

6.49 Les Communautés européennes ont fait valoir au lieu de cela ce qui suit:

"Les groupes spéciaux ont généralement l'obligation de tenir compte des modifications apportées à la mesure qui fait l'objet du différend, lorsque ces modifications sont intervenues au cours de la procédure ... [L]a mesure que le Groupe spécial est en train d'analyser conformément à son mandat a déjà été abrogée durant la présente procédure ... Selon une règle bien établie, un rapport de groupe spécial ne peut pas contenir de recommandation adressée à l'ORD en ce qui concerne des mesures qui n'existent plus (voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*). Par conséquent, le Groupe spécial ne peut pas inclure de recommandation dans son rapport, car la mesure qui fait l'objet de la procédure en cours n'existe plus."<sup>337</sup>

6.50 Comme il l'a fait observer plus haut<sup>338</sup>, le Groupe spécial considère que les éléments de preuve présentés à ce stade tardif par les Communautés européennes concernant l'adoption de modifications du régime communautaire applicable à l'importation des bananes sont irrecevables. Néanmoins, puisque les recommandations et décisions initiales de l'ORD dans le présent différend restent d'application en vertu des résultats de la procédure de la mise en conformité en cours, le Groupe spécial a modifié le libellé du paragraphe 8.13 du rapport intérimaire pour indiquer qu'il ne formule aucune nouvelle recommandation à l'intention de l'ORD.

#### N. RÉVISIONS ET CORRECTIONS ADDITIONNELLES

6.51 Le Groupe spécial a également procédé à de petites modifications rédactionnelles des paragraphes 2.5, 2.36, 2.58, 2.61, 2.72, 7.4, 7.9, 7.93, 7.100, 7.381, 7.478, 7.523 et 7.660, ainsi que dans plusieurs notes de bas de page du rapport.

### VII. CONSTATATIONS

#### A. TENTATIVES D'HARMONISATION DES CALENDRIERS

7.1 La présente procédure, ainsi que celle du Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur a demandé l'établissement pour une question similaire, a créé une situation sans précédent. La question soumise au présent Groupe spécial de la mise en conformité, dont l'établissement a été demandé par les États-Unis le 29 juin 2007, est étroitement liée à celle qui a été soulevée par l'Équateur dans sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial présentée le 23 février 2007. Toutefois, bien qu'il en ait eu l'intention, le Groupe spécial n'a pas pu harmoniser le calendrier de la présente procédure avec celui du Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur a demandé l'établissement.

7.2 Les deux différends concernent des mesures adoptées par les Communautés européennes dans le but allégué de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD dans le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (CE – Bananes III)*. Dans les deux différends, les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si ces mesures sont conformes aux obligations des Communautés européennes au titre des accords visés de l'OMC.

7.3 Dans leurs plaintes respectives, l'Équateur et les États-Unis contestent tous deux le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes mis en œuvre en vertu du Règlement

---

<sup>337</sup> Lettre des Communautés européennes au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 5.

<sup>338</sup> Voir le paragraphe 6.18 qui précède.

(CE) n° 1964/2005 du Conseil des Communautés européennes, qui établit un contingent tarifaire à droit nul de 775 000 tonnes métriques réservé aux bananes originaires des pays ACP. Les bananes d'autres origines n'ont pas accès à ce contingent tarifaire de 775 000 tonnes et sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros/tonne métrique.<sup>339</sup>

7.4 Dans les deux affaires les allégations sont très similaires. L'Équateur et les États-Unis allèguent tous deux que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article I:1 et l'article XIII, paragraphes 1 et 2, du GATT de 1994. Dans sa propre demande, l'Équateur a formulé l'allégation additionnelle selon laquelle ces mesures sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994.

7.5 Le Groupe spécial n'ignore pas que, conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends:

"Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé."

7.6 Pendant la procédure, le Groupe spécial a reçu des Communautés européennes plusieurs demandes visant à proroger les délais et à harmoniser le calendrier de la présente affaire avec celui du Groupe spécial dont l'Équateur a demandé l'établissement. Ces demandes ont été présentées dans une communication écrite le 20 août 2007 à l'occasion de la réunion d'organisation tenue par le Groupe spécial avec les parties, ainsi qu'oralement pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, les 6 et 7 novembre 2007.

7.7 Chaque fois, le Groupe spécial a examiné la demande des Communautés européennes et les vues exprimées par la partie plaignante, les États-Unis. Dans la pratique, toutefois, comme la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur a demandé l'établissement a commencé près de deux mois avant celle du Groupe spécial de la mise en conformité dont l'établissement a été demandé par les États-Unis, une harmonisation n'aurait pas nécessairement entraîné une modification du calendrier de la procédure de ce dernier Groupe spécial de la mise en conformité. L'harmonisation aurait plutôt fort probablement entraîné un retard dans la procédure demandée par l'Équateur afin que le calendrier de cette affaire soit harmonisé avec celui de la procédure demandée par les États-Unis.

7.8 L'harmonisation du calendrier des deux affaires a été particulièrement difficile en raison de la période de deux mois qui s'est écoulée entre les dates auxquelles les deux groupes spéciaux ont commencé leurs travaux respectifs. Le Groupe spécial demandé par l'Équateur a été constitué par le Directeur général de l'OMC le 18 juin. Pour sa part, le Groupe spécial demandé par les États-Unis, qui a été établi le 12 juillet 2007, a été constitué le 13 août par le Directeur général de l'OMC. Ce décalage de deux mois entre les différends était particulièrement important puisque, de par leur nature même, les procédures de mise en conformité sont censées être brèves.

7.9 Quoi qu'il en soit, dans la procédure demandée par l'Équateur, le Groupe spécial a décidé de ne pas modifier le calendrier adopté à l'origine dans cette procédure. Entre autres considérations, le Groupe spécial a pris en compte le fait que, lorsqu'il le lui a été demandé, l'Équateur en tant que partie plaignante dans cette procédure s'est énergiquement opposé à toute modification du calendrier qui aurait eu pour effet de prolonger la procédure au-delà du délai de 90 jours prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le statut de pays en développement Membre

---

<sup>339</sup> CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis), Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 2.

de l'Équateur et son intérêt pour un règlement rapide de la question ont été des facteurs additionnels que le Groupe spécial a pris en compte pour établir et réviser le calendrier de ses travaux.<sup>340</sup>

7.10 Compte tenu de ces considérations, et en dépit de son intention initiale d'harmoniser le calendrier de la procédure demandée par l'Équateur et celui de la procédure demandée par les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas pu trouver une meilleure solution pour le calendrier qui a été adopté dans ces procédures. Et ce malgré le fait qu'il était conscient que le calendrier approuvé supposait une charge de travail considérable, qui à certains moments serait très lourde pour les parties, ainsi que pour le Groupe spécial et le Secrétariat.

7.11 Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, le calendrier de la présente procédure, qui a été adopté après consultation des parties, respecte l'obligation de régularité de la procédure et accorde un traitement égal à toutes les parties. Dans les circonstances de la présente affaire, le calendrier adopté par le Groupe spécial a permis d'éviter que l'une des parties n'ait connaissance à l'avance des constatations formulées par le Groupe spécial dans la procédure demandée par l'Équateur, ce qui aurait influencé l'argumentation des parties.

7.12 Le Groupe spécial a aussi essayé d'assurer le plus possible la cohérence entre les constatations rendues dans le présent rapport et celles qui ont été rendues dans le rapport du Groupe spécial dont l'Équateur a demandé l'établissement. Et ce malgré le fait que ces deux procédures étaient formellement différentes, et que ni les allégations formulées par les plaignants ni les arguments avancés par les parties concernées n'étaient exactement les mêmes dans chacune des affaires.<sup>341</sup>

## B. ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

7.13 Ainsi qu'il est indiqué dans la section descriptive du présent rapport, les États-Unis formulent deux grandes allégations de fond, à savoir que le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 et qu'il est également incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994, y compris l'article XIII:1 et XIII:2.

7.14 Les Communautés européennes soulèvent pour leur part trois questions préliminaires. Premièrement, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial doit évaluer si les États-Unis ont "qualité" pour engager la présente procédure. Deuxièmement, elles font valoir qu'il ne devrait pas être permis aux États-Unis de contester les mesures communautaires à cause du Mémoire d'accord sur les bananes qu'ils ont signé avec les Communautés européennes en avril 2001 (le "Mémoire d'accord sur les bananes").<sup>342</sup> Troisièmement, les Communautés européennes font valoir que les plaintes des États-Unis ne relèvent pas de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, parce que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas "une mesure prise pour se conformer" avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi qu'il est indiqué ci-après<sup>343</sup>, une quatrième exception préliminaire concernant l'absence de consultations formelles a initialement été soulevée par les Communautés européennes qui l'ont par la suite retirée.

---

<sup>340</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphes 7.9 et 7.10.

<sup>341</sup> Voir la réponse des États-Unis à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 101 et 102, et la réponse des Communautés européennes à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 175 à 177. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 130 et 131.

<sup>342</sup> Voir le Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et les États-Unis le 11 avril 2001, dans *CE – Bananes III*, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001; et *CE – Bananes III*, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001.

<sup>343</sup> Voir les paragraphes 7.533 à 7.542 ci-dessous.

7.15 Enfin, les Communautés européennes font valoir que, s'il devait conclure que les États-Unis ont qualité pour agir et que le régime communautaire applicable à l'importation des bananes n'est pas conforme au GATT, le Groupe spécial devrait néanmoins constater que l'existence du régime communautaire applicable à l'importation des bananes n'a causé aucune "annulation ou réduction" d'avantages revenant aux États-Unis.

7.16 Le Groupe spécial commencera par examiner les questions préliminaires soulevées par les Communautés européennes. De fait, si le Groupe spécial devait constater que l'une quelconque de ces questions empêche les États-Unis d'introduire la présente plainte, il ne serait pas nécessaire que le Groupe spécial examine les allégations de fond formulées dans le cadre de la présente procédure. Si, par contre, après avoir écarté les questions préliminaires soulevées par les Communautés européennes, le Groupe spécial devait ensuite constater que le régime communautaire applicable à l'importation des bananes était incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 ou avec l'article XIII, ou avec ces deux articles, il lui faudrait finalement traiter de la question de savoir si un tel régime a annulé ou compromis un avantage revenant aux États-Unis.

C. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT L'ABSENCE ALLÉGUÉE DE QUALITÉ POUR AGIR ET ARGUMENTATION RELATIVE À L'ABSENCE ALLÉGUÉE D'ANNULATION OU DE RÉDUCTION D'AVANTAGES POUR LES ÉTATS-UNIS

### 1. Arguments des Communautés européennes

7.17 Les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[M]ême à supposer pour les besoins de l'argumentation que la préférence de Cotonou n'est pas en conformité avec le GATT depuis la fin de 2005 ... son existence entre la fin de 2005 et la fin de 2007 n'a causé aucune annulation ou réduction d'avantages revenant aux États-Unis."<sup>344</sup>

7.18 De l'avis des Communautés européennes, "afin de déterminer si les États-Unis ont "qualité" pour engager la présente procédure", le Groupe spécial doit d'abord évaluer<sup>345</sup>:

"[S]i la violation alléguée d'une règle de l'OMC "affecte" suffisamment les intérêts de la partie plaignante au point de justifier qu'elle a "qualité" pour engager une procédure de règlement des différends."<sup>346</sup>

7.19 Les Communautés européennes ajoutent que la détermination par le Groupe spécial de la question de savoir si les États-Unis ont qualité pour agir dans le présent différend "est une question de compétence et le Groupe spécial a l'obligation de l'examiner de sa propre initiative".<sup>347</sup>

7.20 Les Communautés européennes disent en outre que, si le Groupe spécial devait conclure "que les États-Unis ont qualité pour agir et que la préférence de Cotonou n'est pas conforme au GATT", il devrait alors:

"[E]xaminer quelle est l'annulation ou la réduction d'avantages subie par les États-Unis afin de lui permettre de s'acquitter de son obligation de "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".<sup>348</sup> Le Groupe spécial doit aussi déterminer s'il

---

<sup>344</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 70.

<sup>345</sup> *Ibid.*, paragraphe 74.

<sup>346</sup> *Ibid.*, paragraphe 73.

<sup>347</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 145.

<sup>348</sup> (*note de bas de page de l'original*) Voir l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

y a "annulation ou réduction" d'avantages afin d'offrir aux parties la "sécurité et prévisibilité" juridiques exigées par l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et les aider à parvenir à un "règlement rapide" de leur différend, comme le prescrit l'article 3:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends."<sup>349</sup>

7.21 Les Communautés européennes considèrent que l'expression "annulation ou réduction d'avantages" "a le même sens dans le contexte de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et dans celui de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends", puisqu'"il ne peut y avoir qu'une seule notion d'"annulation ou réduction d'avantages" aux fins du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>350</sup> À cet égard, les Communautés européennes font valoir que "l'article 3:8 du Mémorandum d'accord permet à la partie défenderesse de réfuter la présomption voulant que la mesure contestée cause une annulation ou réduction d'un avantage revenant à la partie plaignante, même s'il est établi que la mesure elle-même n'est pas conforme aux règles de l'OMC".<sup>351</sup> De l'avis des Communautés européennes:

"Les États-Unis et les tierces parties les appuyant ont demandé au Groupe spécial de supposer simplement et automatiquement qu'il y a toujours "annulation ou réduction d'avantages" dès lors que l'existence d'une violation du GATT est établie, sans ménager à la partie défenderesse la possibilité de réfuter cette présomption. Toutefois, le fait de ne pas ménager aux parties défenderesses la possibilité de réfuter la présomption d'"annulation ou réduction d'avantages" après que l'existence d'une violation du GATT est établie nécessite l'amendement ou la suppression de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends."<sup>352</sup>

7.22 Les Communautés européennes ajoutent que puisque "la préférence de Cotonou n'a aucune "incidence sur la valeur des importations communautaires pertinentes en provenance des États-Unis"<sup>353</sup>, elle "ne cause [donc] aucune annulation ou réduction d'avantages revenant aux États-Unis pour laquelle les Communautés européennes risquent une suspension de concessions"<sup>354</sup>, au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En conséquence, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que:

"[L]existence de la préférence de Cotonou entre la fin de 2005 et la fin de 2007 n'entraîne aucune "annulation ou réduction d'avantages" revenant aux États-Unis."<sup>355</sup>

---

<sup>349</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74.

<sup>350</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 71. Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 96 et 97. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 28.

<sup>351</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 70. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 27.

<sup>352</sup> Version écrite de la déclaration finale faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 9.

<sup>353</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 98. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 26, et la communication écrite conjointe du Belize, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, de la Jamaïque, de la République dominicaine, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sainte-Lucie, et du Suriname en tant que tierces parties (communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties), paragraphes 1, 2 et 158.

<sup>354</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 75.

<sup>355</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 103. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 30.

## 2. Réponse des États-Unis

7.23 En réponse, les États-Unis considèrent que "le Groupe spécial devrait rejeter les arguments [des Communautés européennes]".<sup>356</sup> Ils sont d'avis que les arguments concernant à la fois l'absence alléguée de qualité pour agir des États-Unis et l'absence alléguée d'annulation ou de réduction d'avantages:

"[N]e tiennent pas compte des indications claires données par l'Organe d'appel dans la procédure correspondante *CE – Bananes III*, dans laquelle il a examiné ces mêmes questions et a rejeté un raisonnement très similaire tenu par les [Communautés européennes]."<sup>357</sup>

7.24 Les États-Unis ajoutent que, dans la procédure initiale *CE – Bananes III*, "l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis "avaient qualité" pour avancer des allégations au titre du GATT de 1994<sup>358</sup> à l'encontre des mesures communautaires applicables aux bananes".<sup>359</sup>

7.25 Au sujet de l'absence alléguée d'annulation ou de réduction d'avantages, les États-Unis considèrent ce qui suit:

"[P]our que leurs allégations concernant une violation par les CE des articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT aboutissent, les États-Unis ne sont pas tenus de démontrer que les mesures communautaires concernant les bananes annulent ou compromettent des avantages leur revenant. En soutenant le contraire, les CE confondent la fonction de la procédure de règlement des différends au titre des articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends avec celle de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends."<sup>360</sup>

7.26 De l'avis des États-Unis:

"En mettant l'accent sur l'annulation ou la réduction d'avantages, l'argument des CE semble présumer que le résultat final des procédures de règlement des différends est la suspension de concessions par le Membre plaignant dans le but d'amener le Membre défendeur à se mettre en conformité. Il y a, bien entendu, deux autres résultats préférables, qui sont décrits à l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: une solution convenue d'un commun accord qui soit compatible avec les accords visés et le retrait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. En outre, il y a le recours à la compensation. En fait, l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qualifie la suspension de concessions de "dernier recours"."<sup>361</sup>

---

<sup>356</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

<sup>357</sup> *Ibid.*, paragraphe 53.

<sup>358</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997 ("*Bananes III (Organe d'appel)*"), paragraphe 138.

<sup>359</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 54. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 58.

<sup>360</sup> *Ibid.*, paragraphe 59.

<sup>361</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 47. Voir aussi la communication écrite conjointe du Nicaragua et du Panama en tant que tierces parties, paragraphe 127.

7.27 Les États-Unis ajoutent en outre ce qui suit:

"[L]es CE ont présenté un argument similaire au Groupe spécial initial et à l'Organe d'appel, mais leur argument a été rejeté. Le raisonnement de l'Organe d'appel demeure applicable en l'espèce. Pour déterminer que les États-Unis ont en fait subi une annulation ou réduction d'avantages par suite des mesures communautaires concernant les bananes, l'Organe d'appel a clairement indiqué qu'il n'était pas nécessaire de montrer les effets sur le commerce afin de démontrer qu'il y avait eu violation d'une disposition du GATT."<sup>362</sup>

7.28 Les États-Unis concluent ce qui suit:

"[L]es violations manifestes par les CE des articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT évitent aux États-Unis de devoir démontrer de manière affirmative les effets sur le commerce causés par les mesures communautaires concernant les bananes. Ainsi que l'Organe d'appel l'a noté, "les États-Unis sont producteurs de bananes et ... leur intérêt potentiel à l'exportation ne peut être exclu".<sup>363</sup> En outre, "le marché intérieur des bananes, aux États-Unis, pourrait être affecté par le régime communautaire applicable aux bananes et par ses effets sur les approvisionnements mondiaux et les prix mondiaux des bananes".<sup>364</sup> Le Groupe spécial devrait donc rejeter les arguments avancés par les CE."<sup>365</sup>

### 3. Analyse du Groupe spécial

a) Vérification de la question de savoir si les États-Unis ont qualité pour engager la présente procédure

7.29 Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de déterminer à titre de question initiale si les États-Unis "ont "qualité" pour engager la présente procédure".<sup>366</sup>

7.30 L'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends est libellé en partie comme suit:

"Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable ..."

7.31 L'Organe d'appel a indiqué que la première phrase de ce paragraphe:

"[E]xprime un principe fondamental voulant que les Membres devraient avoir recours au règlement des différends de l'OMC de bonne foi et ne pas mettre en branle de manière abusive les procédures envisagées dans le Mémoire d'accord ..."<sup>367</sup>

---

<sup>362</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 62. Voir aussi la communication écrite conjointe du Nicaragua et du Panama en tant que tierces parties, paragraphe 118.

<sup>363</sup> (note de bas de page de l'original) Voir *Bananes III (Organe d'appel)*, paragraphe 251.

<sup>364</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*

<sup>365</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64. Voir aussi la communication écrite conjointe du Nicaragua et du Panama en tant que tierces parties, paragraphe 132.

<sup>366</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 73.

<sup>367</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 73.

7.32 Dans le même rapport, l'Organe d'appel a souligné la nature essentiellement autorégulatrice du mécanisme mentionné dans cette phrase:

"Étant donné la nature "essentiellement autorégulatrice" de l'obligation qui est faite dans la première phrase de l'article 3:7, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel doivent présumer, chaque fois qu'un Membre présente une demande d'établissement d'un groupe spécial, que ce Membre agit de bonne foi, après avoir dûment jugé si le recours à un groupe spécial serait "utile". L'article 3:7 n'oblige ni n'autorise un groupe spécial à s'interroger sur cette décision du Membre ni à remettre en question son jugement ..."<sup>368</sup>

7.33 Le Groupe spécial note pour commencer que la procédure en cours porte sur ce que l'on appelle une affaire de "mise en conformité", au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, concernant le point de savoir si certaines mesures qui auraient été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans un différend initial mené au titre des procédures de règlement des différends de l'OMC sont compatibles avec les accords visés de l'OMC. De par leur nature, les affaires de mise en conformité sont liées à la procédure initiale du différend. Ainsi que l'Organe d'appel l'a noté:

"les procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroulent pas indépendamment des procédures initiales, mais ... les deux procédures s'inscrivent dans une suite d'événements."<sup>369</sup>

7.34 Le Groupe spécial n'a pas besoin de faire une détermination générale concernant le point de savoir si les groupes spéciaux peuvent être tenus d'évaluer quand un Membre a "qualité" pour engager une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Nous notons plutôt que les États-Unis étaient partie plaignante dans la procédure initiale dans la présente affaire. Il avait alors été constaté que le régime communautaire applicable aux bananes était incompatible avec les accords visés de l'OMC et avait entraîné l'annulation ou réduction d'avantages commerciaux qui auraient dû résulter de tels accords pour les États-Unis. En conséquence, dans les circonstances de la présente affaire, les États-Unis, en tant que partie plaignante initiale, ont un intérêt particulier à faire en sorte que la mesure en question soit mise en conformité avec les Accords de l'OMC. Les Communautés européennes n'ont pas réfuté l'existence de cet intérêt particulier. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas besoin de procéder, dans le cadre de la présente procédure de mise en conformité, à une analyse distincte du point de savoir si, selon les termes des Communautés européennes, "la violation alléguée d'une règle de l'OMC "affecte" suffisamment les intérêts de[s États-Unis] au point de justifier qu[e cette partie] a "qualité" pour engager une procédure de règlement des différends".<sup>370</sup>

7.35 Pour les raisons mentionnées ci-dessus, et compte tenu surtout de l'intérêt particulier des États-Unis dans la présente procédure de mise en conformité, le Groupe spécial constate que, au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis avaient le droit de demander l'engagement d'une telle procédure.

---

<sup>368</sup> *Ibid.*, paragraphe 74.

<sup>369</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136.

<sup>370</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 73.



- b) Vérification de l'annulation ou de la réduction d'avantages commerciaux revenant aux États-Unis

7.36 Comme il est indiqué ci-dessus, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial que, s'il devait conclure que les États-Unis ont qualité pour agir et que la préférence accordée par les Communautés européennes à un contingent tarifaire annuel en franchise de droits de bananes importées originaires des pays ACP (la préférence de Cotonou) est incompatible avec le GATT, il devrait alors "examiner quelle est l'annulation ou la réduction d'avantages subie par les États-Unis".<sup>371</sup>

7.37 La demande des Communautés européennes concernant l'absence alléguée d'annulation ou de réduction d'avantages commerciaux revenant aux États-Unis est subordonnée à la constatation par le Groupe spécial que la préférence accordée par les Communautés européennes à un contingent tarifaire annuel en franchise de droits de bananes importées originaires des pays ACP est incompatible avec le GATT. Par conséquent, le Groupe spécial traitera cette question après avoir examiné les allégations de fond formulées par les États-Unis, au titre des articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994, à l'encontre des préférences accordées par les Communautés européennes.

#### **4. Conclusion**

7.38 Pour les raisons indiquées dans la présente section, le Groupe spécial constate de façon préliminaire que, au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis avaient le droit de demander l'engagement de la présente procédure de mise en conformité.

D. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA QUESTION DE SAVOIR S'IL EST INTERDIT AUX ÉTATS-UNIS DE CONTESTER LE RÉGIME COMMUNAUTAIRE APPLICABLE À L'IMPORTATION DES BANANES PAR SUITE DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES SIGNÉ EN AVRIL 2001

#### **1. Arguments des parties**

- a) Arguments des Communautés européennes

7.39 Les Communautés européennes font valoir que la plainte déposée par les États-Unis:

"devrait être rejetée dans sa totalité parce que ... les États-Unis ont déjà accepté le maintien de la Dérogation de Doha jusqu'à la fin de 2007 dans le Mémoire d'accord [sur les bananes, qu'ils ont signé avec les Communautés européennes en avril 2001]."<sup>372</sup>

7.40 Les Communautés européennes ajoutent ce qui suit:

"Le 29 mai 2001 et le 30 mai 2001, les États-Unis et les Communautés européennes ont échangé des lettres confirmant leur "interprétation commune" de leur "accord du 11 avril". "<sup>373</sup>

---

<sup>371</sup> *Ibid.*, paragraphe 74.

<sup>372</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 104. Voir le Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et les États-Unis. Voir *CE – Bananes III*, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001, et *CE – Bananes III*, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001. Voir aussi la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 39.

<sup>373</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 39. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 8.

7.41 Les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"Étant donné la teneur du Mémorandum d'accord [sur les bananes] et des lettres, et les droits et obligations mutuellement acceptés par les deux parties ... le Mémorandum d'accord est en fait une "solution convenue d'un commun accord" du différend concernant les bananes opposant les États-Unis et les Communautés européennes."<sup>374</sup>

7.42 S'agissant de la teneur du Mémorandum d'accord sur les bananes, les Communautés européennes affirment ce qui suit:

"[L]e Mémorandum d'accord i) décrit de façon très détaillée les caractéristiques des deux régimes applicables à l'importation des bananes que les Communautés européennes devaient mettre en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002, respectivement, et ii) prévoit expressément que les mesures de rétorsion prises par les États-Unis seront d'abord suspendues et ensuite abrogées au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes de leur deuxième régime d'importation le 1<sup>er</sup> janvier 2002. De plus, les lettres donnent encore plus de détails sur l'attribution des certificats à certains opérateurs et les droits et obligations mutuels des États-Unis et des Communautés européennes si divers événements se produisent ...

[L]e Mémorandum d'accord prévoit [aussi] que les États-Unis devraient appuyer l'octroi de la "dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou".<sup>375</sup>

7.43 Selon les Communautés européennes, le Mémorandum d'accord sur les bananes est "une solution convenue d'un commun accord, ainsi que cette expression est définie dans le Mémorandum d'accord, et il est donc contraignant pour les États-Unis".<sup>376</sup> De l'avis des Communautés européennes, conformément au Mémorandum d'accord sur les bananes:

"[L]es États-Unis ont fait *plus* que simplement voter en faveur de la dérogation concernant la préférence de Cotonou. Les États-Unis ont conclu avec les Communautés européennes un accord international par lequel ils acceptaient que la préférence de Cotonou soit maintenue jusqu'à la fin de 2007 et, surtout, ils ont obtenu en échange une contrepartie spécifique."<sup>377</sup>

7.44 En particulier, les Communautés européennes font valoir qu'elles:

"ont pleinement respecté leurs obligations au titre du Mémorandum d'accord [sur les bananes] de bonne foi et comptaient que les États-Unis respecteraient aussi leurs propres obligations."<sup>378</sup>

---

<sup>374</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 42. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 138, et leur réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 181.

<sup>375</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 42 à 44.

<sup>376</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 9.

<sup>377</sup> *Ibid.*, paragraphe 16.

<sup>378</sup> *Ibid.*, paragraphe 39.

7.45 Selon les Communautés européennes, ainsi que le prévoit le Mémorandum d'accord sur les bananes, les obligations des deux parties étaient les suivantes:

"[À] compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les Communautés européennes mettraient en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs et possédant certaines caractéristiques définies à l'annexe 1 du Mémorandum d'accord. Au moment où les Communautés européennes mettraient en œuvre ce régime, les États-Unis suspendraient provisoirement leurs mesures de rétorsion.

Dès que possible ultérieurement, les Communautés européennes mettraient en œuvre un autre régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs et possédant certaines autres caractéristiques définies à l'annexe 2 du Mémorandum d'accord. Au moment où les Communautés européennes mettraient en œuvre ce régime, il serait mis fin au droit des États-Unis de suspendre leurs concessions. Le délai fixé pour la mise en œuvre de ce régime était le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Si les Communautés européennes ne mettaient pas en œuvre le nouveau régime d'ici à cette date, les États-Unis auraient le droit de rétablir leurs mesures de rétorsion."<sup>379</sup>

7.46 Les Communautés européennes ajoutent qu'elles "ont mis en œuvre le nouveau régime d'importation dans le délai convenu et qu'il a été mis fin au droit des États-Unis de suspendre des concessions", et que "[c]ela a marqué la fin au différend concernant les bananes qui opposait les États-Unis et les Communautés européennes".<sup>380</sup>

7.47 S'agissant du respect par les États-Unis du Mémorandum d'accord sur les bananes, les Communautés européennes disent que les États-Unis ont accepté qu'il soit mis fin à [leurs] droits de rétorsion<sup>381</sup> et qu'ils ont voté pour l'approbation de la Dérogation de Doha, qui exemptait les préférences commerciales prévues dans l'Accord de Cotonou de l'application de l'article premier du GATT jusqu'à la fin de 2007.<sup>382</sup>

7.48 Les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[L]es points soulevés par les États-Unis ... ne suffisent pas à réfuter l'argument des Communautés européennes selon lequel le Mémorandum d'accord est bien une "solution convenue d'un commun accord" aux fins du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, comme le prouve sa teneur, les droits et obligations que les parties y ont souscrit, le fait qu'il y a été convenu qu'il serait mis fin aux mesures de rétorsion des États-Unis et les lettres annexes que les parties ont échangées peu après la signature du Mémorandum d'accord."<sup>383</sup>

7.49 S'agissant de la communication du 26 juin 2001 adressée à l'ORD au sujet du Mémorandum d'accord sur les bananes, dans laquelle les États-Unis ont dit que le "Mémorandum d'accord [sur les bananes] défini[ssai]t les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE mais... il ne constitu[ait] pas en lui-même une

---

<sup>379</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 22 et 23 (notes de bas de page omises).

<sup>380</sup> *Ibid.*, paragraphe 24.

<sup>381</sup> *Ibid.*, paragraphe 24.

<sup>382</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 8 à 16. Voir aussi la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 44.

<sup>383</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 26.

solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"<sup>384</sup>, les Communautés européennes allèguent ce qui suit:

"Le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération la déclaration unilatérale faite par les États-Unis après la signature du Mémorandum d'accord et les lettres."<sup>385</sup>

7.50 Selon les Communautés européennes:

"[L]analyse du statut et de l'effet juridiques du Mémorandum d'accord [sur les bananes] devrait avant tout être fondée sur la teneur de celui-ci et sur les confirmations figurant dans les lettres échangées par les parties, où sont exprimées leurs véritables intentions communes et interprétations et engagements mutuels."<sup>386</sup>

7.51 Les Communautés européennes indiquent ce qui suit:

"[L]e Mémorandum d'accord [sur les bananes] i) décrit de façon très détaillée les caractéristiques des deux régimes applicables à l'importation des bananes que les Communautés européennes devaient mettre en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002, respectivement, et ii) prévoit expressément que les mesures de rétorsion prises par les États-Unis seront d'abord suspendues et prendront ensuite fin au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes de leur deuxième régime d'importation le 1<sup>er</sup> janvier 2002. De plus, les lettres donnent encore plus de détails sur l'attribution des certificats à certains opérateurs et les droits et obligations mutuels des États-Unis et des Communautés européennes si divers événements se produisent".<sup>387</sup>

7.52 En outre, les Communautés européennes font valoir qu'elles:

"[N]e parviennent pas à voir pourquoi un document qui "définit une voie à suivre" et les "moyens de résoudre un différend" ne devrait pas être considéré comme une solution convenue d'un commun accord aux fins du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. De fait, par définition, une "solution convenue d'un commun accord" ne peut être autre chose qu'un document qui définit les termes de la solution convenue d'un commun accord entre les parties. Le plus souvent, une "solution convenue d'un commun accord" décrira les actions que les parties se sont engagées à mener (ou à ne pas mener) à l'avenir".<sup>388</sup>

7.53 Les Communautés européennes souscrivent également à l'argument avancé par un certain nombre de tierces parties ACP (à savoir le Belize, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Dominique, la Jamaïque, Madagascar, la République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et le Suriname) selon lequel:

"Le fait que la solution convenue entre les CE et les États-Unis empêche forcément les États-Unis de soumettre à une procédure au titre de l'article 21:5 la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC du nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes est étayé par le fait que [avec l'accord de tous les Membres de l'OMC, en février 2002], conformément aux Mémorandums d'accord conclus avec l'Équateur et les États-Unis, le différend concernant les bananes a été

---

<sup>384</sup> CE – Bananes III, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

<sup>385</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>386</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>387</sup> *Ibid.*, paragraphe 42.

<sup>388</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 23.

retiré de l'ordre du jour des réunions de l'Organe de règlement des différends en application de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.<sup>389,390</sup>

7.54 À cet égard, les Communautés européennes font valoir que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends:

"[L]e recours à un groupe spécial de la mise en conformité [n'est autorisé que] lorsqu'il y a un désaccord au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Par contre, le recours à un groupe spécial de la mise en conformité est exclu lorsqu'un différend a été réglé. En fait, il est considéré qu'un tel différend est résolu une fois pour toutes. C'est ce que prouve le libellé de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui précise que la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions de l'ORD reste inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD "jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Cela veut manifestement dire qu'un différend qui a été retiré de l'ordre du jour des réunions [de l'ORD] est considéré comme résolu.

C'est justement ce qui s'est produit en l'espèce. En fait, le différend *Bananes III* qui opposait les Communautés européennes et les États-Unis a été réglé au moyen d'une solution convenue d'un commun accord (à savoir, le Mémorandum d'accord [sur les bananes]). C'est ce que prouve le fait que – après la conclusion du Mémorandum d'accord – les États-Unis ont accepté, d'abord, de suspendre leurs mesures de rétorsion et, finalement, de mettre fin à ces mesures. De plus, la question de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Bananes III* a été retirée de l'ordre du jour des réunions de l'ORD avec le consentement de tous les Membres de l'OMC (y compris des États-Unis), conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends."<sup>391</sup>

7.55 Les Communautés européennes soutiennent également ce qui suit:

"Même s'il était supposé pour les besoins de l'*argumentation* que le Mémorandum d'accord [sur les bananes] n'est pas une "solution convenue d'un commun accord aux fins de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, on ne saurait nier qu'il s'agit d'un accord bilatéral entre les États-Unis et les Communautés européennes dans le cadre duquel les deux parties ont contracté certaines obligations et acquis certains droits. En tant que tel, le Mémorandum d'accord fait partie des "règles de droit applicables" entre les parties au différend, ainsi que cette expression est définie dans le droit international coutumier et codifiée à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par conséquent, ses termes doivent être pris en compte afin de déterminer les droits et obligations mutuels des parties au titre du GATT et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends."<sup>392</sup>

---

<sup>389</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 1<sup>er</sup> février 2002, WT/DSB/M/119, 6 mars 2002.

<sup>390</sup> Voir la communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphe 60.

<sup>391</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 48 et 49. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 51.

<sup>392</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphes 139 à 142.

7.56 En particulier, les Communautés européennes soutiennent que:

"[É]tant donné que les États-Unis ont accepté dans le Mémorandum d'accord [sur les bananes] le principe voulant que la préférence de Cotonou continuerait d'exister jusqu'à la fin de 2007, il leur est maintenant interdit de contester l'existence de cette préférence au cours de la période allant de la fin de 2005 à la fin de 2007, indépendamment des raisons que les États-Unis pourront avancer dans leur plainte."<sup>393</sup>

7.57 En réponse à l'argument avancé par les États-Unis selon lequel "l'article 31.3) c) de la Convention de Vienne traite de l'interprétation des accords visés"<sup>394</sup> et que, "[p]uisque le Mémorandum d'accord CE-États-Unis est un accord bilatéral entre les parties au présent différend uniquement, et non entre tous les Membres de l'OMC, il ne peut pas être considéré comme faisant partie de toutes "règles de droit applicables" qui pourraient éclairer l'interprétation des accords visés par le Groupe spécial"<sup>395</sup>, les Communautés européennes disent ce qui suit:

"Il existe un très grand nombre d'accords bilatéraux conclus entre les Membres de l'OMC qui ne sont pas énumérés à l'Appendice 1, mais auxquels il est donné effet juridique et qui sont pris en compte dans le système de règlement des différends de l'OMC."<sup>396</sup>

7.58 Les Communautés européennes affirment en outre ce qui suit:

"[L]e rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* [indique] clairement que, pour déterminer les droits et obligations des parties à un différend au titre du GATT et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, il est possible pour un groupe spécial de prendre en compte les termes de tout accord international auquel toutes les parties au différend participent. De l'avis des Communautés européennes, pour interpréter les obligations et les droits dans le cadre de l'OMC de deux Membres l'un par rapport à l'autre, il est nécessaire de prendre en compte tout accord international pertinent auquel les deux Membres sont parties. C'est précisément le cas du Mémorandum d'accord [sur les bananes], qui a été signé par les deux parties au présent différend. Par conséquent, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter l'affirmation que les États-Unis essaient de fonder sur l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*."<sup>397</sup>

7.59 En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel "pendant la procédure *Inde – Automobiles* (qui, tout comme la négociation du Mémorandum d'accord CE-États-Unis, a eu lieu au printemps de 2001), les CE ... estimaient que l'existence d'une solution convenue d'un commun accord ne pouvait pas les empêcher de recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"<sup>398</sup>, les Communautés européennes disent ce qui suit:

"Pour analyser les effets juridiques des solutions convenues d'un commun accord, le Groupe spécial [*Inde – Automobiles*] a dit au paragraphe 7.113 de son rapport que:

---

<sup>393</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>394</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 38 (pas d'italique dans l'original).

<sup>395</sup> *Ibid.*, paragraphe 39.

<sup>396</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 29.

<sup>397</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 34.

<sup>398</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.

... les accords de ce genre sont expressément visés et encouragés par le Mémorandum d'accord. Il y a donc lieu de penser, en particulier sur la base de l'article 3 du Mémorandum d'accord ... qu'une solution convenue est censée constituer un règlement du différend considéré et que les deux parties s'attendent à ce qu'elle mette fin définitivement à la procédure.<sup>399</sup>

Le Groupe spécial a aussi constaté au paragraphe 7.115 de son rapport qu'"il se [pouvait] aussi que l'on ne puisse pas supposer à la légère que, dans l'esprit de ces mêmes rédacteurs, les solutions convenues d'un commun accord, expressément encouragées par le Mémorandum d'accord, ne devaient avoir aucun effet juridique véritable dans les procédures ultérieures". Ces déclarations confirment que le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a estimé qu'il était possible qu'une solution convenue d'un commun accord puisse empêcher une partie d'engager une procédure de règlement des différends. Par conséquent, les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur le rapport de ce groupe spécial pour étayer une affirmation voulant qu'une solution convenue d'un commun accord telle que le Mémorandum d'accord [sur les bananes] ne puisse pas les empêcher de faire valoir leur droit de contester la préférence de Cotonou."<sup>400</sup>

7.60 Les Communautés européennes ajoutent finalement ce qui suit:

"[M]ême s'il devait être supposé que les dispositions du Mémorandum d'accord lui-même ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer les droits et obligations des parties au présent différend, l'application du principe de la bonne foi aux faits en l'espèce interdirait aux États-Unis de contester la préférence de Cotonou."<sup>401</sup>

7.61 De l'avis des Communautés européennes:

"[L]e principe de la bonne foi, qui transparaît dans l'ensemble du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends<sup>402</sup> et qui définit les limites de l'application de tous les droits que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends reconnaît aux Membres de l'OMC, interdit aux États-Unis de contester la préférence de Cotonou. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les États-Unis ont déjà retiré les avantages résultant du Mémorandum d'accord et ils avaient dès le tout début connaissance du statut juridique du Mémorandum d'accord et des obligations qu'ils y avaient souscrites. De plus, les Communautés européennes avaient pleinement respecté de bonne foi leurs obligations au titre du Mémorandum d'accord et comptaient que les États-Unis respecteraient aussi leurs propres obligations. L'application du principe de la bonne foi à ces faits exige des États-Unis qu'ils s'acquittent maintenant de leur

---

<sup>399</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobiles*, daté du 21 décembre 2001, ("*Inde – Automobiles*"), paragraphe 7.113.

<sup>400</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 36 et 37.

<sup>401</sup> *Ibid.*, paragraphe 9.

<sup>402</sup> (note de bas de page de l'original) Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, daté du 28 avril 2005 ("*CE – Subventions à l'exportation de sucre*"), paragraphe 312, où il est dit que "... les Membres de l'OMC ... doivent engager les procédures de règlement des différends de bonne foi, conformément à l'article 3:10 du Mémorandum d'accord. Cette dernière obligation vise, selon nous, le processus de règlement des différends tout entier, depuis l'engagement d'une action jusqu'à la mise en œuvre".

partie du marché et qu'ils s'abstiennent de contester l'existence de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007."<sup>403</sup>

7.62 Les Communautés européennes concluent donc ce qui suit:

"Le fait d'accorder aux Membres de l'OMC le droit de renoncer aux accords pour lesquels ils sont parvenus à des solutions convenues d'un commun accord de leurs différends compromettrait sérieusement l'efficacité de ces solutions convenues d'un commun accord et favoriserait le caractère "litigieux" du système de règlement des différends. Cela serait incompatible avec le but du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, tel qu'il est énoncé à l'article 3:10, et avec les principes inscrits à l'article 3:7 (où il est dit que des solutions convenues d'un commun accord sont préférables)."<sup>404</sup>

7.63 Pour les raisons exposées ci-dessus, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter "la plainte des États-Unis ... dans sa totalité".<sup>405</sup>

b) Réponse des États-Unis

7.64 Les États-Unis confirment qu'en avril 2001 ils ont conclu avec les Communautés européennes "un *Mémorandum d'accord sur les bananes*".<sup>406</sup> De plus, les États-Unis:

"reconnaissent que le Mémorandum d'accord [sur les bananes] est un document important dans la longue histoire du présent différend. Il énonce ce qu'en 2001 les États-Unis et les CE considéraient être les moyens de résoudre le différend concernant les bananes."<sup>407</sup>

7.65 Les États-Unis font toutefois valoir ce qui suit:

"[L]'affirmation [des Communautés européennes] selon laquelle, parce qu'ils ont "accepté dans le Mémorandum d'accord CE-États-Unis le principe établissant que la préférence de Cotonou continuerait d'exister jusqu'à la fin de 2007, il est maintenant interdit aux États-Unis de contester l'existence de cette préférence au cours de la période allant de la fin de 2005 à la fin de 2007" ... est erronée."<sup>408</sup>

7.66 Les États-Unis affirment ce qui suit:

"[R]ien dans le Mémorandum d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis ne dit que les États-Unis acceptaient une diminution de leurs droits de contester la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure communautaire quelle qu'elle soit. [Le Mémorandum d'accord sur les bananes] ne contient aucune clause ni disposition par laquelle les États-Unis "ont accepté" qu'il leur serait "interdit" de recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends."<sup>409</sup>

---

<sup>403</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 39. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 13.

<sup>404</sup> *Ibid.*, paragraphe 17.

<sup>405</sup> *Ibid.*, paragraphe 104.

<sup>406</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 7.

<sup>407</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 36.

<sup>408</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

<sup>409</sup> *Ibid.*, paragraphe 24. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 37.



7.67 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"[A]insi que l'envisage le Mémorandum d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis, les États-Unis appuyaient l'adoption d'une dérogation aux obligations des CE au titre de l'article premier, et une dérogation a en définitive été approuvée à Doha. L'article 3*bis* de la dérogation dit qu'"[e]n ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application".<sup>410</sup> Ces dispositions additionnelles ... énoncent les conditions auxquelles devait satisfaire le nouveau régime communautaire applicable aux bananes. Elles énoncent aussi un mécanisme d'arbitrage spécial prévoyant que, si l'arbitre constatait à deux reprises que le régime communautaire ne satisfaisait pas aux conditions indiquées dans l'Annexe, la Dérogation à l'article premier cesserait de s'appliquer en ce qui concerne les bananes avant la fin de 2007 ... [L]es États-Unis estiment que la dérogation des CE à l'article premier a cessé de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime communautaire applicable aux bananes, le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>411</sup>

7.68 Les États-Unis ne souscrivent pas "à l'affirmation des CE selon laquelle le Mémorandum d'accord [sur les bananes] représentait une "solution convenue d'un commun accord ainsi que cette expression est utilisée dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>412</sup> De l'avis des États-Unis:

"Il ressort clairement du texte que le Mémorandum d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis était un document qui définissait les "moyens" de régler le différend et qui indiquait une voie à suivre, mais aucune solution acceptable pour les deux parties n'avait encore été mise en place à la date de signature du Mémorandum d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis et le Mémorandum d'accord ne marquait pas lui-même la fin du différend."<sup>413</sup>

7.69 Les États-Unis disent en outre qu'ils:

"ne considèrent pas et ne considèrent toujours pas que le Mémorandum d'accord était une "solution convenue d'un commun accord" aux fins de l'article 3:6. Les États-Unis l'ont clairement indiqué tout de suite après que les CE ont unilatéralement notifié le Mémorandum d'accord à l'ORD en tant que "solution convenue d'un commun accord" en juin 2001 ... Ainsi que les États-Unis l'ont clairement fait savoir aux CE et à tous les Membres en 2001, le Mémorandum d'accord définissait "les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE mais, comme cela ressort du texte même, il ne constitue pas en lui-même une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"<sup>414</sup> ."<sup>415</sup>

---

<sup>410</sup> (note de bas de page de l'original) Voir la pièce US-3.

<sup>411</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 27. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 37.

<sup>412</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 29.

<sup>413</sup> *Ibid.*, paragraphe 32.

<sup>414</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DS27/59, G/C/W/270, 2 juillet 2001, deuxième paragraphe.

<sup>415</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 38. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphes 84 et 85, à la question n° 105, paragraphes 106 et 107, et à la question n° 106, paragraphes 108 et 109.

7.70 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"Même si le Mémorandum d'accord était une "solution convenue d'un commun accord", aucune disposition du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne permet de tirer la conséquence juridique que les CE proposent. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit trois conséquences limitées pour les "solutions convenues d'un commun accord". L'article 3:6 prescrit que les solutions convenues d'un commun accord doivent être notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents. L'article 12:7 dispose que l'existence d'une solution mutuellement satisfaisante qui a été trouvée avant l'achèvement d'une procédure de groupe spécial influe sur la forme et la teneur du rapport du groupe spécial. Et l'article 22:8 dispose que la suspension de concessions ou d'autres obligations ne durera que jusqu'à ce que, entre autres choses, une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Le fait que les conséquences juridiques d'une "solution convenue d'un commun accord" sont énoncées dans ces trois dispositions est important parce qu'il contraste fortement avec l'absence de dispositions donnant à de telles solutions les conséquences juridiques que les CE leur attribueraient maintenant.

En particulier, il n'y a à l'article 22:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ni ailleurs dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ou dans les accords visés rien qui étaye l'argument avancé par les CE selon lequel il est interdit aux parties à une "solution convenue d'un commun accord" de recourir à une procédure au titre de l'article 21:5."<sup>416</sup>

7.71 Les États-Unis ne souscrivent pas:

"à l'affirmation des CE selon laquelle, conformément à l'article 31.3 c) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "Convention de Vienne"), le Mémorandum d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis doit être pris en considération pour déterminer les droits et obligations des parties au titre du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>417</sup>

7.72 De l'avis des États-Unis:

"Puisque le Mémorandum d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis est un accord bilatéral entre les parties au présent différend uniquement, et non entre tous les Membres de l'OMC, il ne peut pas être considéré comme faisant partie de toutes "règles de droit applicables" qui pourraient éclairer l'interprétation des accords visés par le Groupe spécial ...

[L]e Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne peut pas être utilisé pour régler un différend concernant le sens ou l'effet du Mémorandum d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis, et il ne peut pas faire respecter le Mémorandum d'accord en empêchant une partie de recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends."<sup>418</sup>

---

<sup>416</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphes 39 et 40. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 32, à la question n° 20, paragraphes 33 et 34.

<sup>417</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 36. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 41.

<sup>418</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 39 et 40.

7.73 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"Il est révélateur que [dans une affaire antérieure] les CE, en tant que partie plaignante, ont adopté le point de vue opposé à celui qu'elles adoptent dans le présent différend ... [D]ans l'affaire *Inde – Automobiles*, "les Communautés européennes ont fait valoir que, comme la solution convenue n'était pas un "accord visé" au sens du Mémoire d'accord, elle ne pouvait pas être invoquée par l'Inde "pour justifier le manquement à ses obligations au titre du GATT et de l'Accord sur les MIC"".<sup>419</sup> Pour la même raison, "[les CE] ne peuvent pas invoquer" le Mémoire d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis – qu'il constitue ou non une "solution convenue d'un commun accord" – "pour justifier le manquement à [leurs] obligations au titre du GATT".<sup>420</sup>

7.74 Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument avancé par certaines tierces parties selon lequel "le fait que la solution convenue entre les CE et les États-Unis empêche forcément les États-Unis de soumettre à une procédure au titre de l'article 21:5 la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC du nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes est étayé par le fait que [avec l'accord de tous les Membres de l'OMC, en février 2002], conformément aux Mémoires d'accord conclus avec l'Équateur et les États-Unis, le différend concernant les bananes a été retiré de l'ordre du jour des réunions de l'Organe de règlement des différends en application de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends".<sup>421,422</sup> De l'avis des États-Unis:

"Il est erroné de dire que la question a été "retirée" de l'ordre du jour des réunions [de l'ORD]. Comme le montre le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 1<sup>er</sup> février 2002<sup>423</sup>, ce qui s'est passé c'est plutôt que les CE ont fait part de leur point de vue selon lequel "la question devait être retirée de l'ordre du jour de l'ORD" (ce qui voulait sans doute dire que, malgré l'article 21:6, les CE n'avaient plus besoin d'inscrire à l'ordre du jour des réunions futures de l'ORD un rapport de situation). L'examen du compte rendu de la réunion confirme que l'Équateur était convenu qu'il n'était pas nécessaire que les CE mettent la question à l'ordre du jour des réunions futures de l'ORD étant donné qu'elles avaient pris la disposition énoncée au paragraphe D du Mémoire d'accord et que la prochaine disposition qu'elles devaient prendre était de mettre en œuvre un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'ORD a simplement "pris note" des déclarations et n'a pas pris de décision sur cette question. Le fait que d'autres Membres n'ont pas demandé que cette question figure à l'ordre du jour des réunions suivantes indique vraisemblablement qu'il n'aurait pas été très utile de maintenir cette question à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que les CE n'auraient pas pris la disposition suivante le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il ressort aussi clairement des déclarations faites à la réunion qu'il n'était pas considéré que le différend était "résolu".<sup>424</sup>

---

<sup>419</sup> (note de bas de page de l'original) *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.109 (note de bas de page omise).

<sup>420</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 43.

<sup>421</sup> Communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphe 24.

<sup>422</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 32, et à la question n° 21, paragraphe 38.

<sup>423</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DSB/M/119, 6 mars 2002.

<sup>424</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 32, et à la question n° 21, paragraphes 38 et 39.

7.75 Les États-Unis concluent que "[l']exception préliminaire des CE – à savoir que le Mémorandum d'accord [sur les bananes] CE-États-Unis interdit la présente procédure – est ... sans fondement".<sup>425</sup>

## 2. Analyse du Groupe spécial

7.76 Afin de se prononcer sur cette question préliminaire, le Groupe spécial analysera d'abord la nature et la portée de la présente exception préliminaire des Communautés européennes, en particulier en ce qui concerne l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il évaluera ensuite l'exception préliminaire des Communautés européennes.

7.77 Le Groupe spécial rappelle que, dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

"[U]n critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption."<sup>426</sup> (note de bas de page omise)

7.78 L'Organe d'appel a conclu dans le même différend que, d'une part, "une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation"<sup>427</sup> et, d'autre part, "[i]l est tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévaut".<sup>428,429</sup> Cette approche générale de la charge de la preuve a été confirmée dans un certain nombre de rapports publiés par la suite, y compris tout dernièrement en ce qui concerne les procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.<sup>430</sup>

7.79 En conséquence, le Groupe spécial doit d'abord évaluer si les Communautés européennes ont fourni des éléments *prima facie* à l'appui de leur exception préliminaire. S'il est constaté que de tels éléments existent, le Groupe spécial évaluera ensuite si les États-Unis sont parvenus à réfuter cette exception préliminaire des Communautés européennes.

---

<sup>425</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21 (notes de bas de page omises).

<sup>426</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

<sup>427</sup> *Ibid.*, page 18.

<sup>428</sup> (note de bas de page de l'original) En outre, il y a quelques affaires analogues en ce sens que la partie défenderesse a invoqué, comme moyen de défense, certaines dispositions et que le Groupe spécial a expressément exigé que la partie défenderesse démontre l'applicabilité de la disposition dont elle se prévalait. Voir par exemple *États-Unis – Redevances pour les opérations douanières*, rapport adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277, paragraphe 98, concernant l'article II:2 du GATT de 1947; *Canada – Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*, rapport adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38, paragraphe 4.34, concernant l'article XXIV:12 du GATT de 1947; et *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, rapport adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, paragraphe 5.44, concernant le Protocole d'application provisoire.

<sup>429</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18.

<sup>430</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 66, et le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136.

- a) Nature et portée de cette question préliminaire au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

7.80 Outre les autres exceptions qui sont traitées dans des sections spécifiques du présent rapport<sup>431</sup>, les Communautés européennes mettent en question le droit des États-Unis de contester la préférence ACP en raison du Mémorandum d'accord sur les bananes signé avec les Communautés européennes en avril 2001, tant d'une manière générale dans le contexte du système de règlement des différends de l'OMC<sup>432</sup> qu'en particulier dans le cadre d'un différend concernant la mise en conformité.<sup>433</sup> Le Groupe spécial rappelle que, conformément à son mandat, sa tâche consiste à examiner la question soulevée par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans les Accords de l'OMC.<sup>434</sup> En conséquence, le Groupe spécial limitera son examen de la question préliminaire soulevée par les Communautés européennes au point de savoir s'il est interdit aux États-Unis, par suite du Mémorandum d'accord sur les bananes, de soumettre un différend concernant la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

7.81 Afin de traiter de la question de savoir si le Mémorandum d'accord sur les bananes peut empêcher les États-Unis de soumettre un différend concernant la mise en conformité, le Groupe spécial commencera par examiner la portée des différends concernant la mise en conformité. La partie pertinente de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."

7.82 Les États-Unis ont soumis le présent différend au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, en présentant la demande suivante:

"Comme il y a "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD entre les États-Unis et les CE, les États-Unis ont l'honneur d'invoquer dans cette affaire l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et demandent que l'ORD soumette cette question au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5."<sup>435</sup>

7.83 À titre d'exception préliminaire différente, les Communautés européennes ont fait valoir que les plaintes des États-Unis devaient être rejetées, car elles ne relèvent pas de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. De l'avis des Communautés européennes, leur

---

<sup>431</sup> Voir les sections VII.C, VII.E et VII.F du présent rapport.

<sup>432</sup> Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45; et la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 9 et 14. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 2.

<sup>433</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 15, à la question n° 20, paragraphe 50, et à la question n° 30, paragraphe 58.

<sup>434</sup> Voir *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Constitution du Groupe spécial (WT/DS27/84/Rev.1), 5 septembre 2007, paragraphes 1 et 2.

<sup>435</sup> Voir *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 3.

régime actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas "une mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>436</sup> Le Groupe spécial traitera séparément cette question préliminaire différente. Dans la présente section, il s'attachera à la question plus restreinte de savoir si le Mémoire d'accord sur les bananes signé entre les Communautés européennes et les États-Unis en avril 2001 interdit aux États-Unis de soumettre la présente contestation concernant la mise en conformité.

b) Le Mémoire d'accord sur les bananes interdit-il aux États-Unis de soumettre la présente contestation concernant la mise en conformité?

i) *Approche du Groupe spécial*

7.84 Le Groupe spécial note que les Communautés européennes formulent la proposition suivante:

"[L]e Groupe spécial devrait prendre en considération les termes de ces accords [accords auxquels toutes les parties à un différend participent et aux termes desquels toutes les parties au différend contractent certains droits et obligations dans le contexte du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et du GATT; c'est-à-dire] pour déterminer les droits et obligations des parties l'une envers l'autre. Il n'est pas contesté aujourd'hui que le Groupe spécial devrait faire respecter l'accord conclu entre les parties qui sont convenues de ne pas tenir des consultations formelles avant de demander l'établissement du Groupe spécial. De la même manière, le Groupe spécial doit aussi faire respecter l'accord entre les parties qui permet aux Communautés européennes de suivre une certaine ligne de conduite pour laquelle les États-Unis recevraient en échange une contrepartie spécifique.

Cet accord est le Mémoire d'accord [sur les bananes], dans lequel les États-Unis ont accepté que les Communautés européennes continueraient d'offrir la préférence de Cotonou aux pays ACP jusqu'à la fin de 2007. Les États-Unis ne peuvent pas maintenant renier leurs obligations et contester l'existence de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007, parce qu'ils ont déjà obtenu une contrepartie spécifique en échange de l'acceptation du Mémoire d'accord et qu'ils avaient dès le tout début connaissance de la nature juridique du Mémoire d'accord."<sup>437</sup>

7.85 Comme il est indiqué ci-dessus, il apparaît que les Communautés européennes avancent un argument séquentiel au titre de leur première exception préliminaire.<sup>438</sup> Premièrement, les Communautés européennes font valoir que le Mémoire d'accord sur les bananes constitue une solution convenue d'un commun accord qui prévoit l'octroi de la préférence ACP et que, par conséquent, il est interdit aux États-Unis de contester la conformité du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes dans un différend concernant la mise en conformité. Deuxièmement, les Communautés européennes avancent un argument résiduel similaire, à savoir s'"il était supposé pour les besoins de l'*argumentation* que le Mémoire d'accord [sur les bananes] n'est pas une "solution convenue d'un commun accord" aux fins du Mémoire d'accord sur le règlement des différends".<sup>439</sup> Si c'était le cas, les Communautés européennes font valoir que le Mémoire d'accord sur les bananes est "un accord bilatéral conclu entre les États-Unis et les Communautés européennes dans le cadre duquel les deux parties ont contracté certaines obligations et acquis certains droits [et, en tant que tels,] ses termes doivent être pris en considération afin de déterminer les droits

---

<sup>436</sup> Voir le paragraphe 3.4 ci-dessus.

<sup>437</sup> Version écrite finale de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond tenue par le Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphes 1 et 2.

<sup>438</sup> Voir le résumé des principaux arguments avancés par les Communautés européennes au titre de cette question préliminaire, aux paragraphes 7.39 à 7.62 ci-dessus.

<sup>439</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43.

et obligations mutuels des parties au titre du GATT et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>440</sup> Troisièmement, les Communautés européennes ajoutent que "même s'il devait être supposé que les dispositions du Mémorandum d'accord lui-même ne peuvent pas être prises en considération pour déterminer les droits et obligations des parties au présent différend, l'application du principe de la bonne foi aux faits de la cause en l'espèce interdirait aux États-Unis de contester la préférence de Cotonou".<sup>441</sup>

7.86 En tout état de cause, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[É]tant donné que les États-Unis ont accepté dans le Mémorandum d'accord [sur les bananes] le principe voulant que la préférence de Cotonou continue d'exister jusqu'à la fin de 2007, il leur est maintenant interdit de contester l'existence de cette préférence au cours de la période allant de la fin de 2005 à la fin de 2007, indépendamment des raisons que les États-Unis pourront avancer dans leur plainte."<sup>442</sup>

7.87 En conséquence, les arguments avancés par les Communautés européennes au titre de la première question préliminaire comportent deux éléments communs:

- a) le caractère juridiquement contraignant qu'aurait le Mémorandum d'accord sur les bananes pour les États-Unis, que ce Mémorandum d'accord puisse ou non être considéré comme une solution convenue d'un commun accord; et
- b) le fait que, comme le disent les Communautés européennes, "les États-Unis ont accepté dans le Mémorandum d'accord [sur les bananes] que la préférence de Cotonou continue d'exister jusqu'à la fin de 2007".<sup>443</sup>

7.88 Ces deux questions peuvent être pertinentes pour traiter cette objection préliminaire des Communautés européennes. Le Groupe spécial évaluera d'abord si le Mémorandum d'accord sur les bananes interdit aux États-Unis de soumettre cette contestation concernant la mise en conformité, en examinant premièrement le libellé du Mémorandum d'accord. Ce n'est que s'il devait constater que le Mémorandum d'accord sur les bananes interdit aux États-Unis de soumettre le présent différend que le Groupe spécial entreprendrait alors d'évaluer, comme le suggèrent les Communautés européennes, si le Mémorandum d'accord peut effectivement être considéré comme une solution convenue d'un commun accord, s'il peut être considéré comme un accord qui lie les États-Unis aux fins du règlement des différends dans le cadre de l'OMC, ou si l'application du principe de la bonne foi aux faits de la cause en l'espèce interdirait autrement aux États-Unis de contester la préférence de Cotonou.

7.89 Le Groupe spécial suivra l'approche retenue par le Groupe spécial *Inde – Automobiles*: il procédera à une analyse, propre au cas d'espèce, de la question préliminaire soulevée par les Communautés européennes. De fait, dans le différend *Inde – Automobiles*, dans lequel avait été soulevée la question de savoir si une solution convenue d'un commun accord pouvait empêcher une partie de soumettre un différend, le Groupe spécial a noté ce qui suit:

"En l'absence d'indications précises dans le Mémorandum d'accord [sur le règlement des différends], cela soulève une importante question systémique. ... Les dispositions des solutions convenues d'un commun accord peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre si bien qu'il peut être difficile de tirer des

---

<sup>440</sup> *Ibid.*

<sup>441</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 9.

<sup>442</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>443</sup> *Ibid.*

conclusions générales sur la pertinence de ces solutions pour des procédures ultérieures, si ce n'est au cas par cas."<sup>444</sup>

7.90 En outre, le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a constaté qu'il "[devait] examiner ... les termes de la solution convenue"<sup>445</sup> parce que "[c]es derniers [étaient] en définitive la seule source possible d'une limitation de sa compétence".<sup>446</sup> Le Groupe spécial souscrit à l'argument avancé par les Communautés européennes dans la présente procédure selon lequel "l'analyse du statut et de l'effet juridiques du Mémorandum d'accord sur les bananes devrait avant tout être fondée sur la teneur de celui-ci et sur les confirmations figurant dans les lettres échangées par les parties, où sont exprimées leurs véritables intentions communes et interprétations et engagements mutuels".<sup>447</sup>

7.91 Le Groupe spécial entend examiner cette question préliminaire soulevée par les Communautés européennes. Dans le même temps, toutefois, il ne juge pas nécessaire pour le règlement du présent différend d'examiner la question plus générale de savoir si des solutions convenues d'un commun accord ou des accords juridiquement contraignants entre les parties à un différend peuvent empêcher les parties à de tels instruments de soumettre des différends concernant la mise en conformité. Le Groupe spécial pense comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* que cette question générale "n'est pas expressément abordée dans le Mémorandum d'accord [sur le règlement des différends]".<sup>448</sup> Le Groupe spécial rappelle également que, aux termes de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De plus, aux termes de la même disposition, "[I]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

7.92 S'agissant de la méthode d'évaluation, le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a reconnu que "[c]omme la solution convenue n'est pas un accord visé, elle n'est pas expressément soumise à la prescription du Mémorandum d'accord [sur le règlement des différends] exigeant l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international".<sup>449</sup> Cela dit, il a ajouté ce qui suit:

"Le Groupe spécial estime cependant que, comme il s'agit d'un accord entre États, il est approprié d'en analyser les termes conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international. Il examinera donc le sens ordinaire des termes de la solution convenue dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but."<sup>450</sup>

7.93 Compte tenu de cette déclaration du Groupe spécial *Inde – Automobiles* et étant donné l'argument avancé par les Communautés européennes selon lequel le Mémorandum d'accord sur les bananes serait considéré comme une solution convenue d'un commun accord, le présent Groupe spécial analysera les termes du Mémorandum d'accord sur les bananes conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international, comme le prévoient les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pour établir si le Mémorandum d'accord sur les bananes empêche les États-Unis de soumettre le présent différend concernant la mise en conformité. Cela est sans préjudice du statut juridique réel du Mémorandum d'accord sur les bananes, que le Groupe spécial n'examinera pas à ce stade.

---

<sup>444</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobile*, paragraphe 7.116 (note de bas de page omise).

<sup>445</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.117.

<sup>446</sup> *Ibid.*

<sup>447</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>448</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.114.

<sup>449</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.118.

<sup>450</sup> *Ibid.*



ii) *Les termes et principaux éléments du Mémoire d'accord sur les bananes*

7.94 S'agissant de l'analyse des termes du Mémoire d'accord sur les bananes, le Groupe spécial note que ledit mémoire d'accord dispose que "[l]a Commission européenne et les États-Unis ont défini les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE".<sup>451</sup>

7.95 Le Mémoire d'accord sur les bananes décrit diverses dispositions devant être prises par les parties, qui sont également parties au différend porté devant le présent Groupe spécial. Il traite d'abord des trois dispositions distinctes devant être prises par les Communautés européennes après son adoption. Premièrement, le Mémoire d'accord identifie la troisième et dernière disposition:

"Conformément à l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001), les Communautés européennes (CE) mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>452</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.96 Plus loin, le Mémoire d'accord sur les bananes identifie dans les termes suivants les deux dispositions initiales devant être prises par les Communautés européennes:

"Pendant la période intérimaire, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, qui se présente comme suit:

1. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à l'annexe 1.
2. Dès que possible ultérieurement, sous réserve de l'approbation du Conseil et du Parlement européen et de l'adoption de la dérogation à l'article XIII mentionnée au paragraphe E, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à l'annexe 2. La Commission s'efforcera d'obtenir la mise en œuvre d'un tel régime d'importation dès que possible."<sup>453</sup>

7.97 Pour ce qui est des États-Unis, le Mémoire d'accord sur les bananes prévoit deux grandes dispositions. Premièrement,

"Les États-Unis lèveront leur réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et ils s'emploieront activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 nécessaire à la gestion du contingent C dans le cadre du régime d'importation décrit au paragraphe C.2 jusqu'au 31 décembre 2005."<sup>454</sup>

---

<sup>451</sup> CE – Bananes III, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001, paragraphe A; et CE – Bananes III, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001.

<sup>452</sup> *Ibid.*, paragraphe B.

<sup>453</sup> *Ibid.*, paragraphe C.

<sup>454</sup> *Ibid.*, paragraphe E.

7.98 Deuxièmement:

"En ce qui concerne l'imposition, par les États-Unis, de droits majorés appliqués à certains produits des CE depuis le 19 avril 1999 et portant sur des échanges d'une valeur de 191,4 millions de dollars EU par an (les "droits majorés"):

1. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C.1, les États-Unis suspendront provisoirement l'imposition des droits majorés.
2. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C.2, les États-Unis mettront fin à l'imposition des droits majorés.<sup>455</sup>

7.99 Le Mémoire d'accord sur les bananes ajoute que "[l]es États-Unis pourront imposer de nouveau les droits majorés si le régime d'importation décrit au paragraphe C.2 n'entre pas en vigueur d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2002".<sup>456</sup>

7.100 Sans examiner le statut juridique du Mémoire d'accord sur les bananes, le Groupe spécial pense comme les Communautés européennes que, ainsi que le prévoit l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les solutions convenues d'un commun accord sont la solution "nettement préférable" pour les différends portés devant l'OMC. Le Groupe spécial reconnaît également l'importance systémique des solutions convenues d'un commun accord pour le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, et le fait qu'il est important que les parties arrivent à une solution spécifique convenue d'un commun accord pour respecter les termes d'une telle solution convenue d'un commun accord.

7.101 Cela dit, le Groupe spécial tire au sujet de l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends une conclusion différente de celle des Communautés européennes sur la question de savoir si le Mémoire d'accord peut empêcher les États-Unis de soumettre la présente contestation concernant la mise en conformité. De fait, l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose aussi que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une *solution positive* des différends" (pas d'italique dans l'original).

7.102 De plus, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "[l]e système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral", et l'un des objectifs du système de règlement des différends de l'OMC est "de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés".

7.103 Il est également dit à l'article 3:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends que:

"Le *règlement rapide* de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre *est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.*" (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>455</sup> *Ibid.*, paragraphes D.1 et D.2, dans *CE – Bananes III*, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001, et *CE – Bananes III*, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001.

<sup>456</sup> *Ibid.*, paragraphe D.3.

7.104 Enfin, aux termes de l'article 3:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, "[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du [ ] [M]émorandum d'accord" (pas d'italique dans l'original).

7.105 En conséquence, le Groupe spécial estime que toute solution alléguée des différends dans le cadre de l'OMC, y compris une solution convenue d'un commun accord, doit avant tout permettre "d'arriver à une solution positive" du différend au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Cette prescription s'applique également à une solution qui serait "nettement préférable" ou à une solution juridiquement contraignante, ainsi que les Communautés européennes le font valoir en ce qui concerne le Mémorandum d'accord sur les bananes. Le Groupe spécial a déjà noté l'importance accordée dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends au règlement rapide des différends, et au fait que le système de règlement des différends de l'OMC joue un rôle "essentiel" pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Étant donné cette importance, toute solution d'un différend porté devant l'OMC ne peut donner lieu à un règlement positif d'un différend que si la solution permet de régler de manière satisfaisante et efficace le différend en question au sens de l'article 3:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

7.106 Le Groupe spécial note que les parties ne contestent pas le fait que les deux parties ont pris les dispositions intermédiaires identifiées dans le Mémorandum d'accord sur les bananes. De fait, les États-Unis reconnaissent que les Communautés européennes ont respecté leurs obligations en ce qui concerne les deux premières phases intérimaires indiquées dans le Mémorandum d'accord (à savoir mettre en œuvre un régime intérimaire applicable à l'importation des bananes fondé sur les certificats antérieurs comme l'indiquent les annexes du Mémorandum d'accord). Pour leur part, les Communautés européennes reconnaissent que les États-Unis ont respecté les principales obligations leur incombant au titre du Mémorandum d'accord (à savoir suspendre provisoirement l'imposition des droits majorés sur certains produits communautaires, et par la suite y mettre fin, ainsi que lever leur réserve concernant l'adoption des dérogations demandées par les Communautés européennes).

7.107 Cela dit, le Groupe spécial considère qu'en définitive le Mémorandum d'accord sur les bananes ne constituait pas une solution positive et un règlement efficace du différend en question.<sup>457</sup> Le Groupe spécial se forge cette opinion pour les trois raisons suivantes *prises conjointement*:

- a) le Mémorandum d'accord sur les bananes prévoit uniquement des moyens, c'est-à-dire une série de dispositions futures, pour résoudre et régler le différend;
- b) le Mémorandum d'accord sur les bananes a été adopté après que l'ORD a formulé ses recommandations, décisions et suggestions; et
- c) les parties ont adressé à l'ORD des communications contradictoires concernant le Mémorandum d'accord sur les bananes.

7.108 Avant d'examiner ces trois questions, le Groupe spécial rappelle que l'un des principaux arguments avancés par les Communautés européennes au titre de cette question préliminaire est que le Mémorandum d'accord sur les bananes est une solution convenue d'un commun accord ou un accord juridiquement contraignant aux fins du règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial ne traite pas cet argument à ce stade; toutefois, il note que, à supposer que le Mémorandum d'accord sur les bananes soit considéré comme une solution convenue d'un commun accord ou un accord juridiquement contraignant aux fins du règlement des différends de l'OMC, il est clairement établi que le Mémorandum d'accord doit être compatible avec les accords visés.

---

<sup>457</sup> Cf. réponse des États-Unis à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 84.

7.109 L'article 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends énonce non seulement une "nette préférence" pour les solutions convenues d'un commun accord, mais il dispose également qu'"[u]ne solution mutuellement acceptable pour les parties *et compatible avec les accords visés* est nettement préférable" (pas d'italique dans l'original). L'article 3:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends confirme cette obligation de conformité en ce qui concerne toutes les solutions, et pas seulement les solutions convenues d'un commun accord, en prescrivant ce qui suit:

"Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs."

7.110 Cette obligation de conformité est étroitement liée à la prescription voulant qu'une solution qui serait convenue d'un commun accord ou qu'un accord qui serait juridiquement contraignant puissent empêcher les États-Unis de soumettre la présente contestation concernant la mise en conformité *seulement* si cette solution qui serait convenue d'un commun accord ou cet accord qui serait juridiquement contraignant fournit une solution positive et un règlement efficace du différend. Une solution qui serait convenue d'un commun accord ou un accord qui serait juridiquement contraignant pourraient difficilement fournir une solution positive ou un règlement efficace aux fins du règlement des différends de l'OMC s'ils ne sont pas compatibles avec les accords visés.

iii) *Le Mémorandum d'accord sur les bananes ne prévoit que des moyens de résoudre et de régler le différend*

7.111 Comme le montre l'analyse des termes et des principaux éléments du Mémorandum d'accord sur les bananes, celui-ci comprend fondamentalement une série échelonnée de dispositions futures que les deux parties sont convenues de prendre sur une période de plusieurs années après l'adoption du Mémorandum d'accord.

7.112 Le Groupe spécial note que, selon ses termes, le Mémorandum d'accord sur les bananes a "défini les *moyens qui peuvent permettre de régler* le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes [des Communautés européennes]"<sup>458</sup> (pas d'italique dans l'original). Compte tenu de ce libellé et des diverses dispositions ultérieures qui sont énoncées dans le Mémorandum d'accord sur les bananes, il est difficile de voir comment celui-ci, même s'il constituait une solution qui serait convenue d'un commun accord ou un accord qui serait contraignant, pourrait être une *solution* efficace d'un différend si les parties ne respectaient pas pleinement toutes les dispositions qui y sont énoncées.

7.113 Comme il est indiqué ci-dessus, le Groupe spécial estime également que l'une des principales fonctions du Mémorandum d'accord sur les bananes, s'il constituait une solution convenue d'un commun accord ou un accord contraignant, comme les Communautés européennes le font valoir, serait de régler de manière efficace le différend en question. Le Groupe spécial partage l'avis du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, qui examinait une solution convenue d'un commun accord prévoyant les dispositions futures que prendraient les parties et qui a dit ce qui suit:

"Il y a donc lieu de penser, en particulier sur la base de l'article 3 du Mémorandum d'accord ..., qu'une solution convenue [d'un commun accord] est censée constituer un

---

<sup>458</sup> *CE – Bananes III*, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001, paragraphe A; et *CE – Bananes III*, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001.

règlement du différend considéré et que les deux parties s'attendent à ce qu'elle mette fin définitivement à la procédure."<sup>459</sup>

7.114 Il n'a pas été demandé au Groupe spécial d'évaluer, aux fins de résoudre le différend à l'examen, s'il était possible de faire respecter, au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les dispositions figurant dans une solution qui serait convenue d'un commun accord ou dans un autre accord juridiquement contraignant entre les parties à un différend.

7.115 En tout état de cause, l'une des raisons pour laquelle les solutions convenues d'un commun accord sont "nettement préférables" au titre de l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends semblerait être que, parce qu'elles font intervenir l'accord mutuel des parties, ces solutions sont censées fournir la solution et le règlement les plus efficaces du différend en question.

7.116 À cet égard, une solution qui serait convenue d'un commun accord ou un accord qui serait contraignant dont l'objet est essentiellement de prévoir que les parties prendront des dispositions futures, comme le Mémoire d'accord sur les bananes, peuvent seulement permettre "d'arriver à une solution positive des différends" au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends après leur mise en œuvre, parce qu'une telle solution ou un tel accord sont indissociablement liés à ces dispositions futures et au plein respect de chacune de ces dispositions par les parties. Autrement dit, aux fins de fournir une solution positive et un règlement efficace du différend en question, il ne sera donné pleinement effet au Mémoire d'accord sur les bananes qu'après que les parties auront respecté toutes les dispositions qui y sont énoncées.

7.117 Le Groupe spécial rappelle l'importance de l'obligation de compatibilité avec les accords visés de toutes les solutions des différends portés devant l'OMC. Sans évaluer le statut juridique du Mémoire d'accord sur les bananes, le Groupe spécial considère que cette obligation s'applique également à une solution qui serait convenue d'un commun accord ou qui serait juridiquement contraignante qui, comme le Mémoire d'accord sur les bananes, prévoit une série échelonnée de dispositions futures que doivent prendre les parties.

7.118 Conformément à l'article 3:7 et 3:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, toute solution convenue d'un commun accord doit être compatible avec les accords visés. En vertu de l'article 3:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la même obligation de compatibilité avec les accords visés s'applique à un accord qui serait juridiquement contraignant et qui vise à fournir une solution efficace pour un différend particulier.

7.119 Le lien existant entre, d'une part, les solutions qui seraient convenues d'un commun accord ou les accords qui seraient juridiquement contraignants et, d'autre part, les dispositions indiquées dans ces solutions ou accords, dans le contexte de la compatibilité avec les accords visés, est peut-être plus évident dans le cas des solutions qui seraient convenues d'un commun accord ou des accords qui seraient juridiquement contraignants et où est consignée la mise en œuvre de dispositions passées convenues par les parties. Toutefois, malgré la perspective temporelle différente, le même lien est tout aussi valable dans le contexte de solutions qui seraient convenues d'un commun accord ou d'accords qui seraient juridiquement contraignants et qui indiquent des dispositions futures.

7.120 Compte tenu de cette obligation de conformité avec les accords visés, le Groupe spécial reste convaincu qu'une partie plaignante doit avoir le droit de recourir au système de règlement des différends de l'OMC, au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, afin d'examiner la conformité avec les accords visés d'une mesure qui aurait été prise par le défendeur pour mettre en œuvre une disposition figurant dans une solution qui aurait été convenue d'un commun accord ou dans un autre accord qui serait juridiquement contraignant.

---

<sup>459</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.113.

iv) *Adoption du Mémorandum d'accord sur les bananes après les recommandations et suggestions de l'ORD*

7.121 Le fait que les parties ont adopté le Mémorandum d'accord sur les bananes après une série de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans le présent différend établissant qu'il y avait incompatibilité avec les accords visés constitue un contexte pertinent pour évaluer l'exception préliminaire des Communautés européennes.<sup>460</sup>

7.122 L'Organe de règlement des différends a adopté les rapports pertinents, qui recommandaient que les Communautés européennes mettent leurs mesures en conformité et qui suggéraient aux Communautés européennes des façons de le faire, dans la première procédure de mise en conformité connexe engagée par l'Équateur.<sup>461</sup> Par ces recommandations et suggestions, l'ORD a donc essayé à plusieurs reprises de favoriser un règlement du différend.

7.123 Les Communautés européennes font valoir qu'"[e]n contrepartie de l'acceptation du Mémorandum d'accord [sur les bananes], les États-Unis ont obtenu que les Communautés européennes mettent en place un nouveau régime applicable à l'importation des bananes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>462</sup> Les Communautés européennes ajoutent ce qui suit:

"[L]e Mémorandum d'accord [sur les bananes] ne contient aucune disposition expresse imposant aux Communautés européennes l'obligation de mettre en œuvre un régime uniquement tarifaire. Le paragraphe B [du Mémorandum d'accord] fait simplement référence à une disposition du droit dérivé des Communautés européennes, qui reflétait la décision politique des Communautés européennes de modifier leur régime applicable à l'importation des bananes. Cette décision politique avait déjà été prise *avant* la signature du Mémorandum d'accord entre les États-Unis et les Communautés européennes et la conclusion d'un accord sur les "mesures [appropriées] prises pour se conformer". C'est ce que confirme le fait que le paragraphe B fait référence à un texte législatif déjà existant des Communautés européennes."<sup>463</sup>

7.124 Les États-Unis ont répondu à cet argument comme suit:

"Le paragraphe B [du Mémorandum d'accord sur les bananes] dit que les CE "mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006". [B]ien qu'il s'agisse, d'un point de vue chronologique, de la dernière disposition à prendre, c'est la première disposition qui figure dans le Mémorandum d'accord. L'argument des CE selon lequel ce paragraphe n'est qu'une "simple référence" au droit dérivé "qui reflétait la décision politique des Communautés européennes de modifier leur régime applicable à l'importation des bananes"<sup>464</sup> avant la signature du Mémorandum d'accord est une tentative de

---

<sup>460</sup> Mais voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 20.

<sup>461</sup> Voir le compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue au Centre William Rappard le 25 septembre 1997, WT/DSB/M/37 du 4 novembre 1997, page 30; le compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue au Centre William Rappard le 6 mai 1999, WT/DSB/M/61 du 30 juin 1999; et le compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue au Centre William Rappard le 19 avril 1999, WT/DSB/M/59 du 3 juin 1999.

<sup>462</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 8.

<sup>463</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphes 30 à 33, et à la question n° 72, paragraphe 121.

<sup>464</sup> (*note de bas de page de l'original*) Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43.

justification *a posteriori* incompatible avec le texte même du Mémorandum d'accord. Il ne tient pas compte du fait qu'il s'agissait d'un élément central des "moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE" et il peut rien changer au fait qu'il y aurait une suite d'actions à entreprendre, qui déboucheraient sur cette disposition. Cela aurait été la dernière action à entreprendre pour mettre le régime communautaire en conformité."<sup>465</sup>

7.125 Les Communautés européennes ajoutent en outre ce qui suit:

"[L]e Mémorandum d'accord [sur les bananes] ne contient aucun libellé qui pourrait indiquer que l'acceptation par les États-Unis de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007 était subordonnée à des conditions concernant les caractéristiques de la préférence de Cotonou. Au moment où le Mémorandum d'accord a été signé, la seule caractéristique de la préférence de Cotonou qui était connue des parties, et qui a donc été acceptée par elles, était que les importations de bananes en provenance des pays ACP seraient assurées de recevoir "*un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits*", ainsi que le prévoit l'article premier de l'Annexe V de l'Accord de Cotonou. Par conséquent, en ce qui concerne les États-Unis, l'acceptation par eux de la préférence de Cotonou n'est en aucune manière assortie d'une réserve."<sup>466</sup>

7.126 Les Communautés européennes ont notifié le Mémorandum d'accord sur les bananes au moyen de la communication suivante:

"Les Communautés européennes (CE) notifient à l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'elles sont arrivées, avec les États-Unis d'Amérique et l'Équateur, à une solution mutuellement satisfaisante au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord *au sujet de la mise en œuvre par les CE des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes" (WT/DS27)*."<sup>467</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.127 Nonobstant les arguments avancés par les Communautés européennes, le Groupe spécial note l'existence d'un lien étroit entre chacun des éléments suivants: i) les recommandations et suggestions connexes formulées précédemment par l'ORD dans le présent différend; ii) la troisième et dernière disposition prévue par le Mémorandum d'accord sur les bananes (à savoir l'introduction par les Communautés européennes d'un "régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006"); et iii) les mesures contestées par les États-Unis devant le présent Groupe spécial.

7.128 Comme nous l'avons mentionné auparavant, il n'a pas été demandé au Groupe spécial d'évaluer si, au-delà de la possibilité d'examiner au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends les dispositions de mise en œuvre alléguées, il est également possible de faire respecter, au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les dispositions devant être prises par les parties dans le cadre d'une solution qui serait mutuellement convenue ou d'un accord qui serait juridiquement contraignant. En tout état de cause, le lien étroit entre le Mémorandum d'accord sur les bananes et les recommandations et suggestions connexes formulées par l'ORD met en évidence la pertinence du Mémorandum d'accord sur les bananes pour la résolution et le règlement du présent

---

<sup>465</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 9.

<sup>466</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 12.

<sup>467</sup> CE – Bananes III, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS275/58), 2 juillet 2001, page 1.

différend. Dans le même temps, le lien entre les recommandations et suggestions formulées précédemment par l'ORD dans le présent différend, la troisième et dernière disposition prévue par le Mémoire d'accord sur les bananes et les mesures contestées par les États-Unis devant le présent Groupe spécial confirment que le Mémoire d'accord sur les bananes ne peut pas en soi empêcher les États-Unis de soumettre le présent différend concernant la mise en conformité.

7.129 Compte tenu de ces liens, le respect par les parties de toutes les dispositions futures énoncées dans le Mémoire d'accord sur les bananes est une condition préalable encore plus importante de la solution positive et du règlement efficace du différend. Toutefois, s'ils reconnaissent que les Communautés européennes ont respecté les deux premières dispositions figurant dans le Mémoire d'accord sur les bananes, les États-Unis nient que les Communautés européennes se sont conformées à la troisième disposition: "mettre[e] en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006"<sup>468,469</sup>:

"[L]e Mémoire d'accord sur les bananes énonce une série de dispositions. Deux dispositions importantes devaient être mises en œuvre pour le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002. À titre de mesure d'incitation pour garantir que les CE prendraient ces dispositions, les États-Unis sont convenus de suspendre d'abord provisoirement l'imposition des droits majorés puis de mettre fin à l'imposition des droits majorés que l'ORD les avait autorisé à appliquer. Cela prouve seulement que les États-Unis et les CE ont respecté ce qui est énoncé aux paragraphes C et D du Mémoire d'accord. À ce stade, les CE ne s'étaient pas encore pleinement mises en conformité. Selon les termes du Mémoire d'accord, il restait une disposition additionnelle à prendre."<sup>470</sup>

7.130 En outre, dans leur contestation concernant la mise en conformité, les États-Unis nient que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est en conformité avec les accords visés.

v) *Communications contradictoires adressées à l'OMC par les parties au sujet du Mémoire d'accord sur les bananes*

7.131 L'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

"Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet."

7.132 Outre la conformité avec les accords visés, la notification est l'autre grande prescription concernant les solutions convenues d'un commun accord au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Groupe spécial note que l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends utilise la forme passive et ne précise pas si les parties doivent notifier une solution convenue d'un commun accord séparément ou conjointement, ni si la notification par l'une des parties à une solution convenue d'un commun accord est suffisante et, dans l'affirmative, si c'est la partie plaignante ou la partie défenderesse qui doit adresser la notification.

---

<sup>468</sup> CE – Bananes III, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001, paragraphe B; et CE – Bananes III, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001.

<sup>469</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 14.

<sup>470</sup> *Ibid.*



7.133 En conséquence, le Groupe spécial ne traite pas du point de savoir si le Mémorandum d'accord sur les bananes a été dûment notifié au titre de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ni si, de ce fait, cette notification influencerait sur la question de savoir s'il pourrait être considéré comme une solution convenue d'un commun accord. Dans le même temps, le Groupe spécial considère que l'obligation de notification explicite énoncée à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends montre l'importance que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends accorde à la notification à l'OMC des solutions convenues d'un commun accord. Par conséquent, aux fins du règlement des différends dans le cadre de l'OMC, le fait d'arriver à une solution qui serait convenue d'un commun accord par les parties à un différend doit être complété par la notification de cet accord à tous les Membres de l'OMC. Le caractère indispensable de cet élément multilatéral des solutions convenues d'un commun accord est mis en évidence par l'obligation, figurant à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de notifier les solutions convenues d'un commun accord non seulement à un organe de l'OMC ou à l'OMC en général, mais également "à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents", et aussi par la disposition explicite de l'article 3:6 selon laquelle "tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet".

7.134 L'article 3:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui est la disposition qui précède immédiatement l'article 3:6, énonce deux prescriptions fondamentales que doivent respecter "[t]outes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends", à savoir: i) elles "seront compatibles avec [l]es accords [visés]"; et ii) elles "n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre des [ ] accords [visés], ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs".

7.135 Le respect de ces deux prescriptions fondamentales de l'article 3:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est un élément multilatéral indispensable de "[t]outes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends", y compris de toute solution qui serait convenue d'un commun accord ou de tout accord qui serait juridiquement contraignant, qui ont pour objet de fournir une solution positive et un règlement efficace des différends. La notification aux Membres de l'OMC est un élément multilatéral additionnel propre aux solutions convenues d'un commun accord parce que, contrairement aux autres solutions des différends, les solutions convenues d'un commun accord ne sont habituellement pas élaborées au niveau multilatéral.

7.136 Il est un fait que, dans le présent différend, les Communautés européennes ont adressé à l'ORD une communication, datée du 22 juin 2001, intitulée "Notification de la solution convenue d'un commun accord".<sup>471</sup> Cette communication disait que "[l]es Communautés européennes (CE) notifient à l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'elles sont arrivées, avec les États-Unis d'Amérique et l'Équateur, à une solution mutuellement satisfaisante au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord"<sup>472</sup>, et elle contenait le texte du Mémorandum d'accord sur les bananes. Cette communication de la partie défenderesse a été suivie de près par une communication distincte émanant de la partie plaignante, datée du 26 juin 2001, qui disait que les États-Unis:

"[ont] reçu et examiné la notification distincte, adressée le 22 juin 2001 par les CE à l'Organe de règlement des différends (ORD), de notre Mémorandum d'accord sur les bananes. Ainsi que nous l'avons expliqué aux CE lors des discussions bilatérales de la semaine dernière et que nous l'avons indiqué à des réunions de l'ORD, le Mémorandum d'accord définit les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE

---

<sup>471</sup> Voir *CE – Bananes III*, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001, page 1.

<sup>472</sup> Voir *ibid.*

mais, comme cela ressort du texte même, *il ne constitue pas en lui-même une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*. En outre, compte tenu des mesures que toutes les parties ont encore à prendre, il serait aussi prématuré de retirer ce point de l'ordre du jour de l'ORD.<sup>473</sup>

7.137 Le Groupe spécial note que cette communication des États-Unis contenait aussi le texte du Mémoire d'accord sur les bananes, dont le libellé était le même que celui du Mémoire d'accord sur les bananes annexé à la communication des CE. Les États-Unis reconnaissent également qu'ils ont signé le Mémoire d'accord sur les bananes.<sup>474</sup> Sans évaluer si le Mémoire d'accord sur les bananes est une solution convenue d'un commun accord ou un accord juridiquement contraignant, le Groupe spécial note que ces circonstances montrent que le Mémoire d'accord sur les bananes a créé un lien bilatéral important entre les États-Unis et les Communautés européennes. Dans le même temps, ces circonstances montrent aussi que, presque immédiatement après la tentative faite par les Communautés européennes d'attribuer un élément multilatéral potentiel au Mémoire d'accord sur les bananes, les États-Unis ont remis en question le statut multilatéral de ce Mémoire d'accord et son rôle dans le règlement définitif du différend.

7.138 Ainsi qu'il est noté ci-dessus, le Groupe spécial n'a pas besoin d'évaluer si le Mémoire d'accord sur les bananes a été dûment notifié au titre de l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ni si, de ce fait, il pourrait être considéré comme une solution convenue d'un commun accord. Toutefois, le Groupe spécial note que, au titre de l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, jusqu'ici presque toutes les solutions convenues d'un commun accord ont été notifiées par la partie défenderesse et la partie plaignante (que ce soit conjointement ou séparément) sauf dans deux cas où la solution convenue d'un commun accord a été notifiée par la partie plaignante seulement.<sup>475</sup> Le Groupe spécial interprète cette pratique comme illustrant l'importance que revêt l'engagement de la partie plaignante, ou du moins son consentement, à l'égard de l'élément non seulement bilatéral, mais également multilatéral, c'est-à-dire la notification à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, de toute solution qui serait convenue d'un commun accord.

7.139 Comme nous l'avons mentionné précédemment, aux termes de l'article 3:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "[t]outes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends ... n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre des [ ] accords [visés]". Si la solution d'un différend risque d'affecter les avantages revenant aux Membres de l'OMC, ce sont avant tout les avantages revenant à la partie plaignante dans le différend qui sont susceptibles d'être affectés. Cela est particulièrement vrai pour une solution qui serait convenue d'un commun accord ou pour un accord qui serait juridiquement contraignant dont la partie défenderesse fait valoir qu'ils interdiraient à la partie plaignante de soumettre une contestation concernant une mesure qui serait prise pour mettre en œuvre une disposition indiquée dans une telle solution qui serait convenue d'un commun accord ou dans un tel accord qui serait juridiquement contraignant.

7.140 Le Groupe spécial note que, immédiatement après la communication à l'OMC du Mémoire d'accord sur les bananes par la partie défenderesse, la partie plaignante dans le différend a contesté le statut multilatéral du Mémoire d'accord et son rôle dans le règlement définitif du différend. En conséquence, compte tenu de ce fait et de l'obligation multilatérale énoncée

---

<sup>473</sup> CE – Bananes III, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001, page 1.

<sup>474</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 7.

<sup>475</sup> Voir *Mexique – Certaines mesures de fixation des prix aux fins de l'évaluation en douane et à d'autres fins*, communication présentée par le Guatemala (WT/DS298/2), 1<sup>er</sup> septembre 2005; et *Colombie – Mesures douanières appliquées à l'importation de certaines marchandises en provenance du Panama*, Notification d'une solution convenue d'un commun accord (WT/DS348/10), 7 décembre 2006.

à l'article 3:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour toutes les solutions, le Groupe spécial voit mal comment le Mémoire d'accord sur les bananes pourrait fournir une solution positive et un règlement efficace du différend.

7.141 Il semble approprié de supposer qu'une solution qui serait convenue d'un commun accord ou un accord qui serait juridiquement contraignant, qui pourraient interdire à la partie plaignante de soumettre un différend ultérieur concernant la mise en conformité, devraient fournir une solution du différend pour les deux parties, y compris en particulier pour la partie plaignante, et spécialement après que l'ORD a établi l'incompatibilité avec l'accord visé des mesures adoptées par la partie défenderesse.

vi) *Autres arguments clés avancés au titre de cette question préliminaire*

7.142 Le Groupe spécial examinera maintenant les autres arguments clés qui ont été avancés au titre de cette question préliminaire, à savoir: premièrement, le point de savoir si, par le biais du Mémoire d'accord sur les bananes, les États-Unis ont accepté que la préférence ACP soit maintenue au-delà de 2005; et, deuxièmement, les arguments avancés par les Communautés européennes concernant le principe de la bonne foi.

Les États-Unis ont-ils accepté, par le biais du Mémoire d'accord sur les bananes, que la préférence ACP soit maintenue au-delà de 2005?

7.143 Ainsi que nous l'avons noté précédemment, l'un des arguments clés que les Communautés européennes ont avancés au titre de cette question préliminaire est que par le biais du Mémoire d'accord sur les bananes:

"Les États-Unis ont conclu avec les Communautés européennes un accord international par lequel ils acceptaient que la préférence de Cotonou soit maintenue jusqu'à la fin de 2007."<sup>476</sup>

7.144 Aux fins du présent différend concernant la mise en conformité, la période pertinente est celle qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2006, lorsque les Communautés européennes ont mis en place leur régime actuel applicable à l'importation des bananes, qui est contesté par les États-Unis. En conséquence, il s'agit de savoir si les Communautés européennes fournissent des éléments *prima facie* indiquant que, par le biais du Mémoire d'accord sur les bananes, les États-Unis ont accepté la prorogation de la préférence ACP au-delà de 2005.

7.145 Le Mémoire d'accord sur les bananes ne précise pas quelle est sa durée d'application. Bien qu'il prescrive une disposition devant être prise par les Communautés européennes, à savoir l'introduction d'un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes, "au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006"<sup>477</sup>, il ne prescrit pas explicitement des dispositions devant être prises par les États-Unis après 2005.

7.146 En faisant valoir que, par le biais du Mémoire d'accord sur les bananes, les États-Unis ont accepté la préférence ACP, les Communautés européennes doivent faire référence à la disposition suivante devant être prise par les États-Unis conformément au Mémoire d'accord:

"Les États-Unis lèveront leur réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire

---

<sup>476</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 16.

<sup>477</sup> Mémoire d'accord sur les bananes, paragraphe B, dans *CE – Bananes III*, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001; et *CE – Bananes III*, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001.

de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et ils s'emploieront activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 nécessaire à la gestion du contingent C dans le cadre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2) jusqu'au 31 décembre 2005."<sup>478</sup>

7.147 Si ce libellé du Mémoire d'accord sur les bananes peut dénoter une acceptation indirecte de la préférence ACP jusqu'à la fin de 2005, il ne paraît pas indiquer que les États-Unis ont accepté la préférence ACP au-delà de 2005. De fait, le deuxième élément du Mémoire d'accord conclu avec les États-Unis auquel il est fait référence au paragraphe précédent, qui concerne la dérogation à l'article XIII du GATT de 1994, se limite explicitement à la fin de 2005. Autrement dit, la dérogation ne peut pas s'appliquer à la période venant après 2005. En outre, le premier élément de la disposition devant être prise par les États-Unis, qui concerne la dérogation à l'article premier du GATT de 1994, exige des États-Unis qu'ils lèvent leur réserve dans le contexte d'une dérogation demandée par les Communautés européennes.

7.148 L'acceptation de cette demande de dérogation, comme toute autre demande de dérogation, ne dépend pas uniquement d'un seul Membre, les États-Unis, mais de tous les Membres de l'OMC. Le Mémoire d'accord sur les bananes prévoit également une application par phases et requiert la mise en œuvre de plusieurs éléments clés, ce qui implique une action collective de la part des Membres de l'OMC.

7.149 Puisque les États-Unis n'auraient pu accepter la préférence ACP qu'indirectement en s'engageant à lever leur réserve concernant une demande de dérogation, la période pour laquelle les États-Unis auraient pu avoir indirectement accepté la préférence ACP dépend en définitive de l'adoption de la dérogation en partie par suite de la disposition prise par les États-Unis au titre du Mémoire d'accord sur les bananes.

7.150 Les dérogations qui ont finalement été adoptées, à savoir les Dérogations de Doha à l'article I:1, et à l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT de 1994<sup>479</sup>, ne prévoient pas qu'elles s'appliqueraient sans condition au-delà de 2005 en ce qui concerne les bananes. Même les Communautés européennes admettent que la Dérogation de Doha à l'article I:1 du GATT de 1994 énonce des conditions quant à son applicabilité aux bananes pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et la date d'expiration générale de la dérogation, soit le 31 décembre 2007. Pour ce qui est de la Dérogation de Doha à l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT de 1994, elle est venue à expiration selon ses propres termes le 31 décembre 2005.

7.151 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui des principaux arguments qu'elles ont avancés au titre de cette question préliminaire, à savoir que les États-Unis auraient accepté, par le biais du Mémoire d'accord sur les bananes, la prorogation de la préférence ACP au-delà de 2005. En conséquence, le Groupe spécial ne voit pas comment, ainsi que les Communautés européennes l'ont fait valoir, il serait interdit aux États-Unis de soumettre le présent différend concernant la mise en conformité de la préférence ACP pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

7.152 Cela est mis en évidence par le fait que l'un des principaux points sur lesquels les parties au présent différend concernant la mise en conformité sont en désaccord a trait aux conditions de validité de la Dérogation de Doha à l'article I:1 du GATT de 1994 pour les bananes en 2006-2007, et en

---

<sup>478</sup> *Ibid.*, paragraphe E.

<sup>479</sup> Voir la Conférence ministérielle, Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001, et la Conférence ministérielle, Communautés européennes, Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/16), 14 novembre 2001.

particulier à la question de savoir si les Communautés européennes ont effectivement respecté la dernière disposition prévue dans le Mémoire d'accord sur les bananes et quelles conséquences cela pourrait avoir pour la validité de la dérogation pour les bananes en 2006-2007.

Arguments avancés par les Communautés européennes concernant la bonne foi

7.153 Comme nous l'avons mentionné précédemment, les Communautés européennes font valoir que "le principe de la bonne foi ... interdit aux États-Unis de contester la préférence de Cotonou".<sup>480</sup> De l'avis des Communautés européennes:

"L'arrangement conclu par les parties aurait été tout à fait léonin et déséquilibré s'il avait été permis aux États-Unis de bénéficier d'abord de tous les avantages du Mémoire d'accord (c'est-à-dire un régime d'importation communautaire favorable aux sociétés établies aux États-Unis et se livrant au commerce des bananes entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 31 décembre 2005) et, après qu'ils en auraient retiré tout les avantages, s'il leur avait été permis de se soustraire à leurs obligations à l'égard des Communautés européennes (c'est-à-dire permettre l'existence de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007)".<sup>481</sup>

7.154 De plus, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"Le fait d'accorder aux Membres de l'OMC le droit de renoncer aux accords par lesquels ils sont parvenus à des solutions convenues d'un commun accord à leurs différends compromettrait sérieusement l'efficacité de ces solutions et favoriserait le caractère "litigieux" du système de règlement des différends. Cela serait incompatible avec le but du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, tel qu'il est énoncé à l'article 3:10, et avec les principes inscrits à l'article 3:7 (où il est dit que des solutions convenues d'un commun accord sont préférables)".<sup>482</sup>

7.155 Le Groupe spécial commence par noter que les États-Unis reconnaissent que les Communautés européennes ont respecté leurs obligations pour les deux premières phases intérimaires mentionnées dans le Mémoire d'accord (à savoir mettre en œuvre un régime intérimaire applicable à l'importation des bananes fondé sur les certificats antérieurs tel qu'il est exposé dans les annexes du Mémoire d'accord), et les Communautés européennes reconnaissent que les États-Unis ont respecté leurs principales obligations au titre du Mémoire d'accord (à savoir suspendre provisoirement l'imposition des droits majorés à certains produits communautaires et lever leur réserve concernant l'adoption des dérogations demandées par les Communautés européennes).

7.156 Dans le même temps, les deux parties semblent donner à entendre que le respect du Mémoire d'accord sur les bananes a été partiel. Les États-Unis contestent que les Communautés européennes aient respecté la troisième phase prévue dans le Mémoire d'accord (à savoir l'introduction d'un régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes). Pour leur part, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial fasse respecter le Mémoire d'accord sur les bananes parce que, à leur avis, les États-Unis doivent maintenant respecter "leurs obligations à l'égard des Communautés européennes (à savoir permettre l'existence de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007)".<sup>483</sup>

7.157 Compte tenu de ce qui précède, l'argument des Communautés européennes concernant la conformité unilatérale alléguée des parties au Mémoire d'accord sur les bananes est d'une

---

<sup>480</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 39.

<sup>481</sup> *Ibid.*, paragraphe 13.

<sup>482</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 18.

<sup>483</sup> *Ibid.*, paragraphe 13.

pertinence limitée pour évaluer si le Mémorandum d'accord sur les bananes empêche les États-Unis de soumettre le présent différend concernant la mise en conformité.

7.158 Enfin, s'agissant des arguments des Communautés européennes concernant la bonne foi, le Groupe spécial note que les États-Unis ne contestent pas ni ne remettent en question le Mémorandum d'accord sur les bananes lui-même, mais qu'ils contestent plutôt la conformité du régime communautaire applicable à l'importation des bananes avec les obligations des CE au titre des Accords de l'OMC.

7.159 Comme il est mentionné ci-dessus, le Groupe spécial accorde une grande importance à la conformité d'une solution qui serait convenue d'un commun accord ou d'un accord qui serait juridiquement contraignant, y compris des dispositions futures qui y sont prévues, avec les accords visés, ainsi qu'à la possibilité que la partie plaignante ait recours au règlement des différends dans le cadre de l'OMC pour faire examiner la question de la conformité. Nulle part dans le Mémorandum d'accord sur les bananes les États-Unis n'ont accepté qu'ils renonceraient à leur droit de contester la conformité avec les accords visés de toute mesure que les Communautés européennes pourraient prendre pour mettre en œuvre une disposition énoncée dans le Mémorandum d'accord sur les bananes.

7.160 Le Groupe spécial note que, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a dit qu'"[i]l exist[ait] ... une base permettant à un groupe spécial établi dans le cadre du système de règlement des différends de déterminer, dans une affaire appropriée, si un Membre n'a pas agi de bonne foi".<sup>484</sup> Toutefois, l'Organe d'appel a ajouté ce qui suit:

"Rien ... dans les accords visés n'étaye la conclusion selon laquelle, simplement parce qu'il a été constaté qu'un Membre de l'OMC a violé une disposition de fond d'un traité, ce Membre n'a par conséquent pas agi de bonne foi. Selon nous, il serait nécessaire de prouver davantage qu'une simple violation pour étayer une telle conclusion."<sup>485</sup>

7.161 Interprétant ces considérations de l'Organe d'appel, le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a dit ce qui suit:

"[D]eux conditions doivent être remplies avant que l'on puisse constater qu'un Membre n'a pas agi de bonne foi. Premièrement, le Membre doit avoir violé une disposition de fond des Accords de l'OMC. Deuxièmement, il doit y avoir "davantage qu'une simple violation".<sup>486</sup>

7.162 La partie pertinente de l'article 3:10 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Les Communautés européennes n'ont pas réussi à fournir des éléments *prima facie* établissant la violation alléguée de cette disposition, ni à plus forte raison qu'il y a "davantage qu'une simple violation".

7.163 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial rejette les arguments avancés par les Communautés européennes sur le principe de la bonne foi.

---

<sup>484</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 297.

<sup>485</sup> *Ibid.*, paragraphe 298.

<sup>486</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.36.

vii) *Conclusion*

7.164 Compte tenu de l'analyse qui précède des termes et du contexte du Mémorandum d'accord sur les bananes, le Groupe spécial conclut que, même si le Mémorandum d'accord pouvait être considéré comme une solution convenue d'un commun accord ou comme un accord juridiquement contraignant au moment de sa signature, il n'empêche pas les États-Unis de soumettre le présent différend concernant la mise en conformité. Le Groupe spécial n'a donc pas besoin d'évaluer si le Mémorandum d'accord sur les bananes peut en fait être considéré comme une solution convenue d'un commun accord ou comme un accord bilatéral juridiquement contraignant, comme les Communautés européennes l'ont fait valoir. Le Groupe spécial n'évalue pas non plus les arguments avancés par les Communautés européennes selon lesquels le Mémorandum d'accord sur les bananes constituerait des règles de droit applicables au règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

7.165 En conclusion, le Groupe spécial estime que les Communautés européennes n'ont pas réussi à fournir des éléments *prima facie* à l'appui de leur exception préliminaire selon laquelle le Mémorandum d'accord sur les bananes signé entre les États-Unis et les Communautés européennes en avril 2001 interdit aux États-Unis de contester la préférence ACP. En conséquence, le Groupe spécial rejette cette exception préliminaire des Communautés européennes.

E. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA QUESTION DE SAVOIR SI LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS RELÈVE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

**1. Résumé des arguments des parties**

a) Arguments des Communautés européennes

7.166 Les Communautés européennes "demandent au Groupe spécial ... de rejeter la plainte [des États-Unis] dans son intégralité"<sup>487</sup> parce que "les États-Unis ont déposé à tort la présente plainte au titre des procédures de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>488</sup> Selon les Communautés européennes, "[i]l est vrai que la contestation des États-Unis concerne un produit (à savoir les bananes) qui a par le passé fait l'objet d'une procédure de règlement des différends entre les États-Unis et les Communautés européennes, qui a abouti au rapport de l'Organe d'appel en 1997".<sup>489</sup>

7.167 Toutefois, les Communautés européennes soutiennent dans leur première communication écrite de septembre 2007 que "le régime d'importation qu'[elles] appliquent aujourd'hui, et que les États-Unis contestent dans la présente procédure, n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD de 1997".<sup>490</sup> Les Communautés européennes font valoir que, puisque leur "régime ... actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux décisions et recommandations de 1997"<sup>491</sup>, "[s]i les États-Unis estiment réellement que le régime actuel applicable à l'importation des bananes contrevient au GATT, ils devraient engager une nouvelle procédure sur la base de l'article 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>492</sup> Selon les Communautés européennes:

"Toute autre position reviendrait à permettre de recourir à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends afin de contester *toute* mesure

---

<sup>487</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 52.

<sup>488</sup> *Ibid.*, paragraphe 52.

<sup>489</sup> *Ibid.*, paragraphe 47.

<sup>490</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 47.

<sup>491</sup> *Ibid.*, paragraphe 51.

<sup>492</sup> *Ibid.*

concernant un produit qui a fait l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le passé. Un tel recours abusif à l'article 21:5 (et à sa procédure accélérée) serait contraire à la nature et à l'objet de l'article 21:5 et aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*.<sup>493</sup>

7.168 Selon les Communautés européennes:

"C'est une règle établie que les procédures de l'article 21:5 ne peuvent être utilisées que pour contester la licéité des "*mesures prises pour se conformer*" aux recommandations et décisions de l'ORD. Elles ne peuvent pas être utilisées pour contester la licéité de "*toute*" mesure prise par la partie défenderesse, même si cette mesure concerne des produits qui ont fait l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le passé."<sup>494,495</sup>

7.169 Les Communautés européennes concèdent que "[à] la suite d'un rapport négatif d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, une partie défenderesse peut prendre un certain nombre d'initiatives qui pourraient affecter le marché du produit qui faisait l'objet du différend".<sup>496</sup> Toutefois, "[l]e simple fait que ces initiatives concernent le marché d'un produit qui a fait l'objet d'un différend dans le passé ne suffit pas pour les qualifier toutes de "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD".<sup>497</sup>

7.170 Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, les Communautés européennes notent ce qui suit:

"[L]'Organe d'appel a constaté dans son rapport ... qu'il "il n'appartient pas ... au Membre plaignant de déterminer à lui seul ce qui constitue la mesure prise pour se conformer. C'est plutôt au groupe spécial lui-même qu'il revient de déterminer l'étendue de sa compétence". L'Organe d'appel a également constaté ... que "[c]ertes, qualifier un acte d'un Membre de mesure prise pour se conformer lorsque ce Membre soutient le contraire n'est pas quelque chose qu'un groupe spécial devrait faire à la légère".<sup>498</sup>

7.171 Selon les Communautés européennes:

"[U]ne détermination de la question de savoir si une mesure particulière constitue une "mesure prise pour se conformer" devrait être fondée sur i) l'accord intervenu entre les parties (en l'espèce, le Mémoire d'accord [sur les bananes]) et les droits et obligations qu'ils y ont souscrits (par exemple, les mesures qui mettent fin aux droits de rétorsion); ii) l'échelonnement dans le temps des diverses mesures (par exemple, la décision d'introduire la mesure a-t-elle été prise avant la négociation du Mémoire d'accord [sur les bananes] ou après?); et iii) la question de savoir s'il

---

<sup>493</sup> *Ibid.*

<sup>494</sup> (note de bas de page de l'original) Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, daté du 21 juillet 2000 ("*Canada – Aéronefs*"), paragraphe 36.

<sup>495</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 46.

<sup>496</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 5.

<sup>497</sup> *Ibid.*

<sup>498</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 12 du Groupe spécial.



existe un lien entre, d'une part, les recommandations et décisions de l'ORD et, d'autre part, les mesures prises."<sup>499</sup>

7.172 D'une part, les Communautés européennes identifient les mesures spécifiques qu'elles ont prises depuis 1997 en tant que mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* en 1997. D'autre part, les Communautés européennes avancent divers arguments pour soutenir que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes, introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2006, n'est pas une mesure prise pour se conformer.

i) *Mesures identifiées par les Communautés européennes qui auraient été prises pour se conformer*

7.173 S'agissant des mesures qui auraient été prises pour se conformer, les Communautés européennes font valoir qu'elles "avaient déjà pris des mesures pour se conformer au rapport de l'Organe d'appel de 1997 en 1998, lorsqu'elles ont introduit un régime applicable à l'importation des bananes différent de celui dont l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas conforme aux règles de l'OMC".<sup>500</sup> Les Communautés européennes ajoutent que "pour ce qui est du différend avec les États-Unis concernant les bananes, les "mesures prises pour se conformer" aux constatations et recommandations de l'Organe d'appel de 1997, et les décisions et recommandations de l'ORD de 1997 ont été prises par les Communautés européennes en 2002".<sup>501</sup> En particulier:

"Conformément au [Mémorandum d'accord sur les bananes], les Communautés européennes ont introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2002 la "mesure [finale] prise pour se conformer " au rapport de l'Organe d'appel de 1997. Il s'agissait du régime d'importation fondé sur des contingents tarifaires et possédant les caractéristiques convenues à l'annexe II du Mémorandum d'accord [sur les bananes]. C'était la "mesure prise pour se conformer" qui avait été convenue avec les États-Unis."<sup>502</sup>

7.174 Répondant aux arguments des États-Unis concernant la pertinence du paragraphe B du Mémorandum d'accord sur les bananes<sup>503</sup>, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[L]e Mémorandum d'accord entre les Communautés européennes et les États-Unis est particulièrement pertinent pour déterminer si le régime actuel applicable à l'importation des bananes est une "mesure prise pour se conformer". En particulier, les droits et obligations contractés par les deux parties dans le Mémorandum d'accord, la description détaillée du régime d'importation devant être mis en œuvre entre 2002 et 2005, et le fait qu'il serait mis fin aux droits de rétorsion des États-Unis au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes du régime d'importation de 2002-2005, considérés conjointement, établissent que le régime d'importation de 2002-2005 était la "mesure prise pour se conformer" dont étaient convenues les parties."<sup>504</sup>

7.175 De plus, comparant leurs divers régimes applicables à l'importation des bananes dont il est question dans le Mémorandum d'accord sur les bananes, les Communautés européennes indiquent que, en ce qui concerne le régime uniquement tarifaire devant être introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Mémorandum d'accord:

---

<sup>499</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 7 du Groupe spécial.

<sup>500</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 48.

<sup>501</sup> *Ibid.*, paragraphe 50.

<sup>502</sup> *Ibid.*, paragraphe 49.

<sup>503</sup> Voir la réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial.

<sup>504</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 4 du Groupe spécial.

"fait simplement une référence à cette législation et n'impose aucune obligation pertinente à l'une ou l'autre partie (par exemple, le Mémorandum d'accord ne prévoit aucune conséquence particulière pour l'une ou l'autre partie si le régime d'importation uniquement tarifaire n'est pas introduit pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006). Cela contraste fortement avec le régime d'importation de 2002-2005, qui i) est décrit de façon très détaillée dans les deux annexes du Mémorandum d'accord, ii) dont la mise en œuvre met fin aux mesures de rétorsion des États-Unis, et iii) qui, en cas de non-mise en œuvre donnait aux États-Unis le droit de ne pas respecter le Mémorandum d'accord."<sup>505</sup>

ii) *Le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une mesure prise pour se conformer*

7.176 Les Communautés européennes font valoir que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes, introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2006, n'est pas une mesure prise pour se conformer parce que le différend *CE – Bananes III* a pris fin avant 2006 et qu'il n'existe pas le lien nécessaire entre ce régime et les recommandations et décisions de 1997 adoptées par l'ORD dans le différend *CE – Bananes III*.

#### Le différend CE – Bananes III a pris fin avant 2006

7.177 Selon les Communautés européennes, le différend qui les opposait aux États-Unis, "qui avait débouché sur le rapport de l'Organe d'appel en 1997 et les mesures de rétorsion des États-Unis, a pris fin lorsque les parties sont parvenues à leur "solution convenue d'un commun accord" en 2001 et ont signé le Mémorandum d'accord [sur les bananes] et échangé les lettres jointes en tant que pièce à la [première] communication [écrite des Communautés européennes]".<sup>506</sup> De même, "le régime d'importation fondé sur des contingents tarifaires et possédant les caractéristiques convenues à l'annexe II du Mémorandum d'accord [sur les bananes] [et introduit par les CE le 1<sup>er</sup> janvier 2002] ... était la "mesure prise pour se conformer" qui avait été convenue avec les États-Unis, et cela a marqué la fin du différend entre les parties concernant les bananes".<sup>507</sup>

7.178 Les Communautés européennes notent que le préambule du:

"Règlement n° 2587/2001 du Conseil, adopté par les Communautés européennes le 19 décembre 2001, qui introduisait le régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes [,] ... dispose que ce règlement introduit les mesures résultant

"... des contacts nombreux et intenses [qui] ont été établis avec les pays fournisseurs ainsi qu'avec les autres parties concernées afin de mettre fin aux contestations ... et de tenir compte des conclusions du groupe spécial institué dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)."

Les Communautés européennes ont notifié ce règlement à l'OMC le 21 janvier 2002 dans une communication intitulée "Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant le différend Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes". La notification dit que, "[e]n adoptant ce règlement, les CE ont mis en œuvre la phase II des Mémorandums d'accord signés avec les États-Unis et l'Équateur".<sup>508</sup>

---

<sup>505</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>506</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 48.

<sup>507</sup> *Ibid.*, paragraphe 49.

<sup>508</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

7.179 Les Communautés européennes ajoutent que "les "mesures prises pour se conformer" aux constatations et recommandations de l'Organe d'appel de 1997, et les décisions et recommandations de l'ORD de 1997 ... prises par les Communautés européennes de 2002 ... n'ont jamais été contestées par les États-Unis".<sup>509</sup> En particulier, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"Les États-Unis et les Communautés européennes sont convenus dans le Mémoire d'accord de 2001 que la "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD de 1997 serait le régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes. Si les États-Unis avaient jugé que les Communautés européennes n'avaient pas mis en œuvre cette "mesure prise pour se conformer", ils auraient dû engager à ce moment-là une procédure au titre de l'article 21:5 à l'encontre de ce régime d'importation. Or, les États-Unis n'ont jamais contesté le régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes. Cela veut dire que le différend qui avait donné lieu aux recommandations et décisions de l'ORD de 1997 a pris fin au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes de la mesure convenue avec les États-Unis."<sup>510</sup>

7.180 De plus, selon les Communautés européennes, "le droit des États-Unis de prendre des mesures de rétorsion a pris fin au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes de ce régime fondé sur des contingents tarifaires et les États-Unis n'ont jamais demandé à l'ORD le droit de rétablir ces droits en ce qui concerne ce régime d'importation".<sup>511</sup> En particulier, les Communautés européennes indiquent ce qui suit:

"Le Mémoire d'accord sur les bananes prévoyait que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les Communautés européennes mettraient en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs et possédant certaines caractéristiques définies à l'annexe 1 du Mémoire d'accord.<sup>512</sup> Au moment où les Communautés européennes mettraient en œuvre ce régime, les États-Unis suspendraient provisoirement leurs mesures de rétorsion."<sup>513</sup>

7.181 En outre:

"[Conformément au Mémoire d'accord sur les bananes, d]ès que possible ultérieurement, les Communautés européennes mettraient en œuvre un autre régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs et possédant certaines autres caractéristiques définies à l'annexe 2 du Mémoire d'accord.<sup>514</sup> Au moment où les Communautés européennes mettraient en œuvre ce régime, il serait mis fin au droit des États-Unis de suspendre leurs concessions.<sup>515</sup> Le délai fixé pour la mise en œuvre de ce régime était le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Si les Communautés européennes ne mettaient pas en œuvre le nouveau régime d'ici à cette date, les États-Unis auraient le droit de rétablir leurs mesures de rétorsion."<sup>516</sup>

Les Communautés européennes ont mis en œuvre le nouveau régime d'importation dans le délai convenu et il a été mis fin au droit des États-Unis de suspendre des concessions. Cela a marqué la fin du différend concernant les bananes qui opposait

---

<sup>509</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 50.

<sup>510</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 16 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 21 et 49.

<sup>511</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49.

<sup>512</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le Mémoire d'accord, paragraphe C-1.

<sup>513</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 22.

<sup>514</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le Mémoire d'accord, paragraphe C-2.

<sup>515</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le Mémoire d'accord, paragraphe D-2.

<sup>516</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le Mémoire d'accord, paragraphe D-3.

les États-Unis et les Communautés européennes.<sup>517</sup> Le fait que les États-Unis ont accepté qu'il soit mis fin à leur droit de prendre des mesures de rétorsion confirme ce point: le droit de suspendre des concessions doit être annulé une fois que le Membre de l'OMC défendeur s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>518,519</sup>

7.182 Selon les Communautés européennes, conformément au Mémorandum d'accord sur les bananes:

"Les États-Unis ne rétabliraient leurs mesures de rétorsion que si le régime de la phase II [décrit au paragraphe C-2 du Mémorandum d'accord sur les bananes] "n[entraî] pas en vigueur d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2002". [L]e fait que les États-Unis ont accepté que leur droit de prendre des mesures de rétorsion prenne fin au moment de la mise en œuvre du régime d'importation fondé sur les contingents tarifaires décrit au paragraphe C-2 du Mémorandum d'accord [sur les bananes] confirme que la mise en œuvre de ce régime d'importation était la "mesure [convenue] prise pour se conformer".<sup>520</sup>

7.183 De plus, "[l]e fait que le Mémorandum d'accord prévoyait la *fin* et non le maintien de la *suspension* du droit des États-Unis de prendre des mesures de rétorsion après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 confirme qu'il n'y avait pas de différend opposant les États-Unis et les Communautés européennes après cette date".<sup>521</sup>

7.184 Les Communautés européennes ajoutent ce qui suit:

"L'article 22:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'il doit être mis fin aux mesures de rétorsion "lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante [est] intervenue". En l'espèce, les États-Unis ont accepté de mettre fin à leurs mesures de rétorsion au moment de la mise en œuvre de la phase II du Mémorandum d'accord [sur les bananes], c'est-à-dire de l'introduction du régime d'importation de 2002-2005. C'est une autre preuve que le régime uniquement tarifaire devant être introduit en 2006 n'était pas "une mesure prise pour se conformer".<sup>522</sup>

7.185 Les Communautés européennes font aussi valoir que "la question de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Bananes III* a été retirée de l'ordre du jour des réunions de l'ORD avec le consentement de tous les Membres de l'OMC (y compris les États-Unis), conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>523</sup> En conséquence, les Communautés européennes soutiennent ce qui suit:

---

<sup>517</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant le différend Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/51/Add.25, distribué à l'OMC le 21 janvier 2002.

<sup>518</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, publication du Secrétariat de l'OMC préparée pour diffusion par la Division des affaires juridiques et l'Organe d'appel, Cambridge University Press, page 105.

<sup>519</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 23 et 24.

<sup>520</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 44.

<sup>521</sup> Observations des Communautés européennes sur la réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial.

<sup>522</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 8 du Groupe spécial.

<sup>523</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 20 du Groupe spécial.

"le recours à un Groupe spécial de la mise en conformité est exclu lorsqu'un différend a été réglé. En fait, il est considéré qu'un tel différend est résolu une fois pour toutes. C'est ce que prouve le libellé de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, qui précise que la question de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD reste inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD "jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Cela veut manifestement dire qu'un différend qui a été retiré de l'ordre du jour des réunions est considéré comme résolu."<sup>524</sup>

Absence de lien avec les recommandations et décisions de l'ORD de 1997

7.186 Les Communautés européennes indiquent qu'"il est généralement accepté que l'article 21:5 établit un lien entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD" et que pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il [faudrait] examiner les recommandations et décisions figurant dans le rapport initial adopté par l'ORD".<sup>525</sup><sup>526</sup> Toutefois, les Communautés européennes soutiennent qu'"il n'existe pas de lien entre les recommandations et décisions de l'ORD [adoptées en 1997] et la décision politique des Communautés européennes d'introduire un régime d'importation uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>527</sup>

7.187 Invoquant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, les Communautés européennes font valoir que "pour déterminer si une mesure contestée est effectivement une "mesure prise pour se conformer", un groupe spécial doit "examiner soigneusement ces liens" entre la mesure contestée et les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>528</sup> De plus, les Communautés européennes notent que "[l]'Organe d'appel a constaté ... que cette détermination "[pouvait], dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter", ainsi que du "contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer"". <sup>529</sup>

7.188 Selon les Communautés européennes:

"Dans les années 90, les Communautés européennes avaient un régime applicable à l'importation des bananes complètement différent. Ce régime était fondé sur l'attribution de contingents tarifaires à divers groupes de pays exportateurs de bananes, associés à un système de certificats délivrés aux négociants de bananes."<sup>530</sup>

7.189 De plus, "le régime actuel applicable à l'importation des bananes est radicalement différent d'un point de vue de sa conception et de son effet du système de 2002-2005, qui ... était une "mesure prise pour se conformer"". <sup>531</sup>

7.190 Les Communautés européennes font aussi valoir ce qui suit:

---

<sup>524</sup> *Ibid.*

<sup>525</sup> (*note de bas de page de l'original*) Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, Recours de l'Argentine à l'article 21:5*, daté du 12 avril 2007 (*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5) Organe d'appel*), paragraphe 142.

<sup>526</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>527</sup> *Ibid.*

<sup>528</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 12 du Groupe spécial.

<sup>529</sup> *Ibid.*

<sup>530</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 18.

<sup>531</sup> Version écrite finale de la déclaration orale finale faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 6.

"Une analyse minutieuse des constatations et recommandations figurant dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* ne révèle l'existence d'aucun élément susceptible d'étayer une conclusion établissant que les Communautés européennes étaient obligées de passer à un régime uniquement tarifaire afin de se mettre en conformité avec les accords visés. Bien au contraire, les constatations et recommandations de l'Organe d'appel permettaient aux Communautés européennes de se mettre en conformité en adoptant un régime d'importation révisé fondé sur des contingents tarifaires et prévoyant une répartition différente des contingents et des certificats d'importation. Il n'y a pas une seule constatation ou recommandation de l'Organe d'appel qui pouvait être respectée seulement par l'introduction d'un régime d'importation uniquement tarifaire."<sup>532</sup>

7.191 De même, en réponse à l'argument des États-Unis selon lequel le Mémorandum d'accord sur les bananes "prévoyait une série de dispositions devant déboucher sur l'introduction d'un régime "uniquement tarifaire" pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006"<sup>533</sup>, les Communautés européennes font valoir que "le Mémorandum d'accord [sur les bananes] ne contient aucune disposition expresse imposant aux Communautés européennes l'obligation de mettre en œuvre un régime uniquement tarifaire".<sup>534</sup> Les Communautés européennes ajoutent ce qui suit:

"Le paragraphe B [du Mémorandum d'accord] fait simplement référence à une disposition du droit dérivé des Communautés européennes, qui reflétait la décision politique des Communautés européennes de modifier leur régime applicable à l'importation des bananes. Cette décision politique avait déjà été prise *avant* la signature du Mémorandum d'accord entre les États-Unis et les Communautés européennes et la conclusion d'un accord sur les "mesures [appropriées] prises pour se conformer". C'est ce que confirme le fait que le paragraphe B fait référence à un texte législatif déjà existant des Communautés européennes. Par conséquent, les États-Unis affirment à tort dans ... leur [deuxième] communication écrite que les parties étaient convenues dans le Mémorandum d'accord [sur les bananes] que le régime uniquement tarifaire ferait partie de la "mesure prise pour se conformer". Compte tenu des difficultés que posait l'administration du régime de contingentement, les Communautés européennes avaient effectivement pris la décision de passer à un régime uniquement tarifaire plus simple au fil des années."<sup>535</sup>

7.192 Selon les Communautés européennes:

"Le premier texte législatif prévoyant l'introduction d'un régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes était le Règlement n° 216/2001 du Conseil. Mais c'est bien avant cela que les services des Communautés européennes ont commencé à examiner l'introduction d'un régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes. Il convient de rappeler que le règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane obligeait la Commission européenne à présenter pour 2001 des propositions au sujet de l'organisation commune du marché après la fin de 2002."<sup>536</sup>

---

<sup>532</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>533</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

<sup>534</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43.

<sup>535</sup> *Ibid.* Les Communautés européennes font aussi valoir que "[l']introduction du régime d'importation uniquement tarifaire a été décidée par les Communautés européennes au moins deux ans avant la signature du Mémorandum d'accord [sur les bananes]". Version écrite finale de la déclaration orale finale faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 6.

<sup>536</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 72 du Groupe spécial.

7.193 De plus:

"[L]e fait que les Communautés européennes ont introduit un régime uniquement tarifaire le 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément aux dispositions du Règlement n° 216/2001, n'a aucune signification juridique pour les relations des Communautés européennes avec les États-Unis. Les Communautés européennes ont simplement mis en œuvre leur propre législation conformément à ses dispositions."<sup>537</sup>

7.194 Selon les Communautés européennes, "si l'on considère la tendance générale à moderniser et à libérer la politique agricole commune des Communautés européennes, il est permis de conclure que le régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes aurait été introduit même en l'absence de toute procédure de règlement des différends dans le secteur de la banane, comme cela a été le cas pour d'autres secteurs de produits".<sup>538</sup>

7.195 Répondant à une question posée par le Groupe spécial, les Communautés européennes disent qu'elles souscrivent<sup>539</sup> à l'argument avancé par les tierces parties ACP selon lequel:

"[u]ne procédure au titre de l'article 21:5 doit nécessairement être engagée dans un délai raisonnable à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions visant à mettre la question en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En l'espèce, les recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend initial ont été adoptées par l'ORD en septembre 1997. On peut difficilement considérer qu'une période de dix ans constitue un délai raisonnable."<sup>540</sup>

7.196 De même, en réponse à l'argument des États-Unis qu'elles ont résumé comme étant "une affirmation selon laquelle le préambule du Règlement n° 1964/2005 fait référence aux arbitrages qui ont eu lieu en 2005 dans le contexte de la Dérogation de Doha et, par conséquent, selon laquelle le Règlement n° 1964/2005 doit être considéré comme une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD en 1997"<sup>541</sup>, les Communautés européennes soutiennent que "cet argument [n'est pas] suffisant ... pour établir un lien entre le régime uniquement tarifaire et les recommandations et décisions de l'ORD de 1997".<sup>542</sup> Premièrement:

"[L]es arbitrages faisaient partie de la dérogation accordée par l'OMC pour l'Accord de Cotonou. L'Accord de Cotonou n'a été signé qu'en 2000, c'est-à-dire trois ans après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. On voit mal comment un règlement adopté pour se conformer aux termes d'une dérogation concernant un accord international conclu en 2000 peut être qualifié de "mesure prise pour se conformer" à une décision de l'ORD adoptée en 1997".<sup>543</sup>

---

<sup>537</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>538</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>539</sup> Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>540</sup> Communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphe 65. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43.

<sup>541</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 46. Les États-Unis ont initialement formulé cet argument comme suit: "Le cinquième considérant du préambule du Règlement n° 1964 des CE lui-même indique que les mesures sont prises en vue d'apporter une solution adéquate à la situation que les deux arbitrages concernant l'annexe de la dérogation à l'article premier ont jugée incompatible avec cette annexe. La dérogation à l'article premier et l'annexe sont inextricablement liées aux Mémoires d'accord, qui sont eux-mêmes inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Bananes III*". Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

<sup>542</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 47.

<sup>543</sup> *Ibid.*

7.197 Deuxièmement, les Communautés européennes soutiennent que "l'objet des arbitrages de 2005 n'avait rien à voir avec les recommandations et décisions de l'ORD de 1997".<sup>544</sup> Selon les Communautés européennes:

"[L]'Organe d'appel a constaté en 1997 que certains aspects du régime d'importation des Communautés européennes alors applicable étaient contraires à certaines règles de l'OMC et, par conséquent, annulaient ou compromettaient certains avantages revenant aux Membres de l'OMC plaignants. En revanche, les arbitrages de 2005 cherchaient à déterminer si le nouveau régime d'importation des Communautés européennes aurait au moins pour effet de maintenir l'accès total au marché dont jouissaient les pays exportateurs de bananes NPF dans le cadre de l'ancien régime. Dans un sens, on peut dire que les deux questions sont contradictoires: le différend de 1997 visait à préserver les droits des plaignants dans le cadre de l'OMC, alors que les arbitrages de 2005 visaient simplement à préserver les conditions d'accès au marché communautaire dont jouissaient les plaignants et tous les autres fournisseurs NPF dans le cadre de l'ancien régime contingentaire. Par conséquent, un règlement adopté pour se conformer aux buts de l'arbitrage de 2005 ne peut pas être une "mesure pour se conformer" aux constatations du différend de 1997."<sup>545</sup>

7.198 Troisièmement, les Communautés européennes font valoir que "l'arrangement issu de l'arbitrage étaye l'idée voulant que le régime d'importation fondé sur des contingents tarifaires qui était en place entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2005 était la "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD de 1997".<sup>546</sup> Selon les Communautés européennes,

"Le but des arbitrages était de "maintenir l'accès total au marché des fournisseurs NPF" au niveau existant de 2002 à 2005. Cela donne fortement à penser que le niveau de l'accès NPF au marché entre 2002 et 2005 était satisfaisant pour les fournisseurs NPF. Cela donne aussi fortement à penser que quels qu'aient été les problèmes d'accès au marché rencontrés par les fournisseurs NPF à l'époque où l'ORD a adopté ses recommandations et décisions, en 1997, ils avaient déjà été corrigés en 2002-2005. De fait, si les fournisseurs NPF n'étaient pas satisfaits de leur accès au marché en 2002-2005 (puisque'ils n'étaient pas satisfaits de leur accès au marché en 1997), pourquoi insisteraient-ils pour préserver leur accès au marché de 2002-2005? Le fait que le régime d'importation mis en œuvre par les Communautés européennes entre 2002 et 2005 répondait aux intérêts des fournisseurs NPF en matière d'accès au marché étaye la conclusion selon laquelle le régime d'importation mis en œuvre par les Communautés européennes entre 2002 et 2005 était la "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD de 1997."<sup>547</sup>

7.199 Répondant aux États-Unis qui invoquent des déclarations et communiqués de presse divers des CE<sup>548</sup>, les Communautés européennes indiquent qu'"aucune de ces déclarations ne mentionne que le système uniquement tarifaire introduit en 2006 est une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Bananes III*".<sup>549</sup> En fait, "[c]es déclarations emploient des expressions telles que "pour résoudre ce différend de longue date", "permettant de régler le différend de longue date porté devant l'OMC", "mettre fin au différend de longue date concernant les bananes", etc.". <sup>550</sup> Or, les Communautés européennes voient une "différence de sens

---

<sup>544</sup> *Ibid.*, paragraphe 48.

<sup>545</sup> *Ibid.*

<sup>546</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49.

<sup>547</sup> *Ibid.*

<sup>548</sup> Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 49; et la pièce US-8.

<sup>549</sup> *Ibid.*, paragraphe 50.

<sup>550</sup> *Ibid.*



[entre] l'expression "pour régler un différend" et le mot "conformité" avec les recommandations et décisions de l'ORD"<sup>551</sup> parce qu'[u]n Membre de l'OMC peut fort bien être disposé à aller "au-delà de ce qui est nécessaire pour se mettre en conformité, afin d'éviter des futurs différends sur une question particulière".<sup>552</sup> Faisant référence au Mémoire d'accord sur les bananes, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[I]l n'est pas contesté qu'une solution convenue d'un commun accord peut comporter des éléments allant au-delà de ceux qui sont nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il est également possible qu'une partie plaignante demande une conformité qui n'est pas totale ou se satisfasse d'une mesure autre que la conformité. Les Communautés européennes considèrent que, une fois qu'une partie plaignante a réglé un différend, au moyen de toutes mesures qu'elle a acceptées, elle ne peut pas engager une procédure au titre de l'article 21:5."<sup>553</sup>

7.200 De plus:

"En tout état de cause, les Communautés européennes ne considèrent pas que le Groupe spécial peut prendre en considération des extraits de déclarations faites à des fins de relations publiques, établies par le service de presse des Communautés européennes dans des contextes différents et destinées au grand public. Les Communautés européennes estiment que, de par leur nature même, ces communiqués de presse ne peuvent pas contenir des interprétations faisant autorité de questions juridiques complexes. Ils sont habituellement établis par des non-juristes et visent à présenter au grand public une version abrégée et simplifiée d'une situation qu'il est difficile d'appréhender et d'analyser, parfois même pour des juristes spécialisés dans le domaine. Par conséquent, on ne peut pas utiliser leur teneur pour remplacer une analyse juridique appropriée au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends."<sup>554</sup>

7.201 Selon les Communautés européennes, "[I]a crédibilité du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne peut être préservée que si les groupes spéciaux et l'Organe d'appel fondent leurs constatations sur une analyse solide du droit et des faits et non sur une analyse de déclarations n'ayant rien à voir avec la question faites par les parties dans un contexte entièrement différent".<sup>555</sup>

7.202 En conséquence, les Communautés européennes "demandent au Groupe spécial de ne tenir compte d'aucun des communiqués de presse ni d'aucune des demandes de consultation publique présentées par les États-Unis".<sup>556</sup>

7.203 En réponse à une question posée par le Groupe spécial, les Communautés européennes disent qu'elles souscrivent à l'argument ci-après formulé par les tierces parties ACP et "les incluent à titre subsidiaire"<sup>557</sup> aux autres arguments des Communautés européennes:

"Dans la mesure où le différend concerne une mesure qui a été adoptée conformément à la Dérogation de Doha et à d'autres instruments juridiques qui n'ont été établis qu'après un différend antérieur, cette mesure ne peut pas être considérée comme une

---

<sup>551</sup> *Ibid.*

<sup>552</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 50.

<sup>553</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 8 du Groupe spécial.

<sup>554</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 50.

<sup>555</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 8.

<sup>556</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 50.

<sup>557</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial.

mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD adoptées dans le cadre du différend antérieur préexistant."<sup>558</sup>

7.204 Les Communautés européennes notent que "les États-Unis invitent le Groupe spécial à déterminer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes reste toujours couvert par la Dérogation de Doha".<sup>559</sup> Toutefois, selon les Communautés européennes,

"Une telle détermination dépend exclusivement de l'interprétation des conditions établies par la Dérogation de Doha et, par conséquent, elle n'a rien à voir avec le "respect des décisions de l'ORD". Les conditions imposées par la dérogation en ce qui concerne le nouveau régime uniquement tarifaire résultent de négociations qui n'avaient rien à voir avec les décisions de l'ORD et leur respect par les Communautés européennes. Par conséquent, un différend portant sur le maintien de la Dérogation de Doha aurait dû être soumis dans le cadre d'une nouvelle affaire de règlement des différends et non d'une affaire au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends."<sup>560</sup>

7.205 En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel "le Groupe spécial devrait considérer que l'argument des CE [dans la procédure de mise en conformité parallèle engagée par l'Équateur en 2007] selon lequel leur régime actuel applicable aux bananes met en œuvre une suggestion faite par le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire Bananes III est une reconnaissance par les CE du fait que la mesure qu'elles ont prise le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est directement liée aux recommandations et décisions de l'ORD"<sup>561</sup>, les CE répondent ce qui suit:

"[p]our établir une constatation dans la procédure en cours, le Groupe spécial ne devrait pas et ne peut pas prendre en considération une procédure opposant les Communautés européennes à des parties autres que les États-Unis, telle que la procédure au titre de l'article 21:5 demandée par l'Équateur en 1999. Sinon, cela produirait des résultats inéquitables."<sup>562</sup>

7.206 En particulier, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[L]es États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur les constatations ou suggestions du premier Groupe spécial dont l'Équateur a demandé l'établissement au titre de l'article 21:5. Ces constatations et suggestions ne peuvent pas causer de tort aux États-Unis. Il est tout à fait légitime que les États-Unis n'en retirent pas non plus des avantages."<sup>563</sup>

7.207 En outre, "les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial ne peut pas prendre en considération dans la procédure en cours les allégations et moyens de défense avancés dans la procédure engagée par l'Équateur".<sup>564</sup>

---

<sup>558</sup> Communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphe 94.

<sup>559</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>560</sup> *Ibid.*

<sup>561</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 16.

<sup>562</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 78 du groupe spécial.

<sup>563</sup> Observations des Communautés européennes sur la réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial.

<sup>564</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 78 du Groupe spécial.

b) Réponse des États-Unis

7.208 Les États-Unis "demandent au Groupe spécial de constater que ... les CE ne se sont pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD"<sup>565</sup>, à savoir "les recommandations et décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends le 25 septembre 1997"<sup>566,567</sup>, "[y] compr[is] les constatations d'incompatibilité du régime communautaire applicable aux bananes ainsi que la recommandation tendant à ce que les Communautés européennes "mett[ent] les mesures qui, dans le présent rapport et dans les rapports du Groupe spécial, tels qu'ils sont modifiés par le présent rapport, sont jugées incompatibles avec le GATT de 1994 et l'AGCS, en conformité avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de ces accords"<sup>568,569</sup>.

7.209 Les États-Unis soutiennent que les "mesures tarifaires et mesures de contingentement tarifaire [introduites par les Communautés européennes en 2006] ne permettent pas aux CE de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions dans l'affaire *Bananes III* ni avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC"<sup>570</sup>. Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Près de dix ans après l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("Bananes III")*<sup>571</sup>, et après que les États-Unis et les autres Membres affectés ont ménagé aux CE de nombreuses possibilités de réforme, les CE n'ont toujours pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en mettant en place un régime applicable à l'importation des bananes qui soit conforme aux règles de l'OMC."<sup>572</sup>

7.210 Les États-Unis notent que "[l]e 1<sup>er</sup> janvier 2006, les CE ont mis en œuvre un nouveau régime applicable à l'importation des bananes au moyen du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil ("Règlement n° 1964").<sup>573,574</sup> Toutefois, selon les États-Unis, "[c]e régime, le dernier en date, continue d'établir une discrimination en faveur des importations de bananes originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP") au détriment des bananes en provenance d'autres pays".<sup>575</sup>

7.211 En conséquence, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette l'exception préliminaire des CE selon laquelle le "Règlement n° 1964 n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD et, par conséquent, il ne relève pas de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends")".<sup>576,577</sup> Les États-Unis ajoutent qu'ils:

---

<sup>565</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49.

<sup>566</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DSB/M/37 (4 novembre 1997).

<sup>567</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial.

<sup>568</sup> (note de bas de page de l'original) *Bananes III (Organe d'appel)*, WT/DS27/R/USA, paragraphe 257.

<sup>569</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial.

<sup>570</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 3.

<sup>571</sup> (note de bas de page de l'original) Adopté le 25 septembre 1997, WT/DSB/M/37 (4 novembre 1997).

<sup>572</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1.

<sup>573</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil, J.O. L 316/1, 2 décembre 2005, portant modification du Règlement (CEE) n° 404-93 du Conseil, J.O. L 47/1, 25 février 1993. Pièce US-1.

<sup>574</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

<sup>575</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

<sup>576</sup> (note de bas de page de l'original) Première communication écrite des CE, paragraphes 46 à 52.

"étaient partie à la procédure initiale concernant l'affaire *Bananes III*. Ils ont donc pleinement le droit de veiller à ce que les CE se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD".<sup>578</sup>

- i) *Le régime communautaire actuel applicable aux bananes est une mesure prise pour se conformer*

7.212 Les États-Unis affirment ce qui suit:

"[L]e régime applicable à l'importation des bananes mis en œuvre par les Communautés européennes le 1<sup>er</sup> janvier 2006 est une "mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'Organe de règlement des différends ("ORD") et est donc soumis à bon droit au présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends")."<sup>579</sup>

7.213 Les États-Unis décrivent ce régime d'importation de la manière suivante:

"Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les Communautés européennes ont mis en œuvre un régime révisé applicable à l'importation des bananes au moyen du Règlement (CE) n° 1964 de 2005 du Conseil. L'article premier du Règlement n° 1964 contient deux éléments. Le paragraphe 1 établit que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux de droit de la nation la plus favorisée, ou taux NPF, applicable aux bananes est fixé à 176 euros par tonne. Le paragraphe 2 crée une exception à ce taux NPF en établissant un contingent tarifaire en franchise de droits à hauteur de 775 000 tonnes par an, ouvert exclusivement aux bananes originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou pays ACP. Les bananes d'origine NPF n'ont pas le droit d'être admises dans le cadre du contingent tarifaire à droit nul pour les pays ACP."<sup>580</sup>

7.214 Les États-Unis pensent comme les Communautés européennes que:

"Le texte de l'article 21:5 indique clairement qu'il s'applique dans les cas où "il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Il est donc exact que les procédures au titre de l'article 21:5 se limitent aux contestations concernant l'existence ou la compatibilité de "mesures prises pour se conformer", et non de "toute" mesure."<sup>581</sup>

7.215 Toutefois, "les États-Unis rappellent que, ainsi que l'Organe d'appel l'a noté, "[l]es groupes spéciaux comme l'Organe d'appel ont constaté que ce qui constitue une "mesure prise pour se conformer" dans une affaire donnée n'est pas déterminé exclusivement par le Membre mettant en

---

<sup>577</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 3. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 1.

<sup>578</sup> Version écrite finale de la déclaration orale finale faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 3.

<sup>579</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 2.

<sup>580</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.

<sup>581</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial.

œuvre"<sup>582,583</sup> De même, "[l]a désignation par un Membre d'une mesure comme étant une mesure prise "pour se conformer", ou non, [] ne peut être concluante"<sup>584,585</sup>.

7.216 Les États-Unis ne contestent pas l'argument des CE selon lequel l'introduction d'un régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes n'était pas le seul moyen pour les Communautés européennes de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD de 1997 dans le différend *CE – Bananes III*. Toutefois, les États-Unis soutiennent ce qui suit:

"L'argument des CE est contraire à l'idée d'une "mesure prise pour se conformer". Les CE font valoir que chaque fois qu'il existe plus d'un moyen de se mettre en conformité aucune des options ne sera jamais une "mesure prise pour se conformer" parce que le Membre défendeur aurait pu faire un autre choix. Cela est tout à fait erroné. Un Membre plaignant doit pouvoir demander à un groupe spécial d'examiner le choix que le Membre défendeur a effectivement fait."<sup>586</sup>

7.217 Les États-Unis notent que "[l]a recommandation de l'Organe d'appel était que les CE "mett[ent] les mesures qui, dans le présent rapport et dans les rapports du Groupe spécial, tels qu'ils sont modifiés par le présent rapport, sont jugées incompatibles avec le GATT de 1994 et l'AGCS, en conformité avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de ces accords"<sup>587</sup>. Les États-Unis soutiennent donc qu'il est "certain qu'un régime uniquement tarifaire compatible avec les règles de l'OMC serait conforme à cette recommandation"<sup>588</sup>.

7.218 Les États-Unis font aussi valoir que "[l]a détermination initiale et la procédure du groupe spécial initial de même que la nouvelle détermination et la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'inscrivent dans une suite d'événements"<sup>589</sup>. Selon les États-Unis:

"Qu'elles soient considérées ensemble ou séparément, les déclarations des CE elles-mêmes, la suite factuelle et juridique des actions des CE depuis l'affaire *Bananes III* (y compris les divers instruments juridiques adoptés par les CE) et les mesures concernant les bananes actuellement en vigueur établissent, très clairement, que le régime communautaire de 2006 applicable aux bananes, décrit dans le Règlement n° 1964, constitue une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions dans l'affaire *Bananes III*, et relève donc de la compétence du présent Groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends."<sup>590</sup>

---

<sup>582</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 73.

<sup>583</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>584</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/RW, adopté le 17 février 2004, paragraphe 73.

<sup>585</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 4.

<sup>586</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial.

<sup>587</sup> *Ibid.*

<sup>588</sup> *Ibid.*

<sup>589</sup> (note de bas de page de l'original) *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis (article 21:5)*, (WT/DS132/AB/RW), paragraphe 121.

<sup>590</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

7.219 Selon les États-Unis, il y a eu une suite d'événements ayant débouché sur le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, de sorte que celui-ci serait donc considéré comme une mesure prise pour se conformer: "les circonstances ayant débouché sur le Règlement n° 1964 établissent que les CE ont pris une série de dispositions depuis 1999 en vue de se conformer aux recommandations et décisions dans l'affaire Bananes III au moyen d'un régime uniquement tarifaire devant être mis en place au plus tard en janvier 2006."<sup>591,592</sup>

7.220 En particulier, les États-Unis notent ce qui suit:

"Le 25 septembre 1997, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bananes III* et a recommandé que les CE mettent leurs mesures en conformité. Les CE ont dit qu'elles ne pouvaient pas le faire immédiatement, et un arbitre agissant au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a déterminé qu'elles auraient 15 mois et une semaine pour se mettre en conformité – c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999. À cette date, les CE avaient mis en œuvre deux règlements, consistant en un contingent tarifaire discriminatoire et en un système fondé sur des certificats. Un groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur et un arbitre examinant une demande d'autorisation de suspendre des concessions présentée par les États-Unis ont ensuite constaté que ces deux règlements étaient contraires au GATT de 1994 et à l'AGCS. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 le 6 mai 1999, recommandant à nouveau que les CE se mettent en conformité. L'ORD a autorisé les États-Unis à suspendre des concessions le 19 avril 1999."<sup>593</sup>

7.221 Par la suite:

"En novembre 1999, dans son rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant le régime communautaire applicable à l'importation des bananes, le représentant des CE a annoncé une nouvelle proposition aux fins de la mise en conformité. Cette proposition comprendrait un "processus comportant deux phases" qui prévoyait une période de transition pendant laquelle serait appliqué un système de contingents tarifaires réservant un accès préférentiel aux pays ACP, qui serait suivi d'un droit uniforme."<sup>594</sup> À cette réunion, le manque de détails de la proposition et le maintien d'une discrimination entre les fournisseurs d'Amérique latine et les fournisseurs ACP ont suscité de nombreuses préoccupations."<sup>595</sup>

7.222 Les États-Unis accordent une grande importance à ce rapport de situation des Communautés européennes:

"Dans le cadre de leur rapport de situation du 19 novembre 1999, prescrit par l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les CE ont annoncé à l'ensemble des Membres de l'OMC une deuxième tentative de réformer leur régime applicable aux bananes. Ainsi que l'indique le compte rendu de la réunion de l'ORD, cette "proposition visant à modifier le[] régime [communautaire]

---

<sup>591</sup> (note de bas de page de l'original) Voir la déclaration faite par les CE devant l'Organe de règlement des différends le 19 novembre 1999, WT/DSB/M/71, 11 janvier 2000; le *Communiqué de presse des CE* intitulé "La Commission donne une nouvelle impulsion pour résoudre le litige sur la banane", IP/00/707, 5 juillet 2000.

<sup>592</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

<sup>593</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 5.

<sup>594</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DSB/M/71, 11 janvier 2000, page 2.

<sup>595</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 6.

applicable à l'importation des bananes" devait comprendre un "processus comportant deux phases, un tarif uniforme étant introduit au terme d'une période transitoire, pendant laquelle serait appliqué un système de contingents tarifaires réservant un accès préférentiel aux pays ACP".<sup>596</sup> Cette description montre que les mesures comprenant ce "processus comportant deux étapes" – une période de transition associée à des contingents, suivie à la fin d'un tarif uniforme – devaient être les mesures prises pour se conformer".<sup>597</sup>

7.223 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"[L]a déclaration faite par les CE à l'ORD à cette date se termine par l'évaluation suivante faite par les CE de leur proposition comportant deux phases: "[l]eur proposition constituait, selon elles, la meilleure issue pour le présent différend".<sup>598</sup>

7.224 Les États-Unis notent qu'"[a]près deux années de non-mise en conformité continue, les CE ont conclu en avril 2001 le *Mémorandum d'accord sur les bananes* avec les États-Unis, et un *Mémorandum d'accord* très semblable avec l'Équateur".<sup>599</sup> Les États-Unis indiquent ce qui suit:

"Conformément à la proposition que les CE ont exposée en novembre 1999, le *Mémorandum d'accord* [sur les bananes] définit un "processus comportant deux phases", soit une période de transition prévoyant des contingents tarifaires accordant un traitement préférentiel aux pays ACP et l'introduction d'un "régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>600</sup>

7.225 Bien que les États-Unis considèrent que le *Mémorandum d'accord* sur les bananes n'est pas une solution convenue d'un commun accord<sup>601</sup>, ils "reconnaissent facilement que le *Mémorandum d'accord* présente un intérêt direct pour établir que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD".<sup>602</sup>

7.226 Les États-Unis font valoir que "[l]e *Mémorandum d'accord* est un élément important dans l'historique de la procédure du présent différend, car il établissait la feuille de route grâce à laquelle les États-Unis et l'Équateur comptaient que le différend concernant les bananes serait finalement réglé".<sup>603</sup>

7.227 Les États-Unis ajoutent qu'"[i]l est intéressant de noter que, tout en faisant valoir que le *Mémorandum d'accord* empêche les États-Unis de présenter cette allégation en employant des

---

<sup>596</sup> (note de bas de page de l'original) Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 19 novembre 1999, WT/DSB/M/71 (11 janvier 2000).

<sup>597</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial.

<sup>598</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 4 du Groupe spécial.

<sup>599</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 7.

<sup>600</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial.

<sup>601</sup> Les États-Unis soutiennent que "[l]es efforts répétés en vue de négocier avec les CE une solution mutuellement acceptable, compatible avec les règles de l'OMC, n'ont pas abouti". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1.

<sup>602</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial.

<sup>603</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 7.

arguments qui ne reposent pas sur le texte du Mémorandum d'accord ni sur une base juridique solide, les CE ne tiennent pas compte du sens courant du texte".<sup>604</sup>

7.228 S'agissant du texte du Mémorandum d'accord sur les bananes, les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Le Mémorandum d'accord définit une série de dispositions, échelonnées sur de nombreuses années, grâce auxquelles les CE se mettraient en conformité. Le paragraphe A du Mémorandum d'accord [sur les bananes] sert d'introduction aux dispositions qui suivent et qui "défini[ssent] les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE".<sup>605</sup><sup>606</sup>

7.229 Par ailleurs:

"Le paragraphe B [du Mémorandum d'accord sur les bananes] dit que les CE "mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006". [B]ien qu'il s'agisse, d'un point de vue chronologique, de la dernière disposition à prendre, c'est la première disposition qui figure dans le Mémorandum d'accord. ... [I]l s'agissait d'un élément central des "moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE", [à savoir] ... qu'il y aurait une suite d'actions à entreprendre, qui déboucheraient sur cette disposition. Cela aurait été la dernière action à entreprendre pour mettre le régime communautaire en conformité."<sup>607</sup>

7.230 En outre:

"Le paragraphe C [du Mémorandum d'accord sur les bananes] commence par les termes "pendant la période intérimaire". Autrement dit, avant de prendre la dernière disposition indiquée au paragraphe B, il y avait une série d'autres dispositions à prendre. Le paragraphe C, conjointement avec l'annexe I, décrit de façon détaillée le régime intérimaire fondé sur les certificats que les CE appliqueraient entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 31 décembre 2005. Ces dispositions étaient "intérimaires" parce qu'elles établissaient toujours une discrimination entre les Membres de l'OMC, ainsi que le prouve, entre autres choses, le fait que les CE ont reconnu qu'elles auraient besoin de dérogations à l'article I<sup>er</sup> et à l'article XIII du GATT de 1994."<sup>608</sup>

7.231 Les États-Unis notent ce qui suit:

"Le paragraphe D [du Mémorandum d'accord sur les bananes] traite ensuite des dispositions que les États-Unis prendraient, une fois que les CE auraient fini la mise en œuvre des dispositions intérimaires, en ce qui concerne la suspension de concessions visant les exportations communautaires."<sup>609</sup>

---

<sup>604</sup> *Ibid.* Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial.

<sup>605</sup> (note de bas de page de l'original) Mémorandum d'accord sur les bananes États-Unis-CE, paragraphe A, WT/DS27/59, G/C/W/270.

<sup>606</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 8.

<sup>607</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 9.

<sup>608</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>609</sup> *Ibid.*, paragraphe 11.



7.232 Par ailleurs:

"Le paragraphe E [du Mémorandum d'accord sur les bananes] prévoit que les États-Unis lèveraient leur réserve concernant la dérogation aux obligations dans le cadre de l'OMC découlant pour les CE de l'article premier du GATT de 1994 pour les bananes d'origine ACP. En outre, les États-Unis s'emploieraient à faciliter l'acceptation par les Membres de l'OMC de la demande de dérogation à l'article XIII qui serait nécessaire à la gestion du contingent C jusqu'au 31 décembre 2005."<sup>610</sup>

7.233 Les États-Unis soulignent ce qui suit:

"[C]onformément aux termes du Mémorandum d'accord, les mesures prises pour se conformer aux recommandations de l'ORD comprenaient une série de dispositions intérimaires et une disposition finale prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006 – à savoir l'introduction d'un régime uniquement tarifaire. Le régime intérimaire devant être appliqué entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 31 décembre 2005 était une mesure prise pour se conformer, et le régime que les CE ont introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2006, dont elles allèguent qu'il s'agit d'un régime uniquement tarifaire, est aussi une "mesure prise pour se conformer".<sup>611</sup>

7.234 De plus, en ce qui concerne le moment choisi pour l'introduction du régime communautaire actuel applicable à l'importation de bananes, les États-Unis souscrivent<sup>612</sup> à l'argument du Nicaragua et du Panama selon lequel:

"Le Mémorandum d'accord [sur les bananes] prévoyait l'introduction d'un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006 afin d'assurer la mise en conformité avec les décisions rendues dans l'affaire Bananes III. Le Règlement n° 1964 est précisément entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 afin de mettre en œuvre un régime "uniquement tarifaire".<sup>613</sup> Le moment choisi pour les mesures de mise en conformité actuelles est donc conforme au délai fixé dans le Mémorandum d'accord pour la mise en conformité."<sup>614</sup>

7.235 Selon les États-Unis, il existe un lien étroit entre le Mémorandum d'accord sur les bananes et les divers instruments juridiques internes des CE:

"[L]a mise en œuvre d'un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006 faisait partie des dispositions convenues dans le Mémorandum d'accord [sur les bananes] signé avec les CE qui devaient constituer les "les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date". C'est ce que prévoit expressément le paragraphe B du Mémorandum d'accord [sur les bananes]. Le paragraphe B fait référence au Règlement n° 404, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 216. Le premier considérant du Règlement n° 1964 fait aussi référence au Règlement n° 404, tel que modifié, en ce qui concerne le passage à un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le Règlement n° 1964 est inextricablement lié au Mémorandum d'accord et aux dispositions que les CE étaient convenues d'y prendre aux fins de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions dans l'affaire *Bananes III*. Le fait que les CE ont mis en place cette mesure à la date prévue dans le

---

<sup>610</sup> *Ibid.*, paragraphe 12.

<sup>611</sup> *Ibid.*, paragraphe 13.

<sup>612</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>613</sup> (*note de bas de page de l'original*) *Ibid.*, premier considérant.

<sup>614</sup> Communication écrite conjointe du Nicaragua et du Panama en tant que tierces parties, paragraphe 54.

Mémorandum d'accord confirme que les CE elles-mêmes considéraient que leur nouveau régime était une disposition qu'elles prenaient pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.<sup>615</sup>

7.236 Les États-Unis ajoutent que "l'ordre de succession des instruments juridiques adoptés par les CE depuis le différend *Bananes III* confirme en outre le lien qui existe entre le Règlement n° 1964 et les décisions rendues dans l'affaire *Bananes III*".<sup>616</sup>

7.237 Selon les États-Unis, ces instruments commencent par le Règlement n° 404, qui a été modifié en 2001 par le Règlement n° 216 dans le but de prescrire la mise en place d'un régime uniquement tarifaire, et ils se terminent par le Règlement n° 1964, qui était censé mettre en œuvre le régime "uniquement tarifaire" des CE.<sup>617</sup> En particulier, les États-Unis souscrivent<sup>618</sup> à l'argument du Nicaragua et du Panama selon lequel:

- "- Il a été constaté que plusieurs dispositions commerciales du Règlement n° 404, le règlement communautaire de base examiné dans l'affaire *Bananes III*, était incompatible avec les règles de l'OMC.
- Le Règlement n° 216 a modifié le Règlement n° 404 dans le but de prescrire la mise en place d'un régime uniquement tarifaire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006 "afin de mettre fin" au différend *Bananes III* et "respecter les règles du commerce international".
- Le Règlement n° 1964 a mis en œuvre les mesures actuelles dans le but exprès de satisfaire à la prescription voulant que soit établi un régime uniquement tarifaire figurant dans le Règlement n° 404<sup>619</sup>, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 216."<sup>620</sup>

7.238 Selon les États-Unis, ces "trois règlements ... contiennent des preuves du lien existant entre la mesure dont il a été constaté dans le différend *Bananes III* qu'elle n'était pas conforme, à savoir le Règlement n° 404, et la mesure faisant l'objet de la présente procédure, à savoir le Règlement n° 1964".<sup>621</sup> Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Le Règlement n° 216, portant modification du Règlement n° 404, fait mention d'un régime contingentaire intérimaire qui déboucherait sur un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le Règlement n° 1964 prévoit l'établissement de ce régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce régime ne peut être autre chose que celui qui est décrit par les CE puisque leur proposition a été présentée à la réunion de l'ORD tenue le 19 novembre [1999] et expressément incluse dans le paragraphe B du Mémorandum d'accord [sur les bananes] conclu avec les États-Unis [et l'Équateur]. De fait, le paragraphe B [du Mémorandum d'accord sur les bananes] fait référence au Règlement n° 404, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 216."<sup>622</sup>

---

<sup>615</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

<sup>616</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

<sup>617</sup> *Ibid.*

<sup>618</sup> Voir la réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial.

<sup>619</sup> (*note de bas de page de l'original*) Règlement n° 1964/2005.

<sup>620</sup> Communication écrite conjointe du Nicaragua et du Panama en tant que tierces parties, paragraphe 53.

<sup>621</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial.

<sup>622</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial.

7.239 S'agissant du Règlement n° 1964 des CE, les États-Unis indiquent que "l'effet recherché des mesures communautaires actuelles est étroitement lié au Règlement n° 216, qui en 2001 cherchait à "mettre fin" au différend de longue date concernant les *bananes* en prescrivant l'établissement d'un régime "uniquement tarifaire" pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>623</sup> En outre:

"Le cinquième considérant du préambule du Règlement n° 1964 des CE lui-même indique que les mesures sont prises en vue d'apporter une solution adéquate à la situation que les deux arbitrages concernant l'annexe de la dérogation à l'article premier ont jugée incompatible avec cette annexe. La dérogation à l'article premier et l'annexe sont inextricablement liées aux Mémoires d'accord, qui sont eux-mêmes inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Bananes III*."<sup>624</sup>

7.240 Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Le statut des mesures communautaires est par ailleurs confirmé par de nombreuses déclarations faites par les CE entre 1999 (lorsque les CE ont pour la première fois développé leur solution "comportant deux phases" pour se mettre en conformité dans le cadre de l'affaire *Bananes III*) et la fin de 2006 (lorsque, selon les CE, elles ont mis en œuvre leur phase finale). Bien que ces déclarations soient trop nombreuses pour être énumérées ici<sup>625</sup>, les déclarations faites par les CE *après 2002*, lorsqu'elles font valoir, aux fins de la présente procédure, qu'elles ont mis en œuvre leur "mesure prise pour se conformer", confirment que les CE elles-mêmes ne considéraient pas à l'époque avoir pris une "mesure prise pour se conformer"."<sup>626</sup>

7.241 La pièce US-8, qui énumère les extraits des déclarations des CE mentionnées par les États-Unis, contient entre autres choses les citations suivantes tirées des communications adressées par les CE aux organes de l'OMC:

- a) "Les CE proposent à l'ORD un processus "comportant deux phases" pour se conformer aux décisions rendues dans l'affaire *Bananes III*, au terme duquel un système de contingents tarifaires "transitoire" révisé serait d'abord mis en œuvre, et qui serait suivi d'un régime "*comportant un taux uniforme*" au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006.<sup>627</sup><sup>628</sup> ("Déclaration du 19 novembre 1999 faite par les CE à l'ORD"<sup>629</sup>);
- b) "La proposition [des CE] prévoit un processus en deux étapes, comprenant l'application d'un système de contingents tarifaires pendant plusieurs années; *ce système devrait être remplacé par un régime exclusivement tarifaire le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard.*<sup>630</sup><sup>631</sup> ("Rapport de situation présenté le 11 février 2000 par les CE à l'ORD"<sup>632</sup>);

---

<sup>623</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

<sup>624</sup> *Ibid.*, paragraphe 48.

<sup>625</sup> (*note de bas de page de l'original*) Voir la pièce US-8 pour la liste complète des déclarations des CE.

<sup>626</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 49.

<sup>627</sup> (*note de bas de page de l'original*) Organe de règlement des différends, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rapport le 19 novembre 1999*, WT/DSB/M/71, 11 janvier 2000, point 1.

<sup>628</sup> Pièce US-8, page 1.

<sup>629</sup> *Ibid.*

<sup>630</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapport de situation des Communautés européennes, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/51/Add.1, 11 février 2000 (pas d'italique dans l'original).

- c) "Les CE et [les États-Unis/l'Équateur] ont défini les *moyens* qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE ... [L]es CE mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard.<sup>633</sup><sup>634</sup> ("Mémorandums d'accord CE-États-Unis et CE-Équateur d'avril 2001"<sup>635</sup>); et
- d) "Les *Mémorandums d'accord* sont "une solution mutuellement satisfaisante au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord au sujet de *la mise en œuvre par les CE des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes [Bananes III]*".<sup>636</sup><sup>637</sup> ("Notification des CE du 22 juin 2001 au titre de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"<sup>638</sup>).

7.242 De plus, la pièce US-8 contient l'extrait ci-après tiré de la dérogation des Communautés européennes à l'article XIII du GATT<sup>639</sup> de novembre 2001:

"[L]es *Mémorandums d'accord* entre les CE, l'Équateur et les États-Unis ... *définissent les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime communautaire applicable aux bananes*, en particulier en prévoyant l'attribution de contingents temporaires globaux aux pays ACP fournisseurs de bananes ... *afin de les aider à se préparer à un régime uniquement tarifaire* ...  
<sup>640</sup><sup>641</sup>

7.243 Les États-Unis font valoir que "[l]es diverses déclarations et communications des CE fournissent des éléments de preuve factuels que le régime mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 est une "mesure prise pour se conformer"". <sup>642</sup>

7.244 De plus, les États-Unis:

"relèvent que, dans la procédure [de mise en conformité] connexe engagée par l'Équateur [en 2007], les CE font valoir que le régime du 1<sup>er</sup> janvier 2006 met en œuvre l'une des suggestions faites dans son rapport par le Groupe spécial chargé d'examiner le recours de l'Équateur à l'article 21:5. Dans cette procédure, les CE font valoir que la mesure ne peut donc pas être contestée". <sup>643</sup>

---

<sup>631</sup> Pièce US-8, page 1.

<sup>632</sup> *Ibid.*

<sup>633</sup> (*note de bas de page de l'original*) Mémorandum d'accord CE-États-Unis, paragraphes A et B; Mémorandum d'accord CE-Équateur, paragraphes A et B.

<sup>634</sup> Pièce US-8, page 2.

<sup>635</sup> *Ibid.*

<sup>636</sup> (*note de bas de page de l'original*) Notification des CE, premier paragraphe de la communication, WT/DS27/58, (pas d'italique dans l'original).

<sup>637</sup> Pièce US-8, page 2.

<sup>638</sup> *Ibid.*

<sup>639</sup> *Ibid.*

<sup>640</sup> (*note de bas de page de l'original*) Dérogation à l'article XIII du GATT, WT/MIN(01)/16, 14 novembre 2001 (pas d'italique dans l'original).

<sup>641</sup> Pièce US-8, page 2.

<sup>642</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial.

<sup>643</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 16.

7.245 Les États-Unis "estiment que ces arguments [avancés par les Communautés européennes] sont totalement dénués de fondement".<sup>644</sup> Cependant:

"Aux fins de la présente procédure ... le Groupe spécial devrait considérer que l'argument des CE selon lequel leur régime actuel applicable aux bananes met en œuvre une suggestion faite par le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *Bananes III* est une reconnaissance par les CE du fait que la mesure qu'elles ont prise le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est directement liée aux recommandations et décisions de l'ORD... [L]e Groupe spécial devrait conclure que le régime communautaire actuel applicable à l'importation de bananes est une "mesure prise pour se conformer"."<sup>645</sup>

7.246 De plus, bien que les États-Unis "n'allèguent pas que la dernière disposition [devant être prise par les CE conformément au Mémoire d'accord sur les bananes] est une mesure prise pour se conformer en raison de son rapport avec la première procédure [de mise en conformité] engagée par l'Équateur [en 1999]"<sup>646</sup>, ils notent que "la première suggestion faite par le premier groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 [dont l'Équateur avait demandé l'établissement en 1999] était en fait que les CE "pourraient choisir de mettre en œuvre un système uniquement tarifaire pour les bananes, sans contingent tarifaire"". <sup>647,648</sup> Selon les États-Unis, "le fait que dans la première procédure engagée par l'Équateur au titre de l'article 21:5 le Groupe spécial a considéré qu'un régime uniquement tarifaire était un moyen possible de se mettre en conformité démontre que l'argument des CE selon lequel leur passage à ce qu'elles qualifient de régime uniquement tarifaire dans la présente procédure n'est pas une "mesure prise pour se conformer" est erroné".<sup>649</sup>

7.247 Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Dans la mesure où elles pourraient faire valoir que le raisonnement juridique du premier groupe spécial dont l'Équateur a demandé l'établissement au titre de l'article 21:5 ne peut pas être examiné par le présent Groupe spécial, les CE ont tort. Les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel peuvent être pris en compte par des groupes spéciaux ultérieurs."<sup>650</sup>

De même, "s'agissant de l'allégation formulée par les CE au paragraphe 9 selon laquelle ils ne peuvent pas "bénéficier" d'une procédure à laquelle ils n'étaient pas partie, les États-Unis notent que les constatations établies dans une procédure différente peuvent être examinées par le Groupe spécial dans la mesure où elles sont convaincantes".<sup>651</sup>

ii) *Réponse des États-Unis aux arguments des CE selon lesquels le lien avec les recommandations et décisions initiales a été rompu*

7.248 Les États-Unis avancent également divers arguments pour réfuter l'affirmation des CE selon laquelle le lien avec les recommandations et décisions initiales de l'ORD en 1997 dans le différend *CE – Bananes III* a été rompu.

---

<sup>644</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 16.

<sup>645</sup> *Ibid.* Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

<sup>646</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

<sup>647</sup> (*note de bas de page de l'original*) *Bananes III (article 21:5) (Équateur)*, paragraphe 6.156.

<sup>648</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

<sup>649</sup> *Ibid.*

<sup>650</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 6 du Groupe spécial.

<sup>651</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 4 du Groupe spécial.

7.249 En ce qui concerne la nature des mesures en question, les États-Unis "conviennent que le régime communautaire applicable aux bananes qui existait dans les années 90 comportait des contingents tarifaires additionnels attribués à différents pays et un système de certificats pour les négociants".<sup>652</sup> Cela dit, les États-Unis "ne souscrivent pas à la déclaration des CE selon laquelle leur régime des années 90 applicable aux bananes était "complètement différent"". <sup>653</sup> Selon les États-Unis "il existe une grande similitude du fait que le régime actuel comporte les mêmes aspects non conformes aux règles de l'OMC que les régimes dont il a été constaté dans la procédure *Bananes III* antérieure qu'ils étaient contraires à ces règles".<sup>654</sup> En outre, les États-Unis allèguent que "la nature essentielle des mesures communautaires concernant les bananes est étroitement liée au régime contingentaire et tarifaire applicable aux bananes dont il a été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC dans le différend *Bananes III*".<sup>655</sup>

7.250 S'agissant des arguments des CE concernant l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre les recommandations et décisions de l'ORD et l'adoption du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, les États-Unis font valoir que "[c]et argument doit être catégoriquement rejeté".<sup>656</sup> Selon les États-Unis:

"L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne comporte pas une telle limite "temporelle raisonnable". Il n'y a donc aucun fondement textuel à l'approche proposée par les CE. ... [L]es CE essaient d'attribuer au texte des modalités et conditions qui n'y sont pas et dont les Membres ne sont pas convenus."<sup>657</sup>

7.251 En outre, les États-Unis font valoir ce qui suit:

"[L]a chronologie de la présente affaire découle du calendrier mentionné dans le Mémorandum d'accord lui-même, qui exigeait que la disposition finale soit la mise en œuvre d'un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les États-Unis, l'Équateur et les autres parties plaignantes initiales ont reconnu l'importance que revêtait le commerce des bananes pour bon nombre des pays ACP et ils ont reconnu qu'un règlement précipité du problème des bananes pouvait avoir une incidence négative. C'est pourquoi les États-Unis, l'Équateur et les autres parties étaient disposées à accorder une longue période d'ajustement transitoire devant déboucher sur un nouveau régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006, comme l'indique le Mémorandum d'accord."<sup>658</sup>

7.252 Toutefois, selon les États-Unis, "[l]es CE ont malheureusement récompensé la patience dont ont fait preuve les États-Unis et les fournisseurs de bananes d'Amérique latine par le maintien de la discrimination et de la non-mise en conformité".<sup>659</sup> Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"Il aurait été très apprécié que les CE se mettent en conformité immédiatement après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD en 1997 ou à l'expiration du

---

<sup>652</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

<sup>653</sup> *Ibid.*

<sup>654</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

<sup>655</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

<sup>656</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 15.

<sup>657</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>658</sup> *Ibid.*

<sup>659</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 15.

délai raisonnable – à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Au lieu de cela, elles ont choisi de perpétuer un système discriminatoire de contingents tarifaires."<sup>660</sup>

7.253 Tout en notant que "[l]a disposition finale prévue dans le Mémorandum d'accord CE-États-Unis, à savoir l'introduction d'un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ne devait pas être prise avant quatre ans [après 2002]", les États-Unis estiment que "[s]i l'on faisait valoir que les CE n'avaient pas besoin de prendre cette disposition finale prévue dans le Mémorandum d'accord CE-États-Unis, on donnerait une lecture du Mémorandum d'accord qui en exclurait le paragraphe B".<sup>661</sup>

7.254 De plus, les États-Unis:

"notent que, dans d'autres affaires, le fait qu'une longue période s'est écoulée entre les décisions initiales et la "mesure prise pour se conformer" n'a pas empêché un examen au titre de l'article 21:5. Par exemple, dans l'affaire *FSC*<sup>662</sup>, les CE ont demandé et obtenu l'établissement d'un deuxième groupe spécial au titre de l'article 21:5 presque cinq ans après la décision initiale de l'ORD. Dans cette affaire, l'ORD a adopté les recommandations et décisions en mars 2000 et le deuxième groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a été établi en février 2005. Par ailleurs, dans l'affaire *CE – Hormones*<sup>663</sup>, les CE ont soutenu qu'il y avait mise en conformité plus de cinq ans après la date d'adoption des recommandations et décisions par l'ORD. Les CE ont indiqué que si les États-Unis n'étaient pas d'accord, ils devaient demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.<sup>664</sup> En conséquence, les CE elles-mêmes ont admis ce qui ressort déjà du texte de l'article 21:5 – à savoir que le temps écoulé n'interdit pas de recourir à l'article 21:5."<sup>665</sup>

7.255 De même, faisant référence à la réponse des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial (29 avril 2005) dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis relèvent ce qui suit:

"[L]a position des CE en ce qui concerne l'article 21:5 [dans ce différend était] la suivante: "[l]a nature de la procédure spéciale semble indiquer que l'expression "l'existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer ..." figurant à l'article 21:5 a pour but de couvrir tout autre différend en rapport avec le différend initial"<sup>666</sup> et que le temps écoulé depuis l'adoption de la nouvelle mesure n'interdit pas d'engager une procédure au titre de l'article 21:5 concernant cette mesure."<sup>667,668</sup>

---

<sup>660</sup> *Ibid.*

<sup>661</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

<sup>662</sup> (note de bas de page de l'original) *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006.

<sup>663</sup> (note de bas de page de l'original) *CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998.

<sup>664</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le compte rendu de la réunion tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2003, WT/DSB/M/159 (15 janvier 2004), paragraphe 23.

<sup>665</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>666</sup> (note de bas de page de l'original) Réponse des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial (29 avril 2005) dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (DS257)*, paragraphe 5.

<sup>667</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*, paragraphe 14.

7.256 S'agissant de l'argument des Communautés européennes selon lequel l'introduction d'un régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes était une décision autonome et interne des Communautés européennes, les États-Unis se reportent au texte du Mémorandum d'accord sur les bananes et font valoir que "le fait qu'un régime uniquement tarifaire aurait pu être introduit par les CE indépendamment du différend concernant les bananes ne change rien au fait que le Mémorandum d'accord sur les bananes prévoit spécifiquement cette disposition".<sup>669</sup> Selon les États-Unis, "[c]e qui compte, c'est que les CE sont convenues d'inclure cette disposition dans le Mémorandum d'accord, en tant que paragraphe B".<sup>670</sup> À l'inverse, les États-Unis font valoir qu'"[i]l aurait été possible de revenir à tout moment sur une "décision politique"<sup>671</sup>.

7.257 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"Le moment auquel la décision politique de passer à un système uniquement tarifaire a été prise n'est pas pertinent. Il est logique que les CE n'auraient accepté de signer un accord bilatéral les engageant à le faire que uniquement après que la "décision politique" aurait été prise. En réalité, le fait que les CE auraient pu décider de passer à un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006 avant le Mémorandum d'accord et auraient ensuite inclus cette disposition dans le Mémorandum d'accord semble étayer notre position."<sup>672</sup>

7.258 De plus, les États-Unis soutiennent ce qui suit: "L'argument des CE selon lequel [l]e paragraphe [B du Mémorandum d'accord sur les bananes] n'est qu'une "simple référence au droit dérivé "qui reflétait la décision politique des Communautés européennes de modifier leur régime applicable à l'importation des bananes"<sup>673</sup> avant la signature du Mémorandum d'accord est une tentative de justification *a posteriori* incompatible avec le texte même du Mémorandum d'accord".<sup>674</sup>

7.259 S'agissant de l'argument des tierces parties ACP selon lequel le lien avec les recommandations et décisions initiales de l'ORD a été rompu par le Mémorandum d'accord sur les bananes et par la Dérogation de Doha<sup>675</sup>, les États-Unis font valoir que "les pays ACP ne peuvent mentionner aucune disposition du texte du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends où il est question de "rompre le lien"<sup>676</sup>, de sorte que "[l]'approche proposée par les pays ACP n'a pas de fondement juridique".<sup>677</sup>

---

<sup>668</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 7 du Groupe spécial.

<sup>669</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial.

<sup>670</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>671</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 72 du Groupe spécial.

<sup>672</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 47 du Groupe spécial. Voir aussi les observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial; les observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 72 du Groupe spécial; et la version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 9.

<sup>673</sup> (*note de bas de page de l'original*) Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43.

<sup>674</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 9.

<sup>675</sup> Voir la communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphe 7.

<sup>676</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial.

<sup>677</sup> *Ibid.*



7.260 Selon les États-Unis, en ce qui concerne le Mémorandum d'accord sur les bananes:

"En fait, c'est tout le contraire. Le Mémorandum d'accord [sur les bananes] confirme le lien entre les recommandations et décisions de l'ORD et le nouveau régime communautaire applicable aux bananes. Il s'agit d'un mémorandum d'accord bilatéral entre les États-Unis et les CE. Dans ce Mémorandum d'accord, les CE sont convenues de prendre certaines dispositions pour se mettre en conformité. Ces dispositions comprenaient, selon les termes du paragraphe B du Mémorandum d'accord, l'adoption d'un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La dérogation était elle-même prévue par les termes du Mémorandum d'accord. En tout état de cause, ... le régime du 1<sup>er</sup> janvier 2006 était une mesure prise pour se conformer, expressément indiquée dans le Mémorandum d'accord."<sup>678</sup>

7.261 En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument des tierces parties ACP selon lequel:

"Le paragraphe 6 de la Dérogation de Doha et la déclaration de l'arbitre étayent l'idée que des différends puissent résulter spécifiquement de la Dérogation de Doha et de sa mise en œuvre, et justifient le recours au système de règlement des différends. Dans la mesure où le différend concerne une mesure qui a été adoptée conformément à la Dérogation de Doha et à d'autres instruments juridiques qui n'ont été établis qu'après un différend antérieur, cette mesure ne peut pas être considérée comme une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD adoptées dans le cadre du différend antérieur préexistant."<sup>679</sup>

7.262 Les États-Unis répondent en faisant de nouveau référence au Mémorandum d'accord sur les bananes:

"La dérogation était prévue dans le cadre du Mémorandum d'accord. Voir le paragraphe E du Mémorandum d'accord sur les bananes. Par conséquent, on voit mal comment l'existence de la dérogation signifie que le régime communautaire n'est pas une "mesure prise pour se conformer". "<sup>680</sup>

7.263 De plus, selon les États-Unis:

"Le fait que la dérogation prévoyait explicitement le recours au règlement des différends signifie simplement qu'elle a été rédigée comme l'envisageait le Mémorandum d'accord sur les dérogations du Cycle d'Uruguay<sup>681</sup> et de la manière dont la plupart des dérogations, sinon toutes, sont rédigées. Cela ne peut pas avoir les répercussions dont parlent les tierces parties ACP. Enfin, le recours à l'article 21:5 est un recours au règlement des différends<sup>682</sup> de sorte qu'il n'y a de toute façon pas

---

<sup>678</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial.

<sup>679</sup> Communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphe 94.

<sup>680</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>681</sup> (note de bas de page de l'original) Le paragraphe 3 du *Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* dispose que les Membres peuvent avoir recours au règlement des différends.

<sup>682</sup> (note de bas de page de l'original) La partie pertinente de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "[d]ans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes *procédures de règlement des différends* ..." (pas d'italique dans l'original).

incompatibilité entre la déclaration de l'arbitre et l'engagement par les États-Unis de la présente procédure au titre de l'article 21:5.<sup>683</sup>

7.264 À titre d'argument additionnel concernant la Dérogation de Doha, les États-Unis indiquent ce qui suit:

"[L]a Dérogation de Doha, ainsi que la dérogation à l'article XIII, avaient une durée limitée. La "conformité" qu'elles permettaient aux CE d'obtenir devait prendre fin en même temps que les dérogations. Par conséquent, lorsqu'elles ont demandé la dérogation, les CE devaient savoir qu'il leur faudrait prendre des dispositions additionnelles après l'expiration de la dérogation afin de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Les CE devaient donc savoir depuis toujours qu'une "mesure prise pour se conformer" serait nécessaire une fois que la dérogation serait arrivée à expiration. De fait, ... la dérogation à l'article XIII devait arriver à expiration le 31 décembre 2005 justement parce que, selon les termes du Mémoire d'accord [sur les bananes] (paragraphe B), les CE devaient passer à un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Une dérogation à l'article XIII n'aurait pas été nécessaire si et au moment où les CE avaient introduit un régime uniquement tarifaire."<sup>684</sup>

7.265 Les États-Unis "ne souscrivent pas à l'affirmation des CE selon laquelle la seule voie qui s'offre aux États-Unis en matière de règlement des différends est "une nouvelle procédure au titre de l'article XXIII du GATT""<sup>685,686</sup> En particulier, les États-Unis ne souscrivent pas "à l'argument des CE selon lequel "un différend portant sur le maintien de la Dérogation de Doha aurait dû être soumis dans le cadre d'une nouvelle affaire de règlement des différends et non d'une affaire au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends""<sup>687,688</sup> Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Dans la procédure en cours, [ils] contestent "la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" (article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): autrement dit, les États-Unis contestent la compatibilité avec l'article I<sup>er</sup> et l'article XIII du GATT de 1994 (un accord visé) du régime communautaire actuel applicable aux bananes (une mesure prise pour se conformer). L'analyse de la compatibilité de cette mesure avec l'article premier nécessite une analyse de la Dérogation de Doha parce que les CE – qui ne nient pas que le traitement tarifaire différencié accordé par le régime actuel aux bananes ACP et NPF constitue une violation de l'article I:1 – font valoir que la Dérogation de Doha couvre la violation. Par conséquent, la question du maintien de la dérogation est soumise à bon droit au présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5."<sup>689</sup>

---

<sup>683</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>684</sup> *Ibid.*

<sup>685</sup> (*note de bas de page de l'original*) Même si les États-Unis reconnaissent que, en disant que: "Si les États-Unis estiment que ce nouveau régime applicable à l'importation des bananes est contraire au GATT, ils peuvent le contester", les CE admettent qu'il n'y a aucune prescription relative à la "qualité" pour agir dans l'Accord sur l'OMC.

<sup>686</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 17 du Groupe spécial.

<sup>687</sup> (*note de bas de page de l'original*) Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial, paragraphe 20.

<sup>688</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>689</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial.

iii) *Réponse des États-Unis aux arguments des CE selon lesquels le différend a été réglé avant 2006*

7.266 Les États-Unis avancent un certain nombre d'arguments pour réfuter l'affirmation des CE selon laquelle les Communautés européennes "ont pris leur "mesure prise pour se conformer *finale*" en concluant le Mémoire d'accord CE-États-Unis en janvier 2002, "lorsque les CE ont introduit un nouveau régime de contingents tarifaires possédant les caractéristiques convenues à l'annexe II du Mémoire d'accord" et que "le droit [des États-Unis] de suspendre des concessions a pris fin"<sup>690,691</sup>.

7.267 Les États-Unis font valoir que "[l]a qualification par les CE de mesures partielles n'ayant même pas été prises au milieu de la période de mise en œuvre prévue dans le Mémoire d'accord CE-États-Unis n'a aucun fondement dans le texte du Mémoire d'accord et ne tient pas compte des multiples déclarations des CE concernant leurs mesures"<sup>692</sup>.

7.268 En réponse aux arguments des CE concernant le fait que le droit des États-Unis de prendre des mesures de rétorsion a pris fin en 2002, les États-Unis soutiennent ce qui suit:

"[L]e Mémoire d'accord énonce une série de dispositions. Deux dispositions importantes devaient être mises en œuvre pour le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002. À titre de mesure d'incitation pour garantir que les CE prendraient ces dispositions, les États-Unis sont convenus de suspendre d'abord provisoirement l'imposition des droits majorés puis de mettre fin à l'imposition de ces droits que l'ORD les avait autorisés à appliquer. Cela prouve seulement que les États-Unis et les CE ont respecté ce qui est énoncé aux paragraphes C et D du Mémoire d'accord. À ce stade, les CE ne s'étaient pas encore pleinement mises en conformité. Selon les termes du Mémoire d'accord, il restait une disposition additionnelle à prendre."<sup>693</sup>

7.269 De plus, selon les États-Unis:

"Les termes du paragraphe D [du Mémoire d'accord sur les bananes] ne "mettaient pas fin" au droit des États-Unis de suspendre des concessions". Au contraire, les États-Unis sont convenus de mettre fin à "l'imposition des droits majorés" – c'est-à-dire à l'exercice à l'époque de leur droit, conformément à l'autorisation que leur avait accordée l'ORD le 19 avril 1999, de suspendre des concessions ou d'autres obligations – en contrepartie de l'adoption par les CE de la disposition énoncée au paragraphe C 2). Il s'agit encore d'un cas où les CE raisonnent contrairement à la logique, en faisant valoir que le fait que les parties ont fait preuve de patience en donnant aux CE le temps de réformer leur régime applicable à l'importation des bananes doit nécessairement signifier que les parties sont convenues que le différend avait été réglé."<sup>694</sup>

7.270 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"L'ORD a accordé aux États-Unis l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations le 19 avril 1999, et cette autorisation est toujours en vigueur.

---

<sup>690</sup> (note de bas de page de l'original) Première communication écrite des CE, paragraphes 24 et 49.

<sup>691</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 45.

<sup>692</sup> *Ibid.*

<sup>693</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 14. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial.

<sup>694</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial.

Contrairement à ce que laissent entendre les CE, les États-Unis n'avaient donc pas à demander (pour reprendre l'expression plutôt curieuse des CE) le "droit de rétablir ces droits". ... L'engagement des États-Unis de prendre certaines dispositions ne voulait toutefois pas dire que l'autorisation multilatérale et les autres droits des États-Unis dans le cadre de l'OMC étaient révoqués. Si les parties au Mémoire d'accord entendaient que l'ORD révoque l'autorisation, elles auraient facilement pu avoir inclus une clause prévoyant la présentation d'une demande conjointe à l'ORD à cet effet (tout comme elles ont inclus des clauses concernant les demandes de dérogation des CE); le Mémoire d'accord [sur les bananes] ne contient toutefois pas une telle clause."<sup>695</sup>

7.271 Selon les États-Unis, "il n'était pas nécessaire que les parties incluent une disposition pour révoquer le droit qui leur avait été accordé dans le cadre de l'OMC de suspendre des concessions, parce que le Mémoire d'accord [sur les bananes] prévoyait que les CE introduiraient un régime uniquement tarifaire compatible avec les règles de l'OMC immédiatement après la suppression du contingent tarifaire intérimaire".<sup>696</sup>

7.272 Les États-Unis répondent aussi à l'argument des tierces parties ACP selon lequel:

"[L]'article 22:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que "[L]a suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une *solution mutuellement satisfaisante soit intervenue*". Le fait que les États-Unis ont mis fin à leurs mesures de rétorsion confirmait donc qu'ils considéraient que le différend avait été résolu au moyen de la solution convenue d'un commun accord sous la forme du Mémoire d'accord sur les bananes conclu avec les CE."<sup>697</sup>

7.273 Les États-Unis indiquent qu'ils "ne considéraient pas que le différend était "résolu" [en 2002] car les CE avaient encore une disposition à prendre conformément au Mémoire d'accord [sur les bananes]".<sup>698</sup> De plus, les États-Unis "ne considéraient pas, et ne considèrent toujours pas, que le Mémoire d'accord [sur les bananes] est une solution convenue d'un commun accord".<sup>699</sup> Ainsi:

"[L]'article 22:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'est pas pertinent dans la situation actuelle, puisqu'il n'existe pas de solution convenue d'un commun accord. Le fait que les États-Unis sont convenus de mettre fin à l'imposition des droits majorés afin d'inciter les CE à agir ne fait pas du Mémoire d'accord une solution convenue d'un commun accord."<sup>700</sup>

7.274 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"[L]'argument des pays ACP suppose qu'un Membre plaignant est obligé d'appliquer la suspension de concessions ou d'autres obligations à moins que l'une des conditions énoncées à l'article 22:8 ne soit remplie. Cela n'est pas vrai – les Membres peuvent choisir de ne pas appliquer l'autorisation qui leur a été accordée dans le cadre de l'OMC (ou de ne pas l'appliquer intégralement) pour toutes sortes de raisons qui n'ont

---

<sup>695</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial.

<sup>696</sup> *Ibid.*

<sup>697</sup> Communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphe 61.

<sup>698</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial.

<sup>699</sup> *Ibid.*

<sup>700</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 45 du Groupe spécial.

rien à voir avec la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 22:8 sont remplies."<sup>701</sup>

7.275 Faisant référence à la réponse des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial (29 avril 2005) dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis indiquent ce qui suit:

"[L]a position des CE [dans ce différend était] la suivante: "L'obligation de se conformer à cette recommandation ne disparaît pas par suite de l'adoption d'une mesure prise pour se conformer qui est acceptée par la partie plaignante, mais elle continue d'exister sans limite de temps. Le fait que l'ORD a considéré la question comme résolue aux fins de la surveillance au titre des articles 21:6 et 22:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne fait pas disparaître l'obligation continue de retirer la mesure"<sup>702</sup>, et le recours à l'article 21:5 est donc toujours possible."<sup>703</sup>

7.276 S'agissant des arguments des Communautés européennes concernant le retrait du différend *CE – Bananes III* de l'ordre du jour des réunions de l'Organe de règlement des différends en 2002, les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Il est erroné de dire que la question a été "retirée" de l'ordre du jour. Comme le montre le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 1<sup>er</sup> février 2002<sup>704</sup>, ce qui s'est passé, c'est plutôt que les CE ont déclaré qu'elles pensaient que "la question devait être retirée de l'ordre du jour de l'ORD" (ce qui voulait sans doute dire que, malgré l'article 21:6, les CE n'avaient plus besoin d'inscrire à l'ordre du jour des réunions futures de l'ORD un rapport de situation)."<sup>705</sup>

7.277 Selon les États-Unis:

"L'examen du compte rendu de la réunion confirme que l'Équateur était convenu qu'il n'était pas nécessaire que les CE mettent la question à l'ordre du jour des réunions futures de l'ORD étant donné qu'elles avaient pris la disposition énoncée au paragraphe D du Mémoire d'accord et que la prochaine disposition qu'elles devaient prendre était de mettre en œuvre un régime uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>706</sup>

7.278 En outre, les États-Unis notent ce qui suit:

"L'ORD a simplement "pris note" des déclarations et n'a pas pris de décision sur cette question. Le fait que d'autres Membres n'ont pas demandé que cette question figure à l'ordre du jour des réunions suivantes indique vraisemblablement qu'il n'aurait pas été très utile de maintenir cette question à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que les CE n'auraient pas pris la disposition suivante le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>707</sup>

---

<sup>701</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial.

<sup>702</sup> (*note de bas de page de l'original*) *Ibid.*, paragraphe 12.

<sup>703</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 7 du Groupe spécial.

<sup>704</sup> (*note de bas de page de l'original*) WT/DSB/M/119, 6 mars 2002.

<sup>705</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial.

<sup>706</sup> *Ibid.*

<sup>707</sup> *Ibid.*

7.279 Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Il ressort aussi clairement des déclarations faites à la réunion que le différend n'était pas considéré comme "résolu". Par exemple, le compte rendu reprend les déclarations ci-après:

"L'Équateur souhaitait réserver ses droits au titre de l'article 21 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Par conséquent, en cas de désaccord concernant les mesures appliquées par les Communautés, la question pourrait être portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 dudit Mémoire d'accord."<sup>708</sup>

"Il [le Honduras] souhaitait réserver ses droits, notamment celui de demander l'inscription ultérieure de la question à l'ordre du jour de l'ORD."<sup>709</sup>

"Les États-Unis continueraient à collaborer étroitement avec les Communautés et avec d'autres Membres pour traiter toutes les questions qui pourraient se poser à mesure que les Communautés passeraient à un système purement tarifaire pour les bananes et appliqueraient les termes de l'accord bilatéral qu'elles avaient conclu."<sup>710,711</sup>

7.280 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"Il y a eu d'autres cas où un rapport de situation n'a pas été inscrit à l'ordre du jour des réunions de l'ORD, mais cela n'indique guère que la question avait été résolue. Voir, par exemple, l'affaire *CE – Hormones* où, bien que le point ne figurait pas à l'ordre du jour, les CE elles-mêmes ont reconnu qu'elles devaient toujours se mettre en conformité."<sup>712</sup>

7.281 Faisant de nouveau référence à la réponse des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial (29 avril 2005) dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis indiquent ce qui suit:

"[L]a position des CE [dans ce différend était] la suivante: "L'obligation de se conformer à cette recommandation ne disparaît pas par suite de l'adoption d'une mesure prise pour se conformer qui est acceptée par la partie plaignante, mais elle continue d'exister sans limite de temps. Le fait que l'ORD a considéré la question comme résolue aux fins de la surveillance au titre des articles 21:6 et 22:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne fait pas disparaître l'obligation continue de retirer la mesure"<sup>713</sup>, et le recours à l'article 21:5 est donc toujours possible."<sup>714</sup>

---

<sup>708</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DSB/M/119, 6 mars 2002, paragraphe 5.

<sup>709</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DSB/M/119, 6 mars 2002, paragraphe 6.

<sup>710</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DSB/M/119, 6 mars 2002, paragraphe 8.

<sup>711</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial.

<sup>712</sup> *Ibid.*

<sup>713</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*, paragraphe 12.

<sup>714</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 7 du Groupe spécial.

7.282 S'agissant de l'argument des CE selon lequel les États-Unis n'ont jamais contesté les mesures prises par les Communautés européennes en 2002, les États-Unis répondent ce qui suit:

"Les États-Unis ne voyaient aucune raison d'engager une procédure au titre de l'article 21:5 concernant le régime intérimaire de 2002-2005. Cela ne veut pas dire qu'il était ensuite interdit aux États-Unis d'avoir recours à une procédure au titre de l'article 21:5 lorsque les CE prenaient la disposition erronée suivante."<sup>715</sup>

7.283 Selon les États-Unis:

"Même s'[ils] avaient eu une raison de contester les dispositions intérimaires prises par les CE mais avaient décidé d'attendre jusqu'à maintenant, il ne leur aurait pas été interdit d'engager une telle action. Il est établi que le fait de ne pas, à un moment donné, contester une mesure au motif qu'elle est incompatible avec l'Accord sur l'OMC ne signifie pas qu'il y a acceptation tacite de la mesure. Voir le rapport du Groupe spécial *CEE – Restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*, adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135, 146, paragraphe 28."<sup>716</sup>

7.284 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"[C]e n'est qu'au moment de l'introduction du nouveau régime communautaire applicable aux bananes, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, que les CE ont pris la disposition finale, et malheureusement erronée, prescrite par le Mémoire d'accord. Depuis lors, la question de la non-mise en conformité a fait l'objet de discussions à l'ORD qui ont débouché sur les demandes présentées par l'Équateur et les États-Unis au titre de l'article 21:5."<sup>717</sup> (note de bas de page omise)

iv) *Une procédure de mise en conformité peut s'appliquer à des mesures qui sont étroitement liées aux mesures prises pour se conformer*

7.285 Dans sa communication en tant que tierce partie, le Japon fait valoir ce qui suit:

"[D]ans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, l'Organe d'appel a examiné le fait que, compte tenu du contexte de l'article 21:5 et du but du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limit[ait] pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre [avait] déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer"" et il dev[ait] aussi inclure "[c]ertaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>718</sup> L'Organe d'appel a en outre indiqué dans cette affaire que, pour constater l'existence d'un tel "rapport étroit", un groupe spécial au titre de l'article 21:5 [pouvait] devoir procéder à l'examen non seulement "de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter", mais aussi du "contexte factuel et juridique dans lequel [avait] été adoptée la "mesure" dont il [avait] été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer"". <sup>719</sup> Le régime

---

<sup>715</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>716</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47, note de bas de page 35.

<sup>717</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

<sup>718</sup> (note de bas de page de l'original) *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 77 (pas d'italique dans l'original).

<sup>719</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*

communautaire de 2006 a été mis en œuvre après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et il est explicitement défini au paragraphe B du Mémorandum d'accord comme une mesure "qui peu[ut] permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE".<sup>720</sup> De plus, le Japon croit savoir que le régime communautaire de 2006 est la mesure qui accorde un traitement préférentiel aux importations de bananes en provenance des pays ACP. Compte tenu de la nature et de l'effet du régime communautaire, et du moment choisi pour l'adopter, le Japon estime que l'argument selon lequel le régime communautaire de 2006 n'a pas un rapport étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* n'est guère convaincant.<sup>721,722</sup>

7.286 Les États-Unis déclarent qu'ils "sont parfaitement d'accord avec le Japon lorsqu'il dit que les arguments des CE selon lesquels le régime du 1<sup>er</sup> janvier 2006 n'est pas une mesure prise pour se conformer ne sont "guère convaincant[s]".<sup>723</sup> Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"[L]ORD a déjà clairement indiqué dans des procédures passées au titre de l'article 21:5 que "le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne se limit[ait] pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre [avait] déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer"". Voir, par exemple, les affaires *Australie – Cuir* et *Australie – Saumons*.<sup>724,725</sup>

## 2. Analyse du Groupe spécial

### a) Approche du Groupe spécial

7.287 Le Groupe spécial doit évaluer si les États-Unis ont soumis à bon droit le présent différend au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il procédera à l'analyse décrite ci-dessous, en tenant compte des considérations suivantes.

#### i) Charge de la preuve

7.288 Nous avons déjà noté les règles concernant la charge de la preuve qui s'appliquent aux questions préliminaires soulevées par les Communautés européennes.<sup>726</sup> Comme dans le cas de l'exception préliminaire précédente soulevée par les Communautés européennes, le Groupe spécial évaluera d'abord si les Communautés européennes ont établi *prima facie* le bien-fondé de leur affirmation. S'il était constaté que c'est le cas, le Groupe spécial évaluerait alors si les États-Unis sont parvenus à réfuter cette exception préliminaire des Communautés européennes. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial constatait que les Communautés européennes n'ont pas réussi à établir *prima facie* le bien-fondé de leur affirmation selon laquelle la plainte des États-Unis ne relève pas de l'article 21:5

---

<sup>720</sup> (note de bas de page de l'original) Le Mémorandum d'accord, paragraphe A.

<sup>721</sup> (note de bas de page de l'original) Le Japon note que, compte tenu de la jurisprudence de l'OMC, le fait que les CE n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre leur régime de 2006 n'étaye pas l'argument selon lequel ledit régime ne peut pas être considéré comme une "mesure prise pour se conformer" aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

<sup>722</sup> Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 16 et 17.

<sup>723</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 26. Voir aussi le paragraphe 6.30 ci-dessus.

<sup>724</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 6.4; et rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons* (article 21:5 – Canada), paragraphe 7.10, point 22.

<sup>725</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial.

<sup>726</sup> Voir les paragraphes 7.76 à 7.79 ci-dessus.



du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, il rejeterait cette exception préliminaire des Communautés européennes sans autre analyse.

ii) *Question spécifique portée devant le présent Groupe spécial*

7.289 L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport."

7.290 Le Groupe spécial note que l'exception préliminaire des Communautés européennes est centrée sur un élément spécifique du libellé de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: à savoir que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'est pas d'application parce que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2006, n'est pas une "mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions" adoptées par l'Organe de règlement des différends dans le différend *CE – Bananes III* en 1997.<sup>727</sup>

7.291 En conséquence, le Groupe spécial traitera de l'exception préliminaire des Communautés européennes en s'attachant à la question spécifique de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer aux fins de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

b) Question de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer

i) *Portée limitée des procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*

7.292 Le Groupe spécial commence son analyse en notant qu'il pense comme les Communautés européennes qu'"il n'est pas possible d'utiliser ... une procédure au titre de l'article 21:5 ... pour contester la licéité de "toute" mesure prise par la partie défenderesse, même si cette mesure concerne des produits qui ont fait l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le passé".<sup>728,729</sup> Le Groupe spécial souscrit aussi à l'argument des Communautés européennes selon lequel, de façon générale:

"À la suite du rapport négatif d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, une partie défenderesse peut prendre un certain nombre d'initiatives qui pourraient affecter le marché du produit qui faisait l'objet du différend. Le simple fait que ces initiatives concernent le marché d'un produit qui a fait l'objet d'un différend dans le passé ne

---

<sup>727</sup> Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 47 et 51.

<sup>728</sup> (note de bas de page de l'original) Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, daté du 21 juillet 2000, ("*Canada – Aéronefs*"), paragraphe 36.

<sup>729</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 46.

suffit pas pour les qualifier toutes de "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD."<sup>730</sup>

7.293 Les deux parties font référence au différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*<sup>731</sup>, où l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD. En principe, une mesure qui a été "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD *ne sera pas* la même que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes<sup>732</sup>: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions."<sup>733</sup>

7.294 De même, dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a estimé que "[s]i une *allégation* conteste une *mesure* qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette *allégation* ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5".<sup>734</sup>

7.295 De la même façon, dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a estimé qu'"il exist[ait] des limites quant aux allégations qui peuvent être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5"<sup>735,736</sup>, et il a fait observer que "l'article 21:5 établi[ssai]t un équilibre entre des considérations concurrentes"<sup>737</sup>, comme suit:

---

<sup>730</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 5.

<sup>731</sup> Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 46; et les observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 7 du Groupe spécial.

<sup>732</sup> (*note de bas de page de l'original*) Nous admettons que, lorsqu'il est allégué qu'*aucune* "mesure [n'a été] prise pour se conformer", un groupe spécial peut constater qu'il n'existe *aucune* nouvelle mesure.

<sup>733</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 78 et 79.

<sup>734</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78.

<sup>735</sup> (*note de bas de page de l'original*) L'Organe d'appel a confirmé l'existence de ces limites dans plusieurs affaires. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait commis aucune erreur en refusant de "réexaminer, afin d'en déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC, même les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et dont l'Organe d'appel a établi qu'ils étaient *compatibles avec les règles de l'OMC* ... et qui sont restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 89 (*italique dans l'original*)) L'Organe d'appel a également constaté qu'une partie plaignante ne peut pas demander à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 de réexaminer certaines questions ("l'allégation *particulière* et ... la composante *spécifique* d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation") lorsque le groupe spécial initial a formulé des constatations au sujet de ces questions et qu'il n'a pas été fait appel de ces constatations. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 92 et 93) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 121 et 122). Toutefois, lorsque la mesure prise pour se conformer est une nouvelle mesure, différente de la mesure en cause dans la procédure initiale, "un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41) Voir aussi les commentaires qui figurent dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 88 et 89.

"D'un côté, il vise à encourager le règlement rapide des différends, afin d'éviter qu'un Membre plaignant ait à engager une nouvelle procédure de règlement des différends lorsqu'une mesure initiale dont il a été constaté qu'elle était incompatible n'a pas été mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi qu'à faire bon usage du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'il a acquise. De l'autre, les délais impartis sont plus courts que ceux qui s'appliquent à la procédure initiale et il existe des limitations quant aux types d'allégations qui peuvent être formulées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Cela confirme que *le champ d'application d'une procédure au titre de l'article 21:5 doit logiquement être plus étroit que celui de la procédure initiale de règlement des différends. Il convient d'être attentif à cet équilibre lorsque l'on interprète l'article 21:5 et, en particulier, lorsque l'on détermine les mesures qui peuvent être évaluées dans le cadre d'une procédure relevant de cette disposition.*"<sup>738</sup> (pas d'italique dans l'original)

ii) *Rôle du Groupe spécial pour évaluer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer*

7.296 Les Communautés européennes font valoir que "l'Organe d'appel a constaté dans son rapport ... [dans l'affaire *Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*] que "[c]ertes, qualifier un acte d'un Membre de mesure prise pour se conformer lorsque ce Membre soutient le contraire n'est pas quelque chose qu'un groupe spécial devrait faire à la légère"<sup>739</sup>. Le Groupe spécial note que l'Organe d'appel a poursuivi en disant que "[p]ourtant, en examinant les circonstances factuelles et juridiques dans lesquelles le Membre mettant en œuvre agit, un groupe spécial peut à bon droit arriver précisément à cette constatation dans certains cas"<sup>740</sup>.

7.297 Le Groupe spécial rappelle que, dans une constatation confirmée par l'Organe d'appel<sup>741</sup>, le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* est parvenu à la conclusion suivante:

"Il est donc bien clair qu'il appartient au Groupe spécial, et non aux CE, de décider si les mesures citées par l'Inde dans la demande d'établissement doivent être considérées comme des "mesures prises pour se conformer" et entrent par conséquent dans le champ du présent différend. Cela étant, l'Inde n'a pas non plus le droit de déterminer quelles mesures adoptées par les CE sont des mesures prises pour se conformer. Cette question doit plutôt être examinée et tranchée par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5."<sup>742</sup>

---

<sup>736</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 71.

<sup>737</sup> *Ibid.*, paragraphe 72.

<sup>738</sup> *Ibid.*

<sup>739</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 12 du Groupe spécial. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

<sup>740</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

<sup>741</sup> "Nous pensons comme le Groupe spécial qu'il appartient, en dernière analyse, à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 – et non au plaignant ou au défendeur – de déterminer quelles sont les mesures énumérées dans la demande d'établissement de ce groupe qui sont des "mesures prises pour se conformer"." Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78.

<sup>742</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.15.

7.298 De même, dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial a estimé ce qui suit:

"[U]n groupe spécial ... au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer."<sup>743</sup>

7.299 En conséquence, le Groupe spécial considère qu'il est à juste titre et en définitive de son rôle, et non de celui du plaignant ou du défendeur, de décider si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer.

iii) *Régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes*

7.300 Le Groupe spécial évaluera d'abord en quoi consiste le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes. Les parties conviennent que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est le régime introduit par le Règlement n° 1964/2005 des CE le 1<sup>er</sup> janvier 2006.<sup>744</sup> En outre, dans leur demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis font aussi référence à d'autres règlements communautaires et indiquent ce qui suit:

"[L]es mesures au moyen desquelles les CE maintiennent leur régime actuel applicable aux importations de bananes comprennent:

- *le Règlement (CEE) n° 404/93 du 13 février 1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001 du 29 janvier 2001;*
- le Règlement (CE) n° 1964/2005 du 29 novembre 2005; et
- *pour chacun des règlements mentionnés ci-dessus, toutes modifications, mesures d'application et autres mesures connexes.*<sup>745</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.301 Les Communautés européennes ne contestent pas la référence que font les États-Unis aux Règlements n° 404/1993 et n° 216/2001 des CE et à "toutes modifications, mesures d'application et autres mesures connexes" y afférentes, dans le contexte du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes.

7.302 Les parties décrivent le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes d'une manière similaire. Dans leur demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis indiquent ce qui suit:

"[L]e 29 novembre 2005, elles [les CE] ont adopté le Règlement (CE) n° 1964/2005, qui établit un contingent tarifaire préférentiel (à droit nul) réservé aux bananes

---

<sup>743</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, point 22. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 6.4 et 6.5.

<sup>744</sup> Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 4, note de bas de page 2; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2.

<sup>745</sup> *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 3.

originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP").<sup>746</sup> Les bananes d'autres origines n'ont pas accès à ce contingent tarifaire de 775 000 tonnes. Conformément au Règlement (CE) n° 1964/2005, ces autres bananes sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros par tonne.<sup>747</sup> Le règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.<sup>748</sup>

7.303 Pour leur part, dans leur première communication écrite de septembre 2007, les Communautés européennes décrivent leur "régime applicable à l'importation des bananes"<sup>749</sup> comme suit:

"Les Communautés européennes soumettent toutes leurs importations de bananes à un droit de douane unique de 176 euros par tonne. Il n'y a pas d'autres droits de douane et aucune restriction quantitative n'est imposée à l'importation des bananes. Ce régime d'importation est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La seule exception à cette règle est que les Communautés européennes offrent une préférence commerciale aux pays producteurs de bananes qui ont signé l'"Accord de Cotonou". Conformément à l'Accord de Cotonou, les Communautés européennes ont l'obligation d'accepter l'importation de produits originaires des pays en développement bénéficiaires de la préférence de Cotonou en franchise de droits de douane et de prélèvements ayant un effet équivalent ou, au moins, à des conditions préférentielles, jusqu'au 31 décembre 2007.<sup>750</sup> Dans le secteur de la banane, les Communautés européennes ont limité la quantité de bananes originaires des pays signataires de l'Accord de Cotonou qui peuvent être importées en franchise de droits à 775 000 tonnes par année (la "préférence de Cotonou").<sup>751</sup> Toutes les bananes importées des pays signataires de l'Accord de Cotonou qui dépassent ce "plafond" sont soumises au droit de 176 euros par tonne.<sup>752,753</sup>

iv) *Critères permettant d'évaluer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer*

7.304 S'agissant du point de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer, ce qui est la principale question que doit évaluer le Groupe spécial dans le contexte de la troisième exception préliminaire des Communautés européennes, le Groupe spécial note que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*

---

<sup>746</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 2, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005 ("[C]haque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes (code NC 0803 00 19) originaires des pays ACP").

<sup>747</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 1, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005.

<sup>748</sup> *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 2.

<sup>749</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, titre II.A.

<sup>750</sup> (note de bas de page de l'original) Voir l'Accord de Cotonou, article 37, conjointement avec l'annexe V, article premier.

<sup>751</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil, article premier, paragraphe 2.

<sup>752</sup> (note de bas de page de l'original) Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que le schéma SGP des Communautés européennes prévoit également que les importations de bananes en provenance des pays les moins avancés sont soumises à un droit nul. Cela n'a aucune incidence sur la procédure en cours: tous les pays les moins avancés qui exportent des bananes vers les Communautés européennes sont aussi des pays bénéficiaires de la préférence de Cotonou (le Yémen et le Bangladesh font partie des pays les moins avancés mais n'exportent pas de bananes vers les Communautés européennes).

<sup>753</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 3 et 4.

(*article 21:5 – Canada*), l'Organe d'appel a examiné le sens de l'expression "mesure prise pour se conformer"<sup>754</sup>, et il a estimé que "tel qu'il est libellé, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" semble désigner les mesures prises *dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir à la mise en conformité*".<sup>755</sup>

7.305 De plus, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"Le mot "compatibilité" implique que les groupes spéciaux agissant en application de l'article 21:5 doivent évaluer objectivement la question de savoir si les nouvelles mesures sont, en fait, compatibles avec les obligations pertinentes au titre des accords visés. Comme l'Organe d'appel l'a déjà dit, pareille évaluation consiste à examiner "la nouvelle mesure dans son intégralité" et, "[p]our accomplir cette tâche, un groupe spécial doit examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure".<sup>756,757</sup>

7.306 Ainsi, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

"Le fait que l'article 21:5 prescrit au groupe spécial d'évaluer l'"existence" et la "compatibilité" tend à militer contre une interprétation de l'article 21:5 qui circonscrirait le domaine de compétence d'un groupe spécial aux mesures qui **vont dans le sens de**, ou qui **ont pour objectif de parvenir à** la mise en conformité. Ces mots indiquent également que *l'examen des effets d'une mesure peut aussi être pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si celle-ci constitue une "mesure[] prise[] pour se conformer" ou en fait partie.*<sup>758,759</sup> (pas de caractères gras dans l'original; italique dans l'original)

7.307 Le Groupe spécial note aussi que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends fait référence aux "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". (pas d'italique dans l'original) S'agissant de ce libellé, dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"Une ... caractéristique de la première phrase de l'article 21:5 est le lien exprès entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, *pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il faut aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD.*"<sup>760</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.308 Tout en notant que "le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" limit[ait] effectivement dans une certaine mesure le champ d'application d'une procédure relevant de

---

<sup>754</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 66.

<sup>755</sup> *Ibid.*

<sup>756</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (articles 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

<sup>757</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67.

<sup>758</sup> (*note de bas de page de l'original*) Les deux participants conviennent que les effets des mesures prises par un Membre mettant en œuvre peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer si cette mesure peut être examinée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. (Réponses des participants aux questions qui leur ont été posées à l'audience)

<sup>759</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67.

<sup>760</sup> *Ibid.*, paragraphe 68.

[l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends]"<sup>761</sup>, dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a aussi estimé qu'"afin d'exécuter son mandat au titre de l'article 21:5, un groupe spécial [devait] pouvoir tenir parfaitement compte *du contexte factuel et juridique dans lequel les mesures pertinentes [étaient] prises*, afin de déterminer l'existence, ou la compatibilité avec les accords visés, des mesures prises pour se conformer".<sup>762</sup> (pas d'italique dans l'original) Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, dans le même différend, l'Organe d'appel a de même estimé ce qui suit:

"Certes, qualifier un acte d'un Membre de mesure prise pour se conformer lorsque ce Membre soutient le contraire n'est pas quelque chose qu'un groupe spécial devrait faire à la légère. Pourtant, *en examinant les circonstances factuelles et juridiques dans lesquelles le Membre mettant en œuvre agit, un groupe spécial peut à bon droit arriver précisément à cette constatation dans certains cas.*"<sup>763</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.309 Examinant des différends antérieurs où des groupes spéciaux de la mise en conformité étaient parvenus à une telle constatation, l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* a noté que l'un des groupes spéciaux dans ces procédures de mise en conformité antérieures avait "tenu compte du *moment choisi* ... ainsi que de la *nature* de la [mesure en question]".<sup>764</sup> De même, l'Organe d'appel a noté qu'un autre groupe spécial de la mise en conformité antérieur avait "constaté que [la mesure] entraînait dans le cadre de son mandat, entre autres choses, parce que [la mesure] en question était "inextricablement lié[e]" à la mesure dont [le défendeur lui]-même [dans ce différend] avait dit qu'elle avait été prise pour se conformer, "en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature".<sup>765,766</sup>

7.310 En conclusion, dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a résumé son approche de la manière suivante:

"Compte tenu de tout ce qui précède, notre interprétation de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord confirme que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne se limite pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre a déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". Pareille déclaration présentera toujours un intérêt, mais il existe d'autres critères, mentionnés plus haut, qu'un groupe spécial devrait appliquer pour déterminer s'il peut ou non examiner aussi d'autres mesures. Certaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5. Pour déterminer s'il en est ainsi, un groupe spécial doit examiner soigneusement ces liens qui peuvent, dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter. Cela oblige aussi un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". C'est uniquement à ce moment-là qu'un groupe spécial sera en mesure de se prononcer sur la question de savoir s'il existe des liens suffisamment étroits pour lui permettre de

---

<sup>761</sup> *Ibid.*, paragraphe 69.

<sup>762</sup> *Ibid.*

<sup>763</sup> *Ibid.*, paragraphe 74.

<sup>764</sup> *Ibid.*

<sup>765</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*, paragraphe 6.5

<sup>766</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 75.

qualifier cette autre mesure de mesure "prise pour se conformer" et, par la suite, d'évaluer la compatibilité de celle-ci avec les accords visés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5."<sup>767</sup>

7.311 Le Groupe spécial rappelle que, en plus de faire valoir que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une mesure prise pour se conformer, les Communautés européennes définissent explicitement la disposition qu'elles ont prise conformément au paragraphe C 2) du Mémoire d'accord sur les bananes comme étant la mesure finale prise pour se conformer dans le différend *CE – Bananes III*:

"Le différend opposant les États-Unis et les Communautés européennes, qui avait débouché sur le rapport de l'Organe d'appel en 1997 et les mesures de rétorsion des États-Unis, a pris fin lorsque les parties sont parvenues à leur "solution convenue d'un commun accord" en 2001 et ont signé le Mémoire d'accord [sur les bananes] et échangé les lettres jointes en tant que pièce à la [première] communication [écrite des Communautés européennes] ...

Conformément à la solution convenue d'un commun accord, les Communautés européennes ont introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2002 la "mesure [finale] prise pour se conformer" au rapport de l'Organe d'appel de 1997. Il s'agissait du régime d'importation fondé sur des contingents tarifaires et possédant les caractéristiques convenues à l'annexe II du Mémoire d'accord. C'était la "mesure prise pour se conformer" qui avait été convenue avec les États-Unis, et cela a marqué la fin du différend entre les parties ...

... [P]our ce qui est du différend avec les États-Unis concernant les bananes, les "mesures prises pour se conformer" aux constatations et recommandations de l'Organe d'appel de 1997, et les décisions et recommandations de l'ORD de 1997 ont été prises par les Communautés européennes en 2002 ...<sup>768</sup>

7.312 Les Communautés européennes ajoutent que cette mesure finale dont il est allégué qu'elle avait été prise pour se conformer figurait dans le "Règlement n° 2587/2001 du Conseil, adopté par les Communautés européennes le 19 décembre 2001, qui introduisait le régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes".<sup>769</sup> Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument des CE selon lequel le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes était la mesure finale prise pour se conformer; toutefois, ils ne contestent pas la référence que font les Communautés européennes au Règlement n° 2587/2001 des CE dans le contexte du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes.

7.313 Le Groupe spécial note aussi que, en plus de faire valoir que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer, les États-Unis soutiennent que ""le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limite pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre a déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" ..."<sup>770</sup> <sup>771</sup> De la même façon, dans sa communication écrite en tant que tierce partie, le Japon fait valoir ce qui suit:

---

<sup>767</sup> *Ibid.*

<sup>768</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 48 à 50.

<sup>769</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

<sup>770</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.4; et rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, point 22.

<sup>771</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial.



"[D]ans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, l'Organe d'appel a examiné le fait que, compte tenu du contexte de l'article 21:5 et du but du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limit[ait] pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre [avait] déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer"" et il dev[ait]ait aussi inclure "[c]ertaines mesures ayant un *rapport particulièrement étroit* avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>772,773</sup>

7.314 Compte tenu de ces arguments avancés par les parties et des conclusions susmentionnées de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial évaluera si, sur la base des critères définis par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est en soi une mesure prise pour se conformer. De plus, compte tenu des critères définis par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial évaluera si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer en raison d'"un *rapport particulièrement étroit* avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>774</sup>

v) *Question de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est étroitement lié aux recommandations et décisions initiales adoptées par l'ORD en 1997, y compris à la mesure examinée et jugée incompatible dans les procédures initiales du Groupe spécial et de l'Organe d'appel*

7.315 Comme il est mentionné ci-dessus, l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends fait référence aux "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". Dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit en ce qui concerne ce membre de phrase:

"Une ... caractéristique de la première phrase de l'article 21:5 est le lien exprès entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il faut aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD."<sup>775</sup>

7.316 Dans le différend *CE – Bananes III*, l'Organe de règlement des différends "a adopté le rapport de l'Organe d'appel reproduit sous la cote WT/DS27/AB/R ainsi que les rapports du Groupe spécial reproduits sous les cotes WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GTM-WT/DS27/R/HND, WT/DS27/R/MEX, WT/DS27/R/USA, tels qu'ils avaient été modifiés par le rapport de l'Organe d'appel"<sup>776</sup> à sa réunion du 25 septembre 1997.

---

<sup>772</sup> (note de bas de page de l'original) *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, paragraphe 77 (pas d'italique dans l'original).

<sup>773</sup> Communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 16 et 17.

<sup>774</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

<sup>775</sup> *Ibid.*, paragraphe 68.

<sup>776</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 25 septembre 1997, WT/DSB/M/37.

7.317 Au paragraphe 9.1 de son rapport (WT/DS27/R/USA) adopté à la suite de la plainte initiale déposée par les États-Unis, le Groupe spécial initial *CE – Bananes III* a conclu "que, pour les raisons indiquées dans le présent rapport, des aspects du régime d'importation des Communautés européennes applicable aux bananes [étaient] incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre des articles I:1, III:4, X:3 et XIII:1 du GATT, de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences et des articles II et XVII de l'AGCS". De plus, il "[a] recommand[é] que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT, de l'Accord sur les licences et de l'AGCS".<sup>777</sup>

7.318 Confirmant en grande partie les constatations formulées par le Groupe spécial initial dans le cadre de l'examen en appel, l'Organe d'appel "[a] recommand[é] que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre les mesures qui, dans le présent rapport et dans les rapports du Groupe spécial, tels qu'ils sont modifiés par le présent rapport, sont jugées incompatibles avec le GATT de 1994 et l'AGCS, en conformité avec les obligations découlant pour les Communautés européennes de ces accords".<sup>778</sup> Les constatations détaillées du Groupe spécial initial, telles qu'elles ont été modifiées par le rapport de l'Organe d'appel, sont résumées ci-dessus.<sup>779</sup>

7.319 Le Groupe spécial note le lien étroit que l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* a établi entre l'analyse des recommandations et décisions initiales et des mesures visées par ces recommandations et décisions:

"Comme ces recommandations et décisions visent les mesures jugées incompatibles dans le cadre de la procédure initiale<sup>780</sup>, pareil examen inclut nécessairement l'examen de ces mesures initiales."<sup>781</sup>

7.320 Dans le même différend, l'Organe d'appel a aussi estimé ce qui suit:

"Aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la tâche d'un groupe spécial agissant en vertu de cette disposition est de résoudre les désaccords "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. *Cette tâche ne peut pas être accomplie sans tenir compte de la mesure qui était visée par la procédure initiale.*<sup>782</sup><sup>783</sup> (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>777</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 9.2.

<sup>778</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 257.

<sup>779</sup> Voir la section II.E.2 ci-dessus.

<sup>780</sup> (*note de bas de page de l'original*) L'article 19:1 du Mémoire d'accord prescrit les recommandations qui doivent être formulées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans l'éventualité d'une constatation selon laquelle une mesure est incompatible avec un accord visé: ils "recommander[ont] que le Membre concerné la rende conforme audit accord". (notes de bas de page omises) Ainsi, le texte de l'article 19:1 confirme l'existence d'un lien entre la mesure prise pour se conformer et la mesure incompatible qui faisait l'objet de la procédure initiale.

<sup>781</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68.

<sup>782</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 61. L'Organe d'appel a déjà reconnu certaines circonstances dans lesquelles le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 peut être limité par le champ de la procédure initiale. Par exemple, une partie ne peut pas formuler la même allégation d'incompatibilité visant la même mesure (ou composante d'une mesure) dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 si le groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que la mesure était compatible avec l'obligation en cause (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 89 à 99), ou si le groupe spécial initial a constaté que la partie plaignante n'avait pas démontré le bien-fondé de son allégation au sujet de la mesure (ou de la composante d'une mesure).

7.321 Conformément à la demande d'établissement d'un groupe spécial pertinente présentée dans le cadre de la procédure initiale concernant l'affaire *CE – Bananes III*<sup>784</sup>, les constatations susmentionnées formulées dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel portaient "sur le régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes établi par le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil"<sup>785</sup>, ainsi que sur la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, notamment ceux qui reprenaient les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, mettant en œuvre, complétant et modifiant ce régime".<sup>786</sup>

7.322 Les procédures initiales portaient en particulier sur "l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane instituée le 1<sup>er</sup> juillet 1993"<sup>787</sup> au moyen du Règlement n° 404/1993 des CE.<sup>788</sup> Le Groupe spécial initial a résumé comme suit les principaux éléments tarifaires préférentiels et quantitatifs de ce régime:

"Le Titre IV [du Règlement (CE) n° 404/1993], qui institue le régime applicable aux échanges avec les pays tiers, établit trois catégories d'importations: i) les importations traditionnelles en provenance des (12) États ACP<sup>789</sup>; ii) les importations non traditionnelles en provenance des États ACP, qui sont définies à la fois comme toutes quantités exportées en dépassement des quantités traditionnelles par les pays ACP qui sont des fournisseurs traditionnels et toutes quantités exportées par les pays ACP qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels de la Communauté; et iii) les importations en provenance des pays tiers non ACP.

...

Les bananes originaires des 12 pays ACP fournisseurs traditionnels entrent en franchise de droits à concurrence de la quantité maximale fixée pour chacun d'eux ... Au total, les quantités traditionnelles ACP se montent à 857 700 tonnes. Elles ne sont pas consolidées dans la Liste de la Communauté, et la réglementation communautaire ne prévoit pas de relèvement de leur niveau.

...

Les importations de "bananes non traditionnelles ACP" et de "bananes pays tiers" sont soumises à un contingent tarifaire (également désigné par la Communauté

---

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 92, 93 et 99) De même, une partie ne peut pas, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, s'efforcer d'obtenir que l'Organe d'appel "réexamine le rapport du groupe spécial initial" lorsque ce rapport n'a pas fait l'objet d'un appel. (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 78)

<sup>783</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 102.

<sup>784</sup> Voir l'affaire *CE – Bananes III*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et les États-Unis (WT/DS27/6), page 1.

<sup>785</sup> (*note de bas de page de l'original*) Journal officiel des Communautés européennes, L 47 du 25 février 1993, pages 1 à 11.

<sup>786</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 1.1; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 1.

<sup>787</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 3.1. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 1.

<sup>788</sup> Voir l'article 33 du Règlement n° 404/1993 des CE; et le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 3.4.

<sup>789</sup> (*note de bas de page de l'original*) Belize, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Dominique, Grenade, Jamaïque, Madagascar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Suriname (article 151) du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (modifié) et annexe y relative).

comme le "contingent tarifaire de base"), fixé à l'origine à 2 millions de tonnes (poids net), puis porté à 2,1 millions en 1994 et à 2,2 millions au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ces quantités ont été consolidées dans la Liste de la Communauté issue du Cycle d'Uruguay.<sup>790</sup> Le contingent tarifaire peut être ajusté sur la base d'un "bilan prévisionnel" de la production et de la consommation dressé chaque année.<sup>791</sup> En 1995 et en 1996, il a été augmenté de 353 000 tonnes pour couvrir les "besoins de consommation et d'approvisionnement" des trois nouveaux États membres, l'Autriche, la Finlande et la Suède. Ce supplément n'est pas consolidé dans la Liste de la Communauté, mais en pratique, le contingent tarifaire ouvert pour les importations de bananes non traditionnelles ACP et de bananes pays tiers a été porté à 2,553 millions de tonnes.<sup>792</sup>

Sur ce contingent, 90 000 tonnes sont réservées aux importations en franchise de droits de bananes non traditionnelles ACP. Cette quantité a été consolidée par incorporation à la Liste de la Communauté en application de l'Accord-cadre. L'essentiel en a été réparti entre certains pays fournisseurs par un règlement de la Commission ...<sup>793</sup>

7.323 Le traitement préférentiel accordé par les Communautés européennes aux importations de bananes en provenance des pays ACP, par comparaison avec le traitement accordé par les Communautés européennes aux autres Membres de l'OMC, était donc un élément clé de la mesure examinée et jugée incompatible dans la procédure initiale. Ce traitement préférentiel comportait un contingent tarifaire à droit nul de 857 700 tonnes réservé aux importations de bananes traditionnelles ACP et un contingent tarifaire à droit nul de 90 000 tonnes réservé aux importations de bananes non traditionnelles ACP.

7.324 Fondamentalement, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes maintient également une préférence en faveur des importations de bananes ACP. Dans leur demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis font valoir ce qui suit:

"[L]e Règlement (CE) n° 1964/2005 ... établit un contingent tarifaire préférentiel (à droit nul) réservé aux bananes originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP").<sup>794</sup> Les bananes d'autres origines n'ont pas accès à ce contingent tarifaire de 775 000 tonnes. Conformément au Règlement (CE) n° 1964/2005, ces autres bananes sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros par tonne.<sup>795, 796</sup>

7.325 De même, les Communautés européennes reconnaissent que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes maintient une préférence en faveur des pays ACP:

---

<sup>790</sup> (note de bas de page de l'original) Liste LXXX – Communautés européennes.

<sup>791</sup> (note de bas de page de l'original) Article 16 du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (modifié).

<sup>792</sup> (note de bas de page de l'original) En outre, la CE a délivré des certificats "tempête", voir plus loin paragraphe 3.15.

<sup>793</sup> Rapport du Groupe spécial CE – Bananes III (États-Unis), paragraphes 3.7 à 3.10.

<sup>794</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 2, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005 ("[C]haque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes (code NC 0803 00 19) originaires des pays ACP").

<sup>795</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 1, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005.

<sup>796</sup> CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis), Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 3.

"[L]es Communautés européennes offrent une préférence commerciale aux pays producteurs de bananes qui ont signé l'"Accord de Cotonou" [c'est-à-dire aux pays ACP]. ... Dans le secteur de la banane, les Communautés européennes ont limité la quantité de bananes originaires des pays signataires de l'Accord de Cotonou qui peuvent être importées en franchise de droits à 775 000 tonnes par année (la "préférence de Cotonou").<sup>797</sup> Toutes les bananes importées des pays signataires de l'Accord de Cotonou qui dépassent ce "plafond" sont soumises au droit de 176 euros par tonne.<sup>798,799</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.326 Ainsi, les régimes communautaires initial et actuel applicables à l'importation des bananes maintiennent, sous la forme d'un ou de plusieurs contingents tarifaires soumis à un droit contingentaire nul, un traitement préférentiel en faveur des pays ACP par opposition au traitement accordé aux autres Membres de l'OMC. Ce sont des similitudes importantes de la nature et des effets du régime d'importation examiné dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, et du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, qui est contesté par les États-Unis devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité.

7.327 Le Groupe spécial note que le Règlement n° 404/1993 des CE *portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane* était la principale mesure examinée dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Comme il est indiqué ci-dessus, la procédure initiale portait "sur le régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes établi par le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil<sup>800</sup>, ainsi que sur la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, notamment ceux qui reprenaient les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, mettant en œuvre, complétant et modifiant ce régime".<sup>801</sup>

7.328 Dans leur demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis décrivent "les mesures au moyen desquelles les CE maintiennent leur régime actuel applicable aux importations de bananes"<sup>802</sup> en faisant explicitement référence, outre le Règlement n° 1964/2005 des CE, au "Règlement (CEE) n° 404/93 du 13 février 1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001 du 29 janvier 2001"<sup>803</sup> et à "toutes modifications, mesures d'application et autres mesures connexes"<sup>804</sup> afférentes à ces règlements communautaires. Dans le contexte du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, les Communautés européennes ne contestent pas la référence faite par les États-Unis au Règlement n° 404/93, modifié par le

---

<sup>797</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil, article premier, paragraphe 2.

<sup>798</sup> (note de bas de page de l'original) Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que le schéma SGP des Communautés européennes prévoit également que les importations de bananes en provenance des pays les moins avancés sont soumises à un droit nul. Cela n'a aucune incidence sur la procédure en cours: tous les pays les moins avancés qui exportent des bananes vers les Communautés européennes sont aussi des pays bénéficiaires de la préférence de Cotonou (le Yémen et le Bangladesh font partie des pays les moins avancés mais n'exportent pas de bananes vers les Communautés européennes).

<sup>799</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 4.

<sup>800</sup> (note de bas de page de l'original) Journal officiel des Communautés européennes, L 47 du 25 février 1993, pages 1 à 11.

<sup>801</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphe 1.1; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 1.

<sup>802</sup> *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 3.

<sup>803</sup> *Ibid.*, page 3. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 38 du Groupe spécial.

<sup>804</sup> *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 3. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 38 du Groupe spécial.

Règlement (CE) n° 216/2001, et à "toutes modifications, mesures d'application et autres mesures connexes"<sup>805</sup> afférentes à ces règlements communautaires.

7.329 Le Groupe spécial note aussi que le Règlement (CE) n° 1964/2005 a été adopté conformément au Règlement (CE) n° 404/1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001. C'est ce que soutiennent les Communautés européennes elles-mêmes<sup>806</sup>, et que confirme le Mémorandum d'accord sur les bananes, qui fait explicitement référence au paragraphe B aux deux règlements précédents:

*"Conformément à l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001), les Communautés européennes (CE) mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006."*<sup>807</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.330 De fait, le Règlement (CE) n° 216/2001 a modifié l'article 16 du Règlement (CE) n° 404/1993 comme suit:

1. Le présent article et les articles 17 à 20 s'appliquent à l'importation de produits frais relevant du code NC ex 0803 00 19 *jusqu'à l'entrée en vigueur du taux du tarif douanier commun pour ces produits, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006*, établi au terme de la procédure prévue à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT).

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur du taux visé au paragraphe 1, l'importation des produits frais visés audit paragraphe est opérée dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par l'article 18.<sup>808</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.331 En outre, dans le premier considérant de son préambule, le Règlement (CE) n° 1964/2005 fait référence explicitement au Règlement (CE) n° 404/1993:

"Le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane prévoit l'entrée en vigueur d'un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006." (note de bas de page omise)

7.332 De plus, l'article 1.1 du Règlement (CE) n° 1964/2005 remplit la fonction déterminée par l'article 16.1 du Règlement (CE) n° 404/1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001:

"À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux de droit applicable aux bananes (code NC 0803 00 19) est fixé à 176 EUR/tonne."

7.333 L'article 3.1 du Règlement (CE) n° 1964/2005 fait en outre référence au Règlement (CE) n° 404/1993 en disant ce qui suit:

"La Commission est assistée par le comité de gestion des bananes, créé conformément à l'article 27 du règlement (CEE) n° 404/93 ..."

---

<sup>805</sup> CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis), Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 3. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 38 du Groupe spécial.

<sup>806</sup> Voir la réponse des Communautés européennes aux questions n° 14 et 72 du Groupe spécial.

<sup>807</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 2, paragraphe B, et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe B.

<sup>808</sup> Règlement (CE) n° 216/2001, article 1.1.

7.334 Le Groupe spécial note que le Règlement (CE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane a continué de s'appliquer même après l'introduction, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes au moyen du Règlement (CE) n° 1964/2005, et après l'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité par l'Organe de règlement des différends le 12 juillet 2007. Comme il est indiqué ci-dessus, le Règlement (CE) n° 1964/2005 fait explicitement référence à plusieurs reprises au Règlement (CE) n° 404/1993, sans abroger celui-ci. De plus, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial datée du 2 juillet 2007, les États-Unis ont explicitement défini le Règlement (CE) n° 404/1993 comme étant une des "mesures au moyen desquelles les CE maintiennent leur régime actuel applicable aux importations de bananes".<sup>809</sup> Aucune des parties n'a soutenu que le Règlement (CE) n° 404/1993 n'était pas en vigueur au moment de l'établissement du présent Groupe spécial.

7.335 Le Groupe spécial note aussi qu'en réponse à l'argument des CE selon lequel un groupe spécial de la mise en conformité ne devait pas examiner les règlements communautaires au moyen desquels les Communautés européennes essayaient de se conformer aux recommandations et décisions initiales de l'ORD à partir de l'expiration du délai raisonnable le 1<sup>er</sup> janvier 1999, grâce à des modifications apportées au Règlement (CE) n° 404/1993, le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement a constaté ce qui suit:

"Il est évident en l'espèce que les deux mesures indiquées par l'Équateur (les Règlements n° 1637/98 et 2362/98) ont été "prises [par les Communautés européennes] pour se conformer" aux recommandations de l'ORD, *car elles modifient les aspects du régime communautaire applicable à l'importation des bananes qui, d'après les constatations formulées par le groupe spécial initial et l'Organe d'appel dans leurs rapports, sont incompatibles avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC*. Rien dans le texte de l'article 21:5 ne donne à penser que seules certaines questions relatives à la compatibilité des mesures peuvent être examinées. Rien ne laisse croire non plus que le terme "mesures" a un sens spécial à l'article 21:5 qui impliquerait que seuls certains aspects d'une mesure peuvent être examinés."<sup>810</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.336 L'article 1.1 du Règlement (CE) n° 1637/1998 a également modifié entre autres l'article 16 du Règlement (CE) n° 404/1993, et le Règlement (CE) n° 2632/1998 "[établistait] les modalités du régime d'importation de bananes applicables, d'une part, dans le cadre des contingents tarifaires prévus à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du Règlement (CEE) n° 404/93 et *des bananes traditionnelles ACP visées à l'article 16 dudit règlement*, et d'autre part, en dehors du cadre".<sup>811</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.337 De la même manière, l'article 1.1 du Règlement n° 1964/2005 remplit la fonction énoncée à l'article 16.1 du Règlement (CE) n° 404/1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001; cette modification apportée par le Règlement (CE) n° 216/2001 concernait un aspect du régime communautaire applicable à l'importation des bananes dont le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel avaient constaté dans leurs rapports qu'il était incompatible avec les obligations contractées par les Communautés européennes dans le cadre de l'OMC.

7.338 Compte tenu du contexte juridique et factuel décrit ci-dessus du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, le Groupe spécial conclut que ce régime, en particulier le Règlement (CE) n° 1964/2005, est étroitement lié à la mesure examinée et jugée incompatible dans

---

<sup>809</sup> CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis), Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 3.

<sup>810</sup> Rapport du Groupe spécial CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur), paragraphe 6.8.

<sup>811</sup> Règlement (CE) n° 2632/1998, article premier.

les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, et qu'elle est donc étroitement liée aux recommandations et décisions initiales adoptées par l'ORD en 1997.

vi) *Question de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes constitue une mesure prise par les Communautés européennes dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir à la mise en conformité*

7.339 Le Groupe spécial note que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"Les procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroulent pas isolément mais font partie d'une "suite d'événements".<sup>812</sup> C'est une conséquence du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, à savoir examiner si les recommandations et décisions issues du différend initial ont été mises en œuvre d'une manière compatible avec les accords visés."<sup>813</sup>

7.340 Le Groupe spécial évaluera donc les faits pertinents d'un point de vue factuel et juridique qui sont survenus après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD le 25 septembre 1997. Le Groupe spécial rappelle que, dans la décision arbitrale du 7 janvier 1998 dans l'affaire *CE – Bananes III* au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre a fait référence à "[l']article 21:1 du Mémoire d'accord [qui] se lit ainsi: "Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD."<sup>814</sup> Le même arbitre a conclu ce qui suit:

"[C]onformément à l'article 21:3 c), [du Mémoire d'accord] le "délai raisonnable" imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD qui ont été adoptées le 25 septembre 1997 concernant l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, va du 25 septembre 1997 au 1<sup>er</sup> janvier 1999."<sup>815</sup>

Première tentative des Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions initiales de l'ORD et son examen au titre des procédures de règlement des différends

7.341 À la fin du délai raisonnable mentionné ci-dessus, le 1<sup>er</sup> janvier 1999<sup>816</sup>, les Communautés européennes ont introduit le "Règlement (CE) n° 1637/98 ... modifiant le Règlement (CEE) n° 404/93 ... portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, et ii) [le] Règlement (CE) n° 2362/98 ... portant modalités d'application du Règlement n° 404".<sup>817</sup>

7.342 Il a été constaté que les deux règlements communautaires étaient des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions initiales de l'ORD.<sup>818</sup> Ils ont aussi été jugés incompatibles avec ces recommandations et décisions dans deux procédures pratiquement

---

<sup>812</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 121.

<sup>813</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 103.

<sup>814</sup> Décision de l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (WT/DS27/15)*, paragraphe 18.

<sup>815</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

<sup>816</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 2.1.

<sup>817</sup> *Ibid.* Voir aussi la décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 5.3.

<sup>818</sup> Voir la décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.3.



simultanées: i) un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends entre les Communautés européennes et les États-Unis<sup>819</sup>; et ii) une procédure de mise en conformité demandée par l'Équateur qui visait les Communautés européennes.<sup>820</sup> Une troisième procédure de mise en conformité demandée par les Communautés européennes pour établir que ces règlements communautaires "[devaient] être présumé[ ]s conformes aux règles de l'OMC"<sup>821</sup> concernait les constatations négatives du Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement.<sup>822</sup>

7.343 Dans l'arbitrage qui s'est tenu entre les Communautés européennes et les États-Unis conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les arbitres ont estimé que "toute évaluation du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages présuppose une évaluation de la compatibilité ou de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de mise en œuvre prises par les Communautés européennes, c'est-à-dire du régime révisé applicable aux bananes, au regard des constatations du groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le régime antérieur".<sup>823</sup> En conséquence, les arbitres ont conclu que "l'annulation ou la réduction des avantages revenant aux États-Unis se poursui[vai]t dans le cadre du régime révisé des CE"<sup>824</sup> entre autres parce que "la quantité de 857 700 tonnes réservée aux importations de bananes traditionnelles ACP dans le cadre du régime révisé [était] incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT".<sup>825</sup> En conclusion, dans leur décision du 9 avril 1999, les arbitres "[ont] détermin[é] ... le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par les États-Unis dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ..."<sup>826</sup>

7.344 Le 19 avril 1999, l'ORD a accordé aux États-Unis l'autorisation de suspendre des concessions "conformément à la décision des arbitres objet du document WT/DS27/ARB".<sup>827</sup>

7.345 De la même façon que dans l'arbitrage mentionné ci-dessus tenu au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement a constaté dans son rapport distribué le 6 mai 1999, entre autres choses, que "la quantité de 857 700 tonnes réservée aux importations de bananes traditionnelles ACP dans le cadre du régime révisé [était] incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT [et] ... que les parts spécifiques par pays allouées à l'Équateur et aux autres fournisseurs ayant un intérêt substantiel n[étaient] pas compatibles avec les prescriptions de l'article XIII:2".<sup>828</sup> De plus, s'agissant de l'article premier du GATT de 1994, le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement a constaté ce qui suit dans les parties pertinentes de son rapport:

"[L]e niveau de 857 700 tonnes pour les exportations traditionnelles ACP admises en franchise de droits peut être considéré comme étant exigé par la Convention de Lomé car il semble fondé sur le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 et non sur la prise en compte des investissements. Toutefois, nous constatons aussi qu'il n'est pas raisonnable pour les Communautés européennes de conclure que le protocole n° 5

<sup>819</sup> Voir la décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*.

<sup>820</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*.

<sup>821</sup> *CE – Bananes III (article 21:5 – CE)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/40), page 2.

<sup>822</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – CE)*, paragraphe 4.15.

<sup>823</sup> Décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.3.

<sup>824</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.98.

<sup>825</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.96.

<sup>826</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.1.

<sup>827</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 19 avril 1999 (WT/DSB/M/59), 3 juin 1999, page 11.

<sup>828</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.160.

annexé à la Convention de Lomé exige une allocation collective pour les fournisseurs traditionnels ACP. En conséquence, l'admission en franchise de droits d'importations dépassant le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 d'un État ACP individuel n'est pas exigée par le protocole n° 5 annexé à la Convention de Lomé. Par conséquent, en l'absence de toute autre exigence applicable de la Convention de Lomé, ces volumes excédentaires ne sont pas couverts par la dérogation pour Lomé et le droit préférentiel en leur faveur est donc incompatible avec l'article I:1.

En ce qui concerne aussi l'article premier du GATT, nous constatons, pour ce qui est des préférences en faveur des importations non traditionnelles ACP, qu'il n'est pas déraisonnable pour les Communautés européennes de conclure que i) des importations non traditionnelles ACP bénéficiant d'un droit nul à l'intérieur de la catégorie "autres" du contingent tarifaire et ii) la préférence tarifaire de 200 euros par tonne en faveur des importations hors contingent, sont exigées par l'article 168 de la Convention de Lomé. Par conséquent, nous constatons que les violations de l'article I:1 alléguées par l'Équateur en ce qui concerne les préférences en faveur des importations non traditionnelles ACP sont couvertes par la dérogation pour Lomé."<sup>829</sup>

7.346 Le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement:

"[a] conclu[] que ... des aspects du régime d'importation des CE applicable aux bananes [étaient] incompatibles avec les obligations des CE au titre des articles I:1 et XIII:1 et 2 du GATT de 1994 et des articles II et XVII de l'AGCS ... [et] donc que les avantages résultant pour l'Équateur du GATT de 1994 et de l'AGCS [étaient] annulés ou compromis, au sens de l'article 3:8 du Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial recommand[ait] que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS."<sup>830</sup>

7.347 Les Règlements (CE) n° 1637/1998 et n° 2362/1998 ont aussi fait l'objet d'une procédure de règlement des différends engagée à la fin de 1998 par les Communautés européennes, qui ont invoqué l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Dans leur demande d'établissement de ce Groupe spécial de la mise en conformité, les Communautés européennes ont noté ce qui suit:

"Lors de la réunion de l'ORD du 22 septembre 1998, les plaignants initiaux ont exprimé leur inquiétude "à propos de l'absence de mise en conformité avec les recommandations de l'ORD". Ils ont déclaré que "les consultations ont confirmé que la Communauté et les parties plaignantes ne pouvaient pas s'accorder sur la compatibilité avec l'OMC des mesures prises par la Communauté pour se conformer aux recommandations de l'ORD pour le 1<sup>er</sup> janvier 1999". Ils ont souligné "qu'il n'y avait aucun doute quant à l'existence d'un tel désaccord entre la Communauté et les parties plaignantes". Ils ont déclaré également "qu'ils avaient clairement montré qu'il n'y avait aucune raison de poursuivre les consultations et qu'ils n'entendaient pas tenir d'autres consultations"."<sup>831</sup>

---

<sup>829</sup> *Ibid.*, paragraphes 6.161 et 6.162.

<sup>830</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.1 et 7.2.

<sup>831</sup> *CE – Bananes III (article 21:5 – CE)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/40),

7.348 Les Communautés européennes ont aussi fait valoir ce qui suit:

"[L]'article 23 du Mémorandum d'accord confirme qu'il y a un principe général dans les Accords de l'OMC selon lequel les mesures adoptées par les Membres de l'OMC sont conformes aux règles de ces accords tant qu'elles n'ont pas été mises en cause selon les procédures appropriées du règlement des différends et tant que la preuve de leur non-conformité n'a pas été établie. Étant donné qu'aucun des plaignants initiaux n'a poursuivi les procédures au titre de l'article 21:5, ils doivent, à ce stade, être réputés comme étant satisfaits de la manière par laquelle les Communautés européennes ont mis leurs mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce cas."<sup>832</sup>

7.349 En conséquence, "les Communautés européennes demand[ai]ent l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord avec pour mandat de constater que les mesures de mise en œuvre des Communautés européennes, mentionnées ci-dessus, doivent être présumées conformes aux règles de l'OMC tant que leur conformité n'a pas été dûment mise en cause au titre des procédures appropriées du Mémorandum d'accord".<sup>833</sup>

7.350 Dans son rapport, distribué le 12 avril 1999, le Groupe spécial de la mise en conformité demandé par les Communautés européennes a décidé de "ne [pas] formul[er] ... les constatations demandées par les Communautés européennes".<sup>834</sup> Toujours est-il que le même Groupe spécial de la mise en conformité a dit ce qui suit:

"Nous estimons, comme les Communautés européennes, qu'aucune présomption d'incompatibilité n'est normalement attachée aux mesures d'un Membre dans le système de règlement des différends. Dans le même temps, nous sommes aussi d'avis que le fait qu'un Membre n'a pas, à un moment donné, mis en cause les mesures d'un autre Membre ne peut pas être interprété comme créant la présomption que le premier Membre accepte les mesures de l'autre Membre comme étant compatibles avec l'Accord sur l'OMC. À cet égard, nous notons qu'un groupe spécial du GATT a dit ce qui suit: "il serait erroné (...) d'interpréter le fait que, pendant des années, une mesure n'a pas entraîné l'application de l'article XXIII, comme valant acceptation tacite de la part des parties contractantes".<sup>835</sup><sup>836</sup>

7.351 Le Groupe spécial de la mise en conformité demandé par les Communautés européennes a aussi fait référence aux constatations d'incompatibilité établies par le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement:

"[N]ous notons qu'immédiatement avant (à la même date) l'établissement du présent Groupe spécial, un groupe spécial a été établi par l'ORD à la demande de l'Équateur pour examiner, lors d'une procédure au titre de l'article 21:5, l'allégation de l'Équateur selon laquelle les mesures de mise en œuvre des CE n'étaient pas compatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ces deux groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 sont composés des trois mêmes personnes. Étant donné que nous avons constaté lors de la procédure engagée par l'Équateur que les mesures de mise en œuvre des CE n'étaient *pas* compatibles avec leurs obligations dans le cadre de

---

<sup>832</sup> *Ibid.*

<sup>833</sup> *Ibid.*

<sup>834</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – CE)*, paragraphe 5.1.

<sup>835</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial des *restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*, adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135, 145, paragraphe 28.

<sup>836</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – CE)*, paragraphe 4.13.

l'OMC, il est clair que ces mesures ne peuvent pas être présumées compatibles lors de la présente procédure."<sup>837</sup>

7.352 Les trois procédures susmentionnées ont établi que la première tentative des Communautés européennes pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions initiales adoptées par l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* en 1997 était incompatible avec les obligations des Communautés européennes dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial en fait une lecture qui indique clairement que la tentative initiale des Communautés européennes pour se mettre en conformité pour le 1<sup>er</sup> janvier 1999 n'a pas abouti.

#### Faits survenus ultérieurement

7.353 Les États-Unis indiquent qu'après la première tentative infructueuse des Communautés européennes pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions initiales de l'ORD:

"[e]n novembre 1999, les CE ont annoncé une deuxième tentative pour réformer leur régime applicable aux bananes, qui devait comprendre un "processus comportant deux phases, un droit uniforme étant introduit au terme d'une période de transition, pendant laquelle serait appliqué un système de contingents tarifaires réservant un accès préférentiel aux pays ACP".<sup>838,839</sup>

7.354 À la réunion de l'ORD tenue le 19 novembre 1999:

"les Communautés européennes [ont] dit qu'après des consultations approfondies avec l'ensemble des parties intéressées, les CE avaient présenté une proposition visant à modifier leur régime applicable à l'importation des bananes. Elles estimaient, compte tenu des circonstances, que *la solution la plus satisfaisante consisterait à mettre en place un processus comportant deux phases, un [droit] uniforme étant introduit au terme d'une période transitoire, pendant laquelle serait appliqué un système de contingents tarifaires réservant un accès préférentiel aux pays ACP*. Le niveau de ce [droit] uniforme serait négocié en application de l'article XXVIII du GATT de 1994 et conformément aux directives de négociations énoncées dans la proposition. Au cours de la période transitoire, le système de gestion des contingents constituerait une question-clé. Les règles détaillées concernant l'administration des contingents tarifaires, qui seraient adoptées lors d'une étape ultérieure, revêtiraient une importance considérable pour l'acceptabilité du nouveau régime. C'est pourquoi les CE chercheraient un accord avec les pays intéressés concernant le système de gestion. Elles étaient prêtes à engager le processus sur-le-champ. Ce serait pour elles une gageure que de trouver les moyens de respecter leurs obligations internationales autant que d'autres objectifs. Leur proposition constituait, selon elles, la meilleure issue pour le présent différend."<sup>840</sup>

7.355 À la même réunion de l'ORD:

"les Communautés européennes [ont] précisé qu'au cours de la période transitoire, trois contingents seraient mis à la disposition de l'ensemble des fournisseurs: un contingent consolidé de 2,2 millions de tonnes à 75 écus par tonne, un contingent

---

<sup>837</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III* (article 21:5 – CE), paragraphe 4.15.

<sup>838</sup> (note de bas de page de l'original) Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 19 novembre 1999, WT/DSB/M/71 (11 janvier 2000).

<sup>839</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

<sup>840</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 19 novembre 1999 (WT/DSB/M/71), 11 janvier 2000, paragraphe 2.

autonome de 353 000 tonnes au même niveau tarifaire, et un troisième contingent tarifaire de 850 000 tonnes avec une préférence de 275 écus par tonne pour les pays ACP. Ce troisième contingent se caractériserait par une procédure d'adjudication permettant de déterminer un abattement relatif au taux de droit consolidé hors contingent. Ce système de prix établi par adjudication résoudrait en même temps la question du niveau tarifaire et de la distribution des licences demandées, et celle des quantités disponibles. La gestion des deux premiers contingents constituait un élément pratique essentiel du système de contingent transitoire. Pour la distribution des licences, les parties intéressées privilégiaient le choix d'un précédent système, qui ne pourrait toutefois être mis en œuvre que si un accord se faisait sur un dispositif compatible à la fois avec les règles de l'OMC et avec la législation européenne. À défaut d'un tel accord, la solution appliquée serait une forme appropriée du système "premier entré, premier servi" pour les deux contingents à 75 écus par tonne, sous réserve que les problèmes administratifs puissent être surmontés de telle manière que le système ne soit pas discriminatoire."<sup>841</sup>

7.356 Quelques mois plus tard, dans leur rapport de situation présenté à l'ORD le 11 février 2000, auquel les États-Unis ont également fait référence<sup>842</sup>, les Communautés européennes ont indiqué ce qui suit:

"Comme cela a été expliqué auparavant à l'Organe de règlement des différends, les CE ont maintenant élaboré une proposition de réforme du régime applicable aux bananes. La proposition prévoit un processus en deux étapes comprenant l'application d'un système de contingents tarifaires pendant plusieurs années; ce système devrait être remplacé par un régime [uniquement] tarifaire le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard ...

...

Comme l'indiquait clairement la proposition de novembre 1999, si l'on ne parvient pas à trouver un dispositif administratif applicable susceptible de régler le différend pour ce qui est du mode de répartition des licences dans un système de contingents tarifaires, il ne sera pas possible de maintenir la proposition concernant un régime de contingents tarifaires transitoire; dans ce cas, il est envisagé d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT en vue de remplacer le système actuel par un régime [uniquement] tarifaire."<sup>843</sup>

7.357 Environ un an plus tard, au printemps 2001, les Communautés européennes ont conclu deux mémorandums d'accord sur les bananes distincts mais presque identiques avec les États-Unis et l'Équateur.<sup>844</sup> Bien que dans le contexte de la deuxième question préliminaire les parties contestent le statut et la pertinence de leur Mémorandum d'accord sur les bananes<sup>845</sup>, en ce qui concerne la troisième question préliminaire elles accordent toutes les deux une grande importance à ce Mémorandum d'accord aux fins d'évaluer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer.

---

<sup>841</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 19 novembre 1999 (WT/DSB/M/71), 11 janvier 2000, paragraphe 5.

<sup>842</sup> Voir la pièce US-8, page 1.

<sup>843</sup> CE – Bananes III, Rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS27/51/Add.1), 8 septembre 1999.

<sup>844</sup> Voir les documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001; WT/DS27/59 du 2 juillet 2001; et WT/DS27/60 du 9 juillet 2001.

<sup>845</sup> Voir les paragraphes 7.39 à 7.75 ci-dessus.

7.358 Selon les Communautés européennes, "une détermination de la question de savoir si une mesure particulière constitue une "mesure prise pour se conformer" devrait être fondée [entre autres] sur l'accord intervenu entre les parties (en l'espèce, le Mémoire d'accord [sur les bananes]) et les droits et obligations qu'elles y ont souscrits ..."<sup>846</sup> De même, les États-Unis "reconnaissent facilement que le Mémoire d'accord présente un intérêt direct pour établir que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD".<sup>847</sup>

7.359 Ainsi qu'il l'a noté dans son analyse de la deuxième exception préliminaire des Communautés européennes, le Groupe spécial n'entend pas évaluer le statut du Mémoire d'accord sur les bananes.<sup>848</sup> Cela dit, étant donné que les parties s'accordent à penser que le Mémoire d'accord sur les bananes présente un intérêt pour la troisième question préliminaire, le Groupe spécial examinera le libellé du Mémoire d'accord.

7.360 Le Mémoire d'accord sur les bananes dispose au paragraphe A que "[l]a Commission européenne et [les États-Unis/l'Équateur] ont défini les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE".<sup>849</sup> En outre, dans leur communication adressée à l'ORD concernant le Mémoire d'accord, les Communautés européennes ont qualifié le Mémoire d'accord de "solution mutuellement satisfaisante ... au sujet de la mise en œuvre par les CE des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes" (WT/DS27)".<sup>850</sup>

7.361 Le Mémoire d'accord sur les bananes mentionne une série de régimes applicables à l'importation des bananes devant être mis en œuvre par les Communautés européennes et qui correspondent à ce que les Communautés européennes ont annoncé à la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999 et dans leur rapport de situation susmentionné du 11 février 2000.

7.362 Le paragraphe B du Mémoire d'accord dispose que "[c]onformément à l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001), les Communautés européennes (CE) mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>851</sup>

7.363 En outre, le paragraphe C du Mémoire d'accord sur les bananes dispose ce qui suit:

"C. Pendant la période intérimaire, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, qui se présente comme suit:

1. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs tel qu'il est exposé à l'annexe 1.
2. Dès que possible ultérieurement, sous réserve de l'approbation du Conseil et du Parlement européen et de l'adoption de la dérogation à l'article XIII mentionnée au paragraphe E, les CE mettront en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, tel qu'il est exposé à

---

<sup>846</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 7 du Groupe spécial.

<sup>847</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial.

<sup>848</sup> Voir les paragraphes 7.100 et 7.117 ci-dessus.

<sup>849</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 2, paragraphe A, et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe A.

<sup>850</sup> Document WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 1.

<sup>851</sup> *Ibid.*, page 2, paragraphe B, et document WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe B.

l'annexe 2. La Commission s'efforcera d'obtenir la mise en œuvre d'un tel régime d'importation dès que possible."<sup>852</sup>

7.364 En échange des engagements pris par les Communautés européennes qui sont énoncés aux paragraphes B et C du Mémorandum d'accord sur les bananes, le paragraphe D dudit Mémorandum d'accord prévoit ce qui suit en ce qui concerne les États-Unis:

"D. En ce qui concerne l'imposition, par les États-Unis, de droits majorés appliqués à certains produits des CE depuis le 19 avril 1999 et portant sur des échanges d'une valeur de 191,4 millions de dollars EU par an (les "droits majorés"):

1. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C 1), les États-Unis suspendront provisoirement l'imposition des droits majorés.
2. À la mise en œuvre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2), les États-Unis mettront fin à l'imposition des droits majorés.
3. Les États-Unis pourront imposer de nouveau les droits majorés si le régime d'importation décrit au paragraphe C 2) n'entre pas en vigueur d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2002."

7.365 En outre, le paragraphe E du Mémorandum d'accord sur les bananes prescrit ce qui suit:

"Les États-Unis lèveront leur réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et ils s'emploieront activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 nécessaire à la gestion du contingent C dans le cadre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2) jusqu'au 31 décembre 2005."

7.366 Les dérogations susmentionnées ont finalement été adoptées par la Conférence ministérielle de Doha le 14 novembre 2001. Elles permettaient aux Communautés européennes de déroger à leurs obligations au titre des dispositions du GATT de 1994 avec lesquelles il avait été jugé dans la procédure initiale que le régime communautaire initial applicable à l'importation des bananes était incompatible et avec lesquelles le régime communautaire révisé de 1999 applicable à l'importation des bananes avait été jugé incompatible par les arbitres conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et par le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement.

7.367 Dans la Dérogation de Doha à l'article XIII:1 et 2 du GATT de 1994, la Conférence ministérielle "[a] décid[é] que] ... [s]'agissant des importations de bananes des CE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005, il [serait] dérogé aux paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne le contingent tarifaire distinct de 750 000 tonnes prévu par les CE pour les bananes d'origine ACP".<sup>853</sup> La Dérogation de Doha à l'article XIII faisait spécifiquement référence aux Mémorandums d'accord sur les bananes, en "[p]renant note des Mémorandums d'accord entre les CE, l'Équateur et les États-Unis qui définiss[ai]ent les moyens qui [pouvaient] permettre de régler le différend de longue date concernant le régime communautaire applicable aux bananes, en particulier en prévoyant l'attribution de contingents temporaires globaux

---

<sup>852</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 2, paragraphe C, et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe C.

<sup>853</sup> Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/16), 16 novembre 2001, paragraphe 1.

aux pays ACP fournisseurs de bananes dans certaines conditions précises".<sup>854</sup> Comme il ressort clairement de son texte, le même considérant de la Dérogation de Doha à l'article XIII indiquait que la disposition intérimaire prévue au paragraphe C du Mémoire d'accord était "temporaire", ce qui est également confirmé par le fait que la Dérogation de Doha à l'article XIII ne s'appliquait que jusqu'à ce que le régime uniquement tarifaire prévu au paragraphe B du Mémoire d'accord sur les bananes entre en vigueur. De plus, la Dérogation de Doha à l'article XIII faisait référence aux "circonstances exceptionnelles entourant le règlement du différend concernant les bananes et les intérêts de nombreux Membres de l'OMC dans le régime communautaire applicable aux bananes"<sup>855</sup> et "[r]econnaiss[ait] la nécessité d'assurer une protection suffisante aux pays ACP fournisseurs de bananes, y compris les plus vulnérables, pendant une période de transition limitée, afin de les aider à se préparer à un régime uniquement tarifaire".<sup>856</sup>

7.368 La Dérogation de Doha à l'article I:1 du GATT de 1994 "[c]onsidér[ait] que, dans le domaine du commerce, les dispositions de l'Accord de partenariat ACP-CE requ[é]raient] l'octroi par les CE d'un traitement tarifaire préférentiel aux exportations des produits originaires des États ACP".<sup>857</sup> Dans la Dérogation de Doha à l'article premier, la Conférence ministérielle de l'OMC "[a] décid[é] que] ... [s]ous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera[it] dérogé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE"<sup>858</sup>, sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre".<sup>859</sup> En outre, la Dérogation de Doha à l'article premier dispose qu'"[e]n ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application".<sup>860</sup> Selon cette annexe de la Dérogation de Doha à l'article premier, "[l]a dérogation s'appliquerait aux produits ACP visés par l'Accord de Cotonou jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le cas des bananes, la dérogation s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit, qui est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article XXVIII".<sup>861</sup>

7.369 S'agissant des modifications apportées au régime communautaire applicable à l'importation des bananes au cours de la période ayant suivi l'adoption du Mémoire d'accord sur les bananes, le Groupe spécial note que les Communautés européennes font valoir qu'elles n'ont pas spécifiquement adopté leur régime actuel applicable à l'importation des bananes conformément au paragraphe B du Mémoire d'accord sur les bananes.<sup>862</sup> Cet argument semble contredire l'argument avancé par les Communautés européennes en ce qui concerne la bonne foi au titre de la deuxième question préliminaire selon lequel elles "ont *pleinement* respecté leurs obligations au titre du Mémoire d'accord [sur les bananes] de bonne foi et comptaient que les États-Unis respecteraient aussi leurs

<sup>854</sup> *Ibid.*, troisième considérant.

<sup>855</sup> *Ibid.*, quatrième considérant.

<sup>856</sup> Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/16), 16 novembre 2001, quatrième considérant.

<sup>857</sup> Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001, troisième considérant.

<sup>858</sup> (*note de bas de page de l'original*) Dans la présente décision, toute référence à l'Accord de partenariat comprend aussi la période pendant laquelle les dispositions commerciales de cet accord sont appliquées sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE.

<sup>859</sup> Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001, paragraphe 1.

<sup>860</sup> *Ibid.*, paragraphe 3bis.

<sup>861</sup> *Ibid.*, annexe, *texte introductif*.

<sup>862</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43. Les Communautés européennes font aussi valoir que "[l]'introduction du régime d'importation uniquement tarifaire a été décidée par les Communautés européennes deux ans au moins avant la signature du Mémoire d'accord [sur les bananes]". Version écrite finale de la déclaration orale finale faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 6.



propres obligations".<sup>863</sup> (pas d'italique dans l'original) Ce dernier argument donne à entendre que les Communautés européennes font valoir que les régimes applicables à l'importation des bananes qu'elles ont introduits le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006 correspondent aux paragraphes C 1), C 2) et B du Mémoire d'accord sur les bananes, respectivement.

7.370 Compte tenu des similitudes existant, d'une part, entre le paragraphe C 1) et l'annexe 1 du Mémoire d'accord sur les bananes et, d'autre part, le Règlement (CE) n° 216/2001, le Règlement (CE) n° 216/2001 modifiant le Règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane correspond clairement à la phase I du régime intérimaire décrit au paragraphe C du Mémoire d'accord sur les bananes.

7.371 De fait, selon le paragraphe C 1) du Mémoire d'accord sur les bananes, la première phase de ce régime intérimaire devait prendre effet "à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001". De même, les modifications correspondantes apportées à la gestion des contingents tarifaires prévus dans le Règlement (CE) n° 404/1993 ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 2 du Règlement (CE) n° 216/2001:

"[Le Règlement] est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001. Toutefois la Commission, selon la procédure prévue à l'article 27, peut reporter cette date au 1<sup>er</sup> juillet 2001, au plus tard, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de modifications apportées dans la gestion du régime des contingents tarifaires."

7.372 Par ailleurs, l'article premier du Règlement (CE) n° 395/2001 de la Commission note qu'il est "arrêté[ ] pour ... respecter les engagements internationaux souscrits par la Communauté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)"<sup>864</sup>, et dispose que "[l]'article premier du règlement (CE) n° 216/2001 [qui introduit les modifications pertinentes au Règlement (CE) n° 404/1993] est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001".

7.373 Conformément à l'annexe 1 du Mémoire d'accord sur les bananes, qui décrit la première phase du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes:

1. Un contingent tarifaire consolidé appelé contingent "A", d'un volume de 2 200 000 tonnes, sera établi. Un contingent tarifaire autonome appelé contingent "B", d'un volume de 353 000 tonnes, sera établi. Ces contingents tarifaires seront gérés comme un seul contingent, le volume du contingent total étant de 2 553 000 tonnes. Il n'est pas prévu de répartir l'un quelconque de ces contingents entre les pays fournisseurs et la Commission ne cherchera pas à convoquer à cet effet une réunion des principaux pays fournisseurs sauf si tous ces pays en font conjointement la demande. Le droit de douane appliqué aux bananes importées dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne.
2. Un contingent tarifaire appelé contingent "C", d'un volume de 850 000 tonnes, sera établi.
3. Des certificats d'importation couvrant 83 pour cent des contingents tarifaires "A" et "B" seront délivrés aux opérateurs "traditionnels" en fonction du volume de référence final annuel moyen ("volume de référence") pour 1994-1996 correspondant à chaque opérateur "traditionnel" qualifié pour les contingents "A/B". Les opérateurs "traditionnels" qualifiés seront définis en fonction des certificats attribués conformément à l'article 19.1 a) du

---

<sup>863</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 39.

<sup>864</sup> Règlement (CE) n° 395/2001, septième considérant.

Règlement n° 404 et à l'article 3.1 a) du Règlement n° 1442 pour la "catégorie A, fonction a)". Les importateurs n'auront pas besoin de produire de nouveaux éléments de preuve.

4. Il est prévu que les certificats pour le contingent tarifaire "C" seront répartis d'une façon générale conformément aux principes qui doivent être appliqués pour la gestion des certificats relatifs aux contingents tarifaires "A" et "B" et en fonction des importations de bananes d'origine ACP. La Commission européenne et les États-Unis se consulteront à nouveau dans un délai de quatre semaines afin de mettre au point les principes d'attribution de certificats pour le contingent tarifaire "C".
5. À l'intérieur de chaque contingent tarifaire, les certificats peuvent être utilisés pour importer des bananes de toute source. Les certificats permettant d'importer des bananes dans le cadre du contingent tarifaire "C" ne peuvent être utilisés pour importer des bananes dans le cadre des contingents tarifaires "A" ou "B", et vice versa.
6. Une catégorie d'opérateurs "non traditionnels" sera créée pour 17 pour cent du volume des contingents tarifaires "A" et "B". Les opérateurs non traditionnels ne pourront pas devenir des opérateurs traditionnels lors de périodes ultérieures. La gestion des importations non traditionnelles se fera par le biais d'un examen simultané."

7.374 Par ailleurs, le préambule du Règlement (CE) n° 216/2001 fait référence aux recommandations et décisions initiales formulées dans le différend *CE – Bananes III*:

"Des contacts nombreux et intenses ont été établis avec les pays fournisseurs ainsi qu'avec les autres parties concernées afin de mettre fin aux contestations soulevées par le régime d'importation établi par le Règlement (CEE) n° 404/93, et afin de tenir compte des conclusions du groupe spécial institué dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)."<sup>865</sup> (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

7.375 En outre, le préambule du Règlement (CE) n° 216/2001 décrit le régime que ce règlement communautaire entend mettre en place, en des termes très similaires à ceux de l'annexe 1 du Mémoire d'accord sur les bananes:

"L'analyse de toutes les options présentées par la Commission conduit à estimer que l'établissement, à moyen terme, d'un régime d'importation fondé sur l'application d'un droit de douane d'un taux approprié et l'application d'une préférence tarifaire pour les importations originaires des pays ACP, présente les meilleures garanties pour, d'une part, réaliser les objectifs de l'organisation commune des marchés en ce qui concerne la production communautaire et la demande des consommateurs et, d'autre part, respecter les règles du commerce international, afin de prévenir de nouvelles contestations.

L'instauration d'un tel régime doit, toutefois, intervenir au terme de négociations avec les partenaires de la Communauté selon les procédures de l'OMC, en particulier de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT). Le résultat de ces négociations doit être soumis pour approbation au Conseil qui doit également,

---

<sup>865</sup> Règlement (CE) n° 216/2001, premier considérant.

conformément aux dispositions du traité, fixer le taux du tarif douanier commun applicable.

*Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce régime, il convient d'approvisionner la Communauté dans le cadre de plusieurs contingents tarifaires, ouverts pour des importations de toutes origines, aménagés en tenant compte des recommandations faites par l'Organe de règlement des différends. Un premier contingent tarifaire de base est ouvert à concurrence de 2 200 000 tonnes au taux de 75 euros consolidé à l'OMC. Un deuxième correspond au contingent tarifaire additionnel de 353 000 tonnes ouvert pour répondre à l'augmentation de la consommation résultant de l'élargissement de la Communauté en 1995, avec application du même taux. Pour garantir un approvisionnement satisfaisant de la Communauté, il convient d'ouvrir un troisième contingent tarifaire, autonome, de 850 000 tonnes, également pour toutes les origines. Dans le cadre de ce dernier contingent tarifaire, il convient de prévoir la possibilité – selon une procédure appropriée – de diminuer le droit de douane applicable afin de permettre une importation effective de bananes originaires des pays tiers qui ne bénéficient pas de la préférence tarifaire octroyée aux bananes originaires des pays ACP.*

Compte tenu des obligations contractées à l'égard des pays ACP et de la nécessité de leur garantir des conditions de compétitivité adéquates, l'application à l'importation des bananes originaires de ces pays d'une préférence tarifaire de 300 euros par tonne doit permettre de maintenir les flux commerciaux en cause. Cela conduit, en particulier, à l'application, pour ces importations, d'un droit zéro dans le cadre des trois contingents tarifaires.

...

Il y a lieu de prévoir des dispositions permettant de modifier le contingent tarifaire additionnel de 353 000 tonnes pour tenir compte d'une augmentation de la demande communautaire constatée dans le cadre d'un bilan d'approvisionnement. Il convient également de prévoir un dispositif qui permette d'adopter des mesures spécifiques appropriées pour faire face à des circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter l'approvisionnement du marché communautaire."<sup>866</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.376 L'article premier du Règlement (CE) n° 216/2001 a modifié le Règlement (CE) n° 404/1993 en conséquence.

7.377 S'agissant de la phase II du régime d'importation intérimaire des Communautés européennes prévue au paragraphe C 2) du Mémoire d'accord sur les bananes, comme il est mentionné ci-dessus, les Communautés européennes font valoir que cette phase figurait dans le "Règlement n° 2587/2001 du Conseil, adopté par les Communautés européennes le 19 décembre 2001, qui introduisait le régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes".<sup>867</sup> Les États-Unis ne contestent pas la référence que les Communautés européennes font au Règlement (CE) n° 2587/2001 dans le contexte du régime communautaire applicable à l'importation des bananes de 2002-2005.

7.378 Les Communautés européennes ont notifié ce règlement communautaire à l'ORD avec l'introduction suivante: "En adoptant [l]e [R]èglement [n° 2587/2001], les CE ont mis en œuvre la

---

<sup>866</sup> Règlement (CE) n° 216/2001, considérants 2 à 5 et septième considérant.

<sup>867</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

phase II des Mémoires d'accord signés avec les États-Unis et l'Équateur (distribués dans le document WT/DS27/58 du 2 juillet 2001).<sup>868</sup>

7.379 Comme les Communautés européennes le font elles-mêmes valoir<sup>869</sup>, de la même façon que le Règlement (CE) n° 216/2001, le préambule du Règlement (CE) n° 2587/2001 dispose que "[d]es contacts nombreux et intenses ont été établis avec les pays fournisseurs ainsi qu'avec les autres parties concernées afin de mettre fin aux contestations soulevées par le régime d'importation établi par le Règlement (CEE) n° 404/93, et afin de tenir compte des conclusions du groupe spécial institué dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)".<sup>870</sup>

7.380 En outre, l'article 1.4 du Règlement (CE) n° 2587/2001 modifie l'article 18 du Règlement (CE) n° 404/1993 conformément à l'annexe 2 du Mémoire d'accord sur les bananes, qui décrit la phase II du régime intérimaire applicable à l'importation des bananes des Communautés européennes.

7.381 Enfin, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le Règlement (CE) n° 1964/2005 est entré en vigueur. Comme il est mentionné ci-dessus, les Communautés européennes définissent ce règlement comme la mesure introduisant leur régime actuel applicable à l'importation des bananes.<sup>871</sup> Les Communautés européennes ne contestent pas que le Règlement (CE) n° 1964/2005 correspond au paragraphe B du Mémoire d'accord sur les bananes, qui dispose que "[c]onformément à l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001), les Communautés européennes (CE) mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006".

7.382 Le préambule du Règlement (CE) n° 1964/2005 fait explicitement référence au fait que "[l]e Règlement (CEE) no 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane prévoit l'entrée en vigueur d'un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>872</sup> De plus, le préambule du Règlement (CE) n° 1964/2005 fait abondamment référence aux arbitrages au titre de l'annexe de la Dérogation de Doha à l'article premier<sup>873</sup>, qui traitaient des deux tentatives infructueuses faites par les Communautés européennes pour reconsolider leur droit de douane applicable aux bananes en 2005.

Arguments spécifiques avancés par les Communautés européennes pour réfuter l'idée que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer

7.383 Pour évaluer si les événements susmentionnés constituent effectivement une "suite d'événements"<sup>874,875</sup> entre les recommandations et décisions initiales de l'ORD et le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, le Groupe spécial examinera les principaux arguments avancés par les Communautés européennes pour réfuter l'idée que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer. La plupart de ces arguments sont liés, du moins en partie, à l'argument des Communautés européennes selon lequel la mesure finale qu'elles ont prise pour se conformer était leur régime de 2002-2005 applicable à

---

<sup>868</sup> CE – Bananes III, Rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS27/51/Add.25), 21 janvier 2002, page 1.

<sup>869</sup> Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

<sup>870</sup> Règlement (CE) n° 2587/2001, premier considérant.

<sup>871</sup> Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 4, note de bas de page 2.

<sup>872</sup> Règlement (CE) n° 1964/2005, premier considérant.

<sup>873</sup> Voir *ibid.*, considérants 3 à 5.

<sup>874</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 121.

<sup>875</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada), paragraphe 103.

l'importation des bananes, qui correspond à la phase II du régime intérimaire prévu dans le Mémoire d'accord sur les bananes.

#### Cessation de la suspension de concessions par les États-Unis

7.384 Les Communautés européennes font valoir que leur régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes était la mesure finale prise pour se conformer puisqu'il a été mis fin aux droits de rétorsion des États-Unis au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes de ce régime fondé sur des contingents tarifaires et les États-Unis n'ont jamais demandé à l'ORD le droit de rétablir ces droits en ce qui concerne ce régime d'importation".<sup>876</sup>

7.385 Faisant référence au paragraphe D du Mémoire d'accord sur les bananes<sup>877</sup>, les Communautés européennes font valoir qu'il a été mis fin aux droits de rétorsion des États-Unis au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes d[u] régime fondé sur des contingents tarifaires [de 2002-2005]".<sup>878</sup> Selon les Communautés européennes, "le fait que les États-Unis ont accepté qu'il soit mis fin à leurs droits de rétorsion au moment de la mise en œuvre du régime d'importation fondé sur des contingents tarifaires décrit au paragraphe C-2 du Mémoire d'accord [sur les bananes] confirme que la mise en œuvre de ce régime d'importation était la "mesure [convenue] prise pour se conformer"". <sup>879</sup> En outre, les Communautés européennes soutiennent que "[l]e fait que le Mémoire d'accord prévoyait la *cessation* et non le maintien de la *suspension* des droits de rétorsion des États-Unis après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 confirme qu'il n'y avait pas de différend opposant les États-Unis et les Communautés européennes après cette date".<sup>880</sup>

7.386 Les Communautés européennes considèrent en outre que le différend a pris fin puisque "les États-Unis n'ont jamais demandé à l'ORD le droit de rétablir ces droits en ce qui concerne ce régime d'importation".<sup>881</sup> De plus, selon les Communautés européennes, conformément au Mémoire d'accord sur les bananes "[l]es États-Unis ne rétabliraient leurs mesures de rétorsion que si le régime de la phase II [décrit au paragraphe C-2 du Mémoire d'accord sur les bananes] "n[entraîne] pas en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002"". <sup>882</sup>

7.387 Selon les Communautés européennes, "le droit de suspendre des concessions doit être annulé une fois que le Membre de l'OMC défendeur s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD".<sup>883,884</sup> Les Communautés européennes expliquent ce qui suit:

"L'article 22:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose qu'il doit être mis fin aux mesures de rétorsion "lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante [est] intervenue". En l'espèce, les États-Unis sont convenus de mettre fin à leurs mesures de rétorsion au moment de la mise en œuvre de la phase II du Mémoire d'accord [sur les bananes], c'est-à-dire de l'introduction du régime d'importation de 2002-2005. C'est une autre preuve que le régime uniquement

---

<sup>876</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49.

<sup>877</sup> Voir le paragraphe 7.184 ci-dessus.

<sup>878</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49.

<sup>879</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 44.

<sup>880</sup> Observations des Communautés européennes sur la réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial.

<sup>881</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49.

<sup>882</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 44.

<sup>883</sup> (*note de bas de page de l'original*) Voir le Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, publication du Secrétariat de l'OMC préparée pour diffusion par la Division des affaires juridiques et l'Organe d'appel, Cambridge University Press, page 105.

<sup>884</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 24.

tarifaire devant être introduit en 2006 n'était pas "une mesure prise pour se conformer".<sup>885</sup>

7.388 Comme il est mentionné ci-dessus, dans l'arbitrage concernant le niveau de la suspension proposée à l'origine par les États-Unis<sup>886</sup> (*CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*), conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre a conclu ce qui suit:

"À la lumière des considérations qui précèdent, les arbitres déterminent que le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par les États-Unis dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* est de 191,4 millions de dollars EU par an. En conséquence, les arbitres décident que la suspension par les États-Unis de l'application aux Communautés européennes et à leurs États membres de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges d'un montant maximum de 191,4 millions de dollars EU par an serait compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord [sur le règlement des différends]."<sup>887</sup>

7.389 Les États-Unis ont modifié leur demande de suspension de concessions en conséquence<sup>888</sup> et, le 19 avril 1999, l'ORD a accordé aux États-Unis l'autorisation de suspendre des concessions:

"[E]n réponse à la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, [l'ORD] convien[t] de les autoriser à suspendre l'application aux Communautés européennes et à leurs États Membres de concessions tarifaires et obligations connexes découlant du GATT de 1994, conformément à la décision des arbitres objet du document WT/DS27/ARB."<sup>889</sup>

7.390 Les États-Unis ont par la suite suspendu leurs concessions à partir de 1999.

7.391 À la réunion de l'ORD tenue le 1<sup>er</sup> février 2002, les États-Unis ont fait la déclaration suivante:

"[L]es États-Unis ... constatai[ent] avec satisfaction que les Communautés européennes avaient augmenté de 100 000 tonnes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le contingent ouvert aux pays latino-américains exportateurs de bananes. En conséquence, les États-Unis avaient levé la suspension des concessions appliquée depuis 1999. Les États-Unis continueraient à collaborer étroitement avec les Communautés et avec d'autres Membres pour traiter toutes les questions qui pourraient se poser à mesure que les Communautés passeraient à un système purement tarifaire pour les bananes et appliqueraient les termes de l'accord bilatéral qu'elles avaient conclu."<sup>890</sup>

7.392 Le Groupe spécial note que les États-Unis ne contestent pas que cette déclaration faisait suite à l'introduction de la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des

---

<sup>885</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 8 du Groupe spécial.

<sup>886</sup> Voir *CE – Bananes III*, Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/43), 14 janvier 1999.

<sup>887</sup> Décision des arbitres dans le différend *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 8.1.

<sup>888</sup> Voir *CE – Bananes III*, Recours des États-Unis à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/49), 9 avril 1999.

<sup>889</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 19 avril 1999 (WT/DSB/M/59), 3 juin 1999, page 11.

<sup>890</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, paragraphe 8.

bananes prévue dans le Mémoire d'accord sur les bananes. Toutefois, les États-Unis font valoir ce qui suit:

"[L]e Mémoire d'accord sur les bananes énonce une série de dispositions. Deux dispositions importantes devaient être mises en œuvre pour le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002. À titre de mesure d'incitation pour garantir que les CE prendraient ces dispositions, les États-Unis sont convenus de suspendre d'abord provisoirement l'imposition des droits majorés puis de mettre fin à l'imposition des droits majorés que l'ORD les avait autorisés à appliquer. Cela prouve seulement que les États-Unis et les CE ont respecté ce qui est énoncé aux paragraphes C et D du Mémoire d'accord. À ce stade, les CE ne s'étaient pas encore pleinement mises en conformité. Selon les termes du Mémoire d'accord, il restait une disposition additionnelle à prendre."<sup>891</sup>

7.393 Le Groupe spécial note que l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne fait pas référence à la rétorsion ni à la suspension ou à la cessation de concessions. L'article 22:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne traite pas non plus des mesures qui peuvent être considérées comme des "mesures prises pour se conformer". Cette expression est une expression qui est utilisée à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

7.394 Le Groupe spécial rappelle que la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends susmentionnée a simplement établi le montant annuel maximal de la suspension de concessions admissible; ni l'arbitre ni l'ORD n'ont indiqué la durée pendant laquelle les États-Unis auraient le droit d'appliquer des mesures de rétorsion.

7.395 L'article 22:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que "[l]a compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable". De même, l'article 22:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit: "[l]a suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire". C'est aussi ce qu'a confirmé l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis – Bananes III) (article 22:6 – CE)*, qui a estimé que "l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations [était] une mesure temporaire, dans l'attente que le Membre concerné ait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions".<sup>892</sup>

7.396 Le Groupe spécial est d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils disent que "les Membres peuvent choisir de ne pas appliquer l'autorisation qui leur a été accordée dans le cadre de l'OMC (ou de ne pas l'appliquer intégralement)".<sup>893</sup> C'est ce qu'illustre l'historique du différend *CE – Bananes III*, où l'Équateur a choisi de ne pas appliquer de mesures de rétorsion bien qu'il ait obtenu l'autorisation de le faire.<sup>894</sup>

---

<sup>891</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 14. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial.

<sup>892</sup> Décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3.

<sup>893</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial.

<sup>894</sup> Voir l'affaire *CE – Bananes III*, Recours de l'Équateur à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/52), 9 novembre 1999; la Décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*; l'affaire *CE – Bananes III*, Recours de l'Équateur à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/54), 8 mai 2000; et l'Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 18 mai 2000 (WT/DSB/M/80), 26 juin 2000, paragraphe 58.

7.397 Le Groupe spécial considère que la suspension de concessions est un droit, pas une obligation. L'article 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "[l]e dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la *possibilité* de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise". (pas d'italique dans l'original) Les Communautés européennes reconnaissent elles aussi que la rétorsion comporte un "droit de suspendre des concessions".<sup>895</sup>

7.398 L'article 22:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit: "[l]a suspension de concessions ou d'autres obligations ... ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue".

7.399 Le Groupe spécial interprète cette partie de l'article 22:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends comme établissant un délai pendant lequel un Membre autorisé à appliquer des mesures de rétorsion peut exercer son droit de rétorsion. Autrement dit, une fois qu'il est autorisé à appliquer des mesures de rétorsion, un Membre peut choisir de le faire ou de ne pas le faire, mais un Membre qui choisit d'appliquer des mesures de rétorsion ne doit pas le faire au-delà du délai établi à l'article 22:8 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial souscrit à l'argument des États-Unis selon lequel "les Membres peuvent choisir de ne pas appliquer l'autorisation qui leur a été accordée dans le cadre de l'OMC (ou de ne pas l'appliquer intégralement) pour toutes sortes de raisons qui n'ont rien à voir avec la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 22:8 sont remplies".<sup>896</sup> De fait, la décision de l'arbitre au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends fait explicitement référence aux "Membres qui ne veulent pas suspendre de concessions, pour quelque raison que ce soit".<sup>897</sup>

7.400 Puisque les Membres ont le droit mais non l'obligation d'appliquer des mesures de rétorsion, le Groupe spécial ne croit pas que le simple fait qu'un Membre suspend des concessions et met ensuite fin à la suspension signifie nécessairement que "la mesure jugée incompatible avec un accord visé a [ ] été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions a [ ] trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante [est] intervenue".

7.401 De fait, dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, l'arbitre a noté que le "caractère *temporaire* [des mesures de rétorsion] indiqu[ait] que l'objectif des contre-mesures [était] d'*inciter au respect* des recommandations et décisions".<sup>898</sup> De même, dans le différend *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, l'arbitre a dit que "l'objet et le but de l'article 22 [étaient] d'*inciter à la mise en conformité*".<sup>899</sup> De plus, l'article 22:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés".

7.402 Le Groupe spécial est d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles disent que le paragraphe D du Mémorandum d'accord sur les bananes liait la cessation de la suspension de concessions par les États-Unis à l'introduction en temps opportun de la phase II du régime intérimaire

---

<sup>895</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 24.

<sup>896</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 43 du Groupe spécial.

<sup>897</sup> Décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.11.

<sup>898</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.3.

<sup>899</sup> Décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 76.



prévue au paragraphe C 2) du Mémorandum d'accord. Toutefois, le Mémorandum d'accord sur les bananes auquel les Communautés européennes font référence comprend aussi le paragraphe B, qui prévoit une disposition finale devant suivre immédiatement la phase II du régime intérimaire. Dans la déclaration qu'ils ont faite à la réunion de l'ORD du 1<sup>er</sup> février 2002, concernant la "levé[e] de] la suspension des concessions appliquée depuis 1999"<sup>900</sup>, les États-Unis ont fait explicitement référence au Mémorandum d'accord sur les bananes et à la disposition qui y est énoncée au paragraphe B:

"Les États-Unis continueraient à collaborer étroitement avec les Communautés et avec d'autres Membres pour traiter toutes les questions qui pourraient se poser à mesure que les Communautés passeraient à un système purement tarifaire pour les bananes et appliqueraient les termes de l'accord bilatéral qu'elles avaient conclu."<sup>901</sup>

7.403 Le Groupe spécial rappelle enfin que, dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, l'arbitre a noté ce qui suit: "les Communautés européennes font valoir que, si nous examinons la compatibilité avec les règles de l'OMC de leur régime applicable aux bananes dans une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22, nous priverons l'article 21:5 de sa raison d'être".<sup>902</sup> L'arbitre a indiqué qu'il "n[']était] pas d'accord"<sup>903</sup>, et dit que "[p]our les Membres qui ne [v]oulaient] pas suspendre de concessions, pour quelque raison que ce soit, l'article 21:5 rest[ait] le principal instrument permettant de contester des mesures de mise en œuvre".<sup>904</sup>

7.404 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que le droit d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends doit s'appliquer aux États-Unis indépendamment du point de savoir s'ils ont mis fin à la suspension de concessions en 2002. De fait, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne fait aucunement référence à la rétorsion, ni à la suspension de concessions ou à la cessation de la suspension de concessions. De plus, l'article 22:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne dit rien des mesures qui peuvent être considérées comme des mesures prises pour se conformer, question qui est traitée à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. La cessation de la suspension de concessions par les États-Unis ne peut donc pas en soi être interprétée comme un renoncement au droit des États-Unis de soumettre un différend concernant la mise en conformité ni une acceptation par les États-Unis du fait que le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes serait la mesure finale prise par les CE pour se conformer.

#### Retrait de l'ordre du jour des réunions de l'ORD

7.405 Les Communautés européennes font valoir également que "la question de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* a été retirée de l'ordre du jour des réunions de l'ORD avec le consentement de tous les Membres de l'OMC (y compris des États-Unis), conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>905</sup> En conséquence, les Communautés européennes soutiennent ce qui suit:

"le recours à un groupe spécial de la mise en conformité est exclu lorsqu'un différend a été réglé. En fait, il est considéré qu'un tel différend est résolu une fois pour toutes. C'est ce que prouve le libellé de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui précise que la question de la mise en œuvre des

---

<sup>900</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, paragraphe 8.

<sup>901</sup> *Ibid.*

<sup>902</sup> Décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.11.

<sup>903</sup> Décision des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.11.

<sup>904</sup> *Ibid.*

<sup>905</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 20 du Groupe spécial.

recommandations ou décisions de l'ORD reste inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD "jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Cela veut manifestement dire qu'un différend qui a été retiré de l'ordre du jour des réunions [de l'ORD] est considéré comme résolu."<sup>906</sup>

7.406 À la réunion de l'ORD tenue le 1<sup>er</sup> février 2002<sup>907</sup>, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD", le Président de l'ORD a rappelé qu'"en vertu de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "à moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue"."<sup>908</sup>

7.407 Dans le contexte spécifique du différend *CE – Bananes III*, le Président de l'ORD "a appelé l'attention des participants sur le document WT/DS27/51/Add.25 qui contenait le rapport de situation présenté par les Communautés européennes au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant le régime communautaire applicable à l'importation de bananes".<sup>909</sup>

7.408 Par la suite, les Communautés européennes ont dit ce qui suit:

"Les Communautés avaient donc mis en œuvre en temps voulu la deuxième étape prévue par les Mémoires d'accord sur les bananes conclus avec les États-Unis et l'Équateur en avril 2001, s'acquittant ainsi de leurs obligations internationales. Le régime défini dans le règlement serait applicable jusqu'à la date où le régime communautaire d'importation des bananes deviendrait uniquement tarifaire. Cette modification interviendrait le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard, à la suite de négociations au titre de l'article XXVIII qui devaient s'ouvrir en principe en 2004. Dans ces conditions, les Communautés estimaient que la question devait être retirée de l'ordre du jour de l'ORD."<sup>910</sup>

7.409 En réponse à cette intervention, à la même réunion de l'ORD, divers Membres, dont l'Équateur, les États-Unis et le Honduras, ont fait des déclarations. Par la suite, "[l]ORD a pris note [de ces] déclarations".<sup>911</sup>

7.410 La question de la "Mise en œuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes"<sup>912</sup> et des procédures ultérieures connexes dans le cadre de l'OMC" a été inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD quatre ans plus tard, à la première réunion tenue par l'ORD après l'introduction du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes.<sup>913</sup> Elle a été examinée à titre de point de l'ordre du jour autonome, distinct de celui de la "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD", et "[les CE] n'étaient pas d'accord pour considérer que celle-ci était une "question de mise en œuvre" relevant

---

<sup>906</sup> *Ibid.*

<sup>907</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, point 1 a).

<sup>908</sup> *Ibid.*, paragraphe 1.

<sup>909</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

<sup>910</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, paragraphe 3.

<sup>911</sup> *Ibid.*, 6 mars 2002, paragraphe 8.

<sup>912</sup> (*note de bas de page de l'original*) WT/DS27.

<sup>913</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 20 janvier 2006 (WT/DSB/M/203), 24 février 2006.

de l'article 21 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".<sup>914</sup> La question a également été examinée à de nombreuses réunions ultérieures de l'ORD en 2006<sup>915</sup> et au début de 2007<sup>916</sup> jusqu'à ce que l'ORD se penche finalement sur les demandes d'établissement de groupes spéciaux de la mise en conformité présentées par l'Équateur<sup>917</sup> et par les États-Unis.<sup>918</sup>

7.411 Les Communautés européennes invoquent la partie suivante de la troisième phrase de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: "la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions ... restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue", et elles font valoir que par conséquent "un différend qui est retiré de l'ordre du jour des réunions est considéré comme résolu".<sup>919</sup> Le Groupe spécial considère que l'on ne peut s'en assurer qu'après avoir analysé le texte de l'article 21:6 conformément aux règles coutumières d'interprétation.

7.412 L'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

"L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions."

7.413 L'extrait invoqué par les Communautés européennes, à savoir que "la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions ... restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD

---

<sup>914</sup> *Ibid.*, paragraphe 55.

<sup>915</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 17 février 2006 (WT/DSB/M/205), 31 mars 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 17 mars 2006 (WT/DSB/M/207), 26 avril 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 avril 2006 (WT/DSB/M/210), 30 mai 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 17 mai 2006 (WT/DSB/M/212), 20 juin 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 19 juin 2006 (WT/DSB/M/215), 25 juillet 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 19 juillet 2006 (WT/DSB/M/217), 12 septembre 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> septembre 2006 (WT/DSB/M/219), 6 octobre 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 28 septembre 2006 (WT/DSB/M/220), 2 novembre 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 26 octobre 2006 (WT/DSB/M/221), 4 décembre 2006; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 novembre 2006 (WT/DSB/M/222), 12 janvier 2007; et Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 19 décembre 2006 (WT/DSB/M/224), 9 février 2007.

<sup>916</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 23 janvier 2007 (WT/DSB/M/225), 8 mars 2007; et Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 20 février 2007 (WT/DSB/M/226), 26 mars 2007.

<sup>917</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 20 mars 2007 (WT/DSB/M/228), 2 mai 2007.

<sup>918</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 12 juillet 2007 (WT/DSB/M/235), 30 août 2007.

<sup>919</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 20 du Groupe spécial.

jusqu'à ce qu'elle soit résolue", paraît catégorique. Il est rédigé au futur, qui implique une obligation, et on y trouve le verbe "rester", qui implique une action continue de l'ORD.

7.414 Toutefois, cette phrase commence par la réserve suivante: "À moins que l'ORD n'en décide autrement". Cette réserve s'applique également à la partie de la même phrase invoquée par les Communautés européennes. En conséquence, selon les termes de la phrase invoquée par les Communautés européennes, une interprétation plausible de la troisième phrase de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est, de l'avis du Groupe spécial, que l'ORD peut décider que "la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions ... [ne] restera [pas] inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue".

7.415 La troisième phrase de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "[l]'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées". Lues conjointement, les première et troisième phrases de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends donnent à penser que l'ORD peut s'acquitter de son mandat qui consiste à tenir "sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées" autrement qu'en maintenant cette question à l'ordre du jour de ses réunions. L'ORD pourrait en fait le faire pour des raisons d'efficacité, par exemple dans les cas où aucun élément nouveau justifiant un débat ne se produit entre ses réunions.

7.416 La première phrase de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord dispose que c'est "[l]'ORD [qui] tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées" et la troisième phrase du même paragraphe fait référence à l'"ordre du jour de la réunion *de l'ORD*". (pas d'italique dans l'original) Toutefois, les questions ne sont pas automatiquement inscrites à l'ordre du jour des réunions de l'ORD. Les Membres de l'OMC ont le droit de soulever la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La deuxième phrase de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "tout Membre" "pourra" "soulev[er]" "[l]a question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions ... à l'ORD", et établit que ce droit peut être exercé "à tout moment après [l]'adoption [des recommandations et décisions]".

7.417 En ce qui concerne l'affaire spécifique portée devant le présent Groupe spécial, celui-ci considère que les déclarations faites par les Membres à la réunion de l'ORD du 1<sup>er</sup> février 2002 indiquent que les Membres ne considéraient pas que la "question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions" était résolue au moment où l'ORD a tenu cette réunion. Au contraire, la plupart des Membres qui sont intervenus ont fait référence à la disposition finale prévue dans le Mémorandum d'accord sur les bananes et à la nécessité de respecter cette disposition, qui venait après le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes.

7.418 Par exemple, les États-Unis ont noté qu'"[ils] continueraient à collaborer étroitement avec les Communautés et avec d'autres Membres pour traiter toutes les questions qui pourraient se poser à mesure que les Communautés passeraient à un système purement tarifaire pour les bananes et appliqueraient les termes de l'accord bilatéral qu'elles avaient conclu".<sup>920</sup>

7.419 De la même manière, même si "[l]'Équateur ... estimait lui aussi que la question ne devait plus figurer à l'ordre du jour des réunions de l'ORD"<sup>921</sup>, il a dit ce qui suit:

"[Le Mémorandum d'accord sur les bananes] constituait pour les Communautés une base solide pour appliquer un régime d'importation transitoire de manière à pouvoir mettre en place le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard un régime uniquement tarifaire

---

<sup>920</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, paragraphe 7.

<sup>921</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.

compatible avec les règles de l'OMC. Le régime transitoire comprenait différentes phases, étapes et éléments, notamment l'obtention de dérogations aux articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994. Toutefois, la décision d'accorder ces dérogations impliquait de nouvelles étapes qu'il faudrait franchir pour assurer une bonne transition vers un régime d'importation uniquement tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>922</sup>

7.420 L'Équateur a ajouté ce qui suit:

"En conséquence, et dans la mesure où les Communautés européennes continueraient à appliquer les recommandations de l'ORD concernant le respect de leurs engagements, l'Équateur souhaitait réserver ses droits au titre de l'article 21 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Par conséquent, en cas de désaccord concernant les mesures appliquées par les Communautés, la question pourrait être portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 dudit Mémoire d'accord."<sup>923</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.421 Le Honduras a aussi fait référence aux Mémoires d'accord sur les bananes et:

"a exprimé l'espoir de son pays qu'afin d'assurer l'application du Mémoire d'accord sur les bananes conformément à l'accord conclu à Doha, les Communautés européennes n'imposeraient pas un tarif prohibitif qui rendrait impossible pour les bananes honduriennes l'entrée sur leur marché. Le Honduras espérait que l'accord serait honoré de bonne foi. Il fallait se rappeler que le Honduras avait tenu compte des intérêts de toutes les parties ainsi que de l'intégrité du système commercial mondial."<sup>924</sup>

7.422 Les Communautés européennes ont également fait référence au Mémoire d'accord sur les bananes lorsqu'elles ont demandé que la question soit retirée de l'ordre du jour des réunions de l'ORD:

"Le régime défini dans le règlement [(CE) n° 2587/2001] serait applicable jusqu'à la date où le régime communautaire d'importation des bananes deviendrait uniquement tarifaire. Cette modification interviendrait le 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard, à la suite de négociations au titre de l'article XXVIII qui devaient s'ouvrir en principe en 2004."<sup>925</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.423 Le Groupe spécial considère que les déclarations ci-dessus faites par les Membres à la réunion de l'ORD tenue le 1<sup>er</sup> février 2002 ne font pas apparaître que les Membres s'accordaient à penser que la question de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* ne pouvait pas être réinscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD à un stade ultérieur.

7.424 De fait, le Honduras a explicitement "réserv[é] ses droits, notamment celui de demander l'inscription ultérieure de la question à l'ordre du jour de l'ORD".<sup>926</sup> Après l'introduction du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, le Honduras et d'autres Membres ont soulevé la question de la "Mise en œuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes"<sup>927</sup> et des procédures ultérieures connexes dans le cadre de

---

<sup>922</sup> *Ibid.*

<sup>923</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.

<sup>924</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.

<sup>925</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.

<sup>926</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, paragraphe 6.

<sup>927</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DS27.

l'OMC" aux réunions de l'ORD tenues en 2006 et au début de 2007, conformément au droit énoncé dans la deuxième phrase de l'article 21:6.

7.425 Comme il est mentionné ci-dessus, à sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2002 l'ORD "a pris note des déclarations"<sup>928</sup> faites dans le contexte de la "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD" dans le différend *CE – Bananes III*. À cet égard, les États-Unis font valoir ce qui suit:

"L'ORD a simplement "pris note" des déclarations et n'a pas pris de décision sur cette question. Le fait que d'autres Membres n'ont pas demandé que cette question figure à l'ordre du jour des réunions suivantes indique vraisemblablement qu'il n'aurait pas été très utile de maintenir cette question à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que les CE n'auraient pas pris la disposition suivante le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>929</sup>

7.426 Le Groupe spécial note que, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD", l'ORD normalement "prend note des déclarations" et explicitement "convient de revenir sur la question à sa réunion ordinaire suivante" dans les situations où aucun Membre ne conteste que le plaignant ne s'est pas mis en conformité ou que le différend n'est pas encore réglé.

7.427 Au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD", l'ORD "prend note des déclarations" simplement sans convenir explicitement de revenir sur la question dans divers types de situations. Dans certains cas, il semble que l'ORD prend simplement note des déclarations parce qu'aucun Membre ne conteste qu'il y a eu mise en conformité.<sup>930</sup> Toutefois, il y a aussi de nombreux cas où, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD", l'ORD prend simplement note des déclarations contestant le point de savoir s'il y a eu mise en conformité, sans convenir explicitement de revenir sur la question.<sup>931</sup>

7.428 Le Groupe spécial ne peut donc pas considérer le simple fait que l'ORD a seulement pris note des déclarations faites à sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2002 comme indiquant que les recommandations initiales de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* ont été pleinement respectées, ni comme indiquant que ces recommandations n'ont pas été pleinement respectées.

7.429 Le Groupe spécial note dans ce contexte que, à une occasion au moins, l'ORD a examiné la question de la "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD" et a simplement pris note des déclarations contestant le point de savoir s'il y avait eu mise en conformité, et il est par la suite convenu d'établir un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, à la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, les Membres de l'ORD ont exprimé des opinions divergentes quant au point de savoir si la première tentative des CE pour se mettre en

---

<sup>928</sup> Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1<sup>er</sup> février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, paragraphe 9.

<sup>929</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial.

<sup>930</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 26 septembre 2000 (WT/DSB/M/89), 23 octobre 2000, paragraphe 46; et Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 16 juin 1999 (WT/DSB/M/64), 21 juillet 1999, page 2.

<sup>931</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 21 octobre 1998 (WT/DSB/M/49), 19 novembre 1998, page 4; Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 27 janvier 2000 (WT/DSB/M/74), 22 février 2000, page 8; et Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 27 janvier 2000 (WT/DSB/M/74), 22 février 2000, page 6.

conformité dont il est fait mention dans un rapport de situation des Communautés européennes<sup>932</sup> permettait la mise en conformité.<sup>933</sup> L'ORD a simplement pris note des déclarations, sans convenir explicitement de revenir sur la question à sa réunion ordinaire suivante.<sup>934</sup> Cela n'a pas empêché l'ORD d'établir, à une réunion ultérieure, le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement dans l'affaire *CE – Bananes III*.<sup>935</sup>

7.430 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas que le simple fait que la question de la mise en œuvre des recommandations et décisions dans le différend *CE – Bananes III* a été retirée de l'ordre du jour des réunions de l'ORD signifie nécessairement que la question a été définitivement résolue. En conséquence, le Groupe spécial constate qu'il ne peut pas tirer du texte de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de la cessation de la suspension de concessions par les États-Unis en 2002 la conclusion que suggèrent les Communautés européennes.

7.431 Si le Groupe spécial devait parvenir à la conclusion contraire dans le présent différend, les Membres de l'OMC pourraient n'avoir d'autre choix que de s'assurer que la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions soit constamment maintenue à l'ordre du jour de chaque session de l'ORD simplement pour être sûrs que cette question n'est pas considérée comme résolue par un groupe spécial. Ce serait le cas même si l'on ne peut pas s'attendre à un moment donné, avant que ne soit résolue la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions, qu'il y ait une discussion utile et constructive sur cette question. Une telle pratique se traduirait par l'adoption d'ordres du jour inutilement longs pour les réunions de l'ORD et ne contribuerait pas au bon fonctionnement de l'ORD.

#### Pertinence des Dérogations de Doha

7.432 Comme il est mentionné ci-dessus, en novembre 2001 la Conférence ministérielle de Doha a adopté deux dérogations à l'article I:1 et à l'article XIII:1 et 2 du GATT de 1994, respectivement, pour une période limitée. Néanmoins, les parties contestent la pertinence des Dérogations de Doha pour établir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est ou non une mesure prise pour se conformer.

7.433 Les Communautés européennes ne disconviennent pas que le préambule du Règlement (CE) n° 1964/2005 fait référence aux deux arbitrages et aux tentatives infructueuses des Communautés européennes pour reconsolider leur droit applicable aux bananes conformément à la Dérogation de Doha à l'article premier. Toutefois, les Communautés européennes contestent l'argument avancé par les États-Unis qu'elles résument comme étant "une affirmation selon laquelle le préambule du Règlement n° 1964/2005 fait référence aux arbitrages qui ont eu lieu en 2005 dans le contexte de la Dérogation de Doha et, par conséquent, selon laquelle le Règlement n° 1964/2005 doit être considéré comme une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD en 1997".<sup>936</sup> Selon les Communautés européennes, "cet argument [n'est pas]

---

<sup>932</sup> Voir *CE – Bananes III*, Rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS27/17/Add.3), 13 novembre 1998.

<sup>933</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 25 novembre 1998 (WT/DSB/M/51), 22 janvier 1999, pages 3 à 5.

<sup>934</sup> Voir *ibid.*, page 5.

<sup>935</sup> Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 12 janvier 1999 (WT/DSB/M/53), 18 mars 1999.

<sup>936</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 46. Les États-Unis ont formulé à l'origine cet argument comme suit: "Le cinquième considérant du préambule du Règlement n° 1964 des CE lui-même indique que les mesures sont prises en vue d'apporter une solution adéquate à la situation que les deux arbitrages concernant l'annexe de la dérogation à l'article premier ont jugée incompatible avec cette annexe. La dérogation à l'article premier et l'annexe sont inextricablement liées aux Mémoires d'accord,

suffisant ... pour établir un lien entre le régime uniquement tarifaire et les recommandations et décisions de l'ORD de 1997"<sup>937</sup> parce que "l'objet des arbitrages de 2005 n'avait rien à voir avec les recommandations et décisions de l'ORD de 1997".<sup>938</sup>

7.434 Les Communautés européennes font aussi valoir que la Dérogation de Doha à l'article premier prouve que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une mesure prise pour se conformer:

"[L]es arbitrages faisaient partie de la dérogation accordée par l'OMC pour l'Accord de Cotonou. L'Accord de Cotonou n'a été signé qu'en 2000, c'est-à-dire trois ans après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. On voit mal comment un règlement adopté pour se conformer aux termes d'une dérogation concernant un accord international conclu en 2000 peut être qualifié de "mesure prise pour se conformer" à une décision de l'ORD adoptée en 1997."<sup>939</sup>

7.435 Les parties ne contestent pas que les deux Dérogations de Doha sont liées au paragraphe E du Mémoire d'accord sur les bananes, qui dispose ce qui suit:

"Les États-Unis lèveront leur réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE ont demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et ils s'emploieront activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 nécessaire à la gestion du contingent C dans le cadre du régime d'importation décrit au paragraphe C 2) jusqu'au 31 décembre 2005."

7.436 Les deux Dérogations de Doha ont été adoptées pour une période limitée. La Dérogation de Doha à l'article XIII s'appliquait jusqu'à la fin de 2005, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période d'application du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes, soit la veille de l'entrée en vigueur du régime uniquement tarifaire indiqué au paragraphe B du Mémoire d'accord sur les bananes. Par ailleurs, la Dérogation de Doha à l'article premier s'appliquait aux bananes en général jusqu'au 31 décembre 2007, mais l'annexe de la Dérogation de Doha à l'article premier prévoyait la possibilité que la dérogation vienne à expiration à la fin de 2005:

"Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE ... le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>940</sup>

7.437 Les Communautés européennes font valoir, dans le contexte de leur réfutation de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article premier du GATT de 1994, que la Dérogation de Doha à l'article premier s'appliquait aux bananes jusqu'à la fin de 2007.<sup>941</sup> Le Groupe spécial ne traitera pas de cette question à ce stade.

7.438 Il suffit de noter ici que l'argument des Communautés européennes signifie que la Dérogation de Doha à l'article premier aurait été appliquée pendant la durée de validité du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes et du régime communautaire actuel applicable à

---

qui sont eux-mêmes inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Bananes III*." Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

<sup>937</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 47.

<sup>938</sup> *Ibid.*, paragraphe 48.

<sup>939</sup> *Ibid.*, paragraphe 47.

<sup>940</sup> Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001, annexe, cinquième tiret.

<sup>941</sup> Voir les paragraphes 7.549 à 7.551 et 7.552 ci-après.



l'importation des bananes, ce qui établit un lien entre les deux régimes. Cela soulève la question de savoir pourquoi les Communautés européennes considèrent que leur régime de 2002-2005 est leur mesure finale prise pour se conformer.

7.439 Si, au contraire, la Dérogation de Doha à l'article premier avait dû arriver à expiration dans le cas des bananes à la fin de 2005, elle se serait appliquée, de la même façon que la Dérogation de Doha à l'article XIII exactement, durant la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes prévu au paragraphe C 2) du Mémoire d'accord sur les bananes. Une telle coïncidence entre la période de validité des deux Dérogations de Doha et de la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes, ainsi que le libellé du paragraphe E du Mémoire d'accord sur les bananes établiraient un lien étroit entre les Dérogations de Doha et la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes.

7.440 Étant donné ce lien étroit entre les Dérogations de Doha et la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes, le Groupe spécial est d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils disent que la disposition figurant au paragraphe C 2) du Mémoire d'accord sur les bananes "était [t] "intérimaire [t]" parce qu'elle [t] établissait [t] toujours une discrimination entre les Membres de l'OMC, ainsi que le prouve, entre autres choses, le fait que les CE ont reconnu qu'elles auraient besoin de dérogations à l'article premier et à l'article XIII du GATT de 1994".<sup>942</sup>

7.441 En tout état de cause, puisque les Dérogations de Doha s'appliquaient incontestablement pendant toute la durée de la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes et qu'elles étaient limitées dans le temps, elles sont pertinentes pour confirmer que la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes ne pouvait pas être la mesure finale prise pour se conformer par les Communautés européennes. Toutes les parties concernées étaient d'avis que ce n'était que lorsqu'un régime uniquement tarifaire serait introduit que l'affaire serait réglée.

7.442 Le Groupe spécial note que les Communautés européennes observent aussi que "les États-Unis invitent le Groupe spécial à déterminer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes reste couvert par la Dérogation de Doha".<sup>943</sup> Toutefois, selon les Communautés européennes:

"Une telle détermination dépend exclusivement de l'interprétation des conditions établies par la Dérogation de Doha et, par conséquent, elle n'a rien à voir avec le "respect des décisions de l'ORD". Les conditions imposées par la dérogation en ce qui concerne le nouveau régime uniquement tarifaire résultent de négociations qui n'avaient rien à voir avec les décisions de l'ORD et leur respect par les Communautés européennes. Par conséquent, un différend portant sur le maintien de la Dérogation de Doha aurait dû être soumis dans le cadre d'une nouvelle affaire de règlement des différends et non d'une affaire au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends."<sup>944</sup>

7.443 Les États-Unis répondent que:

"[d]ans la procédure en cours, [ils] contestent "la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer" (article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): autrement dit, les États-Unis contestent la compatibilité

---

<sup>942</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 10.

<sup>943</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>944</sup> *Ibid.*

avec l'article premier et l'article XIII du GATT de 1994 (un accord visé) du régime communautaire actuel applicable aux bananes (une mesure prise pour se conformer)."<sup>945</sup>

7.444 La demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité présentée par les États-Unis<sup>946</sup>, et le mandat donné ultérieurement au présent Groupe spécial au moment de son établissement par l'ORD, confirment le point de vue des États-Unis.

7.445 De plus, les États-Unis font valoir ce qui suit:

"L'analyse de la compatibilité de cette mesure avec l'article premier nécessite une analyse de la Dérogation de Doha parce que les CE font valoir que la Dérogation de Doha couvre la violation. Par conséquent, la question du maintien de la dérogation est soumise à bon droit au présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5."<sup>947</sup>

7.446 De fait, ce sont les Communautés européennes qui invoquent la Dérogation de Doha comme moyen de défense contre l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article premier du GATT de 1994. En conséquence, le Groupe spécial rejette l'argument des CE selon lequel, en raison de la Dérogation de Doha à l'article premier et des procédures d'arbitrage connexes, il ne devrait pas examiner la plainte des États-Unis concernant la mise en conformité.

#### Pertinence du Mémorandum d'accord sur les bananes

7.447 Comme nous l'avons noté plus haut<sup>948</sup>, les deux parties conviennent que le Mémorandum d'accord sur les bananes est pertinent pour évaluer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer.

7.448 Dans le contexte de leurs arguments selon lesquels leur régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes était la mesure finale prise pour se conformer, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[L]e fait que les Communautés européennes ont introduit un régime uniquement tarifaire le 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément aux dispositions du Règlement n° 216/2001, n'a aucune signification juridique pour les relations des Communautés européennes avec les États-Unis. Les Communautés européennes ont simplement mis en œuvre leur propre législation conformément à ses dispositions."<sup>949</sup>

7.449 De plus, les Communautés européennes soutiennent qu'"il n'existe pas de lien entre les recommandations et décisions de l'ORD [adoptées en 1997] et la décision politique des Communautés européennes d'introduire un régime d'importation uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>950</sup> Selon les Communautés européennes, leur "décision politique [d'introduire un régime uniquement tarifaire] avait déjà été prise *avant* la signature du Mémorandum d'accord entre les États-Unis et les

---

<sup>945</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>946</sup> Voir *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007.

<sup>947</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>948</sup> Voir les paragraphes 7.357 à 7.359 ci-dessus.

<sup>949</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>950</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

Communautés européennes et la conclusion d'un accord sur les "mesures [appropriées] prises pour se conformer"<sup>951</sup>.

7.450 Le Groupe spécial n'est pas d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles disent qu'il n'y a aucun lien entre leur décision politique d'introduire un régime d'importation uniquement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et les recommandations et décisions initiales de l'ORD. Le Règlement (CE) n° 216/2001, que les Communautés européennes considèrent comme la législation contenant leur décision politique, modifie l'article 16 1) du Règlement (CE) n° 404/1993 comme suit:

"Le présent article et les articles 17 à 20 s'appliquent à l'importation de produits frais relevant du code NC ex 0803 00 19 *jusqu'à l'entrée en vigueur du taux du tarif douanier commun pour ces produits, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006*, établi au terme de la procédure prévue à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT)." (pas d'italique dans l'original)

7.451 L'article 1.1 du Règlement (CE) n° 1964/2005 a été explicitement adopté conformément à l'article 16 1) du Règlement (CE) n° 404/1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001.

7.452 De plus, le Règlement (CE) n° 216/2001 mentionne explicitement ce qui suit:

"Des contacts nombreux et intenses ont été établis avec les pays fournisseurs ainsi qu'avec les autres parties concernées afin de mettre fin aux contestations soulevées par le régime d'importation établi par le Règlement (CEE) n° 404/93, et afin de tenir compte des conclusions du groupe spécial institué dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)." (note de bas de page omise)

7.453 Le règlement communautaire que les Communautés européennes définissent comme englobant leur décision politique d'introduire un régime uniquement tarifaire établit donc explicitement un lien entre le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et les recommandations et décisions initiales de l'ORD.

7.454 Le Groupe spécial ne partage pas non plus l'avis des Communautés européennes concernant la pertinence de la décision politique adoptée avant la conclusion du Mémoire d'accord sur les bananes et à laquelle il est fait référence dans le Mémoire d'accord. Les Communautés européennes reconnaissent que leur décision politique a été incorporée dans une législation contraignante. En fait, cette législation contraignante a modifié la législation contraignante antérieure, qui constituait quant à elle le fondement juridique de la législation additionnelle nécessaire pour introduire le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes.

7.455 Le Groupe spécial considère qu'il est irréaliste qu'un Membre "défini[sse] les moyens qui peuvent permettre de régler [un] différend de longue date concernant [son] régime d'importation [applicable à un secteur clé du commerce des produits agricoles]", sans d'abord mener un processus de réflexion et prendre une décision politique sur les moyens pertinents de résoudre ce différend. Il en est de même pour l'inclusion de cette décision dans un instrument conclu avec un autre Membre et ensuite communiqué à l'ORD en tant que "solution convenue d'un commun accord".

7.456 De plus, si une telle décision politique a déjà été incorporée dans la législation intérieure d'un Membre, il semblerait encore plus raisonnable que l'instrument reprenant cette décision et conclu avec un autre Membre fasse référence à cette législation, comme le fait le paragraphe B du Mémoire d'accord sur les bananes.

---

<sup>951</sup> *Ibid.*, paragraphe 43.

7.457 En bref, le caractère politique allégué de la décision antérieure des Communautés européennes d'introduire un régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes ne rend pas le Mémoire d'accord sur les bananes moins pertinent pour établir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer. En fait, les Communautés européennes font valoir que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes correspond à la disposition indiquée au paragraphe B du Mémoire d'accord sur les bananes. Dans le contexte de leur deuxième exception préliminaire, les Communautés européennes soutiennent qu'elles "ont *pleinement* respecté leurs obligations au titre du Mémoire d'accord [sur les bananes] de bonne foi et comptaient que les États-Unis respecteraient aussi leurs propres obligations".<sup>952</sup> Comme nous l'avons analysé ci-dessus, la seule interprétation que l'on peut donner de cette affirmation c'est que les Communautés européennes soutiennent que leurs régimes d'importation introduits le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006 correspondent aux phases I et II de leur régime intérimaire applicable à l'importation des bananes et à la disposition finale indiquée dans le Mémoire d'accord sur les bananes.

7.458 En outre, même s'il était vrai, ainsi que les Communautés européennes le font valoir, qu'elles ont "simplement mis en œuvre leur propre législation conformément à ses dispositions"<sup>953</sup>, le Groupe spécial ne peut pas ne pas noter ce qui suit. La législation invoquée par les Communautés européennes, à savoir le Règlement (CE) n° 216/2001, fait explicitement référence à la mesure initiale à l'examen dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, à savoir le Règlement (CE) n° 404/1993<sup>954</sup>, et à la nécessité "de tenir compte des conclusions du groupe spécial institué dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)".<sup>955</sup>

7.459 Compte tenu de ce qui précède, sans évaluer le statut juridique du Mémoire d'accord sur les bananes, le Groupe spécial confirme que ce Mémoire d'accord est pertinent pour évaluer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer.

7.460 En ce qui concerne le texte du Mémoire d'accord sur les bananes analysé ci-dessus, le Groupe spécial note que les paragraphes B et C du Mémoire d'accord décrivent des dispositions que doivent prendre les Communautés européennes et utilisent le temps futur. En conséquence, le Groupe spécial considère que le Mémoire d'accord sur les bananes attache une importance au moins égale aux deux régimes mentionnés dans ces deux paragraphes.

7.461 En outre, compte tenu des positions respectives des paragraphes B et C, et de l'expression "pendant la période intérimaire" figurant dans ce dernier paragraphe, le Groupe spécial considère que le Mémoire d'accord sur les bananes accorde une importance capitale au régime uniquement tarifaire en tant que "moyen qui peu[ ]t permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE". De fait, le paragraphe B du Mémoire d'accord sur les bananes, qui prévoit l'introduction d'"un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006"<sup>956</sup>, suit immédiatement le paragraphe A, qui dispose que "[l]a Commission européenne et [les États-Unis/l'Équateur] ont défini les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE".<sup>957</sup> Quant

---

<sup>952</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 39.

<sup>953</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>954</sup> Règlement (CE) n° 216/2001, premier considérant.

<sup>955</sup> *Ibid.*

<sup>956</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 2, paragraphe B, et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe B.

<sup>957</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 2, paragraphe A, et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe A.

au paragraphe C, qui prévoit "un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs"<sup>958</sup>, il vient seulement après le paragraphe B et commence par l'expression "pendant la période intérimaire".

Les recommandations et décisions initiales de l'ORD ne prescrivent pas l'introduction d'un régime uniquement tarifaire

7.462 Les Communautés européennes font aussi valoir qu'"[i]l n'y a pas une seule constatation ou recommandation de l'Organe d'appel qui pouvait être respectée seulement par l'introduction d'un régime d'importation uniquement tarifaire"<sup>959</sup>:

"Une analyse minutieuse des constatations et recommandations figurant dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* ne révèle l'existence d'aucun élément susceptible d'étayer une conclusion établissant que les Communautés européennes étaient obligées de passer à un régime uniquement tarifaire afin de se mettre en conformité avec les accords visés. Bien au contraire, les constatations et recommandations de l'Organe d'appel permettaient aux Communautés européennes de se mettre en conformité en adoptant un régime d'importation révisé fondé sur des contingents tarifaires et prévoyant une répartition différente des contingents et des certificats d'importation."<sup>960</sup>

7.463 En fait, pour formuler une telle suggestion positive, le Groupe spécial initial ou l'Organe d'appel aurait dû faire des suggestions conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, qui distingue clairement les recommandations des suggestions:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. *Outre les recommandations qu'il fera*, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises; pas d'italique dans l'original)

7.464 Le Groupe spécial rappelle qu'aucune suggestion n'a été faite dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. De plus, le Groupe spécial rappelle que le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement a effectivement fait des suggestions conformément à l'article 19:1. Les première et deuxième suggestions de ce Groupe spécial concernaient un "système uniquement tarifaire pour les bananes":

"Premièrement, les Communautés européennes pourraient choisir de mettre en œuvre un système uniquement tarifaire pour les bananes, sans contingent tarifaire. Ce système pourrait comprendre une préférence tarifaire (droit nul ou autre droit préférentiel) en faveur des bananes ACP. Dans ce cas, une dérogation pourrait être nécessaire pour la préférence tarifaire à moins que la nécessité d'obtenir une dérogation ne soit évitée par exemple du fait de la création d'une zone de libre-échange compatible avec l'article XXIV du GATT. Cette option éviterait d'avoir à rechercher un accord sur les parts du contingent tarifaire.

---

<sup>958</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 2, paragraphe C, et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe C.

<sup>959</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>960</sup> *Ibid.*

Deuxièmement, les Communautés européennes pourraient choisir de mettre en œuvre un système uniquement tarifaire pour les bananes, avec un contingent tarifaire pour les bananes ACP couvert par une dérogation appropriée."<sup>961</sup>

7.465 Le Groupe spécial note que les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si, étant donné qu'elles ont été faites dans une procédure à laquelle ne participaient pas les États-Unis, ces suggestions doivent être prises en considération par le présent Groupe spécial de la mise en conformité. Le Groupe spécial n'a pas besoin de traiter cette question.

7.466 Le Groupe spécial doit traiter l'argument spécifique avancé par les Communautés européennes selon lequel leur régime actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une mesure prise pour se conformer puisqu'"[i]l n'y a pas une seule constatation ou recommandation de l'Organe d'appel qui pouvait être respectée seulement par l'introduction d'un régime d'importation uniquement tarifaire".<sup>962</sup> Dans ce contexte, le Groupe spécial note que le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement a présenté ses suggestions avec l'introduction suivante:

*"Si les Membres restent libres de choisir la façon de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, il semble approprié, après qu'une tentative de mise en œuvre s'est révélée tout au moins en partie infructueuse, qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 fasse des suggestions en vue de mettre rapidement un terme au différend.*

Compte tenu de nos constatations et conclusions susmentionnées concernant les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT, les exigences de la Convention de Lomé et le champ d'application de la dérogation pour Lomé, nous estimons que *les Communautés européennes ont au moins les options suivantes pour mettre leur régime d'importation de bananes en conformité avec les règles de l'OMC.*"<sup>963</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.467 Le Groupe spécial estime que, indépendamment du statut des suggestions susmentionnées pour le présent différend concernant la mise en conformité, il peut à juste titre prendre en considération l'introduction citée ci-dessus, y compris la partie en italique, car elle fait partie de la jurisprudence d'un groupe spécial antérieur.

7.468 De fait, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"*Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause. En résumé, ni le caractère ni le statut juridique de ces rapports n'ont changé avec l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.*"<sup>964</sup>

7.469 Le Groupe spécial note que les parties en italique de l'introduction des suggestions susmentionnées faites par le premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement confirment que les Membres sont libres de choisir comment mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, ou les suggestions faites conformément à l'article 19:1 du

---

<sup>961</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 6.156 et 6.157.

<sup>962</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

<sup>963</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 6.154 et 6.155.

<sup>964</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15.

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les Communautés européennes semblent faire référence à cette liberté lorsqu'elles font valoir que "[à] la suite du rapport négatif d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, une partie défenderesse peut prendre un certain nombre d'initiatives qui pourraient affecter le marché du produit qui faisait l'objet du différend".<sup>965</sup>

7.470 En conséquence, le fait que les recommandations et décisions initiales de l'ORD n'obligeaient pas explicitement les Communautés européennes à se mettre en conformité au moyen spécifiquement de l'introduction d'un régime d'importation uniquement tarifaire n'est pas pertinent pour établir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer.

Moment choisi par les États-Unis pour formuler leur contestation concernant la mise en conformité

7.471 En ce qui concerne le moment choisi par les États-Unis pour formuler leur contestation concernant la mise en conformité, les Communautés européennes avancent deux grands arguments.

7.472 Premièrement, les Communautés européennes souscrivent<sup>966</sup> à l'argument avancé par les tierces parties ACP dans leur communication écrite conjointe selon lequel:

"[u]ne procédure au titre de l'article 21:5 doit nécessairement être engagée dans un délai raisonnable à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions visant à mettre la question en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En l'espèce, les recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend initial ont été adoptées par l'ORD en septembre 1997. On peut difficilement considérer qu'une période de dix ans constitue un délai raisonnable."<sup>967</sup>

7.473 Deuxièmement, dans le contexte de leurs arguments selon lesquels la phase II de leur régime intérimaire applicable à l'importation des bananes était la mesure finale prise pour se conformer, les Communautés européennes soutiennent ce qui suit:

"Si les États-Unis avaient jugé que les Communautés européennes n'avaient pas mis en œuvre cette "mesure prise pour se conformer", ils auraient dû engager à ce moment-là une procédure au titre de l'article 21:5 à l'encontre de ce régime d'importation. Or, les États-Unis n'ont jamais contesté le régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes. Cela veut dire que le différend qui avait donné lieu aux recommandations et décisions de l'ORD de 1997 a pris fin au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes de la mesure convenue avec les États-Unis."<sup>968</sup>

7.474 Le Groupe spécial examinera d'abord le moment choisi par les États-Unis pour demander une procédure de mise en conformité par rapport à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et de l'introduction du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes.

7.475 Le Groupe spécial souscrit à l'argument des États-Unis selon lequel "[l]'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne comporte pas de limite "temporelle

---

<sup>965</sup> Version écrite finale de la déclaration orale liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 5.

<sup>966</sup> Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>967</sup> Communication écrite des tierces parties ACP, paragraphe 65. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43.

<sup>968</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 16 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 21 et 49.

raisonnable""<sup>969</sup>. En fait, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est muet en ce qui concerne le moment auquel doit être soumis un différend concernant la mise en conformité.

7.476 Le Groupe spécial rappelle que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"L'article 21:5 est un paragraphe à l'intérieur d'un article intitulé: "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions". Dans son ensemble, l'article 21 traite d'événements *postérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD afférentes à un différend particulier. Les divers paragraphes de l'article 21 indiquent clairement qu'après l'adoption de ces recommandations et décisions, les événements et désaccords pertinents survenant ultérieurement seront traités au moyen des modalités qui y sont exposées en matière de déclaration et de surveillance, et de manière à parvenir à un "règlement rapide". ... [L]'article 21 établit un certain nombre de mécanismes afin d'assurer la surveillance collective de la mise en œuvre par ce Membre. S'agissant ... des mesures prises pour se conformer, [elles] se trouvent à l'article 21:5."<sup>970</sup>

7.477 Le Groupe spécial ne considère pas qu'un Membre a le droit de demander une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends simplement parce que le même produit que dans le différend initial est affecté. Dans le même temps, le Groupe spécial ne juge pas approprié d'essayer d'établir un seuil spécifique pour la recevabilité des demandes de procédures de groupe spécial de la mise en conformité sur la base du temps écoulé entre l'adoption des recommandations et décisions initiales de l'ORD et la présentation d'une demande concernant la mise en conformité. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'établissant pas de critères spécifiques aux fins d'une telle détermination, chaque affaire doit être évaluée en fonction des circonstances qui lui sont propres.

7.478 Étant donné le temps considérable qui s'est écoulé depuis que l'ORD a adopté ses recommandations et décisions initiales en 1997, la résolution du différend au moyen d'une procédure de mise en conformité accélérée, plutôt qu'au moyen de procédures de règlement des différends types, semble tout à fait justifiée par l'article 21:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD".

7.479 L'article 3:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose de la même manière que: "[l]e règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres".

7.480 L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont aussi souligné combien il était important d'assurer une mise en conformité dans les moindres délais. Comme le dit le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* dans son rapport, auquel fait référence l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*<sup>971</sup>:

---

<sup>969</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>970</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 70.

<sup>971</sup> *Ibid.* paragraphes 78 et 79.



"[U]n plaignant, après avoir eu gain de cause dans un différend initial, ne devrait pas avoir à passer une nouvelle fois par toute la procédure prévue dans le Mémorandum d'accord si le Membre concerné, en cherchant à se conformer aux recommandations de l'ORD au titre d'un accord visé, viole, involontairement ou non, ses obligations au titre d'autres dispositions d'accords visés. En pareil cas, il devrait exister une procédure accélérée. C'est celle qui est prévue à l'article 21:5. Elle est conforme à la prescription fondamentale énoncée à l'article 3:3 et à l'article 21:1, selon laquelle il faut "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions de l'ORD."<sup>972</sup>

7.481 De plus, compte tenu du fait que "l'article 21:5 établit un équilibre entre des considérations concurrentes"<sup>973</sup> auquel il est fait référence ci-dessus, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"[L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends] vise à encourager le règlement rapide des différends, afin d'éviter qu'un Membre plaignant ait à engager une nouvelle procédure de règlement des différends lorsqu'une mesure initiale dont il a été constaté qu'elle était incompatible n'a pas été mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi qu'à faire bon usage du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'il a acquise. De l'autre [côté], les délais impartis sont plus courts que ceux qui s'appliquent à la procédure initiale ... Il convient d'être attentif à cet équilibre lorsque l'on interprète l'article 21:5 et, en particulier, lorsque l'on détermine les mesures qui peuvent être évaluées dans le cadre d'une procédure relevant de cette disposition."<sup>974</sup>

7.482 Le Groupe spécial examine ensuite le moment choisi par les États-Unis pour présenter leur demande concernant la mise en conformité par rapport à l'introduction du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes. Dans son résumé ci-dessus des faits survenus après la première tentative des Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial relève dans les déclarations unilatérales des CE, dans le Mémorandum d'accord bilatéral sur les bananes et dans la Dérogation multilatérale de Doha à l'article XIII diverses indications selon lesquelles la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes serait suivie sans interruption d'un régime uniquement tarifaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Par conséquent, le Groupe spécial juge raisonnable que les États-Unis n'aient peut-être pas pu voir de "raison d'engager une procédure au titre de l'article 21:5 concernant le régime intérimaire de 2002-2005"<sup>975</sup> avant la mise en œuvre du régime uniquement tarifaire allégué, c'est-à-dire avant 2006.

7.483 Les États-Unis ont présenté leur demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité le 2 juillet 2007, pendant la période de validité du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes. Après l'introduction du régime communautaire actuel concernant les bananes le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tout au long de 2006 et au début de 2007 la question de la "Mise en œuvre par les Communautés européennes des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire "Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes"<sup>976</sup> et des procédures ultérieures connexes dans le cadre de l'OMC" a été inscrite à l'ordre du

---

<sup>972</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, paragraphe 9 de la décision préliminaire du Groupe spécial.

<sup>973</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 72.

<sup>974</sup> *Ibid.*

<sup>975</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>976</sup> (note de bas de page de l'original) WT/DS27.

jour des réunions de l'ORD. Le 23 février 2007, l'Équateur a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité pour le même différend.

7.484 Le Groupe spécial partage l'avis des États-Unis selon lequel le simple fait qu'ils n'ont pas invoqué l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends à l'encontre du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes "ne veut pas dire qu'il était ensuite interdit aux États-Unis d'avoir recours à une procédure au titre de l'article 21:5 lorsque les CE prenaient la disposition ... suivante".<sup>977</sup> En outre, le Groupe spécial est d'avis que "[m]ême si les États-Unis avaient eu une raison de contester les dispositions intérimaires prises par les CE mais avaient décidé d'attendre jusqu'à maintenant, il ne leur aurait pas été interdit d'engager une telle action."<sup>978</sup>

7.485 Le Groupe spécial de la mise en conformité demandé par les Communautés européennes dans l'affaire *CE – Bananes III* a dit ce qui suit:

"[L]e fait qu'un Membre n'a pas, à un moment donné, mis en cause les mesures d'un autre Membre ne peut pas être interprété comme créant la présomption que le premier Membre accepte les mesures de l'autre Membre comme étant compatibles avec l'Accord sur l'OMC. À cet égard, nous notons qu'un groupe spécial du GATT a dit ce qui suit: "il serait erroné (...) d'interpréter le fait que, pendant des années, une mesure n'a pas entraîné l'application de l'article XXIII, comme valant acceptation tacite de la part des parties contractantes".<sup>979,980</sup>

7.486 Le Groupe spécial rappelle que les Communautés européennes avancent les arguments ci-dessus concernant le moment choisi pour introduire le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes afin de réfuter l'idée que ce régime est une mesure prise pour se conformer. En particulier, les Communautés européennes font valoir que leur mesure finale prise pour se conformer était leur régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes.

7.487 Comme il est mentionné ci-dessus, et comme les États-Unis y ont fait référence<sup>981</sup>, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"[L]e mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limite pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre a déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". Pareille déclaration présentera toujours un intérêt, mais il existe d'autres critères, mentionnés plus haut, qu'un groupe spécial devrait appliquer pour déterminer s'il peut ou non examiner aussi d'autres mesures. Certaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5. Pour déterminer s'il en est ainsi, un groupe spécial doit examiner soigneusement ces liens qui peuvent,

---

<sup>977</sup> Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial.

<sup>978</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47, note de bas de page 35.

<sup>979</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial des *restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*, adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135, 145, paragraphe 28.

<sup>980</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – CE)*, paragraphe 4.13.

<sup>981</sup> Voir la réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial.

dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen du *moment choisi* pour ... adopter [les diverses mesures]."<sup>982</sup>

7.488 Le Groupe spécial analysera donc le moment choisi pour introduire le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes au regard de ce que les CE considèrent, ainsi qu'elles le font valoir, comme leur mesure finale prise pour se conformer, c'est-à-dire le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes, ainsi qu'au regard des recommandations et décisions initiales de l'ORD.

7.489 Le Groupe spécial sait que l'introduction du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes a eu lieu plus de neuf ans après l'adoption des recommandations et décisions initiales, et quatre ans après l'introduction du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes.

7.490 Cela dit, pour établir si une mesure est une mesure prise pour se conformer aux fins de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial ne considère pas que la question du moment choisi devrait se limiter au temps qui s'est écoulé entre l'adoption des recommandations et décisions initiales et l'introduction de la mesure dont le défendeur allègue qu'elle est une mesure prise pour se conformer.

7.491 S'agissant en particulier du moment choisi pour introduire le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes, le Groupe spécial reconnaît que les deux régimes d'importation ne se sont pas chevauchés dans le temps. Toutefois, les parties ne sont pas en désaccord sur le point de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et a remplacé "le régime d'importation mis en œuvre par les Communautés européennes entre 2002 et 2005"<sup>983</sup>, qui a été appliqué jusqu'au 31 décembre 2005. En outre, ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, les deux régimes étaient étroitement liés au Règlement (CE) n° 404/1993, qui a été examiné dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, et qui n'a cessé d'exister qu'à la fin de 2007.

7.492 De plus, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, il y avait dans les Déclarations unilatérales des CE, dans le Mémoire d'accord bilatéral sur les bananes et dans la Dérogation multilatérale de Doha à l'article XIII diverses indications selon lesquelles les Communautés européennes avaient l'intention d'introduire un régime uniquement tarifaire immédiatement après la phase II du régime communautaire intérimaire applicable à l'importation des bananes, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

7.493 En conséquence, le Groupe spécial considère que le moment choisi pour introduire le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes n'empêche pas de considérer le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes comme une mesure prise pour se conformer. Il existe en fait un lien temporel évident et suffisamment étroit entre le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes et le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, qui a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

7.494 En ce qui concerne le moment choisi pour introduire le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et l'adoption des recommandations et décisions initiales de l'ORD, le Groupe spécial rappelle le lien étroit qui existe entre le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, les recommandations et décisions initiales et les mesures

---

<sup>982</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 75.

<sup>983</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49.

examinées dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Le Règlement (CE) n° 1964/2005 a été adopté, au moins en partie, conformément au Règlement (CE) n° 404/1993, qui a été abrogé à la fin de 2007 seulement. Le Groupe spécial fait aussi référence aux articles 21:1 et 3:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et aux conclusions auxquelles il est arrivé ci-dessus en se fondant sur les expressions "donner suite dans les moindres délais" et "règlement rapide" qui figurent dans ces dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

7.495 En conséquence, le Groupe spécial constate que le moment choisi pour introduire le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes par rapport aux recommandations et décisions initiales n'empêche pas le présent Groupe spécial de la mise en conformité de considérer le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes comme une mesure prise pour se conformer.

Question de savoir s'il existe un lien particulièrement étroit entre le régime communautaire actuel et le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes

7.496 Comme il est noté ci-dessus, les Communautés européennes font valoir que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une mesure prise pour se conformer puisque leur mesure finale prise pour se conformer était le régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes.

7.497 Comme les États-Unis y font référence, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"[L]e mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limite pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre a déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". Pareille déclaration présentera toujours un intérêt, mais il existe d'autres critères, mentionnés plus haut, qu'un groupe spécial devrait appliquer pour déterminer s'il peut ou non examiner aussi d'autres mesures. *Certaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5.*"<sup>984</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.498 S'agissant des critères permettant de "déterminer s'il en est ainsi"<sup>985</sup>, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"[U]n groupe spécial doit examiner soigneusement ces liens qui peuvent, dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter. Cela oblige aussi un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". C'est uniquement à ce moment-là qu'un groupe spécial sera en mesure de se prononcer sur la question de savoir s'il existe des liens suffisamment étroits pour lui permettre de qualifier cette autre mesure de mesure

---

<sup>984</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 75.

<sup>985</sup> *Ibid.*

"prise pour se conformer" et, par la suite, d'évaluer la compatibilité de celle-ci avec les accords visés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.<sup>986</sup>

7.499 Le Groupe spécial note qu'il a déjà constaté qu'il existait un rapport suffisamment étroit entre le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et les recommandations et décisions initiales de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III*, en particulier avec les mesures examinées dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel dans ce différend.<sup>987</sup> De plus, dans le contexte de son analyse des arguments des Communautés européennes selon lesquels leur régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes était la mesure finale prise pour se conformer, le Groupe spécial a déjà constaté qu'il existait un rapport temporel suffisamment étroit entre le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes.<sup>988</sup>

7.500 Le Groupe spécial analysera maintenant les autres critères établis par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, en particulier celui qui permet de savoir s'il existe un rapport suffisamment étroit entre le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes en ce qui concerne la nature et l'effet des deux régimes, et leur contexte factuel et juridique.

Nature et effets du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes

7.501 En ce qui concerne la nature et les effets du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes, le Groupe spécial note que le régime communautaire de 2002-2005 est "un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs"<sup>989</sup> et comporte un certain nombre de contingents tarifaires. À l'inverse, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes ne comprend pas de système de certificats pour les bananes NPF.

7.502 Malgré ces différences, Le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes comprennent un contingent tarifaire préférentiel en faveur des pays ACP. Le Règlement (CE) n° 2587/2001 qui, comme le soutiennent les Communautés européennes, "introduisait le régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes"<sup>990</sup>, a modifié l'article 18 du Règlement (CE) n° 404/1993 entre autres choses pour prévoir un contingent tarifaire préférentiel à droit nul (contingent C) de 750 000 tonnes pour les bananes ACP.<sup>991</sup>

7.503 De même, le Mémoire d'accord sur les bananes dispose que, dans le cadre du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes, "[l]e contingent tarifaire "C" aura un volume de 750 000 tonnes et sera réservé aux bananes d'origine ACP".<sup>992</sup>

---

<sup>986</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 75.

<sup>987</sup> Voir le paragraphe 7.494 ci-dessus.

<sup>988</sup> Voir le paragraphe 7.493 ci-dessus.

<sup>989</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 2, paragraphe C, et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe C.

<sup>990</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

<sup>991</sup> Voir le Règlement (CE) n° 2587/2001, article 1.4.

<sup>992</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001 et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, annexe 2, paragraphe 3.

7.504 En outre, l'article premier du Règlement (CE) n° 1964/2005, que les deux parties définissent comme la mesure communautaire introduisant le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes<sup>993</sup>, dispose ce qui suit:

"1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux de droit applicable aux bananes (code NC 0803 00 19) est fixé à 176 EUR/tonne.

2. Chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes (code NC 0803 00 19) originaires des pays ACP."

7.505 Autrement dit, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes maintenait le contingent tarifaire préférentiel du régime précédent en faveur des pays ACP. En fait, les Communautés européennes décrivent comme suit leur régime actuel applicable à l'importation des bananes:

"Les Communautés européennes soumettent toutes leurs importations de bananes à un droit de douane unique de 176 euros par tonne. ...

La seule exception à cette règle est que les Communautés européennes offrent une préférence commerciale aux pays producteurs de bananes qui ont signé l'"Accord de Cotonou". ... [L]a quantité de bananes originaires des pays signataires de l'Accord de Cotonou qui peuvent être importées en franchise de droits [est de] 775 000 tonnes par année (la "préférence de Cotonou").<sup>994</sup> Toutes les bananes importées des pays signataires de l'Accord de Cotonou qui dépassent ce "plafond" sont soumises au droit de 176 euros par tonne.<sup>995,996</sup>

7.506 Fait important, le droit contingentaire préférentiel était nul dans le cadre des deux régimes d'importation communautaires et les bénéficiaires du contingent tarifaire, à savoir les pays ACP, étaient les mêmes dans le cadre des deux régimes. La quantité du contingent tarifaire préférentiel n'était que légèrement différente; le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes l'a même relevé de 25 000 tonnes *par an*.

7.507 Le Groupe spécial note aussi que c'est précisément la préférence accordée aux pays ACP par opposition au reste des Membres de l'OMC que les États-Unis contestent dans le présent différend concernant la mise en conformité. Dans leur demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis font valoir que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est incompatible avec les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994<sup>997</sup> parce qu'il maintient:

---

<sup>993</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2; et la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 4, note de bas de page 2.

<sup>994</sup> (*note de bas de page de l'original*) Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil, article premier, paragraphe 2.

<sup>995</sup> (*note de bas de page de l'original*) Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que le schéma SGP des Communautés européennes prévoit également que les importations de bananes en provenance des pays les moins avancés sont soumises à un droit nul. Cela n'a aucune incidence sur la procédure en cours: tous les pays les moins avancés qui exportent des bananes vers les Communautés européennes sont aussi des pays bénéficiaires de la préférence de Cotonou (le Yémen et le Bangladesh font partie des pays les moins avancés mais n'exportent pas de bananes vers les Communautés européennes).

<sup>996</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 3 et 4.

<sup>997</sup> Voir *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83) 2 juillet 2007.

"un contingent tarifaire préférentiel (à droit nul) réservé aux bananes originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP").<sup>998</sup> Les bananes d'autres origines n'ont pas accès à ce contingent tarifaire de 775 000 tonnes. Conformément au Règlement (CE) n° 1964/2005, ces autres bananes sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros par tonne.<sup>999</sup> Le règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>1000</sup>

7.508 Compte tenu de ce qui précède et malgré les différences entre les deux régimes, le Groupe spécial constate que le maintien d'un contingent tarifaire préférentiel à droit nul en faveur des pays ACP est une similitude fondamentale en ce qui concerne la nature et les effets du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes. Cette similitude est essentielle dans le différend porté devant le présent Groupe spécial de la mise en conformité, y compris pour évaluer s'il existe un lien suffisamment étroit entre les deux régimes d'importation.

#### Contexte juridique et factuel des deux régimes

7.509 En ce qui concerne le contexte juridique et factuel général du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes, le Groupe spécial renvoie à son analyse ci-dessus de la première tentative des Communautés européennes pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions initiales de l'ORD, et à son résumé des événements ultérieurs.

7.510 Comme il a aussi été noté ci-dessus, les Communautés européennes déclarent que leur régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes a été introduit au moyen du Règlement (CE) n° 2587/2001 le 1<sup>er</sup> janvier 2002.<sup>1001</sup> De plus, les Communautés européennes disent que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes a été introduit au moyen du Règlement (CE) n° 1964/2005 le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

7.511 Les deux régimes sont étroitement liés aux recommandations et décisions initiales de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III*. En ce qui concerne le Règlement (CE) n° 2587/2001, les Communautés européennes font valoir que son préambule:

"dispose que ce règlement introduit les mesures résultant

"... des contacts nombreux et intenses ont été établis avec les pays fournisseurs ainsi qu'avec les autres parties concernées afin de mettre fin aux contestations ... et de tenir compte des conclusions du groupe spécial institué dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)".<sup>1002</sup>

7.512 De plus, tout comme les mesures constituant la première tentative des Communautés européennes pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions initiales de l'ORD, le Règlement (CE) n° 2587/2001 "modifie[ ] les aspects du régime communautaire applicable à l'importation des bananes qui, d'après les constatations formulées par le groupe spécial initial et

---

<sup>998</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 2, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005 ("[C]haque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes (code NC 0803 00 19) originaires des pays ACP.").

<sup>999</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 1, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005.

<sup>1000</sup> *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 2.

<sup>1001</sup> Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

<sup>1002</sup> *Ibid.*

l'Organe d'appel dans leurs rapports, sont incompatibles avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC [c'est-à-dire le Règlement n° 404/1993]"<sup>1003</sup>.

7.513 S'agissant du Règlement (CE) n° 1964/2005, le Groupe spécial a déjà constaté que ce règlement est étroitement lié aux recommandations et décisions initiales de l'ORD, en particulier au Règlement (CE) n° 404/1993, qui était la mesure examinée dans les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.

7.514 De même, le Groupe spécial constate que les Règlements (CE) n° 2587/2001 et n° 1964/2005 sont étroitement liés au Règlement (CE) n° 216/2001.

7.515 L'article 1.1 du Règlement (CE) n° 216/2001 a modifié l'article 16.1 du Règlement (CE) n° 404/1993 comme suit:

"Le présent article et les articles 17 à 20 s'appliquent à l'importation de produits frais relevant du code NC ex 0803 00 19 jusqu'à l'entrée en vigueur du taux du tarif douanier commun pour ces produits, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006, établi au terme de la procédure prévue à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT)."

7.516 De la même façon que le Règlement (CE) n° 216/2001, le Règlement (CE) n° 2587/2001 a modifié le Règlement (CE) n° 404/1993. En particulier, l'article 1.3 du Règlement (CE) n° 2587/2001 a modifié l'article 16.1 du Règlement (CE) n° 404/1993, "modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 216/2001"<sup>1004</sup> comme suit:

"Le présent article et les articles 17 à 20 s'appliquent à l'importation de produits frais relevant du code NC 0803 00 19 jusqu'à l'entrée en vigueur du taux du tarif douanier commun pour ces produits, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006, établi au terme de la procédure prévue à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)."

7.517 Cette modification n'a pas affecté mais plutôt confirmé l'essence de l'article 16.1 du Règlement (CE) n° 404/1993, modifié précédemment par le Règlement (CE) n° 216/2001, à savoir que les Communautés européennes introduiraient un tarif douanier commun pour les bananes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006, après la tenue de négociations avec les Membres de l'OMC concernés conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994.

7.518 Comme il est mentionné ci-dessus, le préambule du Règlement (CE) n° 1964/2005 fait référence à la nécessité d'adopter un tel tarif douanier commun conformément au Règlement (CE) n° 404/1993 modifié:

"Le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane prévoit l'entrée en vigueur d'un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>1005</sup> (note de bas de page omise)

7.519 Le Règlement (CE) n° 1964/2005 fait ensuite référence aux "négociations dans le cadre de l'article XXVIII du GATT 1994 en vue de modifier certaines concessions applicables aux bananes"<sup>1006</sup>

---

<sup>1003</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.8.

<sup>1004</sup> Règlement (CE) n° 2587/2001, premier considérant du préambule, note de bas de page 4.

<sup>1005</sup> Règlement (CE) n° 1964/2005, premier considérant.

<sup>1006</sup> *Ibid.*, deuxième considérant.



et aux tentatives infructueuses des Communautés européennes pour reconsolider leur droit de douane applicable aux bananes.<sup>1007</sup>

7.520 Enfin, l'article 1.1 du Règlement (CE) n° 1964/2005 remplit la fonction indiquée à l'article 16.1 du Règlement (CE) n° 404/1993, modifié par les Règlements (CE) n° 216/2001 et n° 2587/2001, et dispose qu'"[à] partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le taux de droit applicable aux bananes (code NC 0803 00 19) est fixé à 176 EUR/tonne".

7.521 Le Groupe spécial conclut que le contexte juridique et factuel ci-dessus du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes, en particulier le lien étroit susmentionné qui existe entre les Règlements (CE) n° 404/1993, n° 216/2001, n° 2587/2001 et n° 1964/2005, indique que les deux régimes ont un rapport particulièrement étroit.

7.522 Ce rapport étroit est confirmé par le rôle joué par le Mémoire d'accord sur les bananes dans les faits qui ont suivi la première tentative des Communautés européennes pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions initiales de 1997. En fait, le Mémoire d'accord sur les bananes confirme les offres unilatérales faites par les Communautés européennes en 1999 et en 2000 pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions initiales de l'ORD au moyen d'une approche en deux phases, dont la deuxième comprendrait un régime communautaire uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes devant être introduit pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

7.523 Les points 1 et 2 du paragraphe C ainsi que les annexes 1 et 2 du Mémoire d'accord sur les bananes énoncent les dispositions "intérimaires" devant être prises par les Communautés européennes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Par ailleurs, le paragraphe B du Mémoire d'accord sur les bananes, que les deux parties considèrent comme pertinent dans le contexte de la troisième exception préliminaire soulevée par les Communautés européennes, fait explicitement référence à "l'article 16 1) du Règlement (CEE) n° 404/93 (tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001)". Le Groupe spécial ne peut pas ne pas noter dans ce contexte que l'article 16.1 du Règlement (CE) n° 404/1993, et les diverses modifications et dispositions prises conformément à cet article, sont essentiels pour établir l'existence d'un lien étroit entre les Règlements (CE) n° 404/1993, n° 216/1993, n° 2587/1993 et n° 1964/2005.

7.524 En outre, le Mémoire d'accord sur les bananes, que les deux parties considèrent comme pertinent pour évaluer la troisième exception préliminaire soulevée par les Communautés européennes, dispose au paragraphe A que "[l]a Commission européenne et les États-Unis ont défini les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE".<sup>1008</sup> La communication adressée par les Communautés européennes à l'ORD concernant le Mémoire d'accord sur les bananes dit que "[l]es Communautés européennes (CE) notifient à l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'elles sont arrivées, avec les États-Unis d'Amérique et l'Équateur, à une solution mutuellement satisfaisante au sens de l'article 3:6 du Mémoire d'accord *au sujet de la mise en œuvre par les CE des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes" (WT/DS27)*".<sup>1009</sup> (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial considère que ces phrases établissent un lien solide entre le Mémoire d'accord sur les bananes et les procédures du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*.

---

<sup>1007</sup> *Ibid.*, troisième à cinquième considérants.

<sup>1008</sup> Documents WT/DS27/58 du 2 juillet 2001 et WT/DS27/59 du 2 juillet 2001, paragraphe A.

<sup>1009</sup> Document WT/DS27/58 du 2 juillet 2001, page 1.

c) Conclusion

7.525 Pour les raisons susmentionnées considérées conjointement, le Groupe spécial conclut qu'il y a manifestement une "suite d'événements"<sup>1010,1011</sup> entre les recommandations et décisions initiales de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* et le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes.

7.526 Comme nous l'avons mentionné précédemment, il a été constaté que la première tentative des Communautés européennes pour se mettre en conformité à la fin du "délai raisonnable" fixé "pour se conformer aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD", c'est-à-dire pour le 1<sup>er</sup> janvier 1999, était incompatible avec les règles de l'OMC dans au moins deux procédures de règlement des différends. Cela confirme que la première tentative des Communautés européennes pour se mettre en conformité n'a pas abouti.

7.527 Le Groupe spécial constate que les faits résumés ci-dessus qui sont survenus après la première tentative des Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions initiales de l'ORD constituent une deuxième tentative de leur part pour se conformer à ces recommandations et décisions.

7.528 Comme l'indiquent les déclarations unilatérales des CE devant l'ORD et la législation adoptée par les Communautés européennes, et comme le confirment aussi les Mémoires d'accord bilatéraux sur les bananes et les Dérogations multilatérales de Doha, l'introduction d'un régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006 est un élément central de cette double tentative des CE.

7.529 Le Groupe spécial note que l'argument des Communautés européennes selon lequel la nécessité d'introduire le régime uniquement tarifaire final ne fait pas partie de la deuxième tentative des Communautés européennes pour se conformer reviendrait, ainsi que les États-Unis le font valoir, à "donner [ ] une lecture du Mémoire d'accord [sur les bananes] qui en exclurait le paragraphe B".<sup>1012</sup> De plus, ainsi que nous l'avons analysé ci-dessus<sup>1013</sup>, le même argument avancé par les Communautés européennes ne peut pas être retenu même sur la base de la législation intérieure communautaire invoquée par les Communautés européennes comme étant le fondement véritable allégué de l'adoption du Règlement (CE) n° 1964/2005. Le Groupe spécial constate que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2006, fait partie intégrante de cette deuxième tentative des CE pour se conformer, encore que manifestement cela ne signifie pas que ledit régime serait nécessairement compatible avec les accords visés, question qui n'entre pas dans l'évaluation de cette question préliminaire.

7.530 De fait, compte tenu de l'analyse des critères pertinents établis par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, il existe un lien particulièrement étroit entre le régime actuel applicable à l'importation des bananes et le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes, qui, comme le font valoir les CE, constitue leur mesure finale prise pour se conformer. Les trois régimes applicables à l'importation des bananes introduits par les Communautés européennes le 1<sup>er</sup> juillet 2001, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006, faisaient tous partie de la deuxième tentative des Communautés européennes pour se mettre en conformité.

---

<sup>1010</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 121.

<sup>1011</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 103.

<sup>1012</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

<sup>1013</sup> Voir le paragraphe 3.5 ci-dessus.

7.531 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que le régime actuel applicable à l'importation des bananes est en soi une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions initiales de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III*. En outre, le régime actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions initiales de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* compte tenu également de son rapport particulièrement étroit avec la mesure finale alléguée prise pour se conformer par les Communautés européennes, c'est-à-dire le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes.

7.532 En conséquence, le Groupe spécial rejette la troisième exception préliminaire des Communautés européennes et constate que les États-Unis ont soumis à bon droit le présent différend au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

F. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT L'ABSENCE DE CONSULTATIONS FORMELLES

7.533 Outre ce qui précède, dans leur première communication écrite, les Communautés européennes ont formulé au titre d'une exception préliminaire additionnelle l'allégation selon laquelle "les États-Unis ... n'ont pas demandé la tenue de consultations".<sup>1014</sup>

7.534 Selon les Communautés européennes:

"Les États-Unis ont demandé l'établissement du présent Groupe spécial en invoquant l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends le 2 juillet 2007, sans avoir demandé la tenue de consultations avec les Communautés européennes. Les Communautés européennes ont protesté contre l'absence de demande de consultations préalable à la réunion de l'ORD du 12 juillet 2007, pendant laquelle la demande des États-Unis a été discutée et la décision d'établir le Groupe spécial a été prise".<sup>1015</sup>

7.535 Les Communautés européennes ont fait valoir que la plainte des États-Unis était viciée du fait de l'absence de consultations préalables entre les parties<sup>1016</sup> parce que:

"C'est un principe juridique établi qu'une partie plaignante n'est *pas* habilitée à demander l'établissement d'un groupe spécial si elle n'a pas d'abord présenté une *demande* de consultations.<sup>1017</sup> Si aucune demande de consultations n'a été présentée, la partie défenderesse peut soulever une exception préliminaire devant le groupe spécial (étant donné que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas examinée en détail par l'ORD), et le groupe spécial est obligé de retenir l'exception et de purement et simplement classer l'affaire."<sup>1018,1019</sup>

---

<sup>1014</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 33 à 38.

<sup>1015</sup> *Ibid.*, paragraphe 30. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 38.

<sup>1016</sup> Voir *ibid.*, paragraphes 33 à 38.

<sup>1017</sup> (*note de bas de page de l'original*) Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz*, WT/DS295/R ("*Mexique – Riz*"), paragraphes 7.41 et 7.45.

<sup>1018</sup> (*note de bas de page de l'original*) Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/R, daté du 14 avril 1999 ("*Brésil – Aéronefs*"), paragraphe 7.10, confirmé par l'Organe d'appel.

<sup>1019</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 33.

7.536 En réponse, les États-Unis ne contestent pas l'absence, dans la présente procédure de mise en conformité, de "consultations formelles [conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord] en plus des discussions déjà tenues"<sup>1020</sup> entre les parties. Toutefois, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

"Les États-Unis étaient étonnés que les CE soulèvent cette exception de procédure étant donné que les États-Unis et les CE étaient expressément convenus que les discussions approfondies qu'ils avaient tenues au sujet du nouveau régime communautaire avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial remplaçaient toute autre consultation. Il apparaît que les CE l'ont reconnu lorsque, comme il est indiqué ci-après, elles ont formellement retiré à la réunion de l'ORD du 12 juillet 2007 toute exception de procédure concernant l'établissement d'un groupe spécial due à l'absence de demande de consultations formelle.<sup>1021</sup> Cet arrangement procédural transparaît dans un échange de lettres entre le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et le Commissaire au commerce des CE. Dans cet échange de lettres, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales proposait d'établir que "nos discussions à ce stade remplaceraient toute autre consultation et l'UE ne s'opposerait pas à une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis à la première réunion de l'ORD à laquelle une telle demande serait examinée".<sup>1022</sup> Dans sa réponse, le Commissaire est convenu que l'UE serait disposée à ne pas s'opposer à une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis en juillet".<sup>1023</sup> D'autres communications entre les États-Unis et les CE ont confirmé que les CE s'engageaient sans condition à ne pas considérer l'absence de consultations formelles comme un obstacle procédural."<sup>1024</sup>

7.537 En ce qui concerne la substance de l'exception préliminaire soulevée par les Communautés européennes, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

"Des consultations formelles ne sont pas une condition préalable à l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Contrairement à ce qu'affirment les CE, ce n'est pas "un principe juridique établi qu'une partie plaignante n'est *pas* habilitée à demander l'établissement d'un groupe spécial si elle n'a pas d'abord présenté une *demande* de consultations".<sup>1025</sup> L'analyse de cette question faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF (article 21:5)* étaye abondamment le point de vue des États-Unis à ce sujet."<sup>1026</sup>

7.538 En particulier, selon les États-Unis:

"Dans l'affaire *Mexique – SHTF (article 21:5)*, l'Organe d'appel a fait observer que bien que, de manière générale, "les consultations sont une condition préalable à une procédure de groupe spécial", l'obligation pour les parties d'engager des consultations

---

<sup>1020</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17.

<sup>1021</sup> (*note de bas de page de l'original*) Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 12 juillet 2007, WT/DSB/M/235 (30 août 2007), paragraphe 7.

<sup>1022</sup> (*note de bas de page de l'original*) Lettre de l'Ambassadeur Schwab au Commissaire Mandelson, datée du 28 mars 2007, cinquième paragraphe.

<sup>1023</sup> (*note de bas de page de l'original*) Lettre du Commissaire Mandelson, à l'Ambassadeur Schwab, datée du 4 avril 2007, sixième paragraphe.

<sup>1024</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 4.

<sup>1025</sup> (*note de bas de page de l'original*) Première communication écrite des CE, paragraphe 33 (note de bas de page interne omise).

<sup>1026</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 6.

"comporte certaines restrictions".<sup>1027</sup> Après avoir examiné les prescriptions des articles 4:3, 4:7 et 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'Organe d'appel a conclu que "l'absence de consultations préalables n'est pas un vice de nature telle à ôter à un groupe spécial la compétence de traiter et de régler une question".<sup>1028</sup> Bien que l'Organe d'appel ne se soit pas prononcé sur la question de savoir si cette règle générale s'appliquait à l'article 21:5, il a dit que "*même si* les obligations de nature générale énoncées dans le Mémorandum d'accord concernant les consultations préalables étaient applicables" aux recours au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, "le manquement à ces obligations n'aurait pas pour effet d'ôter au groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question".<sup>1029,1030</sup>

7.539 Les États-Unis ont ajouté que "la seule condition préalable qui est explicitement énoncée à l'article 21:5 en ce qui concerne les procédures engagées au titre de cette disposition est qu'il doit y avoir "désaccord" quant au point de savoir si un Membre a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>1031</sup> Les États-Unis ont indiqué qu'"[u]n tel désaccord exist[ait] manifestement en l'espèce"<sup>1032</sup>, et ils ont avancé divers arguments d'ordre textuel, contextuel, factuel et politique<sup>1033</sup> pour étayer leur point de vue selon lequel leur plainte concernant la mise en conformité n'était pas viciée par l'absence de consultations formelles.

7.540 Le Groupe spécial note que, dans leur deuxième communication écrite, les Communautés européennes ont répété que "[d]ans la présente affaire, les États-Unis n'ont pas présenté de demande de consultations avant de demander l'établissement du présent Groupe spécial [, et que c]ela aurait suffi pour que le Groupe spécial rejette catégoriquement la plainte des États-Unis".<sup>1034</sup>

7.541 Les Communautés européennes ont toutefois aussi dit ce qui suit:

"[A]insi que les États-Unis l'indiquent dans leur deuxième communication écrite, il apparaît qu'un accord est intervenu entre le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et le Commissaire au commerce des Communautés européennes, qui prévoit expressément que les États-Unis et les Communautés européennes conviennent de se passer de consultations dans la présente affaire. Cet accord est intervenu avant que les États-Unis ne présentent leur demande d'établissement du présent Groupe spécial.

Compte tenu de cet accord, *les Communautés européennes retirent l'exception qu'elles ont soulevée au paragraphe 38 de leur première communication écrite*<sup>1035</sup>  
(pas d'italique dans l'original)

---

<sup>1027</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mexique – SHTF (article 21:5) (Organe d'appel)"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 58.

<sup>1028</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*, paragraphe 64.

<sup>1029</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*, paragraphe 65.

<sup>1030</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 7.

<sup>1031</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.

<sup>1032</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.

<sup>1033</sup> Voir *ibid.*, paragraphes 9 à 19.

<sup>1034</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 4.

<sup>1035</sup> *Ibid.*, paragraphes 5 et 6. Mais voir la communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphes 32 à 49, la version écrite de la déclaration orale faite par le Cameroun pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 17, la version écrite de la déclaration orale faite par la Jamaïque pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 4, la version écrite de la déclaration orale faite par Sainte-Lucie pendant la réunion de fond du

7.542 Compte tenu du retrait explicite par les Communautés européennes de leur exception préliminaire concernant l'absence de consultations formelles dans le présent différend, le Groupe spécial s'abstient d'évaluer cette exception préliminaire et passe aux allégations de fond formulées par les États-Unis dans le présent différend.

G. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE PREMIER DU GATT DE 1994

1. Allégation des États-Unis

7.543 Les États-Unis font valoir que le régime communautaire applicable à l'importation des bananes ou, plus spécifiquement, le contingent tarifaire qui permet l'entrée en franchise de droits sur le marché communautaire d'un volume annuel spécifié de 775 000 tonnes métriques pour les bananes d'origine ACP, est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994. Ils soutiennent que, par le biais de ce régime, les Communautés européennes "applique[nt] un taux de droit nul aux importations de bananes originaires des pays ACP pour un volume allant jusqu'à 775 000 tonnes mais n'accorde[nt] pas le même traitement en franchise de droits aux importations de bananes originaires de tous les autres Membres de l'OMC".<sup>1036</sup> Les États-Unis ajoutent que la préférence accordée aux bananes d'origine ACP n'est pas couverte par la dérogation à l'article I:1 du GATT de 1994, la dérogation concernant l'Accord de partenariat ACP-CE (Dérogation de Doha), qui a été accordée aux Communautés européennes par la Conférence ministérielle de l'OMC le 14 novembre 2001.<sup>1037</sup>

7.544 Pour les États-Unis:

"[L]es CE accordent un "avantage, faveur, privilège ou immunité" aux Membres ACP en accordant l'accès en franchise de droits aux bananes ACP dans le cadre du contingent tarifaire de 775 000 tonnes métriques, tout en assujettissant toutes les bananes NPF à un droit de 176 euros par tonne. Le traitement en franchise de droits, qui représente une économie tarifaire de 4,33 dollars EU par caisse, n'est offert qu'aux bananes d'origine ACP."<sup>1038</sup>

7.545 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"[L]a mesure par laquelle les CE accordent l'"*avantage, faveur, privilège ou immunité*" aux Membres APC a trait à un "droit[ ] de douane" au sens de l'article I:1... [et] les CE n'étendent pas "immédiatement et sans condition" l'avantage tarifaire ACP au "produit similaire" des autres Membres de l'OMC. Bien que les bananes NPF et les bananes d'origine ACP soient des importations de "produit similaire", les bananes NPF se voient refuser le même traitement fondé sur un contingent tarifaire en franchise de droits que les bananes d'origine ACP."<sup>1039</sup>

---

Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 25, la version écrite de la déclaration orale faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 5, et la version écrite de la déclaration orale faite par le Suriname pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphes 2 à 6.

<sup>1036</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 49. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

<sup>1037</sup> Conférence ministérielle, Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 67 à 80, et la version écrite de la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond tenue avec les parties et les tierces parties, paragraphes 27 à 34.

<sup>1038</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 30.

<sup>1039</sup> *Ibid.*, paragraphes 31 et 32 (note de bas de page omise).

7.546 Les États-Unis disent en outre que la préférence accordée par les Communautés européennes aux bananes d'origine ACP n'est plus couverte par la Dérogation de Doha. À leur avis:

"En vertu des termes exprès de l'annexe [de la Dérogation de Doha, l'Annexe sur les bananes], les CE ont eu deux possibilités de proposer un régime qui remplissait les conditions énoncées dans la dérogation. En 2005, conformément au mécanisme d'arbitrage prévu à l'annexe, deux arbitres désignés par l'OMC ont déterminé que les deux propositions avancées par les Communautés européennes n'avaient pas eu "pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF". Par conséquent, comme l'exige la cinquième phrase du cinquième tiret de l'annexe de la dérogation à l'article premier, la dérogation "[a cessé] de s'appliquer ... au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE". Le "nouveau régime tarifaire des CE" est la mesure visée par la présente procédure, le Règlement n° 1964, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006."<sup>1040</sup>

7.547 Les États-Unis concluent ce qui suit:

"[L]a dérogation à l'article premier des CE a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2006, au moment de la mise en œuvre des nouvelles mesures communautaires applicables aux bananes. En l'absence de cette dérogation, ces mesures sont maintenues en violation de l'article premier du GATT."<sup>1041</sup>

## 2. Réponse des Communautés européennes

7.548 Les Communautés européennes n'ont invoqué aucun argument pour contester l'allégation des États-Unis selon laquelle la préférence accordée aux bananes d'origine ACP serait incompatible avec l'article premier du GATT de 1994.<sup>1042</sup>

7.549 Les Communautés européennes estiment cependant que cette préférence est couverte par une dérogation à l'article I:1 du GATT de 1994, la Dérogation de Doha, qui a été approuvée par la Conférence ministérielle de l'OMC en novembre 2001.<sup>1043</sup> Elles disent qu'il a été fait en sorte que la durée de cette dérogation corresponde à la durée des préférences commerciales qu'elles ont accordées au titre de l'Accord de Cotonou, à savoir jusqu'à la fin de 2007.<sup>1044</sup> Selon les Communautés européennes:

"[L]application continue de la Dérogation de Doha jusqu'à la fin de 2007 dépend du point de savoir si le régime communautaire applicable à l'importation des bananes maintient *effectivement* l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF et non du nombre d'arbitrages perdus pour les Communautés européennes avant même la mise en place du nouveau régime d'importation."<sup>1045</sup>

---

<sup>1040</sup> *Ibid.*, paragraphe 35.

<sup>1041</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

<sup>1042</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 163. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 66; et la version écrite de la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond tenue avec les parties et les tierces parties, paragraphe 27.

<sup>1043</sup> Conférence ministérielle, Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001.

<sup>1044</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 25. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 55.

<sup>1045</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 54. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 56, et la réponse des Communautés européennes à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 163.

7.550 Les Communautés européennes font également valoir que, selon le libellé figurant dans la Dérogation de Doha, cette dérogation cesserait de s'appliquer aux bananes uniquement "au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE", qui, pour les Communautés européennes, s'entend du "régime tarifaire qui a été présenté à l'arbitre et au sujet duquel il s'est prononcé dans sa décision."<sup>1046</sup>

7.551 De l'avis des Communautés européennes:

"Les Communautés européennes ont pleinement satisfait à la condition requise pour que la Dérogation de Doha continue de s'appliquer ... . Les Communautés européennes ont mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2006 un régime d'importation différent de celui analysé par l'arbitre et les éléments de preuve résultant du fonctionnement de ce régime d'importation montrent clairement qu'il fait plus que maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF."<sup>1047</sup>

7.552 En conclusion, les Communautés européennes font valoir que, puisque la préférence accordée aux bananes importées originaires des pays ACP continue d'être couverte par la Dérogation de Doha, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>1048</sup>

### 3. Article I:1 du GATT de 1994

7.553 En vertu de l'article I:1 du GATT de 1994:

"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante [un Membre] à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes [tous les autres Membres]. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III ..."<sup>1049</sup>

7.554 Dans l'affaire *Canada – Automobiles*, l'Organe d'appel a expliqué l'objet et le but de l'article I:1 du GATT de 1994 de la manière suivante:

"[L']objet et [le] but [de l'article I:1] consistent à interdire la discrimination à l'égard de produits similaires originaires ou à destination de différents pays. La prohibition de la discrimination qui est faite à l'article I:1 sert aussi d'incitation lorsqu'il s'agit d'étendre à tous les autres Membres sur une base NPF les concessions négociées réciproquement."<sup>1050</sup>

---

<sup>1046</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55.

<sup>1047</sup> *Ibid.*, paragraphe 56. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 57 et 58.

<sup>1048</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 62. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 65.

<sup>1049</sup> Note additionnelle omise.

<sup>1050</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 84.



7.555 Dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, faisant référence à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, le Groupe spécial a expliqué comment il fallait procéder à l'examen d'une mesure au regard de l'article I:1 du GATT de 1994:

"Dans l'affaire *Bananes III*, l'Organe d'appel a confirmé que, pour établir qu'il y a violation de l'article premier, il doit y avoir un avantage du type visé audit article et qui n'est pas accordé sans condition à tous les "produits similaires" de tous les Membres de l'OMC."<sup>1051</sup>

#### 4. Analyse du Groupe spécial

7.556 Le Groupe spécial commence par rappeler que les Communautés européennes ont choisi de ne pas contester l'allégation des États-Unis selon laquelle la préférence accordée aux bananes d'origine ACP est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994.

7.557 Selon l'approche susmentionnée, exposée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* et décrite par le Groupe spécial dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, le Groupe spécial examinera néanmoins les arguments et les éléments de preuve présentés par les États-Unis, afin de déterminer s'ils sont suffisants pour établir *prima facie* qu'il y a incompatibilité avec l'article premier du GATT de 1994. S'il est déterminé que c'est le cas, le Groupe spécial passera alors à l'examen de la question de savoir si les Communautés européennes ont établi *prima facie* que cette incompatibilité est couverte par la Dérogation de Doha accordée par la Conférence ministérielle de l'OMC le 14 novembre 2001.

a) La préférence ACP est-elle incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994?

7.558 Comme on l'a fait observer ci-dessus, afin d'analyser une allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial doit déterminer d'abord si la mesure contestée constitue un avantage (ou une faveur, un privilège ou une immunité) du type visé à l'article premier. Si c'est le cas, le Groupe spécial passera aux questions concernant la similarité des produits ainsi que l'extension immédiate et sans condition de cet avantage.

i) *Question de savoir si la préférence accordée par les Communautés européennes constitue un avantage du type visé à l'article premier du GATT de 1994*

7.559 Les faits ci-après ne sont pas contestés:

- a) en vertu des termes du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 24 novembre 2005, et conformément aux engagements des Communautés européennes au titre de l'Accord de partenariat ACP-CE, également dénommé Accord de Cotonou, les Communautés européennes autorisent l'entrée en franchise de droits sur leur marché d'un volume de 775 000 tonnes métriques de bananes;
- b) ce traitement en franchise de droits est offert uniquement aux importations de bananes originaires des pays ACP, et non aux bananes similaires originaires d'autres Membres; et
- c) les bananes importées originaires d'autres Membres, ainsi que les importations de bananes originaires des pays ACP qui dépassent les volumes annuels prescrits dans le

---

<sup>1051</sup> Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.138.

contingent tarifaire, sont assujetties à un droit spécifique de 176 euros/tonne métrique.<sup>1052</sup>

En d'autres termes, la possibilité de bénéficier de cette préférence dépend de l'origine des bananes, car la préférence est accordée seulement aux bananes ACP.

7.560 Le Groupe spécial note que les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC, ainsi que l'Organe d'appel, ont toujours donné une vaste portée au terme "avantage" qui figure à l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>1053</sup> À cet égard, le Groupe spécial conclut que le traitement en franchise de droits offert aux importations de bananes originaires des pays ACP, uniquement en raison de leur origine, constitue un avantage par rapport au traitement ordinaire accordé aux bananes de toutes autres origines, qui sont assujetties à un droit spécifique de 176 euros/tonne métrique. Cet avantage s'applique quels que soient les effets sur le commerce produits par le niveau réel du droit NPF, puisque l'accès à la préférence accordée par les Communautés européennes influe sur les possibilités de concurrence offertes aux bananes des fournisseurs NPF par rapport à celles qui sont accordées aux bananes originaires des pays ACP.

ii) *Question de savoir si les produits visés dans le présent différend sont des produits similaires*

7.561 En ce qui concerne la question de savoir si les produits visés dans le présent différend sont des "produits similaires", le Groupe spécial relève que le Groupe spécial initial en l'espèce a déjà "examin[é] si les bananes venant de pays de la Communauté, des pays ACP, des pays signataires de l'Accord-cadre et d'autres pays tiers sont des produits "similaires" aux fins des allégations présentées au titre des articles I<sup>er</sup>, III, X et XIII du GATT"<sup>1054</sup>, et qu'il a constaté ce qui suit:

"Les facteurs couramment retenus dans le cadre du GATT pour déterminer la similarité, par exemple la classification douanière, l'utilisation finale ainsi que les propriétés, la nature et la qualité du produit, conduisent tous à constater que les bananes de ces différentes sources doivent être traitées comme des produits similaires.<sup>1055</sup> En outre, toutes les parties et les tierces parties au différend ont fondé leur argumentation juridique sur l'hypothèse que toutes les bananes sont des produits "similaires" malgré les différences de qualité, de taille ou de goût qui peuvent exister.

Nous constatons que les bananes sont des produits "similaires" aux fins des articles I<sup>er</sup>, III, X et XIII du GATT, qu'elles soient originaires de la CE, des pays ACP, des pays signataires de l'Accord-cadre sur les bananes ou d'autres pays tiers."<sup>1056</sup>

<sup>1052</sup> Voir le régime tarifaire applicable aux importations de bananes vers les CE, qui figure dans le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 24 novembre 2005, pièce US-1. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 2 et 23, et la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 3 et 4.

<sup>1053</sup> "[L]e Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Chaussures autres qu'en caoutchouc* a donné une définition large du terme "avantage" figurant à l'article I:1 du GATT de 1994." Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 206, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chaussures autres qu'en caoutchouc* établi dans le cadre du GATT, paragraphe 6.9.

<sup>1054</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.62.

<sup>1055</sup> (*note de bas de page de l'original*) Pour un examen général des facteurs pertinents permettant de déterminer la similarité des produits, voir le rapport du Groupe spécial "Japon – Taxes sur les boissons alcooliques", adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, WT/DS8/R, WT/DS10/R et WT/DS11/R, pages 131 à 135, paragraphes 6.20 à 6.23, modifié par le rapport de l'Organe d'appel "Japon – Taxes sur les boissons alcooliques", adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R et WT/DS11/AB/R, pages 22 à 24.

<sup>1056</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.62 et 7.63.

7.562 De même, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"Étant donné qu'aucun participant ne conteste que toutes les bananes sont des produits similaires, les dispositions en matière de non-discrimination s'appliquent à toutes les importations de bananes, qu'un Membre compartimente ou subdivise ou non ces importations pour des raisons administratives ou autres et quelle que soit la façon dont il le fait."<sup>1057</sup>

L'Organe d'appel a conclu qu'"[e]n l'espèce, les obligations de non-discrimination énoncées dans le GATT de 1994, précisément aux articles I:1 et XIII<sup>1058</sup>, s'appliqu[ai]ent pleinement à toutes les bananes importées quelle que soit leur origine ...".<sup>1059</sup>

7.563 Les Communautés européennes n'ont pas contesté l'affirmation des États-Unis selon laquelle "les bananes NPF et les bananes d'origine ACP sont des importations de "produits similaires"". <sup>1060</sup>

7.564 En conséquence, et compte tenu des constatations pertinentes établies dans les procédures antérieures en l'espèce, le Groupe spécial confirme que les produits visés dans le présent différend, à savoir les bananes fraîches (correspondant aux positions tarifaires 080300 12 ou 080300 19) originaires des pays ACP, sont des produits similaires aux bananes fraîches originaires d'autres Membres de l'OMC, y compris les fournisseurs NPF.

iii) *Question de savoir si la préférence accordée par les Communautés européennes est étendue immédiatement et sans condition*

7.565 Enfin, il n'est pas contesté entre les parties que la préférence accordée par les Communautés européennes aux bananes d'origine ACP n'est pas étendue aux bananes similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC, y compris les fournisseurs NPF.

7.566 Comme en l'espèce cet avantage n'est pas étendu aux produits similaires des autres Membres de l'OMC, il n'est donc pas étendu "immédiatement" et "sans condition", nonobstant le fait que le Groupe spécial relève que, outre les préférences octroyées aux bananes d'origine ACP au titre de l'Accord de Cotonou, les Communautés européennes accordent aussi l'accès autonome en franchise de droits à leur marché pour les bananes originaires des pays les moins avancés (PMA) en vertu de l'arrangement Tout sauf les armes (TSA).<sup>1061</sup>

iv) *Conclusion préliminaire concernant l'allégation des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994*

7.567 Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Groupe spécial constate que les États-Unis ont effectivement établi *prima facie* que la préférence accordée par les Communautés européennes, à savoir un contingent tarifaire exempt de droits de 775 000 tonnes métriques par an pour les bananes importées originaires des pays ACP, constituait un avantage pour cette catégorie de bananes, qui n'est pas octroyé sans condition aux bananes similaires originaires des pays non ACP Membres de l'OMC. Par conséquent, le Groupe spécial constate que cette préférence est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

---

<sup>1057</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 190.

<sup>1058</sup> (*note de bas de page de l'original*) Nous ne souscrivons pas aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 1:3 de l'Accord sur les licences excluent l'application de régimes de licences d'importation différents à des produits similaires importés de Membres différents. Voir nos Constatations et conclusions, paragraphes l) et m).

<sup>1059</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 191.

<sup>1060</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 32.

<sup>1061</sup> Règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005. Réponse des Communautés européennes à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphes 98 à 100. Voir le paragraphe 2.38 ci-dessus.

b) La préférence est-elle visée par une dérogation?

7.568 Ayant constaté que la préférence accordée par les Communautés européennes aux bananes importées originaires des pays ACP était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial passe maintenant à la question de savoir si cette préférence est visée par la Dérogation de Doha.

i) *Conditions et modalités de la Dérogation de Doha et de l'Annexe sur les bananes*

7.569 En examinant les conditions et modalités énoncées dans la Dérogation de Doha, le Groupe spécial rappelle les termes employés par l'Organe d'appel dans son rapport *CE – Bananes III*:

"Bien que l'Accord sur l'OMC ne contienne pas de règles spécifiques concernant l'interprétation des dérogations, l'article IX de l'Accord sur l'OMC et le Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui prévoient des prescriptions concernant l'octroi et la reconduction des dérogations, soulignent le caractère exceptionnel des dérogations et les soumettent à des disciplines strictes. Les dérogations doivent donc être interprétées avec beaucoup de précaution."<sup>1062</sup>

7.570 La Dérogation de Doha était valable jusqu'au 31 décembre 2007<sup>1063</sup>, mais sous réserve, en ce qui concerne les bananes, des conditions et modalités énoncées dans le texte de la Décision par laquelle la Conférence ministérielle de l'OMC a adopté cette dérogation. Ces conditions et modalités comprennent les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe de la Décision relative à la Dérogation de Doha (l'Annexe sur les bananes).<sup>1064</sup>

7.571 En vertu des conditions et modalités énoncées dans l'Annexe sur les bananes, les Communautés européennes devaient proposer une reconsolidation de leur droit de douane appliqué aux bananes.<sup>1065</sup> Pendant une période de 60 jours suivant l'annonce par les Communautés européennes de leurs intentions concernant la reconsolidation du droit de douane appliqué aux bananes, tout Membre de l'OMC exportant des bananes sur une base NPF pouvait demander qu'un arbitre détermine "si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF".<sup>1066</sup> Si l'arbitre constatait que ce n'était pas le cas, conformément à la première phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes, les Communautés européennes devaient "rectifier[...] la situation". En pareil cas, la deuxième phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes dispose que les Communautés européennes devaient engager des consultations avec les parties intéressées qui avaient demandé l'arbitrage. Conformément à la troisième phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes, si, nonobstant ces consultations, aucune solution mutuellement satisfaisante n'était convenue, le même arbitre pouvait être invité de nouveau à déterminer, cette fois, "si les CE [avaient] rectifié la situation". Si l'arbitre constatait que les Communautés européennes n'avaient pas rectifié la situation, la cinquième phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes dispose que la dérogation "cessera[it] de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE". En vertu de la sixième phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes, l'ensemble de ce processus devait avoir lieu de manière à ce que "[l]es négociations [...] et

---

<sup>1062</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 185. Voir aussi le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Dérogation pour le sucre*, paragraphe 5.9.

<sup>1063</sup> Conférence ministérielle, Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001, page 2, paragraphe 1.

<sup>1064</sup> Conférence ministérielle, Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001, page 2, paragraphe 3*bis*. L'Annexe sur les bananes fait partie intégrante de la Dérogation de Doha.

<sup>1065</sup> Annexe sur les bananes, premier, deuxième et cinquième tirets.

<sup>1066</sup> *Ibid.*, deuxième au quatrième tiret.

les procédures d'arbitrage [soient] achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1<sup>er</sup> janvier 2006"<sup>1067</sup>.

7.572 La question de savoir si la Dérogation de Doha vise le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes peut donc dépendre du point de savoir si, en vertu de l'Annexe sur les bananes, la Dérogation de Doha a expiré ou non avec la mise en place du "nouveau régime tarifaire des CE" le 1<sup>er</sup> janvier 2006. De fait, la question de savoir si la Dérogation de Doha a expiré ou non à cette date est le principal point litigieux entre les parties au présent différend.

ii) *Faits non contestés*

7.573 Les faits suivants ne sont pas contestés:

- a) Le 31 janvier 2005, les Communautés européennes ont notifié aux Membres de l'OMC leur intention de remplacer leurs concessions tarifaires concernant la position tarifaire 0803 00 19 (bananes), figurant dans la Liste CXL des Communautés européennes, par un droit consolidé de 230 euros/tonne métrique. Dans leur notification, les Communautés européennes ont indiqué que leur communication constituait l'annonce au sens de l'Annexe sur les bananes de la Dérogation de Doha.<sup>1068</sup>
- b) En mars et avril 2005, plusieurs Membres de l'OMC ont demandé un arbitrage conformément à l'Annexe sur les bananes.<sup>1069</sup>
- c) En août 2005, l'arbitre a rendu sa première décision conformément à l'Annexe sur les bananes, en concluant ce qui suit:  

"[L]a reconsolidation envisagée par les Communautés européennes pour les bananes n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de tous les engagements pris par les CE en matière d'accès au marché dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes."<sup>1070</sup>
- d) Le 13 septembre 2005, les Communautés européennes ont notifié aux parties intéressées leur proposition révisée visant à appliquer aux bananes, à compter du

---

<sup>1067</sup> *Ibid.*, cinquième tiret.

<sup>1068</sup> Négociations au titre de l'article XXVIII:5, Liste CXL – Communautés européennes, Addendum (G/SECRET/22/Add.1), 1<sup>er</sup> février 2005. Voir le paragraphe 2.18 ci-dessus.

<sup>1069</sup> Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001 (WT/L/607), 1<sup>er</sup> avril 2005. Voir aussi: Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001; *Communication de la Colombie*, Addendum (WT/L/607/Add.1), 1<sup>er</sup> avril 2005; *Communication du Costa Rica*, Addendum (WT/L/607/Add.2), 1<sup>er</sup> avril 2005; *Communication de l'Équateur*, Addendum (WT/L/607/Add.3), 1<sup>er</sup> avril 2005; *Communication du Guatemala*, Addendum (WT/L/607/Add.4), 1<sup>er</sup> avril 2005; *Communication du Honduras*, Addendum (WT/L/607/Add.5), 1<sup>er</sup> avril 2005; *Communication du Panama*, Addendum (WT/L/607/Add.6), 1<sup>er</sup> avril 2005; *Communication du Nicaragua*, Addendum (WT/L/607/Add.7), 4 avril 2005; *Communication du Venezuela*, Addendum (WT/L/607/Add.8), 4 avril 2005; et *Communication du Brésil*, Addendum (WT/L/607/Add.1), 4 avril 2005. Voir le paragraphe 2.19 ci-dessus.

<sup>1070</sup> Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, *Décision de l'arbitre* (WT/L/616), 1<sup>er</sup> août 2005, paragraphe 94. Voir aussi Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001, *Communication du Secrétariat* (WT/L/607/Add.13), 5 septembre 2005. Voir le paragraphe 2.19 ci-dessus.

1<sup>er</sup> janvier 2006, un droit NPF de 187 euros/tonne métrique et, pour les pays ACP, un contingent tarifaire de 775 000 tonnes métriques par année à un droit nul.<sup>1071</sup>

- e) Le 26 septembre 2005, et conformément à l'Annexe sur les bananes, les Communautés européennes ont demandé un arbitrage concernant leur proposition révisée.<sup>1072</sup>
- f) En octobre 2005, l'arbitre a rendu sa deuxième décision conformément à l'Annexe sur les bananes, en concluant ce qui suit:  

"[L]a rectification proposée par les Communautés européennes ... n'aurait pas pour effet "au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", compte tenu "de tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes" [et que, e]n conséquence ... les Communautés européennes n'ont pas rectifié la situation, conformément au cinquième tiret de l'Annexe de la Dérogation de Doha [l'Annexe sur les bananes]."<sup>1073</sup>
- g) Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les Communautés européennes ont mis en vigueur un nouveau régime applicable à l'importation des bananes, en vertu du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil, qui prévoit un droit NPF de 176 euros/tonne métrique ainsi qu'un contingent tarifaire exempt de droits de 775 000 tonnes métriques pour les bananes ACP.<sup>1074</sup>

iii) *Principale question contestée entre les parties*

7.574 Comme cela a été mentionné ci-dessus, la principale question contestée entre les parties porte sur le point de savoir si, en vertu de l'Annexe sur les bananes, la Dérogation de Doha a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2006 en ce qui concerne les bananes. Chaque partie suggère une approche différente:

- a) les États-Unis font valoir que, s'agissant des bananes, la Dérogation de Doha a expiré automatiquement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des Communautés européennes, dans la mesure où deux arbitrages successifs ont déterminé que la reconsolidation proposée par les Communautés européennes de leur droit de douane appliqué aux bananes n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF; et
- b) les Communautés européennes font valoir par contre que, s'agissant des bananes, la Dérogation de Doha expirerait après l'achèvement de toutes les étapes procédurales envisagées dans l'Annexe sur les bananes, mais seulement si les Communautés européennes mettaient en vigueur un régime identique à celui analysé par l'arbitre ou un nouveau régime qui n'aurait pas non plus pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF.

---

<sup>1071</sup> Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, *Décision de l'arbitre* (WT/L/625), 27 octobre 2005, paragraphe 7. Voir le paragraphe 2.20 ci-dessus.

<sup>1072</sup> Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001, Addendum, *Communication des Communautés européennes* (WT/L/607/Add.14), 28 septembre 2005. Voir le paragraphe 2.21 ci-dessus.

<sup>1073</sup> Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, *Décision de l'arbitre* (WT/L/625), 27 octobre 2005, paragraphe 127. Voir le paragraphe 2.21 ci-dessus.

<sup>1074</sup> Pièce US-1, Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil. Voir le paragraphe 2.36 ci-dessus.

7.575 Plus précisément, les États-Unis font valoir que:

"En vertu des termes exprès de l'Annexe [sur les bananes], les CE ont eu deux possibilités de proposer un régime qui remplissait les conditions énoncées dans la dérogation. En 2005, conformément au mécanisme d'arbitrage prévu à l'Annexe [sur les bananes], deux arbitres désignés par l'OMC ont déterminé que les deux propositions avancées par les Communautés européennes n'avaient pas eu "pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF". Par conséquent, comme l'exige la cinquième phrase du cinquième tiret de l'annexe de la dérogation à l'article premier, la dérogation "[a cessé] de s'appliquer ... au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE". Le "nouveau régime tarifaire des CE" est la mesure visée par la présente procédure, le Règlement n° 1964, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006".<sup>1075</sup>

7.576 Les Communautés européennes répondent ce qui suit:

"L'interprétation correcte de la Dérogation de Doha veut que cette dérogation vienne à expiration uniquement au moment de l'entrée en vigueur d'un régime communautaire applicable à l'importation des bananes qui ne satisferait pas à la règle selon laquelle il faut "maintenir l'accès total au marché pour les pays NPF". Par conséquent, l'application continue de la Dérogation de Doha jusqu'à la fin de 2007 dépend du point de savoir si le régime communautaire applicable à l'importation des bananes maintient *effectivement* l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF et non du nombre d'arbitrages perdus pour les Communautés européennes avant même la mise en place du nouveau régime d'importation. ...

De plus, la Dérogation de Doha dispose que "la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de *l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE*". Pour les Communautés européennes, le membre de phrase "*nouveau régime tarifaire des CE*" ne peut que désigner le régime tarifaire qui a été présenté à l'arbitre et au sujet duquel celui-ci s'est prononcé dans sa décision. En d'autres termes, la Dérogation de Doha cesserait de s'appliquer uniquement si les Communautés européennes mettaient en œuvre le régime d'importation qui a été analysé par l'arbitre et dont il a été constaté qu'il ne satisfaisait pas à la règle énoncée dans la Dérogation de Doha. Si les Communautés européennes mettaient en place un régime d'importation *différent* de celui que l'arbitre a analysé *et* si ce régime d'importation maintenait effectivement l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, la Dérogation de Doha continuerait de s'appliquer jusqu'à la fin de 2007."<sup>1076</sup>

7.577 En d'autres termes, les États-Unis demandent au Groupe spécial de reconnaître que la Dérogation de Doha a expiré en ce qui concerne les bananes en prenant acte du fait que les Communautés européennes ont rempli les conditions indiquées dans l'Annexe sur les bananes, à savoir l'existence de deux décisions arbitrales négatives et la mise en place d'un nouveau régime tarifaire des CE applicable aux bananes.<sup>1077</sup> À l'inverse, les Communautés européennes font valoir que la Dérogation de Doha serait arrivée à expiration en ce qui concerne les bananes avant la fin de 2007 seulement si, outre les conditions susmentionnées, elles avaient mis en place un régime applicable à l'importation des bananes qui ne satisfaisait pas à la règle selon laquelle il fallait

---

<sup>1075</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

<sup>1076</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 54 et 55. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 56, et la réponse des Communautés européennes à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 56 et 57.

<sup>1077</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 67 et 68.

"maintenir l'accès total au marché pour les pays NPF."<sup>1078</sup> Les Communautés européennes font valoir en outre que l'expiration de la Dérogation de Doha ne surviendrait que si le régime applicable à l'importation des bananes mis en œuvre par les Communautés européennes était aussi le même régime que celui dont l'arbitre avait constaté qu'il ne satisfaisait pas à la règle énoncée dans la Dérogation de Doha, au titre des procédures prévues dans l'Annexe sur les bananes, et non un régime différent.<sup>1079</sup>

iv) *Conditions envisagées dans l'Annexe sur les bananes*

7.578 Comme on l'a fait observer ci-dessus, l'achèvement des étapes procédurales intermédiaires qui sont envisagées dans les conditions et modalités de l'Annexe sur les bananes, c'est-à-dire les deux décisions arbitrales négatives, est une question de fait incontestée. En effet, deux arbitrages successifs, tels qu'ils sont envisagés respectivement aux quatrième et cinquième tirets de l'Annexe sur les bananes, ont abouti à la conclusion que la reconsolidation proposée par les Communautés européennes de leur droit de douane appliqué aux bananes n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF.<sup>1080</sup> En outre, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les Communautés européennes ont mis en vigueur un nouveau régime applicable à l'importation des bananes, qui était différent de celui appliqué précédemment.<sup>1081</sup>

7.579 Toutefois, comme on l'a aussi indiqué ci-dessus, les Communautés européennes font valoir que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes ne doit pas être considéré comme "le nouveau régime tarifaire des CE" selon les termes contenus dans l'Annexe sur les bananes. En outre, elles font valoir que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes a pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements pertinents qu'elles ont prises.

7.580 Les arguments des Communautés européennes à cet égard soulèvent principalement deux questions:

- a) le point de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes doit être considéré comme "le nouveau régime tarifaire des CE" au sens des termes contenus dans l'Annexe sur les bananes; et
- b) le point de savoir si l'Annexe sur les bananes établit un lien entre l'expiration de la Dérogation de Doha en ce qui concerne les bananes et la simple entrée en vigueur de ce nouveau régime, ou si, en vertu de l'Annexe sur les bananes, seul un nouveau régime tarifaire qui ne maintient *pas* au moins l'accès total au marché entraînerait l'expiration de la dérogation.

7.581 Le Groupe spécial examinera par conséquent les arguments des Communautés européennes à cet égard.

v) *Le régime communautaire actuel applicable aux bananes est-il "le nouveau régime tarifaire des CE"?*

7.582 La première question soulevée par les Communautés européennes concerne le point de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes doit être considéré comme

---

<sup>1078</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 54. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 57, et la réponse des Communautés européennes à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 56.

<sup>1079</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 58, et la réponse des Communautés européennes à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 56 et 57.

<sup>1080</sup> Voir ci-dessus les paragraphes 2.19 et 2.21.

<sup>1081</sup> Voir ci-dessus le paragraphe 2.36.



"le nouveau régime tarifaire des CE" selon les termes contenus dans la cinquième phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes.

7.583 Selon le cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes:

"La deuxième décision arbitrale sera notifiée au Conseil général. Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes *au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE.*" (pas d'italique dans l'original)

7.584 Comme on l'a indiqué ci-dessus, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[L]'expression "*nouveau régime tarifaire des CE*" ne peut désigner que le régime tarifaire qui a été présenté à l'arbitre et au sujet duquel celui-ci s'est prononcé dans sa décision. En d'autres termes, la Dérogation de Doha cesserait de s'appliquer uniquement si les Communautés européennes mettaient en œuvre le régime d'importation qui a été analysé par l'arbitre et dont il a été constaté qu'il ne satisfaisait pas à la règle énoncée dans la Dérogation de Doha. Si les Communautés européennes mettaient en place un régime d'importation *différent* de celui que l'arbitre a analysé *et* si ce régime d'importation maintenait effectivement l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, la Dérogation de Doha continuerait de s'appliquer jusqu'à la fin de 2007."<sup>1082</sup>

7.585 Les Communautés européennes concluent alors qu'elles "ont satisfait pleinement à la condition requise pour que la Dérogation de Doha continue de s'appliquer". La première raison est qu'elles "ont mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2006 un régime d'importation différent de celui analysé par l'arbitre". La deuxième est que ce nouveau régime "a maintenu l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF".<sup>1083</sup>

7.586 Le Groupe spécial convient avec les Communautés européennes que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes est différent des régimes analysés par les arbitres au regard de l'Annexe sur les bananes. Toutefois, le Groupe spécial ne voit pas comment les termes de l'Annexe sur les bananes étayaient la conclusion tirée de ce fait par les Communautés européennes, à savoir qu'elles ont pleinement satisfait à la condition requise pour que la Dérogation de Doha continue de s'appliquer. Plus concrètement, le Groupe spécial ne partage pas l'avis des Communautés européennes selon lequel l'expression "le nouveau régime tarifaire des CE" ne peut désigner que le régime tarifaire qui a été présenté à l'arbitre et au sujet duquel l'arbitre s'est prononcé dans sa décision. De fait, les termes de la Dérogation de Doha n'étaient pas l'interprétation de l'expression "le nouveau régime tarifaire des CE" proposée par les Communautés européennes.

7.587 Le sens ordinaire du terme anglais "new" (nouveau) suggère quelque chose qui "[was] [n]ot existing before; now made or existing for the first time ... Different from a thing previously existing, known, etc." (qui n'existait pas auparavant; fait maintenant ou existant pour la première fois ... Différent d'une chose existante, connue, etc., antérieurement).<sup>1084</sup> En tenant compte de ce sens ordinaire du mot "nouveau", l'expression "nouveau régime tarifaire des CE" applicable aux bananes, dans le contexte où elle est utilisée au cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes, devrait être interprétée comme désignant tout régime adopté par les Communautés européennes qui est différent de celui qui existait précédemment. Ce régime serait "nouveau", indépendamment du point de savoir

---

<sup>1082</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55.

<sup>1083</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 56. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 55.

<sup>1084</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, cinquième édition (Clarendon Press, 2002), Vol. II, page 1914.

si c'était le régime initialement proposé par les Communautés européennes et analysé par l'arbitre ou un régime différent.

7.588 Comme les États-Unis l'ont indiqué, dans l'Annexe sur les bananes, les mesures examinées par l'arbitre ne sont pas désignées par l'expression "le nouveau régime tarifaire". Par contre, la question examinée par l'arbitre est mentionnée, selon les termes de l'Annexe sur les bananes, comme étant "la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes", "la reconsolidation" ou la détermination de la question de savoir "si les CE ont rectifié la situation".<sup>1085</sup>

7.589 En tout état de cause, le régime tarifaire actuel des Communautés européennes est manifestement différent de celui qui existait précédemment. En outre, la sixième phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes indique que "[l]es négociations au titre de l'article XXVIII et les procédures d'arbitrage seront achevées avant *l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1<sup>er</sup> janvier 2006*" (pas d'italique dans l'original). Le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est entré en vigueur exactement à cette date.

7.590 Par conséquent, le Groupe spécial n'est pas convaincu que l'expression "le nouveau régime tarifaire des CE", utilisée dans la cinquième phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes, ne s'applique pas au régime d'importation applicable aux bananes institué par les Communautés européennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 en vertu du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil.

vi) *Le maintien de l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF est-il une considération pertinente pour proroger la Dérogation de Doha en ce qui concerne les bananes?*

7.591 Le Groupe spécial en vient maintenant à la deuxième question soulevée par les Communautés européennes, qui concerne le point de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes a pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements pertinents des CE. Toutefois, afin d'examiner cet argument, le Groupe spécial doit tout d'abord vérifier si, en vertu des termes énoncés dans l'Annexe sur les bananes, il est tenu et a le pouvoir de déterminer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes a pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF.

7.592 Si le Groupe spécial devait confirmer que, en vertu des termes énoncés dans l'Annexe sur les bananes, il a le pouvoir de formuler une telle constatation et est tenu de le faire, et s'il constatait en outre que, de fait, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes a pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, la question serait alors de savoir si cette détermination implique que la Dérogation de Doha, telle qu'elle s'applique aux bananes, est restée en vigueur.

7.593 Le Groupe spécial note à cet égard l'argument des Communautés européennes, qui est énoncé comme suit:

"[L]e texte de la Dérogation de Doha montre que le "critère" relatif à l'expiration de la dérogation était le point de savoir si les Communautés européennes mettraient en place un régime d'importation qui maintiendrait l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF et non le point de savoir si les décisions arbitrales seraient négatives pour les Communautés européennes."<sup>1086</sup>

---

<sup>1085</sup> Voir la réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 55.

<sup>1086</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 57. Voir aussi la communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphes 97, 100 et 112.

7.594 Toutefois, cet argument n'est pas convaincant. Le texte du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes est suffisamment clair:

"Si l'arbitre détermine que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, les CE rectifieront la situation. Dans les dix jours suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général, les CE engageront des consultations avec les parties intéressées qui ont demandé l'arbitrage. En l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre sera invité à déterminer ... si les CE ont rectifié la situation. La deuxième décision arbitrale sera notifiée au Conseil général. Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE." (pas d'italique dans l'original)

7.595 À notre avis, les termes "*Si les CE n'ont pas rectifié la situation*", la présente dérogation cessera de s'appliquer", qui figurent dans la dernière phrase du cinquième tiret, ne peuvent pas être lus séparément des termes "En l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre sera invité à déterminer ... si les CE ont rectifié la situation". Le Groupe spécial souscrit à cet égard à la déclaration des États-Unis, selon laquelle:

" L'expression "[s]i les CE n'ont pas rectifié la situation", [au début de la cinquième phrase du cinquième tiret de l'Annexe sur les bananes], peut seulement renvoyer à la détermination qui doit être faite par [le deuxième] arbitre conformément à la troisième phrase [du même tiret]."<sup>1087</sup>

7.596 En vertu des termes énoncés dans l'Annexe sur les bananes, le pouvoir de déterminer si le régime communautaire proposé applicable à l'importation des bananes aurait pour effet "au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" revenait à l'arbitre et non pas à tel ou tel autre organe de l'OMC.

7.597 L'Annexe sur les bananes envisageait deux séries successives d'examens. Dans la première série, l'arbitre examinerait la reconsolidation proposée initialement par les Communautés européennes de leur droit de douane appliqué aux bananes afin de déterminer si la reconsolidation proposée maintiendrait l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF. Dans la deuxième série d'examens, si tel était le cas, l'arbitre examinerait la proposition révisée afin de déterminer si elle avait rectifié la situation (c'est-à-dire si elle aurait pour effet de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, dans la mesure où la proposition précédente n'avait pas répondu à ce critère).

7.598 Les termes énoncés dans l'Annexe sur les bananes n'envisageaient pas d'autre examen après la deuxième décision arbitrale. En particulier, il n'est pas prévu de troisième série d'examens dans l'Annexe sur les bananes. Le présent Groupe spécial de la mise en conformité a pour mandat d'examiner la conformité du régime communautaire applicable à l'importation des bananes avec les Accords de l'OMC et non pas d'examiner les constatations formulées par l'arbitre.

7.599 Les Communautés européennes font valoir que la durée de la Dérogation de Doha n'était pas liée au nombre d'arbitrages perdus par les Communautés européennes avant la mise en place du nouveau régime d'importation, mais qu'elle dépendait plutôt de la question de savoir si le nouveau

---

<sup>1087</sup> Version écrite de la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond tenue avec les parties et les tierces parties, paragraphe 32. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 98.

régime d'importation maintenait effectivement l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF.<sup>1088</sup>  
De l'avis des Communautés européennes:

"[L]application continue de la Dérogation de Doha jusqu'à la fin de 2007 dépend du point de savoir si le régime communautaire applicable à l'importation des bananes maintient *effectivement* l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF et non du nombre d'arbitrages perdus pour les Communautés européennes avant même la mise en place du nouveau régime d'importation."<sup>1089</sup>

7.600 Le Groupe spécial souscrit à la déclaration de plusieurs tierces parties selon laquelle toute détermination concernant le fait que la Dérogation de Doha soit toujours en vigueur ne devrait pas être basée sur des "arguments [purement] formalistes".<sup>1090</sup> Toutefois, en vertu de l'Annexe sur les bananes, c'était l'arbitre, et non un groupe spécial de la mise en conformité dans le cadre du règlement d'un différend, qui avait le pouvoir de mener une analyse de fond afin de déterminer si le régime communautaire proposé applicable à l'importation des bananes aurait pour effet de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF. En outre, aux termes de l'Annexe sur les bananes, il incombait aux Communautés européennes, soit de proposer une reconsolidation de leur droit de douane appliqué aux bananes qui aurait pour effet de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, soit, si elles ne l'avaient pas fait dans leur proposition initiale, de rectifier la situation à la satisfaction du même arbitre dans le cadre d'un deuxième examen.

7.601 Les Communautés européennes soulèvent une question hypothétique au sujet des mesures ultérieurement prises par les Communautés européennes si l'arbitre *avait* rendu une décision favorable au sujet du régime communautaire proposé pour l'importation des bananes. Elles demandent au Groupe spécial d'examiner ce qui serait arrivé i) si les Communautés européennes avaient alors mis en œuvre un système différent de celui examiné par l'arbitre ou ii) si le fonctionnement du système effectivement en œuvre par les Communautés européennes ne maintenait pas en fait l'accès au marché pour les bananes.<sup>1091</sup> Cet argument ne modifie pas les termes contenus effectivement dans l'Annexe sur les bananes. Même si l'arbitre avait formulé une telle constatation et que les Communautés européennes aient mis en œuvre ultérieurement un système différent de celui examiné par l'arbitre, il n'y a rien dans l'Annexe sur les bananes qui aurait empêché un Membre quelconque de l'OMC de recourir à la procédure de règlement des différends. Dans le cadre de cette procédure, il aurait pu être demandé à un groupe spécial de déterminer si, dans ces circonstances, le système imposé finalement par les Communautés européennes était incompatible avec les Accords de l'OMC et si la Dérogation de Doha était encore en vigueur.

7.602 Il est vrai que, puisque l'arbitre devait fonder ses constatations sur un régime proposé, le fonctionnement réel de ce régime à l'avenir pouvait avoir, sur le marché des bananes, des effets différents de ceux estimés par l'arbitre. Cela peut arriver dans toute détermination prospective comme celle que, aux termes de l'Annexe sur les bananes, l'arbitre devait établir pour le régime communautaire proposé. L'arbitre a fondé sa détermination sur les termes de la proposition des Communautés européennes, y compris en utilisant des analyses théoriques et des calculs arithmétiques et en tirant parti des meilleurs renseignements disponibles à ce moment-là. Même si cela devait être considéré comme une insuffisance des règles contenues dans l'Annexe sur les bananes, les termes de ce texte n'en seraient pas modifiés et cela n'entraînerait pas non plus l'insertion de nouvelles étapes additionnelles qui n'ont pas été prévues ni même voulues par les Membres de l'OMC.

---

<sup>1088</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 54.

<sup>1089</sup> *Ibid.*

<sup>1090</sup> Voir la communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphes 4, 5, 99, 107, 110, 111, 156 et 158.

<sup>1091</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 59. Voir aussi la communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties, paragraphe 111.

7.603 Le Groupe spécial relève aussi que, en vertu des termes énoncés dans l'Annexe sur les bananes, il incombait à l'arbitre, aux fins de la dérogation, de déterminer si le régime communautaire proposé applicable à l'importation des bananes aurait pour effet "au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF". Un tel pouvoir devait être exercé, au besoin, dans le cadre de deux séries d'arbitrage successives envisagées dans l'Annexe sur les bananes. En conséquence, la question ne pouvait pas être tranchée par un groupe spécial de la mise en conformité dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, ni par tout autre organe de l'OMC.

7.604 Le Groupe spécial note les arguments des Communautés européennes selon lesquels leur régime actuel applicable à l'importation des bananes maintiendrait l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF.<sup>1092</sup> Cependant, compte tenu de l'analyse précédente, après l'achèvement des deux séries d'arbitrage et l'entrée en vigueur d'un nouveau régime applicable à l'importation des bananes, le maintien de l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF ne constitue pas une considération pertinente pour maintenir l'application de la Dérogation de Doha en ce qui concerne les bananes au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2006. La faculté pour les Communautés européennes de démontrer que le régime uniquement tarifaire proposé maintiendrait l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, aux fins du maintien de la Dérogation de Doha, devait être exercée dans le cadre de la procédure d'arbitrage envisagée dans l'Annexe sur les bananes.

7.605 En conséquence, le Groupe spécial constate qu'il n'a pas pour mandat de déterminer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes a pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, aux fins prévues dans l'Annexe sur les bananes.

vii) *Conclusion concernant la Dérogation de Doha*

7.606 Pour les raisons indiquées ci-dessus, avec l'achèvement des différentes étapes procédurales intermédiaires envisagées dans les conditions et modalités de l'Annexe sur les bananes, et dès l'entrée en vigueur du régime d'importation applicable aux bananes institué par les Communautés européennes en vertu du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil, la Dérogation de Doha ne peut pas s'étendre au régime communautaire applicable aux bananes qui a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les Communautés européennes n'ont pas établi *prima facie* que, depuis l'entrée en vigueur de leur nouveau régime tarifaire le 1<sup>er</sup> janvier 2006, une dérogation à l'article I:1 du GATT de 1994 a été en vigueur pour couvrir la préférence qu'elles accordent aux bananes importées originaires des pays ACP.

## 5. Conclusion

7.607 Pour les raisons indiquées dans la présente section, le Groupe spécial constate que la préférence accordée par les Communautés européennes, à savoir un contingent tarifaire exempt de droits de 775 000 tonnes métriques par an pour les bananes importées originaires des pays ACP, constitue un avantage pour cette catégorie de bananes, qui n'est pas octroyé aux bananes similaires originaires des pays non ACP Membres de l'OMC. Le Groupe spécial constate donc que cette préférence est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. Il constate en outre que les Communautés européennes n'ont pas démontré l'existence d'une dérogation à l'article I:1 du GATT de 1994 qui couvre la préférence en question.

---

<sup>1092</sup> Voir, entre autres choses, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 7 à 17 et 56 à 61, la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 53, la version écrite de la déclaration orale des Communautés européennes à la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphes 11 et 13, la réponse des Communautés européennes aux questions n° 3, paragraphes 4 à 6, n° 18, paragraphe 45, n° 29, paragraphe 57, n° 31, paragraphe 63, n° 67, paragraphe 101, et n° 85, paragraphe 152, du Groupe spécial.

H. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE XIII DU GATT DE 1994

1. Résumé des arguments des parties

a) Allégation des États-Unis

7.608 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994.<sup>1093</sup>

7.609 Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Il ne fait aucun doute que l'article XIII [du GATT de 1994] s'applique au régime de contingentement tarifaire actuel [pour les bananes], tout comme c'était le cas des régimes communautaires antérieurs applicables à l'importation des bananes."<sup>1094</sup>

7.610 De l'avis des États-Unis:

"[I]a limite de 775 000 tonnes imposée par les CE à l'accès en franchise de droits pour les bananes ACP est également un contingent tarifaire au sens de l'article XIII. En tant que tel, le contingent tarifaire communautaire est soumis aux prescriptions de non-discrimination de l'article XIII".<sup>1095</sup>

7.611 À cet égard, les États-Unis rappellent ce qu'a dit le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*:

"L'article XIII:5 prévoit que les dispositions de l'article XIII s'appliquent aux "contingents tarifaires". Les Communautés européennes font valoir, pour l'essentiel, que la quantité de 857 700 tonnes réservée aux importations de bananes traditionnelles en provenance des États ACP constitue une limite supérieure pour une préférence tarifaire et n'est pas un contingent tarifaire visé par l'article XIII. Or, par définition, un contingent tarifaire est une limite quantitative à laquelle est subordonnée la possibilité de bénéficier d'un taux de droit spécifique. Par conséquent, l'article XIII s'applique à la limite de 857 700 tonnes."<sup>1096,1097</sup>

7.612 Les États-Unis ajoutent que même si la Conférence ministérielle de l'OMC a accordé aux Communautés européennes une dérogation à leurs obligations au titre de l'article XIII en novembre 2001<sup>1098</sup>, cette dérogation est arrivée à expiration conformément à ses termes le 31 décembre 2005.<sup>1099</sup> En conséquence, "[l]es CE n'ont pas de dérogation à l'article XIII actuellement en vigueur".<sup>1100</sup>

---

<sup>1093</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3, 27, 48 et 49. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

<sup>1094</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38.

<sup>1095</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

<sup>1096</sup> (note de bas de page de l'original) *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.20.

<sup>1097</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 38.

<sup>1098</sup> Conférence ministérielle, Communautés européennes, Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/16), 14 novembre 2001. Voir le paragraphe 2.12.

<sup>1099</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 18, 20 et 47. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

<sup>1100</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 47. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphes 61 et 62.

7.613 Selon les États-Unis:

"Sans tenir compte de l'article XIII:1 du GATT et des constatations formulées dans l'affaire *CE – Bananes III*, les CE ont choisi d'appliquer un contingent tarifaire dans le cadre duquel les bananes d'origine NPF ne sont ni "traitées de la même manière", ni soumises à des restrictions "semblables" par rapport aux bananes d'origine ACP "similaires". Les bananes ACP bénéficient d'un accès préférentiel protégé dans le cadre du régime communautaire applicable aux bananes et entrent sur le marché communautaire en franchise de droits dans la limite de 775 000 tonnes. Aucun fournisseur NPF ne bénéficie d'un tel contingent tarifaire. En utilisant un contingent tarifaire pour les importations ACP, et un moyen entièrement différent de limiter les importations NPF, les Communautés européennes empêchent les importations de produits "similaires" d'être "traitées de la même manière, quelle que soit leur origine, en violation de l'article XIII:1 du GATT."<sup>1101</sup>

7.614 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"Le contingent tarifaire réservé exclusivement aux pays ACP de 775 000 tonnes ne répartit *aucune* part quelle qu'elle soit entre les fournisseurs NPF, et encore moins la part qu'ils seraient en droit d'attendre en l'absence de ces restrictions. C'est le cas, même si bon nombre des fournisseurs NPF exclus sont des fournisseurs principaux ou substantiels de bananes sur le marché communautaire et les premiers fournisseurs mondiaux de bananes. Le contingent tarifaire réservé aux pays ACP établi par le Règlement n° 1964 est donc incompatible avec l'article XIII:2, tout comme l'étaient les contingents tarifaires antérieurs réservés aux pays ACP."<sup>1102</sup>

b) Réponse des Communautés européennes

7.615 Les Communautés européennes ont répondu que la préférence accordée aux bananes ACP ne constituait pas une violation de l'article XIII du GATT de 1994.<sup>1103</sup>

7.616 De l'avis des Communautés européennes:

"Les importations de bananes en provenance de fournisseurs d'Amérique latine et d'autres fournisseurs NPF ne sont soumises à aucune restriction quantitative: elles sont simplement assujetties à un droit de douane. Par conséquent, les conditions d'application de l'article XIII du GATT ne sont pas remplies, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de restriction quantitative imposée à un Membre de l'OMC qui ne soit pas aussi imposée à tous les autres pays."<sup>1104</sup>

7.617 Les Communautés européennes disent aussi ce qui suit:

"L'article XIII du GATT ne peut pas se substituer à l'article I:1 du GATT chaque fois qu'il existe un contingent tarifaire. L'article XIII du GATT n'oblige pas les Communautés européennes à étendre aux pays d'Amérique latine la préférence tarifaire qu'elles accordent aux pays ACP simplement parce que cette préférence

---

<sup>1101</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94, et la version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 21.

<sup>1102</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

<sup>1103</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

<sup>1104</sup> *Ibid.*, paragraphe 64.

tarifaire est soumise à un "plafond". L'article XIII ne couvre pas les cas de discrimination tarifaire: c'est le rôle de l'article I:1 du GATT."<sup>1105</sup>

7.618 Autrement dit:

"[I]es règles antidiscriminatoires de l'article XIII s'appliquent à la discrimination quantitative, alors que la discrimination tarifaire relève exclusivement de l'article premier. L'octroi d'une préférence tarifaire à certains pays dans les limites d'un "plafond" quantitatif est peut-être une question qu'il faut analyser au regard de l'article premier, mais non de l'article XIII".<sup>1106</sup>

7.619 Les Communautés européennes ajoutent ce qui suit:

"Il existe une longue pratique du GATT et de l'OMC étayant le point de vue selon lequel les Membres ne considèrent pas l'exclusion d'un contingent tarifaire comme une question régie par l'article XIII. Cette pratique se retrouve dans les dérogations qui ont été accordées pour divers schémas préférentiels. À quelques exceptions près (telles que la dérogation de 2001 concernant les bananes), ces dérogations se limitent à l'article premier, et pourtant les préférences accordées au titre de ces dérogations comprennent habituellement des contingents tarifaires réservés uniquement aux pays bénéficiaires."<sup>1107</sup>

7.620 Selon les Communautés européennes, "dans la présente procédure, les faits ne sont pas les mêmes que ceux examinés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel [dans l'affaire *CE – Bananes III*] en 1997".<sup>1108</sup> Les Communautés européennes ajoutent que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes est aussi "très différent" du "régime de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes".<sup>1109</sup>

"La principale différence était que le régime d'importation de 2002-2005 était un régime "entièrement contingentaire", où presque toutes les importations étaient effectuées dans le cadre de contingents tarifaires comportant des modalités différentes, attribués à des groupes de pays différents et administrés de façons différentes. Ce régime d'importation qui a été considéré comme l'équivalent d'un "système contingentaire", n'était pas nécessairement pleinement compatible avec les dispositions de l'article XIII du GATT. Pour cette raison, les États-Unis et les Communautés européennes sont convenus qu'il était nécessaire d'obtenir de l'OMC une dérogation à l'application de l'article XIII."<sup>1110</sup>

---

<sup>1105</sup> *Ibid.*, paragraphe 65. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 71 et 72, et la réponse des Communautés européennes à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 166 à 168.

<sup>1106</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 14. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 90.

<sup>1107</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 75.

<sup>1108</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 67. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 68.

<sup>1109</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 66. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 25.

<sup>1110</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 66.



7.621 Compte tenu des caractéristiques de leur régime actuel applicable à l'importation des bananes, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[U]ne dérogation à l'article XIII n'est pas pertinente pour la procédure en cours. Le régime communautaire actuel applicable à l'importation [des bananes] n'est pas un système "entièrement contingentaire" et ne peut pas être considéré comme l'équivalent d'un "système contingentaire". Un droit de douane unique s'applique à toutes les importations de bananes, sauf en ce qui concerne la préférence accordée aux pays bénéficiaires de l'Accord de Cotonou, qui est limitée par un "plafond"<sup>1111</sup>.

7.622 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter dans leur totalité les arguments des États-Unis concernant l'article XIII.<sup>1112</sup>

## 2. Ordre de l'analyse

7.623 Afin d'examiner l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article XIII:1 et 2 du GATT de 1994, le Groupe spécial commencera par un examen des arguments systémiques des Communautés européennes concernant les liens réciproques entre les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994 et l'applicabilité de l'article XIII au régime communautaire applicable à l'importation des bananes, ainsi que par un examen de la réponse des États-Unis à ces arguments. Si les arguments des Communautés européennes dans ce contexte étaient rejetés, le Groupe spécial étudierait l'allégation de fond des États-Unis au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII. Dans le cas contraire, il ne serait pas nécessaire d'évaluer l'allégation de fond des États-Unis au titre de l'article XIII:1 et 2 du GATT de 1994.

## 3. Applicabilité de l'article XIII du GATT de 1994 au régime communautaire applicable à l'importation des bananes

### a) Arguments des Communautés européennes

7.624 Comme il est indiqué ci-dessus, les Communautés européennes font valoir que l'article XIII du GATT de 1994 ne s'applique pas à la préférence tarifaire accordée par les Communautés européennes aux bananes originaires des pays ACP. De l'avis des Communautés européennes, "l'article XIII ne couvre pas les cas de discrimination tarifaire: c'est le rôle de l'article I:1 du GATT".<sup>1113</sup> Les Communautés européennes estiment que l'article XIII du GATT de 1994 ne couvre pas le cas où certains Membres de l'OMC ont été inclus dans un contingent tarifaire et d'autres non, mais qu'il "s'applique uniquement aux types de traitement accordés aux divers Membres qui sont inclus dans le contingent tarifaire".<sup>1114</sup> Les Communautés européennes disent ce qui suit:

"La justification de cette interprétation réside dans une certaine mesure dans le sens ordinaire des termes de l'article XIII, mais plus particulièrement dans leur contexte (ainsi que dans la "pratique ultérieurement suivie" par les Membres) et dans l'objet et les buts du GATT."<sup>1115</sup>

---

<sup>1111</sup> *Ibid.*, paragraphe 67. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 169 et 170.

<sup>1112</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 69. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95.

<sup>1113</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 65. Voir le paragraphe 7.617 ci-dessus.

<sup>1114</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 66. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 90.

<sup>1115</sup> *Ibid.*, paragraphe 90.

7.625 Les Communautés européennes font valoir qu'en examinant leur "sens ordinaire":

"les termes de l'article XIII [du GATT de 1994], considérés isolément, peuvent donner lieu à l'une ou l'autre des interprétations proposées dans le présent différend, mais ... ils se prêtent plus facilement à celle avancée par les Communautés européennes."<sup>1116</sup>

7.626 S'agissant de ce "sens ordinaire", les Communautés européennes font premièrement valoir qu'"il est utile d'examiner de près" les termes utilisés dans l'article XIII:5 du GATT de 1994, selon lesquels les dispositions de l'article XIII "s'appliqueront" aux contingents tarifaires. Les Communautés européennes estiment à cet égard ce qui suit:

"Le membre de phrase "s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une partie contractante", bien qu'il n'exclue nullement de façon catégorique l'interprétation proposée par les États-Unis, semble néanmoins se prêter plus facilement à celle que les Communautés européennes ont soutenue. Ainsi, si les rédacteurs avaient voulu donner à l'article XIII le sens plus large privilégié par les États-Unis, ils auraient très probablement utilisé une expression telle que "l'article XIII *s'appliquera au fonctionnement des contingents tarifaires, etc.*". Ils ont plutôt choisi de parler des contingents tarifaires eux-mêmes, comme si ce n'était que cet arrangement qui les intéressait."<sup>1117</sup>

7.627 Concernant le sens ordinaire des termes utilisés à l'article XIII:2 du GATT de 1994, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"Le libellé de ce paragraphe, bien qu'il ne soit pas non plus déterminant en lui-même, donne un poids additionnel à l'interprétation des Communautés européennes, parce qu'il débute par le membre de phrase "[d]ans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque". Si l'on transpose cette expression dans le contexte des contingents tarifaires, le membre de phrase pourrait se lire comme suit: "dans l'application des contingents tarifaires à un produit quelconque". Là encore l'accent est mis sur les contingents tarifaires eux-mêmes plutôt que sur leur relation avec un autre régime d'importation (qui est la question en cause dans le présent différend)."<sup>1118</sup>

7.628 Les Communautés européennes font ensuite valoir que le contexte principal des termes de l'article XIII est fourni par le GATT de 1994, qui à leur avis:

"a des conséquences évidentes pour l'interprétation de l'article XIII à cause de la façon dont [le GATT] établit une distinction fondamentale entre les mesures tarifaires et non tarifaires. Ainsi, les droits de douane sont régis par l'article I<sup>er</sup> et l'article II, alors que les mesures non tarifaires sont régies par l'article XI et l'article XIII. La discrimination dans l'application des droits de douane est traitée à l'article premier et la discrimination dans l'application des mesures non tarifaires, à l'article XIII. L'article XI interdit les mesures non tarifaires alors que les droits de douane, bien qu'ils ne soient pas interdits, figurent dans les limites que l'article II impose aux listes des Membres. Les Communautés européennes n'ont pas trouvé de cas où la même règle a été traitée à la fois comme une mesure tarifaire et comme une mesure non tarifaire. Même lorsque les deux éléments sont présents, ils ont été séparés aux fins de l'application des articles du GATT. Ainsi, dans la première affaire soumise par

---

<sup>1116</sup> *Ibid.*, paragraphe 70.

<sup>1117</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 67.

<sup>1118</sup> *Ibid.*, paragraphe 69.

l'Équateur au titre de l'article 21:5 concernant le régime communautaire de 1998 applicable aux bananes, le Groupe spécial a établi une distinction entre les éléments quantitatifs, auxquels s'appliquait l'article XIII, et les éléments de discrimination tarifaire, auxquels s'appliquait l'article premier.<sup>1119,1120</sup>

7.629 À titre de note additionnelle liée au contexte dans lequel les termes sont utilisés à l'article XIII du GATT de 1994, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"Toutes les règles énoncées aux alinéas du paragraphe [2 de l'article XIII] concernent la répartition des contingents tarifaires. Il n'est fait aucune référence à la relation entre les contingents tarifaires et les différents régimes d'importation qui s'appliquent à d'autres produits. Par conséquent, ce contexte semble indiquer que les règles énoncées à l'article XIII ne concernent que la répartition quantitative interne des contingents tarifaires."<sup>1121</sup>

7.630 Les Communautés européennes notent finalement ce qui suit:

"Il existe une longue pratique du GATT et de l'OMC étayant le point de vue selon lequel les Membres ne considèrent pas l'exclusion d'un contingent tarifaire comme une question régie par l'article XIII. Cette pratique se retrouve dans les dérogations qui ont été accordées pour divers schémas préférentiels. À quelques exceptions près (telles que la dérogation de 2001 concernant les bananes), ces dérogations se limitent à l'article premier, et pourtant les préférences accordées au titre de ces dérogations comprennent habituellement des contingents tarifaires réservés uniquement aux pays bénéficiaires".<sup>1122</sup>

7.631 De l'avis des Communautés européennes:

"[I]l pourrait difficilement y avoir d'exemples plus clairs d'une telle "pratique ultérieurement suivie" [par les Membres de l'OMC dans l'interprétation de l'article XIII]. La pratique existait à deux niveaux, premièrement sous la forme des décisions prises par les PARTIES CONTRACTANTES concernant les dérogations et, deuxièmement, sous la forme des mesures prises par les parties au GATT et les Membres de l'OMC au titre de l'autorisation accordée aux termes de ces décisions. Le premier niveau de pratique était nécessairement "concordant" puisqu'il prenait la forme d'une action mutuelle de toutes les parties au GATT. Pour la même raison, il était aussi nécessairement "commun". Enfin, la logique des décisions était cohérente, et il n'y a pas eu de pratique contraire du GATT ou de l'OMC. De plus, la pratique a consisté à prendre une position particulière sur l'interprétation du GATT. Toutes les décisions indiquent que les Membres ont supposé que l'octroi d'un contingent tarifaire au bénéfice de certains pays et à l'exclusion d'autres Membres serait contraire à l'article premier, mais non aux autres obligations contractées dans le cadre du GATT, telles que l'article XIII."<sup>1123</sup>

---

<sup>1119</sup> (note de bas de page de l'original) CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur), paragraphes 6.160 et 6.161.

<sup>1120</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 71.

<sup>1121</sup> *Ibid.*, paragraphe 73.

<sup>1122</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 75.

<sup>1123</sup> *Ibid.*, paragraphe 84. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphes 15 à 25.

7.632 S'agissant de la question de l'"objet et [du] but de l'accord", les Communautés européennes ajoutent qu'"il y a un certain nombre de considérations qui confirment l'interprétation qu'elles avancent au sujet de l'application de l'article XIII aux contingents tarifaires".<sup>1124</sup> À leur avis:

"L'objectif de l'article XIII et en particulier du paragraphe 2 est d'obtenir des répartitions quantitatives particulières du commerce. Dans le cas des contingents, il est évident que la répartition appropriée devait être obtenue par des mesures quantitatives directes, en dernier recours par l'attribution de quantités spécifiques à des pays exportateurs pris individuellement. Lorsque, ainsi que l'exige le paragraphe 5 [de l'article XIII], ces règles sont appliquées à des contingents tarifaires, il est possible d'obtenir une répartition correspondante en attribuant des quantités spécifiques du contingent tarifaire. La notion voulant qu'une telle répartition puisse être obtenue en établissant des niveaux tarifaires différents pour les divers pays exportateurs est absurde du point de vue économique. Par conséquent, il n'est pas plausible que les rédacteurs de l'article XIII aient envisagé d'utiliser le paragraphe 2 pour atteindre un tel but."<sup>1125</sup>

7.633 Les Communautés européennes font valoir que "[l]'examen des objets et buts du GATT débouche aussi sur un rejet de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article XIII proposée par les États-Unis".<sup>1126</sup> De l'avis des Communautés européennes, l'interprétation proposée par les États-Unis "conduirait à l'octroi de droits au titre du GATT à des pays non Membres de l'OMC".<sup>1127</sup>

"Une telle situation se présenterait parce que l'interprétation des États-Unis exigerait de donner une lecture du paragraphe 1 qui dirait qu'aucun contingent tarifaire ne pourrait s'appliquer aux Membres ACP à moins qu'un contingent tarifaire semblable ne soit accordé à tous les autres pays exportateurs (ou importateurs). Contrairement à une "prohibition ou restriction", un contingent tarifaire peut être bénéfique plutôt que préjudiciable à un pays auquel il est accordé, et puisque la condition énoncée au paragraphe 1 s'applique aux importations en provenance (ou aux exportations à destination) de tous les pays tiers, et non simplement de ceux qui sont Membres de l'OMC, selon l'interprétation des États-Unis, le bénéfice d'un contingent tarifaire ne pourrait pas être accordé à un Membre à moins qu'il ne soit également accordé à tous les pays non Membres. En retenant cette interprétation, on pourrait donc se retrouver dans une situation où un Membre qui entend permettre à tous les autres Membres de participer à un contingent tarifaire ne pourrait pas le faire à moins qu'il n'accorde également une part semblable aux pays non Membres. De l'avis des Communautés européennes, un tel résultat est contraire à l'objet et au but du GATT."<sup>1128</sup>

b) Arguments des États-Unis

7.634 Les États-Unis commencent par noter l'argument des Communautés européennes selon lequel:

"les mesures figurant dans le Règlement (CE) n° 1964 ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article XIII du GATT parce que le contingent tarifaire ACP n'est pas une "restriction quantitative", mais plutôt un "plafond" imposé à une préférence tarifaire."<sup>1129</sup> De fait, les CE vont jusqu'à déclarer qu'elles "soumettent toutes les

---

<sup>1124</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 85.

<sup>1125</sup> *Ibid.*, paragraphe 87.

<sup>1126</sup> *Ibid.*, paragraphe 88.

<sup>1127</sup> *Ibid.*

<sup>1128</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 88.

<sup>1129</sup> (*note de bas de page de l'original*) Première communication écrite des CE, paragraphes 64 et 65.

importations de bananes à un droit unique de 176 euros par tonne. Il n'y a pas d'autres droits et aucune restriction quantitative ne s'applique à l'importation des bananes".<sup>1130,1131</sup>

7.635 En réponse, les États-Unis soutiennent ce qui suit:

"La description que donnent les CE de leur mesure ne correspond absolument pas à la réalité. Le Règlement (CE) n° 1964, la mesure faisant l'objet de la présente procédure, fait lui-même référence à un "contingent tarifaire pour les bananes originaires des pays ACP". Le sixième considérant du Règlement (CE) n° 1964 dit qu'"[i]l convient d'ouvrir également un contingent tarifaire pour les bananes originaires des pays ACP".<sup>1132</sup> En outre, l'article 1.2 dit qu'"un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes ... originaires des pays ACP".<sup>1133,1134</sup>

7.636 Les États-Unis font en outre valoir ce qui suit:

"Les [Communautés européennes] ont formulé le même argument dans le cadre de la première procédure engagée par l'Équateur au titre de l'article 21:5 et de la procédure engagée par les États-Unis au titre de l'article 22:6 en ce qui concernait le contingent tarifaire de 857 700 tonnes pour les bananes d'origine ACP à l'époque. Le Groupe spécial et l'arbitre ont tous deux rejeté l'argument des CE, en expliquant qu'"un contingent tarifaire est une limite quantitative à laquelle est subordonnée la possibilité de bénéficier d'un taux de droit spécifique" et par conséquent, l'article XIII s'appliquait à la limite de 857 700 tonnes.<sup>1135</sup> La limite de 775 000 tonnes à laquelle est subordonnée l'admission en franchise de droits réservée aux pays ACP est de la même manière un contingent tarifaire auquel s'applique l'article XIII."<sup>1136</sup>

7.637 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"Comme l'a expliqué le Groupe spécial *CE – Bananes III*, l'article XIII:1 établit qu'aucune restriction ne sera appliquée à l'importation de produits originaires d'un Membre à moins que des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation de produits similaires originaires d'autres Membres.<sup>1137</sup> Le Groupe spécial a aussi expliqué qu'"[u]n Membre ne [pouvait] pas restreindre les importations originaires de certains Membres en utilisant un moyen donné et restreindre les importations en provenance d'un autre Membre en utilisant un autre moyen".<sup>1138</sup> L'Organe d'appel a confirmé que l'"aspect essentiel" de l'article XIII "est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine".<sup>1139,1140</sup>

---

<sup>1130</sup> (note de bas de page de l'original) Première communication écrite des CE, paragraphe 3.

<sup>1131</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 82.

<sup>1132</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE) n° 1964, sixième considérant. Pièce US-1.

<sup>1133</sup> (note de bas de page de l'original) Règlement (CE), article 1.2. Pièce US-1.

<sup>1134</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 83.

<sup>1135</sup> (note de bas de page de l'original) *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.20, et *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 5.9.

<sup>1136</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 18. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 84 et 85.

<sup>1137</sup> (note de bas de page de l'original) *CE – Bananes III (Groupe spécial)*, paragraphe 7.69.

<sup>1138</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*

<sup>1139</sup> (note de bas de page de l'original) *CE – Bananes III (Organe d'appel)*, paragraphe 190.

7.638 Les États-Unis notent en outre ce qui suit:

"L'article XIII interdit aux CE d'établir un contingent tarifaire en franchise de droits pour certains Membres, mais non pour d'autres, et de refuser d'accorder un traitement égal aux importations de bananes de toutes origines. Cette interprétation de l'article XIII empêche les Membres de contourner leurs obligations fondamentales de non-discrimination énoncées dans le GATT, et elle est tout aussi applicable en l'espèce qu'il y a dix ans."<sup>1141</sup>

7.639 Pour ces raisons, les États-Unis concluent ce qui suit:

"[I]l est clair que le contingent tarifaire communautaire réservé exclusivement aux pays ACP est soumis aux prescriptions de l'article XIII du GATT. Il n'est pas non plus contesté que la dérogation des CE à leurs obligations au titre de l'article XIII est arrivée à expiration le 31 décembre 2005. Ainsi, comme les États-Unis l'ont démontré dans leur première communication écrite, du fait qu'elles utilisent un contingent tarifaire pour les importations ACP et un moyen entièrement différent de limiter les importations NPF, les CE empêchent les importations "similaires" d'être "traitées de la même manière", quelle que soit leur origine, en violation de l'article XIII:1 du GATT.

De plus, comme les CE ne distribuent aucune part quelle qu'elle soit de leur contingent tarifaire ACP aux fournisseurs NPF, et encore moins la part qu'ils seraient en droit d'attendre en l'absence des restrictions, elles appliquent leur contingent tarifaire en violation de l'article XIII:2 du GATT ... [L]es CE ont choisi de n'attribuer aucune part quelle qu'elle soit aux fournisseurs non ACP ayant un intérêt substantiel et aucune part aux fournisseurs non ACP n'ayant aucun intérêt substantiel. Les CE manquent donc à leurs obligations au titre de l'article XIII:2 du GATT parce qu'elles n'appliquent pas "des prohibitions ou des restrictions semblables" à ces bananes non ACP."<sup>1142</sup>

c) Analyse du Groupe spécial

i) *Pertinence de l'article XIII du GATT de 1994 pour les contingents tarifaires dans l'agriculture*

7.640 Pour commencer, le Groupe spécial relève que l'article XIII a été rédigé à l'origine dans le cadre du GATT de 1947 pour traiter l'administration des restrictions quantitatives, en particulier des contingents par pays et de tout autre type de contingent. Comme suite aux négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les restrictions quantitatives dans l'agriculture devaient être abolies et tarifées. Ainsi que le déclarait le Groupe spécial *Turquie – Textiles* dans le cadre des articles XI et XIII du GATT de 1994:

"L'interdiction du recours à des restrictions quantitatives est l'une des pierres angulaires du système du GATT. Suivant un principe fondamental du système du GATT, les droits de douane constituent la forme de protection acceptable et à préférer. Les droits de douane, qu'il s'agit de réduire par le biais de concessions réciproques, devraient être appliqués d'une manière non discriminatoire, indépendamment de l'origine des marchandises (clause de la "nation la plus

---

<sup>1140</sup> Version écrite de la déclaration liminaire faite par les États-Unis pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 19.

<sup>1141</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

<sup>1142</sup> *Ibid.*, paragraphes 94 et 95.

favorisée" ou NPF). ... L'interdiction des restrictions quantitatives témoigne du fait que les droits de douane sont la forme "privilégiée" de protection à la frontière dans le cadre du GATT. Les restrictions quantitatives imposent des limites absolues sur les importations, ce que les droits de douane ne font pas. Contrairement aux droits NPF qui permettent au concurrent le plus efficace de fournir les produits importés, les restrictions quantitatives ont généralement un effet de distorsion sur le commerce, leur répartition peut poser des problèmes et elles peuvent ne pas être administrées de manière transparente. ...

*Les participants au Cycle d'Uruguay ont reconnu les effets préjudiciables globaux des restrictions non tarifaires à la frontière (qu'elles soient appliquées aux importations ou aux exportations) et la nécessité de favoriser des mesures plus transparentes fondées sur les prix, c'est-à-dire sur les droits de douane; à cette fin, ils ont élaboré des mécanismes pour supprimer progressivement les restrictions quantitatives dans l'agriculture ... Cette reconnaissance s'inscrit dans ... l'Accord sur l'agriculture, qui prévoit la suppression des restrictions quantitatives<sup>1143</sup> ...<sup>1144</sup>* (pas d'italique dans l'original)

7.641 En dépit de la tarification, le libellé de l'article XIII du GATT de 1947, notamment son titre, "Application non discriminatoire des restrictions quantitatives", n'a pas été modifié dans le Cycle d'Uruguay. Le Groupe spécial donne de ce titre une lecture qui le lie étroitement avec l'article XI du GATT de 1994, intitulé "Élimination générale des restrictions quantitatives". Le Groupe spécial *Turquie – Textiles* susmentionné a dit ce qui suit:

"Le libellé des articles XI et XIII est clair. L'article XI prévoit qu'en règle générale (nous notons que l'article XI s'intitule "*Élimination générale* des restrictions quantitatives"), les Membres de l'OMC ne feront pas appel à des restrictions quantitatives à l'encontre d'importations ou d'exportations.

...

Aux termes de l'article XIII, si et lorsque des restrictions quantitatives sont autorisées par le GATT/l'OMC, elles doivent, en outre, être imposées sur une base non discriminatoire."<sup>1145</sup>

7.642 À la suite de la tarification, l'article XIII du GATT de 1994 reste pertinent pour le secteur agricole. Comme l'Organe d'appel l'a dit précédemment dans le cadre du présent différend, "[s]i les négociateurs avaient eu l'intention de permettre aux Membres d'agir d'une manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 [en vertu des dispositions de l'Accord sur l'agriculture], ils l'auraient dit de manière explicite".<sup>1146</sup> En particulier, l'article XIII du GATT de 1994 est pertinent pour l'une des dernières pratiques admissibles ayant une dimension quantitative dans le secteur agricole: les contingents tarifaires. Dans ce contexte, le présent Groupe spécial note que le Groupe spécial initial établi à la demande de l'Équateur dans le présent différend avait constaté, à l'instar du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, ce qui suit:

---

<sup>1143</sup> (note de bas de page de l'original) L'Accord sur l'agriculture, nonobstant le fait que les parties contractantes, pendant plus de 48 ans, ont abondamment fait appel à des restrictions à l'importation et à d'autres mesures non tarifaires, interdit le recours à des restrictions quantitatives et à d'autres mesures non tarifaires et dispose que les Membres doivent procéder à une "tarification" en vue de transformer les restrictions quantitatives en mesures fondées sur les droits de douane.

<sup>1144</sup> Rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphes 9.63 à 9.65.

<sup>1145</sup> *Ibid.*, paragraphes 9.61 et 9.62.

<sup>1146</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 157. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.40.

"Le libellé de l'article XIII est clair. Si des restrictions quantitatives sont utilisées (dans le cadre d'une exception à leur interdiction générale prévue à l'article XI), elles doivent l'être de façon à fausser le moins possible les échanges."<sup>1147</sup>

7.643 Le Groupe spécial initial établi à la demande de l'Équateur dans le présent différend a ajouté ce qui suit:

"En l'espèce, il s'agit de contingents tarifaires, qui sont autorisés par les règles du GATT, et non de restrictions quantitatives en tant que telles. Toutefois, l'article XIII:5 indique clairement, et les parties en conviennent, que l'article XIII s'applique à l'administration des contingents tarifaires. ... Pour interpréter les termes de l'article XIII, il est important de garder leur contexte à l'esprit. L'article XIII est essentiellement une disposition qui concerne l'administration de restrictions autorisées à titre d'exceptions à l'une des dispositions les plus fondamentales du GATT – l'interdiction générale des contingents et autres restrictions non tarifaires, formulée à l'article XI."<sup>1148</sup>

ii) *Analyse de l'article XIII:5 du GATT de 1994*

7.644 L'analyse des arguments des Communautés européennes concernant les liens réciproques entre les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994 et l'applicabilité de l'article XIII au régime communautaire applicable à l'importation des bananes fait nécessairement intervenir l'article XIII:5 du GATT de 1994 qui dispose que "[l]es dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une partie contractante; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation". Comme nous l'avons mentionné précédemment, les Communautés européennes ne contestent pas qu'en vertu de l'article XIII:5, l'article XIII soit en principe applicable aux contingents tarifaires.<sup>1149</sup>

7.645 Le Groupe spécial commence par considérer le libellé de l'article XIII:5 du GATT de 1994. Les termes "any" (tout) (figurant avant les deux expressions: "tariff quota" (contingent tarifaire) et "contracting party" (partie contractante)), et "shall" employés à l'article XIII:5 soulignent le caractère absolu et catégorique de l'application des "dispositions [de] ... [l']article [XIII]" aux contingents tarifaires. Le Groupe spécial note également que l'article XIII:5 emploie l'expression "*tout contingent tarifaire* institué ou maintenu par [un Membre]" au singulier. Selon l'interprétation du Groupe spécial, cela signifie que l'article XIII du GATT de 1994 est également applicable à un contingent tarifaire unique, et cela que ce contingent tarifaire unique fasse partie d'un régime d'importation comprenant d'autres contingents tarifaires ou qu'il relève d'un régime d'importation comprenant un seul contingent tarifaire.

7.646 Dans un régime d'importation comprenant un contingent tarifaire assorti d'un droit contingentaire préférentiel (qu'il s'agisse ou non d'un droit nul) pour certains Membres et d'un droit NPF hors contingent plus élevé, les droits contingentaires et les droits hors contingent constituent deux facettes du même contingent tarifaire préférentiel. Comme l'a dit le premier Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur dans le cadre du présent différend, "un contingent tarifaire est une limite quantitative à laquelle est subordonnée la possibilité de bénéficier d'un taux de droit spécifique".<sup>1150</sup> Mentionnant cette déclaration, le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a affirmé qu'"[il] ne [voyait] aucune raison de ne pas partager l'avis des États-Unis selon lequel un contingent tarifaire suppose "l'application d'un taux de

---

<sup>1147</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.68.

<sup>1148</sup> *Ibid.*

<sup>1149</sup> Voir la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49.

<sup>1150</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.20; et Décision des arbitres concernant l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 5.9.



droit plus élevé aux marchandises importées après qu'une quantité spécifiée de la marchandise a été admise dans le pays au taux normal moins élevé"<sup>1151</sup> (note de bas de page omise)

7.647 Aucune des parties ne conteste que, dans le cadre de leur régime actuel applicable à l'importation des bananes mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les Communautés européennes aient établi un contingent tarifaire préférentiel à droit nul de 775 000 tonnes métriques par an réservé aux pays ACP, associé à un droit NPF appliqué de 176 euros/tonne métrique. Le contingent tarifaire représente une limite quantitative de la préférence accordée aux pays ACP car les importations de bananes ACP dans les Communautés européennes dépassant cette limite quantitative sont soumises au droit NPF hors contingent.

7.648 Ainsi, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est un régime d'importation fondé sur des contingents tarifaires, et les droits contingentaires et hors contingent font partie intégrante de ce régime. De ce fait, et à la lumière de l'article XIII:5 du GATT de 1994, l'article XIII du GATT de 1994 s'applique en principe à tous les aspects d'un contingent tarifaire préférentiel, y compris au droit hors contingent.

iii) *Liens réciproques entre les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994*

7.649 Les Communautés européennes font valoir que l'applicabilité de l'article premier du GATT de 1994 à la discrimination tarifaire s'oppose à l'applicabilité de l'article XIII du GATT de 1994 au régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes.<sup>1152</sup>

7.650 L'article premier du GATT de 1994 s'intitule: "Traitement général de la nation la plus favorisée". Le paragraphe 1 de l'article premier dispose ce qui suit:

"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante [Membre de l'OMC] à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes [tous les autres Membres de l'OMC]. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III."

7.651 Le Groupe spécial note que les mesures des Membres doivent se conformer à toutes les dispositions pertinentes des accords visés. Concernant l'applicabilité de l'article XIII du GATT de 1994 dans le contexte spécifique de l'agriculture, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'Organe d'appel a constaté précédemment dans le présent différend que "[s]i les négociateurs avaient eu l'intention de permettre aux Membres d'agir d'une manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 [en vertu des dispositions de l'Accord sur l'agriculture], ils l'auraient dit de manière explicite".<sup>1153</sup>

---

<sup>1151</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.18.

<sup>1152</sup> Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 65, la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 71 et 72, et la réponse des Communautés européennes à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphes 166 à 168.

<sup>1153</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 157. Voir également le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.40.

7.652 Par ailleurs, comme le font valoir les Communautés européennes, l'article premier du GATT de 1994 couvre la discrimination tarifaire.<sup>1154</sup> En conséquence, cet article ne vise pas l'élément quantitatif du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, qui est couvert par l'article XIII du GATT de 1994. Comme cela est exposé plus en détail ci-après<sup>1155</sup>, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes comporte un élément quantitatif important, et même si cet élément est directement applicable aux pays ACP, il donne lieu à une restriction en ce qui concerne les bananes NPF au sens de l'article XIII:1 du GATT de 1994.

7.653 Pour ce qui concerne le chevauchement partiel de deux dispositions des accords visés – l'article XIII:2 d) du GATT de 1994 et l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes –, le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a dit ce qui suit:

"Comme l'a noté le Groupe spécial *Turquie – Textiles*, "[l]e principe de l'effet utile ou "effective interpretation" ou, en latin, "*ut res magis valeat quam pereat*" exprime la règle d'interprétation générale selon laquelle un traité doit être interprété de façon à donner sens et effet à tous les termes du traité. Par exemple, il ne faudrait pas donner d'une disposition une interprétation qui aura pour résultat d'annuler l'effet d'une autre disposition du même traité."<sup>1156</sup> Une interprétation de l'article XIII selon laquelle cette disposition s'applique dans le contexte des mesures de sauvegarde n'annule, selon nous, aucune des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Toutes les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes restent pleinement applicables. Bien qu'il puisse y avoir un certain double emploi entre l'article XIII:2 d) et l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes, le double emploi n'est pas la même chose que l'annulation."<sup>1157</sup>

7.654 Appliquant la même méthode aux liens réciproques entre les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994, le présent Groupe spécial note que même s'il existe un certain chevauchement entre ces deux articles, l'application de l'article XIII n'invaliderait pas l'effet de l'article premier.

7.655 Le Groupe spécial note également que dans l'affaire *CE – Bananes III* les Communautés européennes ont fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne la dérogation pour Lomé:

"[L]orsqu'il a été constaté que certains éléments d'une mesure étaient couverts par la dérogation aux fins de l'article premier, il ne devait pas être constaté qu'ils étaient incompatibles avec une autre disposition du GATT imposant des obligations du type NPF semblables à celles auxquelles il avait été dérogé ..."<sup>1158</sup>

7.656 Le Groupe spécial initial établi à la demande de l'Équateur dans l'affaire *CE – Bananes III* a constaté – constatation qui a été ultérieurement infirmée par l'Organe d'appel<sup>1159</sup> – que la dérogation pour Lomé concernant l'article I:1 du GATT de 1994 s'étendrait à l'article XIII:1 du GATT de 1994.<sup>1160</sup> Dans ce contexte, ledit Groupe spécial a également examiné "l'interdépendance étroite entre les articles I<sup>er</sup> et XIII:1".<sup>1161</sup>

---

<sup>1154</sup> Voir la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 65.

<sup>1155</sup> Voir le paragraphe 7.660 ci-dessous.

<sup>1156</sup> (note de bas de page de l'original) *Turquie – Textiles*, note de bas de page 327.

<sup>1157</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.45.

<sup>1158</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.104.

<sup>1159</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 188.

<sup>1160</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.110.

<sup>1161</sup> Le Groupe spécial initial *CE – Bananes III* a indiqué ce qui suit: "[l'article premier et l'article XIII:1] interdisent tous deux le traitement discriminatoire. L'article premier exige le traitement NPF s'agissant de "la réglementation et des formalités afférentes aux importations", expression qui, au GATT, a été interprétée de façon large, de sorte qu'il est possible de considérer à bon escient qu'elle s'applique aux règles

7.657 L'Organe d'appel a rejeté la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle la dérogation pour Lomé concernant l'article I:1 s'étendrait automatiquement à l'article XIII:1 du GATT de 1994.<sup>1162</sup> L'Organe d'appel a noté que "[l]e Groupe spécial a fondé sa conclusion sur la nécessité de donner "réellement effet"<sup>1163</sup> à la dérogation pour Lomé et sur l'"interdépendance étroite"<sup>1164</sup> entre les articles I<sup>er</sup> et XIII:1".<sup>1165</sup> Dans le même temps, l'Organe d'appel a indiqué que "bien que les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994 soient tous deux des dispositions relatives à la non-discrimination, leur interdépendance n'est pas telle qu'une dérogation aux obligations énoncées à l'article premier implique une dérogation aux obligations énoncées à l'article XIII".<sup>1166</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.658 L'Organe d'appel n'a pas donné plus de détails sur l'interdépendance entre les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994. Néanmoins, le fait que l'Organe d'appel a rejeté les constatations du Groupe spécial sur la portée de la dérogation pour Lomé indique que les articles I<sup>er</sup> et XIII du GATT de 1994 n'ont pas la même portée et qu'une incompatibilité avec l'article XIII est possible, qu'il existe ou non une incompatibilité avec l'article premier.

7.659 Enfin, le Groupe spécial note que, dans le cadre du différend *CE – Bananes III*, les Communautés européennes ont formulé à deux reprises auparavant une objection à l'applicabilité de l'article XIII du GATT de 1994 au contingent tarifaire en franchise de droits qui était alors de 857 700 tonnes métriques pour les bananes ACP<sup>1167</sup>; cette objection était semblable à celle que les Communautés européennes ont élevée dans la présente procédure relative au contingent tarifaire en franchise de droits de 775 000 tonnes métriques pour les bananes ACP. Le premier Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur, de même que l'arbitre désigné dans le cadre de la procédure engagée à la demande des Communautés européennes conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ont tous deux rejeté cette objection:

"L'article XIII:5 prévoit que les dispositions de l'article XIII s'appliquent aux "contingents tarifaires". Les Communautés européennes font valoir, pour l'essentiel, que la quantité de 857 700 tonnes réservée aux importations de bananes traditionnelles en provenance des États ACP constitue une limite supérieure pour une préférence tarifaire et n'est pas un contingent tarifaire visé par l'article XIII. Or, par définition, un contingent tarifaire est une limite quantitative à laquelle est subordonnée la possibilité de bénéficier d'un taux de droit spécifique. Par conséquent, l'article XIII s'applique à la limite de 857 700 tonnes."<sup>1168</sup>

---

relatives à la répartition de contingents tarifaires. Il est clair que ces règles constituent une réglementation afférente aux importations. En fait, elles sont essentielles à la détermination du montant des droits à imposer. Pour décrire cette interdépendance de façon légèrement différente, l'article premier établit un principe général exigeant le traitement non discriminatoire au sujet notamment de la réglementation et des formalités afférentes aux importations. L'article XIII:1 est une application de ce principe dans une situation spécifique, c'est-à-dire l'administration de restrictions quantitatives et de contingents tarifaires. En ce sens, l'article XIII:1 a une portée identique à celle de l'article premier." (note de bas de page omise) Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.107.

<sup>1162</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 188.

<sup>1163</sup> (note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.106.

<sup>1164</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*, paragraphe 7.107.

<sup>1165</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 182.

<sup>1166</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 183.

<sup>1167</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 4.26 et 4.27, 6.19 et 6.20; et Décision des arbitres concernant l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 5.8 et 5.9.

<sup>1168</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.20; et Décision des arbitres concernant l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 5.9.

7.660 Dans le contexte de l'objection des Communautés européennes à l'applicabilité de l'article XIII au regard du contingent tarifaire préférentiel en franchise de droits accordé par les CE aux pays ACP, la principale différence entre l'ancien contingent tarifaire préférentiel communautaire accordé aux pays ACP et le nouveau est le niveau de la limite quantitative. Le contingent tarifaire préférentiel actuel accordé aux pays ACP a été fixé à 775 000 tonnes métriques au lieu de 857 000 tonnes métriques. Du point de vue de l'applicabilité de l'article XIII, cette différence quantitative n'est pas pertinente puisqu'elle n'élimine pas l'élément quantitatif de la mesure des Communautés européennes. Comme l'ont indiqué le premier Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur et l'arbitre désigné dans le cadre de la procédure engagée à la demande des Communautés européennes conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, c'est la limite quantitative elle-même qui détermine l'applicabilité de l'article XIII du GATT de 1994 au contingent tarifaire préférentiel communautaire accordé aux pays ACP. Cette applicabilité ne dépend pas du niveau précis de la limite quantitative, ni de la question de savoir si les pays NPF sont également soumis à un contingent tarifaire ou seulement à un droit NPF.<sup>1169</sup>

7.661 En conséquence, le Groupe spécial rejette l'argument avancé par les Communautés européennes selon lequel:

"L'article XIII du GATT n'oblige pas les Communautés européennes à étendre aux pays d'Amérique latine la préférence tarifaire qu'elles accordent aux pays ACP simplement parce que cette préférence tarifaire est soumise à un "plafond". L'article XIII ne couvre pas les cas de discrimination tarifaire: c'est le rôle de l'article I:1 du GATT."<sup>1170</sup>

7.662 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial est fondé à examiner la compatibilité du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes avec l'article XIII du GATT de 1994. En conséquence, le Groupe spécial va aborder à présent les allégations de fond des États-Unis au titre de l'article XIII:1 et 2 du GATT de 1994.

#### **4. Allégation des États-Unis au titre de l'article XIII:1 du GATT de 1994**

##### **a) Arguments des États-Unis**

7.663 Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"En utilisant un contingent tarifaire pour les importations ACP, et un moyen entièrement différent de limiter les importations NPF, les CE empêchent les importations de produits "similaires" d'être "traitées de la même manière, quelle que soit leur origine", en violation de l'article XIII:1 du GATT."<sup>1171</sup>

##### **b) Réponse des Communautés européennes**

7.664 De l'avis des Communautés européennes, leurs mesures contestées ne sont pas incompatibles avec l'article XIII:1 du GATT de 1994. Selon les Communautés européennes:

"[L]a préférence de Cotonou ne viole pas l'article XIII du GATT, comme l'établissent un certain nombre de faits et considérations.

---

<sup>1169</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.20; et la Décision des arbitres concernant l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 5.9.

<sup>1170</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 65.

<sup>1171</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

Premièrement, les importations de bananes en provenance de fournisseurs d'Amérique latine et d'autres fournisseurs NPF ne sont soumises à aucune restriction quantitative: elles sont simplement assujetties à un droit. Par conséquent, les conditions d'application de l'article XIII du GATT ne sont pas remplies, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de restriction quantitative imposée à un Membre de l'OMC qui ne soit pas aussi imposée à tous les autres pays.

Deuxièmement, l'article XIII du GATT ne peut pas se substituer à l'article I:1 du GATT chaque fois qu'il existe un contingent tarifaire. L'article XIII du GATT n'oblige pas les Communautés européennes à étendre aux pays d'Amérique latine la préférence tarifaire qu'elles accordent aux pays ACP simplement parce que cette préférence tarifaire est soumise à un "plafond". L'article XIII ne couvre pas les cas de discrimination tarifaire: c'est le rôle de l'article I:1 du GATT ...

Troisièmement, dans la présente procédure, les faits ne sont pas les mêmes que ceux examinés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel en 1997. Il convient de noter que les États-Unis n'essaient pas d'expliquer quelles sont les restrictions appliquées aux importations en provenance des exportateurs NPF qui ne sont pas semblables à celles dont ils disent qu'elles affectent les importations en provenance des pays ACP.<sup>1172</sup>

7.665 Les Communautés européennes ajoutent ce qui suit:

"[I]"interprétation du paragraphe 1 de l'article XIII ... proposée par les États-Unis conduirait à l'octroi de droits au titre du GATT à des pays non Membres de l'OMC. Une telle situation se présenterait parce que l'interprétation des États-Unis exigerait de donner une lecture du paragraphe 1 qui dirait qu'aucun contingent tarifaire ne pourrait s'appliquer aux Membres ACP à moins qu'un contingent tarifaire semblable ne soit accordé à tous les autres pays exportateurs (ou importateurs). Contrairement à une "prohibition ou restriction", un contingent tarifaire peut être bénéfique plutôt que préjudiciable à un pays auquel il est accordé, et puisque la condition énoncée au paragraphe 1 s'applique aux importations en provenance (ou aux exportations à destination) de tous les pays tiers, et non simplement de ceux qui sont Membres de l'OMC, selon l'interprétation des États-Unis, le bénéfice d'un contingent tarifaire ne pourrait pas être accordé à un Membre à moins qu'il ne soit également accordé à tous les pays non Membres. En retenant cette interprétation, on pourrait donc se retrouver dans une situation où un Membre qui entend permettre à tous les autres Membres de participer à un contingent tarifaire ne pourrait pas le faire à moins qu'il n'accorde également une part semblable aux pays non Membres. De l'avis des Communautés européennes, un tel résultat est contraire à l'objet et au but du GATT. Ainsi que l'illustre la pratique nationale dans des questions telles que la législation antidumping et la législation relative aux droits compensateurs, les Membres ne considèrent généralement pas que les obligations contractées dans le cadre de l'OMC s'étendent au traitement des importations en provenance de pays non Membres.

Par ailleurs, l'interprétation que les Communautés européennes donnent de l'article XIII n'entraîne pas de telles conséquences inacceptables. Du fait qu'il limite l'application de l'article XIII aux aspects quantitatifs des contingents tarifaires, on peut considérer que le paragraphe 1 indique qu'aucune limitation quantitative ne peut être imposée à la part d'un contingent tarifaire détenue par un Membre à moins que les parts de tous les autres pays ne soient limitées de la même manière. Cette

---

<sup>1172</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 63, 64, 65 et 67. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 66 à 95.

interprétation confère des droits aux Membres plutôt qu'aux pays non Membres et elle n'est pas contraire aux objets du GATT."<sup>1173</sup>

7.666 S'agissant de la référence faite par les États-Unis au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"Les États-Unis citent le Groupe spécial *CE – Bananes III* voulant qu'à cause de l'article XIII:1, "un Membre ne peut pas limiter la quantité des importations originaires de certains Membres et non d'autres".<sup>1174</sup> La déclaration n'est pas controversée. S'il n'était pas interdit de cette façon d'appliquer des restrictions quantitatives discriminatoires, l'objectif fondamental du GATT, l'élimination de la discrimination, pourrait alors être compromis chaque fois qu'il y aurait une exception à l'interdiction générale des restrictions quantitatives qui est prescrite par l'article XI.

Toutefois, cette proposition du Groupe spécial ne signifie pas que le paragraphe 5 de l'article XIII a pour effet d'étendre les obligations énoncées dans cet article aux situations de discrimination tarifaire et d'éliminer de ce fait la distinction fondamentale entre les mesures tarifaires et les mesures quantitatives qui, comme on l'a exposé ci-dessus, est fondamentale pour le GATT. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, le Groupe spécial ne s'intéressait pas non plus à une situation de ce type puisque les contingents tarifaires qu'il examinait s'appliquaient à tous les Membres qui étaient affectés par le différend, bien que ces contingents aient été établis par des instruments juridiques distincts."<sup>1175</sup>

7.667 Les Communautés européennes formulent aussi des observations sur la référence faite par les États-Unis au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*:

"Les États-Unis citent également l'Organe d'appel dans le différend *CE – Bananes III* lorsqu'il traite des dispositions du GATT relatives à la non-discrimination – les articles I<sup>er</sup> et XIII. Il convient d'emblée de souligner, comme les États-Unis le reconnaissent fort justement, que dans ces passages l'Organe d'appel s'intéressait à ces deux dispositions. Dans la première citation, l'Organe d'appel formule l'observation non controversée selon laquelle l'aspect essentiel de ces obligations du GATT est que les produits devaient être traités de la même manière, quelle que soit leur origine.<sup>1176</sup> Dans la deuxième citation, qui est tirée du même paragraphe, l'Organe d'appel dit que l'objet et le but des dispositions relatives à la non-discrimination seraient compromis si "en choisissant une base juridique différente pour imposer des restrictions à l'importation, ou en appliquant des taux de droits différents" un Membre pouvait éviter l'application de ces dispositions.

Une fois de plus, personne ne pourrait marquer son désaccord avec de telles affirmations. Les dispositions des articles I<sup>er</sup> et XIII fournissent un système exhaustif d'obstacles à la discrimination, dans lequel il n'existe aucune lacune ni faille par lesquelles des mesures nationales pourraient s'infiltrer, aussi astucieusement soient-elles rédigées."<sup>1177</sup>

---

<sup>1173</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 88 et 89.

<sup>1174</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.69.

<sup>1175</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 91 et 92.

<sup>1176</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 190.

<sup>1177</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 93 et 94.

7.668 En conclusion, selon les Communautés européennes:

"[L]a portée de l'article XIII, en particulier les paragraphes 1 et 2, ne s'étend pas à la relation entre le traitement accordé aux Membres qui sont au bénéfice d'un contingent tarifaire et le traitement accordé à ceux qui ne le sont pas. La justification de cette interprétation réside dans une certaine mesure dans le sens ordinaire des termes de l'article XIII, mais plus particulièrement dans leur contexte (ainsi que dans la "pratique ultérieurement suivie" par les Membres) et dans l'objet et les buts du GATT."<sup>1178</sup>

c) Analyse du Groupe spécial

i) *Pertinence du libellé de l'article XIII:1 du GATT de 1994 pour le présent différend*

7.669 Selon l'article XIII:1 du GATT de 1994:

"Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers."

7.670 Remplaçant les expressions "une partie contractante", "une autre partie contractante" et "tout pays tiers" par les noms des Membres de l'OMC pertinents concernés par le présent différend, le Groupe spécial croit comprendre que dans leur allégation au titre de l'article XIII:1, les États-Unis invoquent cette disposition de la manière suivante:

"Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par [les Communautés européennes] à l'importation d'un produit originaire du territoire de[s fournisseurs de bananes NPF] ... à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire [des bénéficiaires du contingent tarifaire ACP] ..."

7.671 Dans le contexte de l'allégation des États-Unis selon laquelle les Communautés européennes ne traitent pas les bananes NPF "de la même manière" que les bananes en provenance des pays ACP ni ne leur imposent des restrictions "semblables", la seule lecture possible de l'article XIII:1 est celle que le Groupe spécial a donnée au paragraphe précédent. Le Groupe spécial ne souscrit pas aux vues des Communautés européennes selon lesquelles cette interprétation "conduirait à l'octroi de droits au titre du GATT à des pays non Membres de l'OMC".<sup>1179</sup> En fait, le but premier de l'article XIII:1 du GATT de 1994 est que les produits en provenance des Membres de l'OMC ne devraient pas être soumis à des restrictions à moins que des restrictions semblables ne s'appliquent aux produits similaires des autres pays.

7.672 Dans le présent différend, les États-Unis font valoir que les bananes en provenance des fournisseurs NPF, y compris des États-Unis, devraient être protégées au titre de l'article XIII:1 du GATT de 1994. En conséquence, si l'expression "une autre partie contractante" figurant à l'article XIII:1 est remplacée par "fournisseurs de bananes NPF", et l'expression "une partie contractante" par "les Communautés européennes" (ce que les Communautés européennes ne semblent pas contester), l'expression "tout pays tiers" peut effectivement se rapporter aux pays ACP. Dans ce contexte, l'expression "tout pays tiers" n'exclut pas nécessairement les Membres de l'OMC

---

<sup>1178</sup> *Ibid.*, paragraphe 90.

<sup>1179</sup> *Ibid.*, paragraphe 88.

autres que les Communautés européennes et les fournisseurs de bananes NPF. Par ailleurs, même si cette expression devait être interprétée comme désignant aussi les pays non Membres de l'OMC, question que le présent Groupe spécial ne traite pas, l'interprétation des termes de l'article XIII:1 que le Groupe spécial donne ci-dessus ne signifie pas que ledit article deviendrait soudainement une disposition protégeant les pays non Membres.

ii) *Applicabilité de l'article XIII:1 du GATT de 1994*

7.673 Compte tenu de cette interprétation des termes pertinents de l'article XIII:1, le Groupe spécial doit traiter trois questions:

- a) la question de savoir si les bananes sont des produits similaires;
- b) la question de savoir si une prohibition ou restriction est appliquée par les Communautés européennes à l'importation des bananes en provenance des territoires des fournisseurs NPF, y compris des États-Unis; et
- c) la question de savoir si des prohibitions ou des restrictions semblables sont appliquées à l'importation du produit similaire en provenance des bénéficiaires du contingent tarifaire ACP.

Question de savoir si toutes les bananes sont des produits similaires

7.674 Le Groupe spécial a déjà conclu que les produits pertinents en l'espèce – les bananes fraîches (correspondant à la position tarifaire 0803 00 12 ou 0803 00 19) originaires des pays ACP – sont des produits similaires aux bananes fraîches originaires de tout autre Membre de l'OMC, aux termes de l'article premier du GATT de 1994.<sup>1180</sup> S'appuyant sur les mêmes considérations, et aux fins de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article XIII du GATT de 1994, le Groupe spécial peut également les considérer comme des produits similaires aux termes de l'article XIII. Et ce, quelle que soit leur origine, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'elles soient produites dans les pays ACP ou dans les pays NPF, ou qu'elles soient soumises au droit NPF hors contingent, au droit contingentaire préférentiel dans le cadre du contingent tarifaire ACP ou à tout autre régime d'importation préférentiel des Communautés européennes.

Question de savoir si une prohibition ou restriction est appliquée par les Communautés européennes à l'importation des bananes en provenance du territoire des fournisseurs NPF, y compris des États-Unis

7.675 L'article XIII:1 du GATT de 1994, intitulé "Application non discriminatoire des restrictions quantitatives", n'est applicable en l'espèce que s'il existe une "prohibition ou restriction" au sens de l'article XIII:1 à l'importation des bananes originaires des fournisseurs NPF, y compris des États-Unis, par les Communautés européennes. C'est la deuxième question que le Groupe spécial abordera dans le cadre de l'article XIII:1, en faisant observer qu'aux fins de l'analyse, le fait de constater une restriction ou une prohibition serait suffisant pour que le Groupe spécial passe au troisième élément de son analyse dans le cadre de l'article XIII:1.

7.676 Concernant l'existence d'une "restriction", le Groupe spécial fait observer que, bien que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'aient pas analysé la signification du terme "restriction" dans le

---

<sup>1180</sup> Voir le paragraphe 7.564, ci-dessus.



cadre précis de l'article XIII du GATT de 1994, ils ont toujours interprété ce mot au sens large dans le contexte d'autres dispositions, telles que l'article XI du GATT de 1994.<sup>1181</sup>

7.677 Par ailleurs, dans le contexte de l'article XI et d'autres dispositions du GATT de 1994 sur la non-discrimination, il a été constaté que les disciplines du GATT concernant l'utilisation de restrictions ne visent pas à protéger les "courants commerciaux", mais plutôt les "possibilités de concurrence pour les produits importés". Ainsi que le déclarait le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* dans le contexte de l'article XI du GATT de 1994:

"[P]our ce qui est de savoir si la [mesure contestée] permet d'appliquer une restriction, il convient de rappeler que l'article XI:1, comme les articles I<sup>er</sup>, II et III du GATT de 1994, régit la protection des possibilités de concurrence pour les produits importés, et non celle des courants commerciaux."<sup>1182,1183</sup>

7.678 Eu égard au lien étroit, mentionné ci-dessus, entre les articles XI et XIII du GATT de 1994, le Groupe spécial considère que cette interprétation large du mot "restriction" dans le cadre de l'article XI est également pertinente pour l'article XIII.

7.679 Compte tenu de cette interprétation large du terme "restriction", le Groupe spécial considère le contingent tarifaire préférentiel accordé par les Communautés européennes aux pays ACP comme constituant une restriction pour les bananes originaires des fournisseurs NPF, y compris des États-Unis, au sens de l'article XIII:1 du GATT de 1994. Comme le reconnaissent les Communautés européennes, le régime communautaire applicable à l'importation des bananes confère un avantage, mais limité cependant sur le plan quantitatif, aux bananes originaires des pays ACP; les bananes originaires des États-Unis et des autres fournisseurs NPF ne peuvent pas accéder à cet avantage limité sur le plan quantitatif.<sup>1184</sup> On peut supposer que tout avantage accordé aux bananes fraîches de certains Membres seulement affecte les possibilités de concurrence des bananes similaires importées sur le marché communautaire en provenance d'autres Membres, y compris des États-Unis. Par sa nature même, un tel avantage réservé à certains Membres représente en général un désavantage pour les autres Membres.

7.680 Les Communautés européennes font valoir que l'article XIII porte uniquement sur les restrictions quantitatives et la discrimination quantitative, et non sur les restrictions ou la discrimination tarifaires. Dans ce contexte, le Groupe spécial fait observer que le mot "quantitative" (quantitatif) signifie "possessing quantity, magnitude, or spatial extent" (possédant une quantité, une ampleur ou une étendue spatiale); "that is, or may be, considered with respect to the quantity or quantities involved; estimated or estimable by quantity" (qui est, ou peut être, considéré au regard de la quantité ou des quantités en jeu; estimé ou estimable en quantité).<sup>1185</sup>

7.681 À première vue, la quantité de bananes que les fournisseurs NPF peuvent exporter vers les Communautés européennes n'est pas restreinte par le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes: les fournisseurs NPF peuvent exporter autant de bananes qu'ils le

---

<sup>1181</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.129 et 5.130. Voir également le rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.64; le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.320 et 7.322; et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.17.

<sup>1182</sup> (note de bas de page de l'original) Voir les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* (ci-après dénommé "*Japon – Boissons alcooliques II*"), adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 16, *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, adopté le 17 février 1999, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, paragraphes 119 et 120 et 127.

<sup>1183</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20.

<sup>1184</sup> Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 4.

<sup>1185</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), Vol. II, page 2439.

souhaitent vers les Communautés européennes. Toutefois, ces bananes peuvent être exportées uniquement au droit NPF hors contingent. Les quantités que les fournisseurs NPF peuvent exporter vers les Communautés européennes sont donc certainement affectés par le fait que les pays ACP sont en droit d'exporter des bananes vers les Communautés européennes à un taux de droit contingentaire nul, jusqu'à concurrence de la limite quantitative fixée par le contingent tarifaire. Comme l'a dit le premier Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur en l'espèce, "[q]uant à l'idée avancée par les CE selon laquelle l'Équateur n'a aucun intérêt dans l'allocation collective prévue pour les fournisseurs ACP traditionnels, nous notons que *le prix voire le volume des exportations équatoriennes pourraient être affectés par le prix et le volume des exportations des fournisseurs ACP traditionnels*".<sup>1186</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.682 De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'avantage accordé aux pays ACP dans le cadre du contingent tarifaire est déterminé de façon quantitative: les pays ACP peuvent exporter des bananes vers les Communautés européennes au droit contingentaire préférentiel jusqu'à concurrence de la limite quantitative spécifiée par le contingent tarifaire. Au-delà de cette limite, les exportations de bananes ACP vers les Communautés européennes sont également soumises au droit hors contingent.

7.683 Comme nous l'avons mentionné plus haut, le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur et l'arbitre désigné dans le cadre de la procédure engagée à la demande des Communautés européennes conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ont établi que c'était la limite quantitative elle-même qui déterminait l'applicabilité de l'article XIII au contingent tarifaire préférentiel ouvert pour les pays ACP. Cette applicabilité ne dépend pas du niveau spécifique de la limite quantitative, ni la question de savoir si les pays NPF sont également soumis à un contingent tarifaire ou seulement à un droit NPF.<sup>1187</sup>

7.684 Ayant établi l'existence d'une restriction au sens de l'article XIII:1 du GATT de 1994 visant les importations de bananes en provenance des fournisseurs NPF dans les Communautés européennes et identifié cette restriction, le Groupe spécial aborde le troisième et dernier aspect de son analyse au titre de l'article XIII:1: la question de savoir si des restrictions semblables sont appliquées aux importations dans les Communautés européennes de bananes en provenance des pays ACP.

iii) *Question de savoir si des restrictions semblables sont appliquées à l'importation des bananes en provenance des pays ACP*

7.685 Comme nous l'avons mentionné précédemment, les pays ACP, de la même façon que les pays NPF, peuvent exporter des bananes vers les Communautés européennes au droit NPF hors contingent. Toutefois, comme les Communautés européennes elles-mêmes le reconnaissent<sup>1188</sup>, les pays ACP peuvent également exporter des bananes au droit contingentaire moins élevé auquel les pays NPF n'ont aucun accès. Le droit contingentaire est nul, alors que le droit hors contingent est de 176 euros/tonne métrique. Puisque les bananes en provenance des pays NPF n'ont pas accès au contingent tarifaire préférentiel réservé aux bananes en provenance des pays ACP, à première vue les "restrictions appliquées" à l'importation dans les Communautés européennes des bananes en provenance des pays ACP ne sont pas "semblables" à celles qui sont appliquées à l'importation des bananes en provenance des pays NPF.

7.686 Le Groupe spécial note dans ce contexte que, selon la pièce EC-7 (tableau 15), les importations totales de bananes en provenance des pays ACP dans les Communautés européennes se

<sup>1186</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.22.

<sup>1187</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 6.20; et la Décision des arbitres concernant l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 5.9.

<sup>1188</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 4.

sont élevées à 891 218 tonnes métriques en 2006 et à la quantité proportionnelle de 439 328 tonnes métriques pendant la première moitié de 2007. En d'autres termes, depuis la mise en place du contingent tarifaire préférentiel ouvert par les Communautés européennes pour les pays ACP, la plus grande partie des importations des CE en provenance des pays ACP a eu lieu dans le cadre du contingent tarifaire avantageux de 775 000 tonnes métriques par an à droit nul. En conséquence, comme cela est indiqué dans la pièce EC-5 (tableau 10), les Communautés européennes ont perçu 20 454 544 euros à titre de recettes douanières sur le total de 891 218 tonnes métriques de bananes ACP importées en 2006, contre 579 687 363 euros perçus au même titre sur un volume total d'importations NPF de 3 293 679 tonnes métriques pendant la même année. Dès lors, pendant la première année de l'application du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, les recettes douanières perçues par les Communautés européennes sur les importations de bananes NPF ont été environ 28 fois plus élevées que les recettes issues des importations totales provenant des pays ACP, pour un volume environ quatre fois plus élevé. Autrement dit, en 2006, en moyenne, les Communautés européennes ont soumis chaque unité quantitative d'importation de bananes NPF à un droit environ sept fois supérieur au droit imposé sur chaque unité quantitative d'importation de bananes ACP. Ces chiffres illustrent la manière dont le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes restreint les importations de bananes NPF, y compris les importations en provenance des États-Unis, au sens de l'article XIII:1 du GATT de 1994; par ailleurs, il apparaît clairement que les bananes ACP ne font pas l'objet de restrictions semblables.

7.687 Le présent Groupe spécial fait également observer que le Groupe spécial initial établi à la demande de l'Équateur dans le présent différend a dit ce qui suit:

"Le premier paragraphe [de l'article XIII] établit le principe général selon lequel aucune restriction ne sera appliquée à l'importation de produits originaires d'un Membre à moins que des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation de produits similaires originaires d'autres Membres. Ainsi, un Membre ne peut pas limiter la quantité des importations originaires de certains Membres et non d'autres. Mais, comme il est indiqué par les termes de l'article XIII (et même par son titre, "Application non discriminatoire des restrictions quantitatives"), l'obligation de non-discrimination va plus loin. Les produits importés en question doivent faire l'objet de restrictions "semblables". Un Membre ne peut pas restreindre les importations originaires de certains Membres en utilisant un moyen donné et restreindre les importations en provenance d'un autre Membre en utilisant un autre moyen."<sup>1189</sup>

7.688 Dans sa décision rendue dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a confirmé les constatations pertinentes du Groupe spécial initial dans le contexte de l'article XIII:1 en disant ce qui suit:

"Lorsque [l]e principe de non-discrimination est appliqué à l'attribution de parts du contingent tarifaire aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel, il est évident qu'un Membre ne peut pas, que ce soit par voie d'accord ou d'affectation, attribuer des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel sans en attribuer aux autres Membres qui eux non plus n'ont pas un intérêt substantiel. Agir ainsi est manifestement incompatible avec la prescription de l'article XIII:1 selon laquelle un Membre ne peut pas appliquer des restrictions à l'importation d'un produit en provenance d'un autre Membre à moins que des restrictions "semblables" ne soient appliquées à l'importation du produit similaire en provenance de tout pays tiers.

---

<sup>1189</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.69.

En conséquence, ... nous concluons que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'attribution, par voie d'accord ou d'affectation, de parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture de bananes aux Communautés européennes mais non à d'autres est incompatible avec les prescriptions de l'article XIII:1 du GATT de 1994.

[L]es règles [de l'ACB] de réattribution du [contingent tarifaire] permettent d'exclure les pays fournisseurs de bananes, autres que les pays signataires de [l'ACB], de la redistribution des parties non utilisées d'un contingent tarifaire. Dès lors, les importations en provenance des signataires de [l'ACB] et les importations en provenance des autres Membres ne sont pas soumises à des restrictions "semblables". Nous concluons, en conséquence, que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les règles de réattribution du contingent tarifaire prévues par l'Accord-cadre sur les bananes étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article XIII:1 du GATT de 1994."<sup>1190</sup>

7.689 En se fondant sur le raisonnement du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel dans le cadre du présent différend, le premier Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur et l'arbitre désigné dans le cadre de la procédure engagée à la demande des Communautés européennes conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ont établi l'incompatibilité avec l'article XIII:1 du GATT de 1994 en affirmant ce qui suit:

"[C]ertains fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, à savoir les fournisseurs ACP, pourraient bénéficier d'un accès à la catégorie "autres" du contingent tarifaire NPF une fois le contingent tarifaire de 857 700 tonnes épuisé. Par contre, les fournisseurs de pays tiers n'ayant pas un intérêt substantiel n'ont pas accès au contingent tarifaire de 857 700 tonnes une fois que la quantité prévue pour la catégorie "autres" du contingent tarifaire NPF a été épuisée. Les différents Membres appartenant à ces deux groupes – les fournisseurs ACP traditionnels et les autres fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel – ne font donc pas l'objet de restrictions semblables. Cette différence de traitement est incompatible avec les dispositions de l'article XIII:1, qui dispose qu'"[a]ucune ... restriction ne sera appliquée par un Membre à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre ... à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers".<sup>1191</sup>

7.690 Dans la procédure devant le présent Groupe spécial, les Communautés européennes font valoir que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est différent des régimes précédents examinés par l'Organe d'appel et les précédents groupes spéciaux dans le présent différend.<sup>1192</sup> De l'avis des Communautés européennes, "les contingents tarifaires qu[e le Groupe spécial *CE – Bananes III*] examinait s'appliquaient à tous les Membres qui étaient affectés par le différend"<sup>1193</sup>, alors que dans le cadre du régime actuel applicable à l'importation des bananes, "les Membres NPF ne sont soumis à aucune restriction quantitative".<sup>1194</sup>

---

<sup>1190</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 161 à 163.

<sup>1191</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21.5 – Équateur)*, paragraphe 6.26; et Décision des arbitres concernant l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 5.14.

<sup>1192</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 67. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 68.

<sup>1193</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 92.

<sup>1194</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 68.

7.691 Les Communautés européennes font valoir que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* confirme cette interprétation de l'article XIII:

"Dans cette affaire, l'Organe d'appel n'a pas dit que chaque fois que des produits similaires étaient traités d'une manière inégale en ce qui concerne leur origine, il y aurait violation de l'article XIII. Il a simplement confirmé qu'une violation de l'article XIII du GATT pouvait être constatée lorsque des contingents tarifaires différents s'appliquaient à des groupes différents de pays et étaient administrés d'une manière discriminatoire."<sup>1195</sup>

7.692 Dans le différend initial, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit pour ce qui regarde les mesures antérieures des Communautés européennes soumises au Groupe spécial initial et à l'Organe d'appel:

"Les Communautés européennes [avaient] fait valoir qu'il y avait deux régimes d'importation communautaires distincts pour les bananes, le régime préférentiel applicable aux bananes traditionnelles ACP et le régime applicable à toutes les autres importations de bananes. Les communications présentées par les Communautés européennes soulèvent la question de savoir si cela présente un intérêt quelconque pour l'application des dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994 et des autres accords figurant à l'Annexe 1A. Les Communautés européennes font valoir, en particulier, que les obligations de non-discrimination énoncées aux articles I:1, X:3 a) et XIII du GATT de 1994 et à l'article 1:3 de l'*Accord sur les licences*, s'appliquent uniquement à l'intérieur de chacun de ces régimes distincts. Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes avaient un régime d'importation unique aux fins de l'application des dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994 et de l'article 1:3 de l'*Accord sur les licences*."<sup>1196</sup>

7.693 L'Organe d'appel a établi ce qui suit en réponse à cet argument des Communautés européennes:

"En l'espèce, la question n'est pas de savoir si les Communautés européennes ont raison de dire qu'il existe deux régimes d'importation distincts pour les bananes, mais si l'existence de deux, ou davantage, régimes d'importation communautaires distincts présente un intérêt quelconque pour l'application des dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994 et des autres accords figurant à l'Annexe 1A. L'aspect essentiel des obligations de non-discrimination est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine. Étant donné qu'aucun participant ne conteste que toutes les bananes sont des produits similaires, les dispositions en matière de non-discrimination s'appliquent à toutes les importations de bananes, qu'un Membre compartimente ou subdivise ou non ces importations pour des raisons administratives ou autres et quelle que soit la façon dont il le fait. Si, en choisissant une base juridique différente pour imposer des restrictions à l'importation, ou en appliquant des taux de droits différents, un Membre pouvait éviter l'application des dispositions en matière de non-discrimination aux importations de produits similaires en provenance de Membres différents, l'objet et le but desdites dispositions seraient compromis. Il serait très facile à un Membre de contourner les dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994 et des

---

<sup>1195</sup> *Ibid.*, paragraphe 66.

<sup>1196</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 189.

autres accords figurant à l'Annexe 1A si ces dispositions s'appliquaient uniquement à l'intérieur des régimes réglementaires établis par ledit Membre."<sup>1197</sup>

7.694 En conséquence, l'Organe d'appel a "confirm[é] les constatations du Groupe spécial [initial]"<sup>1198</sup> selon lesquelles les dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994, précisément les articles I:1 et XIII, s'appliquent aux règlements pertinents des CE, qu'il y ait un seul régime ou plusieurs "régimes distincts" applicables à l'importation des bananes".<sup>1199</sup>

7.695 Comme le Groupe spécial initial établi à la demande de l'Équateur l'avait également noté, "accepter qu'un Membre [puisse] établir des régimes de contingentement au moyen d'instruments juridiques différents et faire valoir qu'en conséquence ils ne sont pas visés par l'article XIII reviendrait, comme l'ont soutenu les plaignants, à vider de leur substance les dispositions de cet article en matière de non-discrimination".<sup>1200</sup>

7.696 Dans le cadre du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, il pourrait n'y avoir aucun contingent tarifaire applicable aux pays NPF, et le contingent tarifaire ACP pourrait être l'unique contingent tarifaire préférentiel. Cela ne réduirait cependant pas la pertinence de l'assertion de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]a question n'est pas de savoir si les Communautés européennes ont raison de dire qu'il existe deux régimes d'importation distincts pour les bananes, mais si l'existence de deux, ou davantage, régimes d'importation communautaires distincts présente un intérêt quelconque pour l'application des dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994 et des autres accords figurant à l'Annexe 1A". Tant que les Communautés européennes ont un contingent tarifaire préférentiel réservé à certains Membres et un droit hors contingent NPF plus élevé pour tous les autres Membres, cette assertion reste pertinente. Du reste, l'absence alléguée de plus d'un contingent tarifaire réservé à certains Membres de l'OMC dans le cadre du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes rend l'assertion suivante de l'Organe d'appel encore plus pertinente en l'espèce:

"Si, en choisissant une base juridique différente pour imposer des restrictions à l'importation, ou en appliquant des taux de droits différents, un Membre pouvait éviter l'application des dispositions en matière de non-discrimination aux importations de produits similaires en provenance de Membres différents, l'objet et le but desdites dispositions seraient compromis. Il serait très facile à un Membre de contourner les dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994 et des autres accords figurant à l'Annexe 1A si ces dispositions s'appliquaient uniquement à l'intérieur des régimes réglementaires établis par ledit Membre."<sup>1201</sup>

7.697 Compte tenu de ce qui précède, malgré les arguments des Communautés européennes sur la spécificité du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et du contingent tarifaire préférentiel accordé aux pays ACP dans le cadre dudit régime, le Groupe spécial réaffirme que les restrictions appliquées aux importations de bananes ACP dans les Communautés européennes ne sont pas semblables à celles qui sont appliquées aux importations de bananes similaires en provenance des fournisseurs NPF comme les États-Unis.

7.698 Ayant constaté que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes présente les trois éléments figurant à l'article XIII:1, le Groupe spécial conclut que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, en particulier le contingent tarifaire préférentiel réservé aux pays ACP, est incompatible avec l'article XIII:1 du GATT de 1994.

---

<sup>1197</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 190.

<sup>1198</sup> (*note de bas de page de l'original*) Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.82 et 7.167.

<sup>1199</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 191.

<sup>1200</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.79.

<sup>1201</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 190.

## 5. Allégation des États-Unis au titre de l'article XIII:2 du GATT de 1994

### a) Arguments des États-Unis

7.699 Les États-Unis maintiennent que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est également incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994. De l'avis des États-Unis:

"Le contingent tarifaire réservé exclusivement aux pays ACP de 775 000 tonnes ne réparti *aucune* part quelle qu'elle soit entre les fournisseurs NPF, et encore moins la part qu'ils seraient en droit d'attendre en l'absence de ces restrictions. C'est le cas, même si bon nombre des fournisseurs NPF exclus sont des fournisseurs principaux ou substantiels de bananes sur le marché communautaire et les premiers fournisseurs mondiaux de bananes. Le contingent tarifaire réservé aux pays ACP établi par le Règlement n° 1964 est donc incompatible avec l'article XIII:2, tout comme l'étaient les contingents tarifaires antérieurs réservés aux pays ACP."<sup>1202</sup>

7.700 Les États-Unis ajoutent ce qui suit:

"L'article XIII:2 d) exigeait des CE que, dès lors qu'elles avaient choisi d'appliquer un contingent tarifaire aux importations de bananes admises sur leur marché elles s'assurent, si elles n'avaient pas pu parvenir à un accord sur la répartition du contingent entre les fournisseurs, qu'elles "attribue[nt], aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres ... au cours d'une période représentative antérieure". Ce n'est qu'à cette condition que les CE auraient pu éviter d'établir une discrimination à l'égard des importations en provenance des fournisseurs de bananes non ACP. [Les Communautés européennes] ne l'ont pas fait. Au lieu de cela, elles ont choisi de n'attribuer aucune part quelle qu'elle soit aux fournisseurs non ACP ayant un intérêt substantiel et aucune part aux fournisseurs non ACP n'ayant aucun intérêt substantiel.<sup>1203</sup> Les CE manquent donc à leurs obligations au titre de l'article XIII:2 du GATT parce qu'elles n'ont pas appliqué "des prohibitions ou des restrictions semblables" à ces bananes non ACP."<sup>1204</sup>

### b) Arguments des Communautés européennes

7.701 Comme il est indiqué ci-dessus, les Communautés répondent que "la préférence de Cotonou ne viole pas l'article XIII du GATT".<sup>1205</sup> De l'avis des Communautés européennes, "la portée de l'article XIII, en particulier les paragraphes 1 et 2, ne s'étend pas à la relation entre le traitement accordé aux Membres qui sont au bénéfice d'un contingent tarifaire et le traitement accordé à ceux qui ne le sont pas".<sup>1206</sup>

7.702 Les Communautés européennes font valoir qu'en invoquant l'article XIII:2, les États-Unis:

"n'expliquent pas comment l'article XIII doit être étendu aux contingents tarifaires dans le cas du paragraphe 2. De plus, le régime communautaire applicable aux bananes qui fait l'objet de la présente procédure est sensiblement différent de celui qui

---

<sup>1202</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

<sup>1203</sup> (*note de bas de page de l'original*) Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998 ("*CE – Volailles (Organe d'appel)*"), paragraphe 101.

<sup>1204</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

<sup>1205</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

<sup>1206</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 90.

a été examiné dans le différend initial et qui a fait l'objet des observations formulées par le Groupe spécial que citent les États-Unis. Dans le cadre du régime antérieur, divers niveaux d'accès au niveau tarifaire réduit étaient accordés aux pays exportateurs. Dans la présente affaire, aucune restriction quantitative ne s'applique aux Membres NPF. Comme aucune "restriction" ne s'applique à leurs exportations, il n'existe pas de restrictions à leurs exportations qui puissent être comparées à celles, si on peut les qualifier ainsi, qui s'appliquent aux exportations des pays ACP."<sup>1207</sup>

7.703 Les Communautés européennes ajoutent ce qui suit:

"L'objectif de l'article XIII et en particulier du paragraphe 2 est d'obtenir des répartitions quantitatives particulières du commerce. Dans le cas des contingents, il est évident que la répartition appropriée devait être obtenue par des mesures quantitatives directes, en dernier recours par l'attribution de quantités spécifiques à des pays exportateurs pris individuellement. Lorsque, ainsi que l'exige le paragraphe 5 [de l'article XIII], ces règles sont appliquées à des contingents tarifaires, il est possible d'obtenir une répartition correspondante en attribuant des quantités spécifiques du contingent tarifaire. La notion voulant qu'une telle répartition puisse être obtenue en établissant des niveaux tarifaires différents pour les divers pays exportateurs est absurde du point de vue économique. Par conséquent, il n'est pas plausible que les rédacteurs de l'article XIII aient envisagé d'utiliser le paragraphe 2 pour atteindre un tel but."<sup>1208</sup>

c) Analyse du Groupe spécial

7.704 Les États-Unis ont invoqué le texte introductif et l'alinéa d) de l'article XIII:2 du GATT de 1994.<sup>1209</sup>

i) *Texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994*

7.705 Le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes [Membres de l'OMC] s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes [Membres de l'OMC] seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes ..."

7.706 Le Groupe spécial initial établi à la demande de l'Équateur dans le cadre du présent différend a confirmé ce libellé en disant ce qui suit: "l'objet et le but de l'article XIII:2 sont de réduire au minimum l'incidence d'un régime de contingentement ou de contingentement tarifaire sur les courants d'échanges en visant à faire en sorte que les parts du commerce, après l'application de ces mesures, soient à peu près ce qu'elles auraient été en l'absence de ce régime".<sup>1210</sup>

---

<sup>1207</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 68.

<sup>1208</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 87.

<sup>1209</sup> Voir *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS27/83, 2 juillet 2007, pages 2 et 3; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 45; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

<sup>1210</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.68.



7.707 Le Groupe spécial note que, dans sa déclaration à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, le Cameroun, pays bénéficiaire des préférences accordées par les Communautés européennes, fait valoir ce qui suit:

"[C]'est un fait reconnu que les producteurs de bananes ACP sont moins compétitifs que les producteurs NPF. Comparés à ces derniers, les producteurs ACP produisent à un coût plus élevé. Pour des raisons géographiques et historiques, ils ne disposent pas des mêmes économies d'échelle que les producteurs NPF. Dès lors, les producteurs ACP ne peuvent les concurrencer que sur des marchés où ils bénéficient d'un accès préférentiel. J'en tiens pour preuve que même les pays ACP des Caraïbes qui sont pourtant situés aux portes des États-Unis ne parviennent pas à concurrencer les producteurs NPF sur le marché nord-américain. L'absence d'accès préférentiel et les structures de coûts plus élevés empêchent les producteurs ACP d'accéder au marché des États-Unis. Étant donné que les Communautés européennes constituent le seul marché de bananes majeur à offrir un accès préférentiel, les pays ACP dépendent entièrement de ce marché."<sup>1211</sup>

7.708 Le Groupe spécial a déjà établi que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes soumettait les bananes en provenance des fournisseurs NPF, y compris des États-Unis, à une restriction au sens de l'article XIII:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial prend également note de l'assertion du Cameroun selon laquelle les producteurs ACP ne peuvent concurrencer les producteurs NPF que sur des marchés où ils bénéficient d'un accès préférentiel, ce que n'ont contesté ni les autres tierces parties ACP ni les Communautés européennes. Cette assertion constitue une reconnaissance du fait que le régime de contingent tarifaire préférentiel accordé aux pays ACP dans le cadre du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est indispensable à l'existence même des importations de bananes ACP dans les Communautés européennes. Aucune évaluation plus approfondie de ce manque apparent de compétitivité des pays ACP n'est nécessaire. L'affirmation non contestée ci-dessus est suffisante pour constater que, étant donné que les pays NPF sont exclus du contingent tarifaire préférentiel accordé par les Communautés européennes aux pays ACP, par définition la préférence ACP ne vise pas "à parvenir à une répartition du commerce [des bananes] se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers[] [Membres, y compris les pays ACP et NPF] seraient en droit d'attendre". Ainsi, le Groupe spécial constate également que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, et notamment le contingent tarifaire préférentiel accordé aux pays ACP, est, tel qu'il se présente, incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994.

ii) *Alinéa d) de l'article XIII:2 du GATT de 1994*

7.709 Les États-Unis ont aussi invoqué l'alinéa d) de l'article XIII:2 du GATT de 1994.<sup>1212</sup> Cet alinéa dispose ce qui suit:

"d) Dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible d'appliquer cette méthode, la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment

---

<sup>1211</sup> Version écrite de la déclaration orale faite par le Cameroun à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 5.

<sup>1212</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 45.

tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher une partie contractante d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent."

7.710 Comme l'a dit le Groupe spécial initial établi à la demande de l'Équateur dans le présent différend:

"La prescription générale de non-discrimination prévue à l'article XIII est modifiée à un égard par le paragraphe 2 d), qui prévoit la possibilité d'attribuer des parts de contingents tarifaires aux pays fournisseurs. Cependant, dans l'application de tout système d'allocations spécifiques par pays de ce type, il faut s'efforcer "de parvenir à une répartition du commerce ... se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les ... Membres seraient en droit d'attendre ..." (texte introductif de l'article XIII:2 d)).

L'article XIII:2 d) précise en outre le traitement qui, en cas d'attribution de parts spécifiques par pays du contingent tarifaire, doit être accordé aux Membres "ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé". Le Membre qui envisage d'imposer des restrictions peut se mettre d'accord avec ces Membres, comme il est prévu dans la première phrase du paragraphe 2 d). Dans le cas où cela n'est raisonnablement pas possible, il doit leur attribuer des parts du contingent (ou du contingent tarifaire) selon les critères précisés à la deuxième phrase de ce paragraphe."<sup>1213</sup>

7.711 Ce même Groupe spécial initial a examiné la question de savoir si, dans le cadre de l'article XIII:2 d), "des parts spécifiques par pays peuvent aussi être attribuées aux Membres qui n'ont pas un intérêt substantiel à la fourniture du produit et, dans l'affirmative, quelle devrait être la méthode de répartition".<sup>1214</sup> Le Groupe spécial a noté ce qui suit:

"À propos du premier point, nous notons que la première phrase de l'article XIII:2 d) fait référence à la répartition d'un contingent "entre les pays fournisseurs". Cette phrase peut être interprétée comme signifiant qu'il est aussi possible d'attribuer des parts aux Membres qui n'ont pas un intérêt substantiel à la fourniture du produit. Si cette interprétation est acceptée, toute attribution de ce type doit cependant répondre aux prescriptions de l'article XIII:1 et de la règle générale énoncée dans l'introduction de l'article XIII:2 d). Par conséquent, si un Membre souhaite attribuer des parts d'un contingent tarifaire à certains fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel, alors il doit attribuer de telles parts à tous les fournisseurs de ce type. Sinon, les importations en provenance des Membres ne feraient pas l'objet de restrictions semblables, contrairement à ce qu'exige l'article XIII:1."<sup>1215</sup> S'agissant du deuxième point, il serait obligatoire en pareil cas d'utiliser la même méthode que celle qui a été employée pour attribuer les parts spécifiques par pays aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit, faute de quoi les prescriptions de l'article XIII:1 ne seraient pas non plus respectées."<sup>1216</sup>

---

<sup>1213</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.70 et 7.71.

<sup>1214</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.73.

<sup>1215</sup> (note de bas de page de l'original) Voir le rapport du Groupe spécial *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107, 126, 129, paragraphes 4.11 et 4.21.

<sup>1216</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 7.73.

7.712 En appel, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"L'article XIII:2 d) énonce des règles spécifiques pour la répartition des contingents tarifaires entre les pays fournisseurs, mais ces règles ne visent que l'attribution de parts du contingent tarifaire aux Membres "ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé". L'article XIII:2 d) n'énonce pas de règles spécifiques pour l'attribution de parts du contingent tarifaire aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel. Néanmoins, *l'attribution de parts aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel doit obéir au principe fondamental de non-discrimination. "Lorsque ce principe de non-discrimination est appliqué à l'attribution de parts du contingent tarifaire aux Membres n'ayant pas un intérêt substantiel, il est évident qu'un Membre ne peut pas, que ce soit par voie d'accord ou d'affectation, attribuer des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel sans en attribuer aux autres Membres qui eux non plus n'ont pas un intérêt substantiel. Agir ainsi est manifestement incompatible avec la prescription de l'article XIII:1 selon laquelle un Membre ne peut pas appliquer de restrictions à l'importation d'un produit en provenance d'un autre Membre à moins que des restrictions "semblables" ne soient appliquées à l'importation du produit similaire en provenance de tout pays tiers.*"<sup>1217</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.713 Le Groupe spécial fait observer que tous les pays NPF sont exclus du contingent tarifaire préférentiel ouvert par les Communautés européennes pour les pays ACP, et que le groupe des pays NPF comprend aussi bien des fournisseurs substantiels que des fournisseurs non substantiels de bananes aux Communautés européennes. Les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

"Le contingent tarifaire réservé exclusivement aux pays ACP de 775 000 tonnes ne réparti *aucune* part quelle qu'elle soit entre les fournisseurs NPF, et encore moins la part qu'ils seraient en droit d'attendre en l'absence de ces restrictions. C'est le cas, même si bon nombre des fournisseurs NPF exclus sont des fournisseurs principaux ou substantiels de bananes sur le marché communautaire et les premiers fournisseurs mondiaux de bananes."<sup>1218</sup>

7.714 En outre, selon la pièce EC-7, les fournisseurs NPF détiennent chaque année, depuis 1999, la part la plus élevée des importations de bananes dans les Communautés européennes, tous fournisseurs confondus, et bien souvent une part plus élevée que celle des fournisseurs ACP. De ce fait, on peut considérer que plusieurs fournisseurs NPF ont un intérêt substantiel à la fourniture de bananes aux Communautés européennes dans le cadre de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994.

7.715 Eu égard à la manière dont l'article XIII:2 d) a été interprété par le Groupe spécial initial et par l'Organe d'appel dans le cadre du présent différend, un contingent tarifaire préférentiel qui est accordé exclusivement à certains Membres et non à d'autres, y compris un fournisseur substantiel, ne peut pas conduire à une répartition du commerce des bananes se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre. De plus, ce même contingent tarifaire préférentiel ne se conforme pas à la deuxième phrase de l'article XIII:2 d) qui dispose ce qui suit:

"Dans les cas où [] [un accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé] ne serait raisonnablement pas possible [], la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au

---

<sup>1217</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – Bananes III, paragraphe 161.

<sup>1218</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit."

7.716 En conséquence, le Groupe spécial constate que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, y compris le contingent tarifaire préférentiel ouvert pour les pays ACP, est incompatible non seulement avec l'alinéa d) de l'article XIII:2 du GATT de 1994, mais aussi avec le texte introductif de l'article XIII:2.

## 6. Existence d'une dérogation applicable

7.717 Comme l'Organe d'appel l'a dit précédemment dans le présent différend dans le contexte de l'article XIII:

"Les obligations de non-discrimination s'appliquent à toutes les importations de produits similaires, sauf quand ces obligations font l'objet d'une dérogation expresse ou sont d'une autre manière sans effet en raison de l'application de dispositions spécifiques du GATT de 1994, comme l'article XXIV.<sup>1219</sup> En l'espèce, les obligations de non-discrimination énoncées dans le GATT de 1994, précisément aux articles I:1 et XIII<sup>1220</sup>, s'appliquent pleinement à toutes les bananes importées quelle que soit leur origine, sauf dans la mesure où ces obligations sont visées par la dérogation ..."<sup>1221</sup>

7.718 Comme le font valoir les États-Unis dans le cadre de la présente procédure, la dérogation à l'article XIII:1 et 2 adoptée par la Conférence ministérielle de Doha<sup>1222</sup> "est venue à expiration selon ses propres termes le 31 décembre 2005".<sup>1223</sup> Le Groupe spécial note également que les Communautés européennes ne font pas valoir que celle-ci est encore en vigueur. De fait, le Groupe spécial constate qu'il n'existe aucune dérogation pour couvrir le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et légitimer les incompatibilités de ce régime avec l'article XIII:1 et 2 du GATT de 1994.

7.719 De plus, pour les raisons formulées par l'Organe d'appel précédemment dans le cadre du présent différend<sup>1224</sup>, même si la Dérogation de Doha à l'article premier avait été applicable aux bananes au-delà de la fin de l'année 2005, ce qui, comme l'a déjà constaté le Groupe spécial, n'était pas le cas<sup>1225</sup>, le champ d'application de cette dérogation à l'article premier ne s'étendrait pas automatiquement à l'article XIII.

---

<sup>1219</sup> (note de bas de page de l'original) Groupe spécial du papier journal, adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125.

<sup>1220</sup> (note de bas de page de l'original) Nous ne souscrivons pas aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 1:3 de l'Accord sur les licences excluent l'application de régimes de licences d'importation différents à des produits similaires importés de Membres différents. Voir nos Constatations et conclusions, paragraphes l) et m).

<sup>1221</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 191.

<sup>1222</sup> Voir le document intitulé "Communautés européennes – Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001", WT/MIN(01)/16, 14 novembre 2001.

<sup>1223</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 18, 20 et 47. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94

<sup>1224</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 188.

<sup>1225</sup> Voir le paragraphe 7.606 ci-dessus.

## 7. Conclusion

7.720 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, en particulier le contingent tarifaire préférentiel réservé aux pays ACP, est incompatible avec l'article XIII:1 et 2 du GATT de 1994. Le Groupe spécial conclut également qu'il n'existe aucune dérogation qui pourrait légitimer les incompatibilités du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes avec l'article XIII:1 et 2 du GATT de 1994

### I. REMARQUES FINALES

7.721 Dans la section factuelle du présent rapport, le Groupe spécial a noté qu'un nombre élevé de pays en développement et de pays parmi les moins avancés Membres ont également fait part de leur intérêt substantiel respectif dans la question dont est saisi le présent Groupe spécial et ont réservé leurs droits de participer en tant que tierces parties à la présente procédure.

7.722 En fait, le Groupe spécial est conscient des conséquences économiques et sociales des mesures communautaires en cause dans la présente affaire, en particulier pour les pays ACP et les pays d'Amérique latine exportateurs de bananes. C'est pourquoi, comme dans les procédures des groupes spéciaux antérieurs, le Groupe spécial a décidé d'accorder aux tierces parties des droits de participation substantiellement plus larges que ceux qui sont donnés habituellement aux tierces parties conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.<sup>1226</sup> Cela a été fait compte tenu des circonstances particulières du présent cas d'espèce et sans aucune intention de créer un précédent de quelque sorte que ce soit.

7.723 En tout état de cause, le Groupe spécial tient à rappeler ce qu'a dit le Groupe spécial initial dans le différend *CE – Bananes III*:

"Les procédures prévues par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends visent à faire en sorte que le règlement des différends entre Membres de l'OMC soit conforme aux obligations de l'OMC et non à accroître ou à amoindrir ces obligations. En conséquence, notre mandat consiste à aider l'ORD à dégager des conclusions concernant la compatibilité juridique de l'organisation commune des marchés instituée par la CE dans le secteur de la banane avec les règles de l'OMC. ...

Sur le fond, les principes fondamentaux de l'OMC et de ses règles sont conçus pour favoriser le développement des pays et non l'empêcher. Après avoir entendu les arguments d'un grand nombre de Membres ayant un intérêt dans cette affaire et avoir examiné un ensemble complexe d'allégations présentées au titre de plusieurs Accords de l'OMC, nous concluons que le système est suffisamment souple pour permettre d'apporter, par des mesures commerciales et non commerciales compatibles avec l'OMC, des solutions pratiques appropriées dans toutes les situations qui peuvent se présenter dans les différents pays, notamment ceux qui sont actuellement fortement tributaires de la production et de la commercialisation de bananes."<sup>1227</sup>

---

<sup>1226</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphe 8.2.

<sup>1227</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 8.1 et 8.3.

## VIII. CONCLUSIONS

### A. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

8.1 Compte tenu des constatations ci-dessus, et en ce qui concerne les exceptions préliminaires soulevées par les Communautés européennes, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) les États-Unis avaient, au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le droit de demander l'engagement de la procédure actuelle de règlement des différends concernant la mise en conformité;
- b) les Communautés européennes n'ont pas réussi à établir *prima facie* que le Mémoire d'accord sur les bananes, signé entre les États-Unis et les Communautés européennes en avril 2001, empêchait les États-Unis de contester le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, y compris la préférence en faveur des pays ACP; et
- c) les Communautés européennes n'ont pas établi que la plainte des États-Unis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends devait être rejetée parce que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, y compris la préférence en faveur des pays ACP, n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

8.2 Le Groupe spécial rejette par conséquent les questions préliminaires soulevées par les Communautés européennes.

8.3 Après avoir examiné les allégations de fond formulées par les États-Unis, ainsi que les moyens de défense invoqués par les Communautés européennes, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) la préférence accordée par les Communautés européennes sous la forme d'un contingent tarifaire annuel exempt de droits de 775 000 tonnes métriques de bananes importées originaires des pays ACP constitue un avantage pour cette catégorie de bananes, qui n'est pas accordé aux bananes similaires originaires des Membres de l'OMC qui ne sont pas des pays ACP, et est donc incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
- b) suite à l'expiration de la Dérogation de Doha à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 telle qu'elle s'appliquait aux bananes, les Communautés européennes n'ont pas démontré l'existence d'une dérogation à l'article I:1 du GATT de 1994 pour couvrir la préférence accordée par les Communautés européennes aux importations de bananes originaires des pays ACP sous la forme du contingent tarifaire exempt de droits; et
- c) le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, en particulier le contingent tarifaire préférentiel réservé aux pays ACP, est aussi incompatible avec l'article XIII:1 et avec l'article XIII:2 du GATT de 1994;

8.4 En conséquence, le Groupe spécial conclut qu'au moyen de leur régime actuel applicable à l'importation des bananes, établi dans le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005, en particulier de leur contingent tarifaire exempt de droits pour les bananes originaires des pays ACP, les Communautés européennes n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

B. ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES

8.5 Le Groupe spécial a noté l'argument des Communautés européennes selon lequel le contingent tarifaire préférentiel réservé aux pays ACP n'a aucune incidence sur la valeur des importations communautaires de bananes pertinentes en provenance des États-Unis.<sup>1228</sup> Le Groupe spécial note également que les Communautés européennes font valoir que par conséquent un tel contingent tarifaire préférentiel "ne cause aucune annulation ou réduction d'avantages revenant aux États-Unis pour laquelle les Communautés européennes risquent une suspension de concessions [au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends]".<sup>1229</sup>

8.6 Le Groupe spécial note toutefois que, au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord.

8.7 À cet égard, le Groupe spécial juge pertinente la déclaration faite par le Groupe spécial dans la procédure initiale, à savoir:

"les règles de l'OMC ne concernent pas le commerce effectif mais plutôt les possibilités de concurrence. D'une façon générale, il serait difficile de conclure qu'un Membre n'a pas la possibilité de soutenir la concurrence pour un produit ou un service donné. Les États-Unis produisent des bananes à Porto Rico et à Hawaii. En outre, même s'ils n'avaient pas un intérêt potentiel à l'exportation, leur marché intérieur de la banane pourrait subir les conséquences du régime communautaire et des effets de ce régime sur les approvisionnements et les prix mondiaux. En fait, vu l'interdépendance croissante de l'économie mondiale, qui signifie que des mesures prises dans un pays auront probablement des effets importants sur les courants d'échanges et d'investissement étranger direct dans d'autres, les Membres ont plus que par le passé intérêt à faire respecter les règles de l'OMC car il est probable, plus que jamais, que tout ce qui porte atteinte à l'équilibre négocié de droits et d'obligations aura des conséquences directes ou indirectes pour eux."<sup>1230</sup>

8.8 Dans la même procédure, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial et dit que "[l]es États-Unis sont un producteur de bananes, et l'on ne peut exclure qu'ils ont un intérêt potentiel à l'exportation" et que "[l]eur marché intérieur de la banane pourrait être affecté par le régime communautaire applicable à la banane, et en particulier par les effets de ce régime sur l'offre mondiale et les prix mondiaux de ce produit".<sup>1231</sup>

8.9 Le Groupe spécial a déjà noté que la procédure en cours porte sur une affaire "de mise en conformité", au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, concernant la question de savoir si certaines mesures qui auraient été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans un différend initial soumis aux procédures de règlement des différends de l'OMC sont compatibles avec les Accords visés de l'OMC. De par leur nature, les affaires de mise en conformité sont liées à la procédure initiale dans le différend. Le Groupe spécial trouve des indications à ce sujet dans la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "les procédures

---

<sup>1228</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 98. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 26.

<sup>1229</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 75.

<sup>1230</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.50.

<sup>1231</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 136.

au titre de l'article 21:5 ne se déroulent pas indépendamment des procédures initiales, mais que les deux procédures s'inscrivent dans une suite d'événements".<sup>1232</sup>

8.10 Compte tenu du lien entre la procédure actuelle de mise en conformité et la procédure initiale dans le différend, le Groupe spécial ne constate pas que les Communautés européennes sont parvenues à réfuter la présomption juridique établie par l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends selon laquelle leurs mesures incompatibles annulent ou compromettent des avantages résultant pour les États-Unis des Accords de l'OMC. Les arguments avancés par les Communautés européennes sur l'absence alléguée d'annulation ou de réduction d'avantages n'ont pas fait perdre leur pertinence aux considérations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale concernant les intérêts commerciaux réels et potentiels des États-Unis dans le différend.

8.11 En tout état de cause, la présomption, au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, selon laquelle le manquement à une obligation au titre d'un accord visé de l'OMC constitue un cas d'annulation ou de réduction d'avantages commerciaux, est différente de la détermination du niveau précis de cette annulation ou réduction d'avantages, laquelle est un exercice mené au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations. Il n'appartient pas à un groupe spécial de la mise en conformité de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages commerciaux revenant aux États-Unis qu'entraîneraient les mesures maintenues par les Communautés européennes qui sont incompatibles avec le GATT de 1994.

8.12 En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes contient des mesures incompatibles avec diverses dispositions du GATT de 1994, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

#### C. RECOMMANDATION

8.13 Étant donné que les recommandations et décisions formulées initialement par l'ORD dans le différend à l'examen restent valables du fait des résultats de la présente procédure de mise en conformité, le Groupe spécial ne fait pas de nouvelles recommandations.

---

<sup>1232</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136.